

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 4269).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4311).
 - Agriculture (p. 4311).
 - Anciens combattants (p. 4314).
 - Budget (p. 4315).
 - Commerce extérieur (p. 4322).
 - Coopération (p. 4323).
 - Culture et communication (p. 4323).
 - Défense (p. 4323).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 4326).
 - Economie (p. 4326).
 - Education (p. 4328).
 - Environnement et cadre de vie (p. 4331).
 - Famille et condition féminine (p. 4339).
 - Fonction publique (p. 4340).
 - Industrie (p. 4340).
 - Intérieur (p. 4341).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 4343).
 - Justice (p. 4344).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 4346).
 - Recherche (p. 4348).
 - Santé et sécurité sociale (p. 4349).
 - Transports (p. 4357).
 - Travail et participation (p. 4359).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 4362).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 4362).
5. Rectificatifs (p. 4363).

QUESTIONS ÉCRITES

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

36239. — 13 octobre 1980. — M. Gustavo Ansart attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des centres de vacances et des centres de loisirs pour jeunes et adolescents; qui de plus en plus tendent à disparaître. En effet, les graves problèmes auxquels sont confrontés les jeunes témoignent de leur malaise et de leur incertitude quant à l'avenir. Chassés de la rue, à l'étroit dans la ville, isolés à la campagne, l'enfant et l'adolescent ne trouvent pas, dans la société actuelle, la place qui devrait leur revenir, et voient leurs temps libres se transformer le plus souvent en des temps vides qui secrètent l'ennui et parfois le désespoir. Cependant, les centres de vacances et les centres de loisirs sont à même de proposer aux jeunes des activités répondant à leurs besoins et à leurs intérêts. Tout en ne niant pas la nécessité de vacances passées en famille, il faut reconnaître que

les centres de loisirs et de vacances, s'ils étaient en nombre suffisant, et s'ils étaient adaptés à l'âge et aux attentes de chacun, pourraient offrir à tous ceux qui le souhaitent des occupations librement choisies, procurant à la fois joie, bonheur et enrichissement. De plus, dans les conditions de vie actuelles, la crise économique et le chômage, ils répondent plus que jamais à une nécessité sociale profonde, ils répondent aussi à un besoin accru d'élargissement de la formation. Ces centres devraient constituer, avec les classes de neige et de nature, l'une des pièces maîtresses de notre système socio-éducatif mis à la portée de tous les jeunes. Or, ces centres rencontrent des difficultés à tout point de vue, mais notamment au niveau financier, par suite de la montée des prix le coût d'un séjour en centre de vacances ou les frais de participation aux activités d'un centre de loisirs sont de plus en plus élevés. Devant une situation aussi lourde de conséquences pour la jeunesse, il lui demande quelles mesures il entend prendre, et dans quels délais, pour aider ces centres à continuer d'exister, pour recevoir et encadrer les jeunes quelle que soit leur situation familiale.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

36240. — 13 octobre 1980. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'importance historique du 8 mai 1945 qui a marqué la fin de l'entreprise monstrueuse du nazisme, et l'exigence de sa commémoration. Le 8 mai marque pour la France le retour à sa pleine indépendance nationale. Les anciens déportés, rescapés des camps de la mort, les prisonniers de guerre et les travailleurs victimes de la déportation du travail, qui sont alors redevenus des hommes libres et ont retrouvé leur patrie, ne peuvent comprendre qu'en refusant que le 8 mai soit une fête légale, on vove en quelque sorte à l'oubli les souffrances qu'ils ont subies. Le rapport sur la célébration du 8 mai comme fête nationale ériée présenté par M. Edmond Garcin à la commission des lois a été approuvé par tous les groupes de l'Assemblée nationale sans exception. Les arguties de procédure qui ont été utilisées par le Gouvernement pour empêcher la discussion par le Parlement d'une proposition de loi sur le 8 mai sont inadmissibles. Le Sénat a adopté, le 27 juin 1979, une proposition de loi dont le caractère législatif est incontestable. Son adoption dès le début de la session apparaît d'autant plus nécessaire que la célébration du 8 mai serait un moyen concret pour que la France affirme que les crimes contre l'humanité perpétrés par le nazisme sont imprescriptibles et doivent rester présents dans la mémoire des peuples. Elle marquerait avec force et dignité la condamnation du fascisme, du racisme et de l'antisémitisme. Il lui demande en conséquence, d'accepter dès le début de la session l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi adoptée par le Sénat et tendant à célébrer le 8 mai comme fête nationale.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

36241. — 13 octobre 1980. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la revendication formulée par les agents du nettoyage chargés entre autres, du ramassage des ordures ménagères. En effet, cette profession n'est pas reconnue comme insalubre et par conséquent, n'ouvre pas droit à l'avancement de la retraite à 55 ans, ce qui paraît contraire aux lois de 1922 et 1957. La revalorisation de cette profession manuelle passe par la reconnaissance de l'ouverture aux droits à la retraite à cinquante-cinq ans. Cette mesure libérerait des emplois, en particulier, pour les jeunes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette profession soit reconnue comme insalubre et ouvre droit à la retraite à cinquante-cinq ans.

Elevage (abattoirs : Corrèze).

36242. — 13 octobre 1980. — M. Jacques Chaminaide informe M. le ministre de l'agriculture des conséquences qu'a pour l'unité départementale d'abattage de Brive la mévente des veaux de lait en raison de la campagne autour de l'utilisation des hormones dans certains élevages. La baisse considérable du nombre de veaux à abattre a conduit la direction de cet établissement à mettre son personnel en chômage technique. Cette situation, avec ses répercussions financières, va créer des conditions de déficit dans la gestion de cette unité d'abattage. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures immédiates permettant au fonds national des abattoirs de prendre en compte le déficit dûment justifié par cette situation dont l'établissement n'est nullement responsable.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

36243. — 13 octobre 1980. — M. Jacques Chaminaide attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le caractère intolérable des mesures prises à l'encontre du personnel brigadier des P.T.T. du Maine-et-Loire. Cette catégorie de personnel, dont la fonction est d'assurer le service de remplacement des receveurs dans tout le département, assure ces remplacements avec les mêmes responsabilités, les mêmes sujétions, les mêmes obligations que les receveurs, sans en avoir le grade, ni percevoir le même traitement. Cependant, en vertu du décret 66-129 du 10 août 1966, ils perçoivent une compensation indemnitaire pour ces obligations et responsabilités. Or, cet acquis parfaitement justifié, est remis en cause. Non seulement la décision a été prise de supprimer ce régime indemnitaire, mais, également la demi-journée de délai de route pour rejoindre le poste affecté. Il est aussi exigé que ce personnel possède et se serve d'un véhicule personnel pour se rendre au lieu de travail désigné. Le caractère arbitraire et illégal de ces décisions a conduit ces travailleurs à tenter deux recours devant le tribunal administratif de Nantes et les a contraints à se mettre en grève. Les directions départementale et régionale des P.T.T. refusent de discuter des propositions sérieuses faites par les organisations syndicales en vue de trouver une solution acceptable. Elles mettent en cause le droit de grève en utilisant des moyens de pression inadmissibles, multiplient les lettres d'avertissement, engagent des procédures disciplinaires contre les grévistes. Cette attitude est inacceptable. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions pour qu'il soit : 1° revenu sur la décision supprimant la compensation indemnitaire; 2° rétabli le délai de route d'une demi-journée; 3° supprimé l'exigence de posséder et d'utiliser une voiture personnelle; 4° arrêté les atteintes aux droits de grève, les pressions et menaces à l'encontre des grévistes et qu'il ne soit pris aucune sanction à l'égard des grévistes.

Elevage (veaux).

36244. — 13 octobre 1980. — M. Jacques Chaminaide attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle du marché des veaux de boucherie et des veaux de huit jours et les conséquences de cette situation pour les petits et moyens éleveurs et producteurs de lait. Depuis que diverses informations ont fait état que certaines viandes de veau commercialisées en France contiendraient des hormones susceptibles d'être nocives pour les consommateurs, la mévente et la baisse des cours ont touché de manière catastrophique non seulement le marché des veaux gras mais également celui des veaux de huit jours. Cette situation affecte gravement le revenu : 1° des petits et moyens producteurs de veaux de lait qui, dans leur grande majorité, produisent et souhaitent pouvoir produire du veau de qualité et ne sont pas responsables des pratiques frauduleuses dénoncées; 2° des producteurs de lait qui, déjà frappés par l'injuste taxe de coresponsabilité, voient actuellement leur revenu amputé de 400 à 500 francs par veau de huit jours qu'ils mettent sur le marché. Aussi des mesures d'urgence s'imposent pour éviter que nombre de petits et moyens éleveurs qui doivent déjà faire face à de grandes difficultés avec la baisse du revenu qu'ils connaissent tous les ans depuis 1974 ne soient conduits à la ruine. Le Gouvernement, qui porte la responsabilité d'une telle situation, ne doit pas se retrancher derrière les professionnels ni attendre d'hypothétiques décisions de Bruxelles. En conséquence, il lui demande de prendre d'urgence des mesures : 1° pour que le Foma et l'Onibev interviennent sur les marchés pour dégager ceux-ci et permettre que les cours remontent à un niveau au moins équivalent à ceux où ils étaient avant la crise; 2° pour accorder rapidement des aides financières aux éleveurs et producteurs de lait en difficultés afin de compenser intégralement la perte qu'ils ont subie; 3° d'intervenir auprès du Crédit agricole, des caisses de mutualité sociale et des centres des impôts pour que les producteurs touchés par la mévente puissent obtenir des délais de paiement, des reports d'annuités de prêts et des prêts spéciaux du Crédit agricole jusqu'à ce que la situation du marché des veaux soit redevenue normale.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

36245. — 13 octobre 1980. — Mme Jacqueline Chonavei attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 qui indique, en son article 5, que « les employeurs qui, en raison de l'accroissement de l'effectif de leur entreprise, atteignent ou dépassent, en 1979 ou en 1980, l'effectif de dix salariés

prévus par les dispositions législatives relatives aux participations ou versements susvisés, bénéficient, à titre exceptionnel, d'un abattement pendant trois ans, fixé à 360 000 francs pour la première année, à 240 000 francs pour la deuxième année et à 120 000 francs pour la troisième année, ces abattements portant sur les salaires servant de base aux dites participations ». Cette loi est rendue très restrictive par le décret d'application du 11 octobre 1979 lequel énonce : « En ce qui concerne le versement du transport, la période de trois ans, au cours de laquelle l'abattement peut être pratiqué, a pour point de départ le premier jour du mois au cours duquel, pour la première fois depuis le 1^{er} juillet 1979, l'effectif de l'entreprise atteint ou dépasse dix salariés. » En conséquence, elle lui demande si le décret d'application signifie simplement que l'abattement ne peut être pratiqué qu'à compter du 1^{er} juillet 1979, mais qu'il concerne toutes les entreprises ayant atteint ou dépassé le seuil de dix salariés en 1979 ; ou l'U.R.S.S.A.F. estime, au contraire, que le décret d'application restreint la portée du texte de loi et qu'une entreprise qui aurait atteint, par exemple, le seuil de dix salariés le 30 juin 1979, serait définitivement exclue du champ d'application de la loi et perdrait le bénéfice de l'abattement pour les années 1979, 1980 et 1981.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

36246. — 13 octobre 1980. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 qui indique en son article 5 que « les employeurs qui, en raison de l'accroissement de l'effectif de leur entreprise, atteignent ou dépassent, en 1979 ou en 1980, l'effectif de dix salariés prévus par les dispositions législatives relatives aux participations ou versements susvisés, bénéficient, à titre exceptionnel, d'un abattement pendant trois ans, fixé à 360 000 francs pour la première année, à 240 000 francs pour la deuxième année et à 120 000 francs pour la troisième année, ces abattements portant sur les salaires servant de base aux dites participations ». Cette loi est rendue très restrictive par le décret d'application du 11 octobre 1979 lequel énonce : « en ce qui concerne le versement du transport, la période de trois ans au cours de laquelle l'abattement peut être pratiqué, a pour point de départ le premier jour du mois au cours duquel, pour la première fois depuis le 1^{er} juillet 1979, l'effectif de l'entreprise atteint ou dépasse dix salariés ». En conséquence, elle lui demande si le décret d'application signifie simplement que l'abattement ne peut être pratiqué qu'à compter du 1^{er} juillet 1979, mais qu'il concerne toutes les entreprises ayant atteint ou dépassé le seuil de dix salariés en 1979 ; ou l'U.R.S.S.A.F. estime, au contraire, que le décret d'application restreint la portée du texte de loi et qu'une entreprise qui aurait atteint, par exemple, le seuil de dix salariés le 30 juin 1979, serait définitivement exclue du champ d'application de la loi et perdrait le bénéfice de l'abattement pour les années 1979, 1980, 1981.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

36247. — 13 octobre 1980. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 qui indique en son article 5 que « les employeurs qui, en raison de l'accroissement de l'effectif de leur entreprise, atteignent ou dépassent, en 1979 ou en 1980, l'effectif de dix salariés prévus par les dispositions législatives relatives aux participations ou versements susvisés, bénéficient, à titre exceptionnel, d'un abattement pendant trois ans, fixé à 360 000 francs pour la première année, à 240 000 francs pour la deuxième année et à 120 000 francs pour la troisième année, ces abattements portant sur les salaires servant de base aux dites participations ». Cette loi est rendue très restrictive par le décret d'application du 11 octobre 1979 lequel énonce : « en ce qui concerne le versement du transport, la période de trois ans au cours de laquelle l'abattement peut être pratiqué, a pour point de départ le premier jour du mois au cours duquel, pour la première fois depuis le 1^{er} juillet 1979, l'effectif de l'entreprise atteint ou dépasse dix salariés ». En conséquence, elle lui demande si le décret d'application signifie simplement que l'abattement ne peut être pratiqué qu'à compter du 1^{er} juillet 1979, mais qu'il concerne toutes les entreprises ayant atteint ou dépassé le seuil de dix salariés en 1979 ; ou l'U.R.S.S.A.F. estime, au contraire, que le décret d'application restreint la portée du texte de loi et qu'une entreprise qui aurait atteint, par exemple, le seuil de dix salariés le 30 juin 1979, serait définitivement exclue du champ d'application de la loi et perdrait le bénéfice de l'abattement pour les années 1979, 1980, 1981.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

36248. — 13 octobre 1980. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre des transports sur la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 qui indique en son article 5 que « les employeurs qui, en raison de l'accroissement de l'effectif de leur entreprise, atteignent ou dépassent, en 1979 ou en 1980, l'effectif de dix salariés prévus par les dispositions législatives relatives aux participations ou versements susvisés, bénéficient, à titre exceptionnel, d'un abattement pendant trois ans, fixé à 360 000 francs pour la première année, à 240 000 francs pour la deuxième année et à 120 000 francs pour la troisième année, ces abattements portant sur les salaires servant de base aux dites participations ». Cette loi est rendue très restrictive par le décret d'application du 11 octobre 1979 lequel énonce : « en ce qui concerne le versement du transport, la période de trois ans au cours de laquelle l'abattement peut être pratiqué, a pour point de départ le premier jour du mois au cours duquel, pour la première fois depuis le 1^{er} juillet 1979, l'effectif de l'entreprise atteint ou dépasse dix salariés ». En conséquence, elle lui demande si le décret d'application signifie simplement que l'abattement ne peut être pratiqué qu'à compter du 1^{er} juillet 1979, mais qu'il concerne toutes les entreprises ayant atteint ou dépassé le seuil de dix salariés en 1979 ; ou l'U.R.S.S.A.F. estime, au contraire, que le décret d'application restreint la portée du texte de loi et qu'une entreprise qui aurait atteint, par exemple, le seuil de dix salariés le 30 juin 1979, serait définitivement exclue du champ d'application de la loi et perdrait le bénéfice de l'abattement pour les années 1979, 1980, 1981.

Handicapés (allocations et ressources).

36249. — 13 octobre 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'une nouvelle fois les bénéficiaires de l'allocation pour adultes handicapés ont été exclus de l'attribution de la prime de 150 francs versée aux titulaires du fonds national de solidarité pour compenser la hausse constante du coût de la vie. Les adultes handicapés frappés plus encore par la crise de l'emploi du fait même de leur handicap n'ont d'autres ressources que l'allocation pour adultes handicapés dont le montant ne leur permet pas de vivre décemment. C'est pourquoi elle lui demande d'examiner le dossier des adultes handicapés afin qu'une prime compensant le coût élevé de la vie puisse leur être accordée.

Chômage ; indemnisation (allocation de garantie de ressources).

36250. — 13 octobre 1980. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par les chômeurs licenciés entre cinquante-cinq et soixante ans pour bénéficier de la garantie de ressources. Les travailleurs du secteur privé âgés de soixante ans bénéficient d'une garantie de ressources s'ils ont été licenciés ou s'ils ont démissionné à l'âge de soixante ans. Toutefois, les travailleurs licenciés entre cinquante-cinq et soixante ans peuvent prétendre, depuis le 1^{er} juillet 1979, à la préretraite lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans. Cette généralisation de la préretraite Assédic est le résultat de longues luttes menées par les travailleurs et leurs syndicats pour l'abaissement de l'âge de la retraite. Ainsi, en mai 1980, 173 372 travailleurs bénéficiaient de la préretraite Assédic. L'insuffisance de ce nombre est le résultat des conditions d'octroi encore trop restrictives auxquelles s'ajoute une disposition paradoxale contenue dans l'article 15 de la convention du 27 mars 1979 qui énumère les catégories de salariés pouvant prétendre à l'allocation de garantie de ressources. Effectivement, l'article 15 de cette convention exclut les salariés licenciés après cinquante-cinq ans dès qu'ils ont bénéficié de décisions individuelles d'allongement de l'allocation de base au-delà d'une durée de seize mois. Ainsi le bénéfice des prolongations individuelles au titre de l'allocation de base étant limité à une durée maximum de seize mois, seuls les travailleurs licenciés après l'âge de cinquante-six ans et deux mois pourront bénéficier — sous réserve de prolongation individuelle accordée par les commissions paritaires — de la garantie de ressources à l'âge de soixante ans sans avoir été amenés à ne percevoir que l'allocation de fin de droits ou une aide des fonds sociaux des Assédic. Concernant les salariés licenciés entre cinquante-cinq ans et cinquante-six ans et deux mois, une telle disposition les contraint à refuser le bénéfice de l'allocation de base au-delà d'une durée de seize mois sous peine de se voir privés par les Assédic du bénéfice de l'accès à la garantie de ressources à l'âge de soixante ans. Très préoccupé par ce pro-

blème, il lui demande de prendre des dispositions afin que tous les salariés licenciés après l'âge de cinquante-cinq ans puissent bénéficier automatiquement de la garantie de ressources à soixante ans.

Consommation (information et protection des consommateurs).

36251. — 13 octobre 1980. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'économie s'il entend, et dans quelles limites, instaurer dans un but de transparence et à l'instar d'autres pays de la Communauté européenne, l'obligation du double étiquetage des produits de consommation courante, donnant à côté du prix de chaque article à l'unité, le prix au kilogramme ou au litre du produit vendu.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Rhône).

36252. — 13 octobre 1980. — M. Marcel Hoël rappelle à M. le ministre des universités sa question écrite du 18 août 1980, relative à l'inquiétude suscitée dans les milieux universitaires, suite aux dernières décisions prises par son ministère à propos de la liste des diplômés de deuxième et troisième cycles que les universités françaises seront habilitées à délivrer à la prochaine rentrée et pour laquelle, il n'a pas encore eu de réponse. Pour compléter cette question écrite, il lui fait part d'éléments nouveaux qui ont été soumis à sa réflexion. En effet, cette nouvelle carte universitaire est applicable dès la rentrée 1980, et a été décidée pendant les vacances des étudiants. Tout étudiant devrait pouvoir, lorsqu'il entame une année d'étude, connaître comment et où il pourra éventuellement les poursuivre l'année suivante. Il lui fait part du problème qui se pose à l'université Lyon I, pour laquelle il a été décidé qu'elle ne délivrerait plus le D.E.S.S. d'électronique appliquée. Il lui précise que non seulement les étudiants qui avaient décidé de faire confiance à l'Université pour terminer leur formation après avoir obtenu la maîtrise E.E.A. en juin (bac + 4) ne pourront plus le faire à Lyon I, mais ils ne pourront plus le faire ailleurs car tous les D.E.S.S. d'électronique appliquée ont été supprimés. Ils ne pourront non plus entrer dans une école d'ingénieurs, les délais étant dépassés. Or, la suppression de ce D.E.S.S. était totalement inattendue, car non seulement aucune demande d'information supplémentaire ou de modification n'avait été reçue par la commission d'organisation de ce D.E.S.S., mais de plus, cette commission avait été convoquée par deux fois, en juin, à la demande de l'administration pour donner son avis sur les dossiers de demandes d'inscription de candidats étrangers (deux avaient été acceptés). En outre, il lui demande comment est-il possible de supprimer un diplôme à vocation industrielle comportant des enseignements théoriques et pratiques de microprocesseur, de capteurs et d'actionneurs, alors que les médias ne cessent de nous informer de la faiblesse de la balance des paiements en automatique et électronique s'y rapportant et d'une quasi-totale dépendance à l'égard des U.S.A. en ce domaine. De plus, il lui indique qu'il est surprenant, après avoir voulu, à juste raison, créer des filières ass. ant à la fois pour les étudiants une transition entre l'Université et le monde professionnel (en particulier les D.E.S.S. comportaient des stages industriels de longue durée et, outre, des enseignements dans la spécialité scientifique choisie, des enseignements d'organisation, de droit et de sociologie des entreprises) et des liaisons Université-Industrie, que le même ministère les supprime presque tous cinq ans après (il reste cinq D.E.S.S. scientifiques en France). C'est pourquoi, il lui demande pour quelles raisons son ministère a-t-il pris de telles décisions qui entraînent la suppression des D.E.S.S. scientifiques en général et de tous ceux d'électronique appliquée en particulier ; la création d'un D.E.A. d'électronique accordée à l'école centrale lyonnaise et à l'université de Saint-Etienne, ne saurait remplacer le D.E.S.S. d'une part, parce qu'il n'est pas à orientation professionnelle et, d'autre part, parce qu'il ne s'agit pas d'électronique appliquée, mais de conception et réalisation de dispositifs semi-conducteurs plus proches de la physique des solides que de leur emploi.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

36253. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Juquin s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie des déclarations publiées récemment dans la presse émanant du président d'I.T.T. d'Europe et du président d'I.T.T. France également président directeur général de la compagnie de constructions téléphoniques (C.G.C.T.) filiale d'I.T.T. Les dirigeants menacent de se séparer de la C.G.C.T. si le Gouvernement ne commande pas rapidement leur central élec-

tronique système 12. Il lui rappelle les assurances qu'il lui avait données par lettre du 30 mai 1979 relative au maintien en activité tant de l'usine de Massy que des centres de province, au maintien des emplois en 1979 et 1980 ainsi qu'aux efforts de diversifications que devait poursuivre cette société. En fait, par une politique de prime aux départs volontaires, la C.G.C.T. a supprimé entre juin 1979 et juin 1980 1373 emplois. Elle a par ailleurs supprimé toute diversification. N'ayant respecté aucun de leurs engagements, les représentants de la multinationale I.T.T. envisagent de supprimer 10 000 emplois. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour empêcher le démantèlement de cette compagnie.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

36254. — 13 octobre 1980. — M. André Lajoie expose à M. le ministre de l'agriculture la situation discriminatoire dont souffrent les C.U.M.A. (coopératives d'utilisation de matériel agricole) en matière de drainage. En effet, les maîtres d'ouvrage et plus précisément les associations syndicales autorisées ne sont en général pas admis à adhérer aux C.U.M.A. pour leur confier la réalisation des travaux de drainage. Elles doivent donc se retourner vers les entreprises privées, plus coûteuses, si elles veulent que les travaux puissent bénéficier de subventions et de prêts bonifiés, alors que les drainages effectués par les C.U.M.A. pourtant complètement maîtrisés n'ouvrent pas droit à ces aides de l'Etat. Malgré les multiples demandes et réclamations de la fédération nationale des C.U.M.A., cette importante anomalie subsiste depuis plusieurs années à tel point que seule la volonté d'encourager l'entreprise privée au détriment du secteur coopératif peut expliquer une telle durabilité dans l'injustice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une situation équitable soit rapidement rétablie, ce qui ne peut qu'être profitable à l'agriculture française dont on connaît les besoins en matière de travaux hydrauliques.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

36255. — 13 octobre 1980. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences d'une réforme du crédit agricole sur le financement de l'agriculture et l'avenir de cette branche essentielle de l'avenir national, suite à diverses informations faisant état de projet de réforme institutionnelle de la caisse nationale de crédit agricole allant dans le sens de la privatisation. Il serait, en effet, envisagé de faire de la caisse nationale un établissement privé d'où l'Etat dégagerait sa responsabilité et avec lequel il passerait au coup par coup des conventions notamment pour l'octroi de prêts bonifiés. Une telle privatisation, outre ses conséquences directes pour le personnel de la caisse centrale qui s'inquiète à juste titre pour son avenir, entraînerait une remise en cause de l'outil de financement dont bénéficie actuellement, malgré toutes ses insuffisances le monde agricole et rural. Ce serait une adaptation des circuits financiers à la politique de déclin de l'agriculture française décidée conjointement par Paris et Bruxelles dans le cadre de l'élargissement du Marché commun. Le sens de cette réforme ne pourrait que restreindre le crédit actuellement distribué à l'agriculture familiale française par le biais du Crédit agricole pour le réserver toujours davantage au financement des firmes multi-nationales à l'étranger et notamment dans les pays candidats à l'entrée dans le Marché commun. Déjà aujourd'hui, les 30 milliards du Crédit agricole qui, chaque année, vont sur le marché monétaire, sont dans leur plus grande proportion utilisés par ces groupes financiers pour financer leurs investissements y compris à l'étranger. D'autre part, l'Etat veut récupérer une partie des excédents nets du Crédit agricole comme le montrent les discussions actuellement en cours entre le Gouvernement et la caisse nationale avec la privatisation. Cette récupération lui sera d'autant plus facile qu'elle se fera directement au niveau de l'impôt. A ces dangers, s'ajoute celui de l'encadrement du crédit qui serait géré par la Banque de France et tendrait à être d'une ampleur similaire à celui des autres banques et limiterait considérablement les possibilités de prêts du Crédit agricole. La privatisation obligerait le Crédit agricole à gérer ses ressources sur des critères de rentabilité et donc à ne financer que les opérations susceptibles de lui rapporter le plus ainsi que les seules exploitations agricoles jugées « compétitives » plutôt que de privilégier les besoins de financement de l'agriculture et du monde rural. Cela constitue une lourde menace pour les prêts bonifiés à l'agriculture familiale. Actuellement les petits et moyens agriculteurs doivent faire face à d'énormes difficultés financières du fait que leur revenu est en baisse constante depuis 1974. L'endettement global de l'agriculture atteint aujourd'hui plus de 80 p. 100 de la valeur de la récolte. La possibilité d'auto-financement des exploitations est considérablement réduite du fait de la politique de bas prix agricoles. Les collectivités locales

rurales ne peuvent réaliser les investissements publics indispensables par suite d'un manque de crédits. Les disparités régionales ne cessent de s'accroître au détriment des campagnes. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1° de rejeter toute privatisation de la caisse nationale de Crédit agricole qui ne pourrait avoir que des conséquences négatives pour les agriculteurs et les ruraux ; 2° de favoriser au contraire une démocratisation du Crédit agricole afin que celui-ci soit réellement conforme au principe mutualiste et puisse ainsi œuvrer au développement de l'agriculture et du monde rural ; 3° de réserver prioritairement les fonds et les possibilités de financement du Crédit agricole pour les besoins de l'agriculture des collectivités rurales, locales et les investissements en milieu rural, notamment ceux des coopératives agricoles et alimentaires afin de contribuer ainsi à réduire les déséquilibres régionaux et le sous-emploi en milieu rural, à freiner l'exode rural, à produire en France, au pays, les produits agricoles alimentaires de qualité dont la France a besoin.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

36256. — 13 octobre 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences d'une réforme du crédit agricole sur le financement de l'agriculture et l'avenir de cette branche essentielle de l'avenir national, suite à diverses informations faisant état de projet de réforme institutionnelle de la caisse nationale de crédit agricole allant dans le sens de la privatisation. Il serait, en effet, envisagé de faire de la caisse nationale un établissement privé d'où l'Etat dégagerait sa responsabilité et avec lequel il passerait au coup par coup des conventions, notamment pour l'octroi de prêts bonifiés. Une telle privatisation, outre ses conséquences directes pour le personnel de la caisse centrale qui s'inquiète à juste titre pour son avenir, entraînerait une remise en cause de l'outil de financement dont bénéficie actuellement, malgré toutes ses insuffisances, le monde agricole et rural. Ce serait une adaptation des circuits financiers à la politique de déclin de l'agriculture française décidée conjointement par Paris et Bruxelles dans le cadre de l'élargissement du marché commun. Le sens de cette réforme ne pourrait que restreindre le crédit actuellement distribué à l'agriculture familiale française par le biais du Crédit agricole pour le réserver toujours davantage au financement des firmes multinationales à l'étranger et, notamment, dans les pays candidats à l'entrée dans le Marché commun. Déjà, aujourd'hui, les 30 milliards du Crédit agricole qui, chaque année, vont sur le marché monétaire, sont dans leur plus grande proportion utilisés par ces groupes financiers pour financer leurs investissements y compris à l'étranger. D'autre part, l'Etat veut récupérer une partie des excédents nets du Crédit agricole comme le montrent les discussions actuellement en cours entre le Gouvernement et la caisse nationale avec la privatisation. Cette récupération lui sera d'autant plus facile qu'elle se fera directement au niveau de l'impôt. A ces dangers, s'ajoute celui de l'encadrement du crédit qui serait limité par la Banque de France et tendrait à être d'une ampleur similaire à celle des autres banques et limiterait considérablement les possibilités de prêts du Crédit agricole. La privatisation obligerait le Crédit agricole à gérer ses ressources sur des critères de rentabilité et donc à ne financer que les opérations susceptibles de lui rapporter le plus, ainsi que les seules exploitations agricoles jugées « compétitives », plutôt que de privilégier les besoins de financement de l'agriculture et du monde rural. Cela constitue une lourde menace pour les prêts bonifiés à l'agriculture familiale. Actuellement les petits et moyens agriculteurs doivent faire face à d'énormes difficultés financières du fait que leur revenu est en baisse constante depuis 1974. L'endettement global de l'agriculture atteint aujourd'hui plus de 80 p. 100 de la valeur de la récolte. La possibilité d'autofinancement des exploitations est considérablement réduite du fait de la politique de bas prix agricoles. Les collectivités locales rurales ne peuvent réaliser les investissements publics indispensables par suite d'un manque de crédits. Les disparités régionales ne cessent de s'accroître au détriment des campagnes. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1° de rejeter toute privatisation de la caisse nationale de crédit agricole qui ne pourrait avoir que des conséquences négatives pour les agriculteurs et les ruraux ; 2° de favoriser au contraire une démocratisation du crédit agricole afin que celui-ci soit réellement conforme au principe mutualiste et puisse ainsi œuvrer au développement de l'agriculture et du monde rural ; 3° de réserver prioritairement les fonds et les possibilités de financement du Crédit agricole pour les besoins de l'agriculture des collectivités rurales, locales et les investissements en milieu rural, notamment ceux des coopératives agricoles et alimentaires afin de contribuer ainsi à réduire les déséquilibres régionaux et le sous-emploi en milieu rural, à freiner l'exode rural, à produire en France, au pays, les produits agricoles alimentaires de qualité dont la France a besoin.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

36257. — 13 octobre 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de réforme des assistants de service social. Il lui rappelle que, dans sa réponse à une question écrite du 1^{er} décembre 1979, il avait affirmé sa volonté de garantir le niveau et la qualité de la formation des assistants de service social : en maintenant le niveau de culture générale ; en obtenant des universités qu'elles reconnaissent l'équivalence d'une dispense de baccalauréat pour l'entrée à l'université à l'examen d'entrée dans les écoles ; en valorisant la scolarité ; en donnant au diplôme d'Etat d'assistant de service social une valeur reconnue. Il informe : que cette réponse apaisante se trouve démentie par la publication d'un arrêté en date du 19 juin (complément de l'arrêté du 25 août 1969) fixant les titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités ; que, dans l'article 2 de cet arrêté, figurent conjointement comme titres pouvant être admis en dispense du baccalauréat l'examen d'entrée et l'examen de fin des études de service social qui se situe en trois ans après l'examen d'entrée dans les écoles ; que, de plus, il est à noter que l'arrêté ne reconnaît pas systématiquement cette dispense, mais que celle-ci n'est reconnue que par décision individuelle du président de l'université ; que les préoccupations des assistants sociaux qui, soucieux de répondre efficacement aux besoins des usagers, réclamaient une élévation de leur niveau de formation, se trouvent aggravées par la réforme aboutissant comme ils l'avaient craint à la dévalorisation et à la déqualification d'une profession vouée au seul rôle d'exécutant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient tenues, les promesses de revalorisation induites dans sa réponse à la précédente question garantissant ainsi la valeur du diplôme, ce qui n'est pas le cas des arrêtés récents.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36258. — 13 octobre 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les mises en garde émanant des milieux médicaux les plus autorisés concernant une épidémie de grippe particulièrement dangereuse pour cet hiver. Les personnes âgées seront particulièrement exposées à ce risque. En raison de la modicité de leurs revenus et de leur isolement, bien peu seront vaccinées, à moins que des mesures spécifiques soient prises. Cela suppose que la sécurité sociale rembourse à 100 p. 100 les dépenses occasionnées par cette vaccination et qu'une vaccination de masse soit organisée par les pouvoirs publics en direction de cette population à haut risque. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Handicapés (allocations et ressources).

36259. — 13 octobre 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'une nouvelle fois les bénéficiaires de l'allocation pour adultes handicapés ont été exclus de l'attribution de la prime de 150 francs versée aux titulaires du fonds national de solidarité pour compenser la hausse constante du coût de la vie. Les adultes handicapés frappés plus encore par la crise de l'emploi du fait même de leur handicap n'ont d'autres ressources que l'allocation pour adultes handicapés, dont le montant ne leur permet pas de vivre décemment. C'est pourquoi elle lui demande d'examiner le dossier des adultes handicapés afin qu'un prime compensant le coût élevé de la vie puisse leur être accordée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

36260. — 13 octobre 1980. — M. Maurice Andrieux expose à M. le ministre du budget qu'en application de la loi du 26 décembre 1968 (art. 37), les professeurs de l'enseignement public avaient droit à la prise en compte, pour le calcul de leur retraite, dans la limite d'un maximum de trois années, des périodes pendant lesquelles ils avaient été boursiers de licence ou d'agrégation. Or, il semblerait que cette disposition soit désormais subordonnée au fait que cette bourse ait été obtenue sur proposition d'un jury à un concours d'entrée à une école normale supérieure. Il lui demande sur quel motif se fonde cette exigence nouvelle qui revient, pour de nombreux enseignants, à supprimer un avantage de retraite existant depuis près de trois quarts de siècle.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

36261. — 13 octobre 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions démocratique de recrutement des pilotes de ligne; 2° est-il En effet, la carte vermeil est vendue 41 francs et n'est valable qu'un an, aussi nombre de personnes âgées dont les ressources sont faibles, renoncent à verser cette somme chaque année et se voient ainsi privées du bénéfice de la réduction de 50 p. 100 sur les prix des transports de la société nationale des chemins de fer français. Alors qu'elle enregistre avec satisfaction la délivrance gratuite de la carte « famille nombreuse » et la carte « couple », elle estime que le paiement de la carte vermeil est une mesure discriminatoire pour les personnes âgées. Elle lui demande donc d'examiner cette question afin que les personnes âgées puissent obtenir gratuitement la carte vermeil et que la validité de celle-ci soit portée à cinq ans.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

36262. — 13 octobre 1980. — Mme Adrienne Horvath, attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs en ce qui concerne la formation des enseignants professeurs adjoints dans les C.R.E.P.S. En effet, des promesses avaient été faites par son ministère pour le recrutement de trente-sept étudiants à la rentrée 1980. Or, la circulaire du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, en date du 1^{er} septembre 1980, parue juste avant le déroulement du concours d'entrée en première année stipule que le nombre d'étudiants recrutés dans les C.R.E.P.S. sera de vingt-quatre et non de trente-sept comme décidé. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre afin que soient respectés les accords conclus avec les élus et l'organisation syndicale (S. N. E. E. P. S.).

Automobiles et cycles (entreprises : Nord).

36263. — 13 octobre 1980. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'usine Fruehauf-France sise à Feignies (Nord). Le mardi 23 septembre 1980, lors de la réunion extraordinaire du comité central de cette entreprise, la direction générale a annoncé la suppression de vingt-neuf emplois par la mise à la retraite anticipée ainsi que la prévision de chômage partiel au début de l'année 1981 (une semaine par trimestre). Alors que la société Fruehauf, à sa propre demande, a obtenu de la municipalité de Feignies une exonération de la taxe professionnelle pour les extensions de l'usine entraînant la création d'emplois, il s'avère aujourd'hui que le personnel, au nombre de 540 en 1978, se trouvera réduit, en ce mois d'octobre 1980, à 460 unités. Les raisons invoquées par la direction pour justifier les mesures annoncées — à savoir le manque de compétitivité et la baisse du marché — n'apparaissent pas compatibles avec la réalité. En effet, la société Fruehauf possède un carnet de commandes plus que satisfaisant. En 1979, les commandes ont même été sélectionnées, les moins rentables étant délaissées systématiquement. Par ailleurs, Fruehauf a réussi à prendre la majorité des marchés de l'Europe du Nord et à évincer les concurrents. En avril dernier, un surcroît de commandes (pour les marchés intérieur et extérieur) a amené la direction à intensifier la production de la chaîne des semi-remorques. Aujourd'hui, ce sont les containers qui font l'objet d'une commande importante : 400 containers pour la Pologne et 500 pour la Bulgarie. Ainsi, comme l'a déclaré elle-même la direction générale, le bilan financier 1980 sera au moins égal à celui de 1979. Quand on sait que l'exercice 1979 s'est soldé par un excédent de 20 millions de francs, on ne peut que constater la grande rentabilité de cette unité. Il est à regretter amèrement que ce soul de rentabilisation à l'extrême des installations — unique objectif des investissements dans l'entreprise — aboutisse à la suppression d'emplois et au chômage partiel dans une région déjà touchée par les licenciements. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que les emplois créés dans l'entreprise Fruehauf-France soient sauvegardés, quelles mesures il préconise pour que l'exonération de la taxe professionnelle accordée à cette société pour l'extension de ses installations aboutisse réellement à une création d'emplois comme le précise la délibération du conseil municipal prise à la demande de la direction de Fruehauf-France.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(transports aériens).*

36264. — 13 octobre 1980. — M. Maxime Kallinsky demande à M. le ministre des transports de bien vouloir l'informer des projets existants relatifs à la formation des pilotes de ligne : 1° quels sont les projets concernant l'école nationale de l'aviation civile,

actuellement seule filière permettant de former sur une base démocratique de recrutement, des pilotes de ligne; 2° est-il exact que l'administration s'apprête à agréer deux organismes privés, et à les subventionner en partie par les crédits F.P.A., ce qui en l'état actuel des débouchés offerts, ne ferait qu'aggraver la situation des pilotes de ligne réduits au chômage avant même d'avoir pu exercer.

Transports aériens (personnel).

36265. — 13 octobre 1980. — M. Maxime Kallinsky attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation particulièrement grave rencontrée par les élèves issus de l'École nationale de l'aviation civile, pour occuper un emploi correspondant à la formation reçue. En effet, malgré les textes réglementaires existants et notamment l'arrêté ministériel du 3 avril 1968, et prétextant une creux de prévision des embauches, la compagnie nationale Air France ne recrute depuis 1975 qu'un nombre restreint d'élèves pilotes de ligne. Aussi il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter les textes en vigueur à ce sujet; 2° s'il entend donner des directives à la compagnie nationale Air France afin que celle-ci maintienne ou améliore le niveau de qualification des élèves issus de l'E.N.A.C., notamment par l'instruction au pilotage sur divers modèles d'appareils fréquemment utilisés; 3° quelles sont très exactement les possibilités offertes aux titulaires du diplôme de l'E.N.A.C. pour occuper un emploi en rapport avec le haut degré de technicité atteint grâce à leur formation.

Voirie (routes : Savoie).

36266. — 13 octobre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de l'agglomération de Chambéry au regard des problèmes actuels qu'elle rencontre dans le financement de la liaison entre les autoroutes Grenoble—Chambéry et Chambéry—Lyon. En effet, si la voie rapide urbaine qui doit traverser Chambéry par un tunnel sous « les monts » doit s'ouvrir au moins en partie prochainement, le projet de contournement de Chambéry par un raccordement autoroutier passant par le col de Saint-Saturnin a été abandonné puisque l'Etat a dispensé la société Aréa de construire ce raccordement. Dans ces conditions, la voie rapide urbaine se trouve transformée aujourd'hui en véritable raccordement des autoroutes en direction de Grenoble et de Lyon sans toutefois bénéficier d'un financement correspondant. C'est pourquoi il lui demande que la part de l'Etat dans le financement de cette voie rapide urbaine soit augmentée afin que celle-ci corresponde à la véritable vocation de ce tronçon autoroutier qui revêt surtout aujourd'hui un caractère régional et national plutôt que local.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

36267. — 13 octobre 1980. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la dégradation des conditions d'hébergement dans les hôpitaux spécialisés. Cette dégradation se caractérise notamment par la promiscuité de malades internés pour des raisons fort diverses : drogués, alcooliques, violents, mythomanes, débilés, vieillards amnésiques et atteints de sénilité... Non seulement cette vie communautaire choquante constitue un retour aux vieux hôpitaux psychiatriques et à la pratique rétrograde de « l'enfermement », mais encore, elle entraîne pour les patients eux-mêmes des risques physiques et des traumatismes psychiques particulièrement préjudiciables. En second lieu, le personnel est notoirement insuffisant en nombre et sa qualification professionnelle est trop souvent en deçà des exigences de leur fonction difficile, en sorte qu'il peut très incomplètement faire face aux nécessités et besoins, y compris en matière de surveillance, de sécurité et de soins. Il est notamment informé d'un décès accidentel à l'hôpital spécialisé de Villejuif, dont la cause paraît bien être un défaut de surveillance. Il tient d'ailleurs à sa disposition un certain nombre de témoignages particulièrement révélateurs quant aux conditions d'hébergement des malades et aux atteintes à leur dignité « d'aliénés » qui demeurent intégralement des êtres humains. Il importe donc de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour préserver la sécurité, éviter la promiscuité, assurer les soins, respecter la dignité de ceux et celles que la maladie conduit à être internés dans un centre hospitalier spécialisé. Les organisations syndicales représentatives, les membres du conseil d'administration (et notamment les élus qui en font partie) ne manqueraient pas d'exprimer leur sentiment sur ces questions

dans le cadre d'une enquête. Il lui demande en particulier quelles décisions budgétaires permettront de faire face à ces besoins et s'il est déterminé à exiger que les crédits indispensables soient dégagés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

36268. — 13 octobre 1980. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la dégradation des conditions d'hébergement dans les hôpitaux spécialisés. Cette dégradation se caractérise notamment par la promiscuité de malades internés pour des raisons fort diverses : drogués, alcooliques, violents, mythomanes, débiles, vieillards amnésiques et atteints de sénilité... Non seulement cette vie communautaire choquante constitue un retour aux vieux hôpitaux psychiatriques et à la pratique rétrograde de « l'enfermement », mais encore, elle entraîne pour les patients eux-mêmes des risques physiques et des traumatismes psychiques particulièrement préjudiciables. En second lieu, le personnel est notoirement insuffisant en nombre et sa qualification professionnelle est trop souvent en deçà des exigences de leur fonction difficile, en sorte qu'il peut très incomplètement faire face aux nécessités et besoins, y compris en matière de surveillance, de sécurité et de soins. Il est notamment informé d'un décès accidentel à l'hôpital spécialisé de Villejuif, dont la cause paraît bien être un défaut de surveillance. Il tient d'ailleurs à sa disposition un certain nombre de témoignages particulièrement révélateurs quant aux conditions d'hébergement des malades et aux atteintes à leur dignité « d'aliénés » qui demeurent intégralement des êtres humains. Il importe donc de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour préserver la sécurité, éviter la promiscuité, assurer les soins, respecter la dignité de ceux et celles que la maladie conduit à être internés dans un centre hospitalier spécialisé. Les organisations syndicales représentatives, les membres du conseil d'administration (et notamment les élus qui en font partie) ne manqueront certainement pas d'exprimer leur sentiment sur ces questions dans le cadre d'une enquête. Il lui demande en particulier quelles décisions budgétaires permettront de faire face à ces besoins et s'il est déterminé à exiger que les crédits indispensables soient dégagés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Nord).*

36269. — 13 octobre 1980. — M. Georges Marchais expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le département du Nord a la sinistre caractéristique d'avoir un taux de mortalité infantile et périnatale parmi les plus élevés de France (23 p. 1 000 en 1975 contre 18 p. 1 000 en France, 20,40 p. 1 000 en 1976 contre 16,70 p. 1 000 en France). L'une des causes d'une telle anomalie apparaît dans le pourcentage élevé (21 p. 100) des femmes enceintes qui échappent aux quatre consultations prénatales prévues. Lors d'un séjour dans le Nord, il a été informé de ces problèmes et a pu en effectuer, sur place, un examen concret. Or, il apprend que douze maternités de ce département sont menacées de fermeture et en particulier celle d'Aulnoye-Aymeries (59620). Le tout représente la suppression de 192 lits ! Est-ce là l'aboutissement, trois ans plus tard, de la campagne « bien naître » lancée dans cette région. Les pouvoirs publics ne sauraient cependant ignorer que l'éloignement des centres hospitaliers, les difficultés de communications engendrées par les conditions hivernales entre autres, risquent d'incliner ou d'obliger les futures mamans à accoucher à domicile, ce qui constitue une indiscutable régression, une aggravation des risques. La population de la région n'a pas oublié le décès de trois mères de familles nombreuses, drame qui a été à l'origine de la création de la maternité d'Aulnoye-Aymeries en 1972. Ainsi le maintien des maternités répond à un besoin évident. Encore faut-il que celles-ci disposent des moyens d'intervention nécessaires. C'est pourquoi, la municipalité d'Aulnoye-Aymeries, appuyée massivement par la population (qui s'est exprimée clairement par pétition) réclame avec insistance la création d'un plateau technique permettant les opérations chirurgicales dans de bonnes conditions. En conséquence, il lui demande : 1° d'assurer le maintien et le développement des maternités et plus précisément celle d'Aulnoye-Aymeries, notamment en vue d'assurer concrètement et au plus près des futures mères, la prévention, l'information, l'éducation, le suivi médical, l'accouchement scientifiquement conduit, les conditions optimales de sécurité ; 2° de donner une suite positive aux démarches du député Jean Jarosz et du maire Pierre Briatte, qui expriment les besoins de la population consultée en ce qui concerne le bloc opératoire de la maternité des Aulnes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Vaucluse).*

36270. — 13 octobre 1980. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes graves que posent à la population les suppressions de lits ou de services dans les divers centres de soins de sa circonscription. Après Bollène et Valréas, c'est maintenant Vaison-la-Romaine qui est menacée (fermeture de la maternité, réduction du nombre de lits de médecine). Or, d'une part, depuis 1975 le nombre des naissances enregistrées à la maternité ne cesse de croître (1975 : 81 ; 1976 : 97 ; 1977 : 149 ; 1978 : 205 ; 1979 : 234 ; 1980 : au 27 septembre déjà 188 contre 168 l'an passé à la même date) ; d'autre part Vaison-la-Romaine, comme Valréas et Bollène est un chef-lieu de région : la maternité accueille la population non seulement du canton de Malaucène, de la vallée du Toulourenc et de la Basse-Drôme (Nyons, Saint-Sauveur, Buis-les-Baronnies, Sédaron, Saint-Auban, etc.). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre tant à la maternité de Vaison-la-Romaine qu'au service de médecine de poursuivre et de développer leurs activités comme l'exige l'intérêt des populations concernées.

Décorations (Croix de guerre).

36271. — 13 octobre 1980. — M. Roland Renard expose à M. le ministre des anciens combattants les faits suivants : le 25 juin 1940, par ordre général n° 117, le général d'armée Besson, commandant le groupe d'armées n° 3 décidait de faire l'appel de tous les combattants et tous ceux qui, porteurs de leurs armes seraient présents à cet appel, seraient cités individuellement à l'ordre du jour et recevraient la Croix de guerre. Le texte de cette citation individuelle a été transcrit sur le livret individuel de chaque combattant avec la mention « Croix de guerre 1939 » dans le cadre « Décorations ». Ainsi, c'était officiel, chaque combattant était titulaire d'une citation individuelle donnant droit au port de la Croix de guerre. Par décret du 28 mars 1941, le gouvernement de Vichy supprimait la Croix de guerre créée par le décret-loi du 26 septembre 1939 et en instituait une nouvelle. Dans le même temps il prescrivait que cette nouvelle Croix de guerre ne pouvait être portée que par les titulaires d'une citation homologuée par une commission de révision. L'ordonnance du 7 janvier 1944 rétablissant la Croix de guerre maintenait dans son article 3 C le système de l'homologation sans toutefois imposer la forclusion à une telle demande. A l'approche du quarantième anniversaire de la campagne de France, les anciens combattants du 32^e régiment d'infanterie demandaient comme la loi y autorisant, l'homologation de leur citation. Un refus leur fut opposé frustrant ainsi 150 000 anciens combattants dont ceux du 32^e régiment d'infanterie du droit au port de la Croix de guerre. Or la citation du 25 juin 1940 portait attribution de la Croix de guerre à bien été décernée dans le temps et sur les lieux où les actions d'éclat se sont accomplies. S'il y a eu dévalorisation de la Croix de guerre, c'est bien la suite des textes législatifs ont été pris à partir de mars 1941, pour instituer l'homologation des citations. En conséquence, Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la légitime revendication des anciens combattants.

Décorations (Croix de guerre).

36272. — 13 octobre 1980. — M. Roland Renard expose à M. le ministre de la défense les faits suivants : le 25 juin 1940 par ordre général n° 117, le général d'armée Besson, commandant le groupe d'armées n° 3, décidait de faire l'appel de tous les combattants et tous ceux qui, porteurs de leurs armes seraient présents à cet appel, seraient cités individuellement à l'ordre du jour et recevraient la Croix de guerre. Le texte de cette citation individuelle d'un groupe d'armées n° 3, décidait de faire appel de tous les combattants avec la mention « Croix de guerre 1939 » dans le cadre « Décorations ». Ainsi c'était officiel, chaque combattant était titulaire d'une citation individuelle donnant droit au port de la Croix de guerre. Par décret du 28 mars 1941, le gouvernement de Vichy supprimait la Croix de guerre, créée par le décret-loi du 26 septembre 1939 et en instituait une nouvelle. Dans le même temps il prescrivait que cette nouvelle Croix de guerre ne pouvait être portée que par les titulaires d'une citation homologuée par une commission de révision. L'ordonnance du 7 janvier 1944 rétablissant la Croix de guerre, maintenait dans son article 3 C le système de l'homologation sans toutefois imposer la forclusion à une telle demande. A l'approche du quarantième anniversaire de la campagne de France, les anciens combattants du 32^e régiment d'infanterie demandaient comme la loi y autorisant, l'homologation de leur citation. Un refus leur fut opposé frustrant ainsi 150 000 anciens combattants, dont ceux du 32^e régiment d'infanterie, du droit au port de la Croix de guerre, Or la citation du 25 juin 1940 portant attribution de la Croix de guerre, a bien été décernée dans

le temps et sur les lieux où les actions d'éclat se sont accomplies. S'il y a eu dévalorisation de la Croix de guerre, c'est bien lorsque des textes législatifs ont été pris à partir de mars 1941, pour instituer l'homologation des citations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la légitime revendication des anciens combattants.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

36273. — 13 octobre 1980. — M. Emile Roger expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, la situation précaire des personnels techniques et de travaux du ministère de l'équipement et, à l'approche du vote du budget de 1981, lui fait part des revendications préoccupant les personnels de ces catégories. En effet, le ministère a fait maintes promesses en ce qui concerne le problème de la création de postes pour les agents des travaux publics de l'Etat et ouvriers professionnels. Un nombre considérable d'agents des travaux publics de l'Etat exercent des fonctions pour lesquelles ils n'ont ni le grade, ni la rémunération. Dans une lettre du 15 octobre 1979, M. le directeur du personnel au ministère de l'environnement et du cadre de vie, reconnaît qu'il serait nécessaire, dans l'immédiat, de créer 5 788 postes d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie, et 708 postes d'ouvriers professionnels de première catégorie. Ces créations de postes deviennent de plus en plus indispensables pour les personnels. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter des solutions aux problèmes qui sont posés.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

36274. — 13 octobre 1980. — M. Emile Roger expose à M. le ministre de l'éducation les conditions désastreuses dans lesquelles s'est ouvert l'internat des bateliers et forains du collège Canivez de Douai, ainsi que la situation faite au personnel non-enseignant de cet établissement et des autres établissements douaisiens par l'insuffisance notoire des créations de postes. En effet, sur les douze postes correspondant aux normes du collège Canivez, et reconnus nécessaires par les autorités rectorales, neuf seulement ont été pourvus — dont six par transferts de personnel —, de sorte que l'internat des bateliers et forains a ouvert ses portes le dimanche 14 septembre 1980 dans un désordre indescriptible, les enfants des S.E.S. employant leurs premiers jours de classe au nettoyage des bâtiments, et que les autres établissements douaisiens souffrent à leur tour d'un manque grave de personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui nuit tant au personnel non-enseignant des établissements douaisiens qu'aux enfants scolarisés dans ces établissements.

Elevage (porcs).

36275. — 13 octobre 1980. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave situation que connaissent les producteurs de porcs. Les seules mesures consistent à ne pas exiger immédiatement le remboursement des sommes avancées par les caisses de péréquation et la prise en charge des intérêts des prêts bonifiés des éleveurs ayant investi depuis moins de cinq ans sont très loin de constituer les solutions qu'appellent la détérioration du marché et la baisse des revenus des producteurs qui en découlent. La crise est due essentiellement à la présence sur le marché communautaire d'un surplus de porcs danois ou hollandais ou de la production de certains pays comme le Canada qui pratiquent des prix de dumping (3,80 francs le kilogramme). Les cours restent nettement inférieurs à ceux d'août 1979, ce qui est inadmissible puisque les producteurs doivent supporter, comme l'ensemble des exploitants agricoles, l'augmentation des coûts de production intervenus depuis. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre en compte les véritables causes de la détérioration du marché que sont les importations abusives de viande de porc, et les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour protéger notre production nationale de ces importations.

Métoux (entreprises : Paris).

36276. — 13 octobre 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise L., dans le 20^e arrondissement de Paris. Cette P.M.I., qui occupait quatre-vingts salariés, en majorité des ouvriers, a licencié sept salariés fin juin et demande à nouveau le licenciement de neuf personnes. Ces mesures, qui ne se justifient pas par une baisse d'activité économique, ont pour objectif de liquider l'entreprise dans le 20^e arrondissement et de s'installer dans le département de l'Oise,

à Jonzac, en Charente-Maritime, où le patron possède d'autres établissements. Cette opération de « décentralisation » est la poursuite de la politique de désindustrialisation de la capitale et du chômage. En conséquence, et pour que les déclarations faites ces derniers temps par le Gouvernement et la D.A.T.A.R. sur le rôle imminent des P.M.I. en région Ile-de-France soient concordantes avec les actes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à la liquidation de l'entreprise L. et assurer le maintien des emplois industriels à Paris.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel : Essonne).

36277. — 13 octobre 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la réponse qu'il lui a faite (*Journal officiel* du 21 juillet 1980), à la question n° 32553 posée le 23 juin 1980 et concernant une décision arbitraire exercée à l'encontre d'un inspecteur départemental de la jeunesse et des sports de l'Essonne, M. S... Cette réponse appelle quelques remarques qui montrent le caractère irrecevable de son argumentation. Il dit : « aucun candidat n'a sollicité le poste qu'il occupe ». Il apparaît que ce poste n'a pas été proposé aux inspecteurs stagiaires sortants de la promotion 1979-1980, lors de leur affectation en juin 1980. Ils ne pouvaient donc le solliciter. Il affirme : « ce poste doit obligatoirement être pourvu ». Comment expliquer que depuis 1970, la direction départementale (qui compte trois inspecteurs et un directeur) a vu à quatre reprises un inspecteur être muté sans être remplacé ; en août 1971 : poste vacant pendant neuf mois ; en mai 1974 : poste vacant pendant seize mois ; en janvier 1977 : poste vacant pendant huit mois ; en janvier 1979 : poste vacant pendant huit mois. En outre, il était possible de le pourvoir en affectant d'office un inspecteur stagiaire sortant, comme il est de pratique courante. Il prétend que « la commission administrative paritaire n'a pas donné un avis favorable à la mutation de l'intéressé ». Il s'agit d'une contre-vérité comme le prouve le procès-verbal officiel de l'administration, qui indique : « les propositions de la commission administrative paritaire sont les suivantes : 1) Hautes-Pyrénées - M. S..., sous réserve pour l'administration. Enfin, comment expliquer que sur les deux inspecteurs de la direction de la jeunesse et des sports de l'Essonne ayant demandé une mutation ce soit l'inspecteur le plus ancien dans la fonction publique, dans le corps de l'inspection et dans le département qui est maintenu d'office à son poste. Le refus d'accepter la mutation de M. S... en province n'est aucunement justifié et son maintien relèverait de l'interdit professionnel et de fait, sanctionnerait un fonctionnaire qui exerce, comme la Constitution l'y autorise, des activités syndicales dans le cadre du statut de la fonction publique. Il s'agirait dans ce cas précis d'une nouvelle grave atteinte au libre exercice d'activités syndicales par un fonctionnaire de la fonction publique. Il demande donc de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour rétablir l'intéressé dans ses droits à bénéficier d'une mutation et à assurer à ses fonctionnaires le libre exercice d'activités syndicales dans le cadre du statut de la fonction publique comme le stipule la Constitution.

Service national (objecteurs de conscience).

36278. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le statut d'objecteur de conscience tel que le définit la loi du 10 juin 1971. Les modalités d'application de cette loi réservent aux seuls jeunes gens à la veille d'accomplir les obligations du service national la possibilité de demander l'octroi du statut d'objecteur de conscience. Elles leur donnent également la possibilité d'y renoncer ultérieurement. Par contre, les Français ayant satisfait aux obligations du service national se voient interdire l'octroi de ce statut et donc le droit de changer de conviction. Or il n'y a pas de liberté d'opinion sans liberté d'en changer. L'interprétation très restrictive de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qu'exprime la loi du 10 juin 1971 a conduit certains Français à se placer délibérément en infraction avec la loi en retournant leurs livrets militaires afin d'exprimer ainsi publiquement leur conviction. Il lui demande s'il n'estime pas que la multiplication des poursuites et des sanctions judiciaires sont bien la meilleure façon de traiter un problème douloureusement réel. Il lui demande s'il ne lui semble pas que la requête systématique par le Parquet des peines de privation de droits civiques qui conduit à priver de leur emploi les agents de la fonction publique, ressemble étrangement à l'interdit professionnel et à la pratique de la nomenclature, légitimement réprochés par l'opinion et les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à une situation où la menace du chômage paraît servir d'arme pour réprimer un mouvement d'opinion et en particulier pour que soit élaborée une législation plus conforme à l'esprit de la convention européenne de sauvegarde

des droits de l'homme et à la déclaration universelle des droits de l'homme et fixant les modalités d'octroi du statut d'objecteur de conscience, ainsi que les obligations en découlant, aux Français que leurs convictions conduisent à demander l'octroi de ce statut après l'accomplissement de leurs obligations militaires.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

36279. — 13 octobre 1980. — M. Gabriel Péronnet attire l'attention de M. le ministre du budget sur le cas suivant : un chirurgien a effectué un emprunt pour souscrire ou acheter des actions d'une société anonyme exploitant une clinique la société anonyme n'étant pas propriétaire des immeubles). Cette acquisition d'actions est le seul moyen, conformément au règlement intérieur de pouvoir exercer son activité de chirurgien dans ladite clinique qui met à sa disposition les salles d'opération où seuls les chirurgiens actionnaires peuvent opérer et des lits pour l'hospitalisation des malades. Les intérêts concernant cet emprunt, peuvent-ils être admis dans les charges de son activité libérale.

Urbanisme (réglementation).

36280. — 13 octobre 1980. — M. Jacques Richomme rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme stipule que « toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction ou un groupe de constructions et qui appartient à un même propriétaire ou à une même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme... ». Il lui demande ce qu'il faut entendre par un même propriétaire lorsque la partie de terrain est détachée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à deux époux, mais constitué pour partie de biens propres à l'un d'eux et pour partie de biens propres à l'autre, ou encore pour partie de biens propres à l'un ou à l'autre et pour partie de biens dépendant de la communauté existant entre eux s'ils sont mariés sous un régime communautaire. Ces biens doivent-ils être corépondus, ou au contraire constituent-ils, pour l'application de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme, des patrimoines distincts, de telle sorte que si le détachement porte sur un bien propre on ne tienne compte que des biens propres, et vice-versa s'il s'agit de biens communs.

Urbanisme (réglementation).

36281. — 13 octobre 1980. — M. Jacques Richomme rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme stipule que toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction ou un groupe de constructions et qui appartient à un même propriétaire ou à une même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme. S'il ne fait pas de doute que l'absence du certificat d'urbanisme ainsi prescrit a pour effet de frapper de nullité la convention entraînant le détachement, c'est-à-dire, l'acte concrétisant une première division, il lui demande si cette absence initiale du certificat d'urbanisme a pour effet d'entacher de nullité la convention postérieure, celle faisant suite au détachement, et portant sur le surplus. La question pourrait se poser plus concrètement encore de la manière suivante : la propriété A est divisée par suite de détachement en deux fractions B et C. La fraction B est vendue sans qu'ait été demandé le certificat d'urbanisme de l'article L. 111-5 ; donc la vente est nulle. Mais la vente ultérieure de la fraction C est-elle entachée de cette même nullité.

Urbanisme (réglementation).

36282. — 13 octobre 1980. — M. Jacques Richomme rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme stipule que « toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction ou un groupe de constructions et qui appartient à un même propriétaire ou à une même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme. » Il lui expose que deux personnes possédant des propriétés contiguës ont décidé d'effectuer au moyen d'échanges un redressement de leurs limites communes ; par le premier échange, le propriétaire A doit céder au propriétaire B une superficie de 6 mètres carrés ; le propriétaire B devant céder au propriétaire A la même superficie de 6 mètres carrés. Par le deuxième échange chacun des propriétaires cède 15 mètres carrés. Les surfaces cédées

étant identiques, les surfaces respectives des propriétés concernées sont donc inchangées. Il lui demande si, dans un cas tel que celui exposé ci-dessus, l'obtention préalable du certificat d'urbanisme prévu par le texte rappelé ci-dessus demeure nécessaire, étant observé que les surfaces des propriétés et, par conséquent les densités de chacune demeurent inchangées.

Politique extérieure (Libye).

36283. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître s'il a été tenu au courant par son administration du stage qu'effectuent en ce moment en Libye, dans les services spécialisés du colonel Khadafi, une quinzaine de Réunionnais qui y apprennent l'art et la manière de faire la révolution. Il serait particulièrement désireux de connaître s'il n'estime pas qu'il est du devoir du Gouvernement de dénoncer publiquement ce soutien à l'action subversive et cette ingérence dans les affaires intérieures de la France.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (réglementation des études).

36284. — 13 octobre 1980. — Une fois de plus, une fois encore, M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation les difficultés que rencontrent ses jeunes compatriotes pour poursuivre leurs études en vue d'obtenir un brevet de technicien supérieur dans certaines disciplines qui ne sont pas dispensées sur place. En effet, l'inscription des élèves dans les établissements publics qui préparent les diplômes en question s'effectue dès le mois de juillet. Or, à cette époque, les résultats du baccalauréat ne sont pas encore connus pour la Réunion. En conséquence de quoi les candidats réunionnais n'ont aucune chance d'obtenir leur inscription sur les listes d'agrément. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisagerait pas de prescrire au profit des candidats d'outre-mer un quota précipitaire de places dans de tels établissements scolaires.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : architecture).

36285. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il lui avait signalé le cas d'un agrégé en architecture qui a obtenu la reconnaissance de sa qualification par ses services, donc par lui-même, après avis favorable du comité local ad hoc, et qui éprouve les plus grandes difficultés pour obtenir son inscription à l'ordre départemental des architectes de la Réunion. Il lui demandait de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à une telle manœuvre qui déshonore ses auteurs tout en ressortissant à un corporatisme désuet et qui cause à l'intéressé le plus grand préjudice moral et matériel. N'ayant eu à ce jour aucune réponse, il lui renouvelle donc sa question.

Politique extérieure (Libye).

36286. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître s'il a été tenu au courant par son administration du stage qu'effectuent en ce moment en Libye, dans les services spécialisés du colonel Khadafi, une quinzaine de Réunionnais qui y apprennent l'art et la manière de faire la révolution. Il serait particulièrement désireux de connaître s'il n'estime pas qu'il est du devoir du Gouvernement de dénoncer publiquement ce soutien à l'action subversive et cette ingérence dans les affaires intérieures de la France.

Police (fonctionnement : Paris).

36287. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur que par question écrite n° 31535 du 2 juin 1980, il lui faisait part de son étonnement à la lecture des consignes données par le commissariat du 11^e arrondissement de Paris au sujet des étrangers en situation irrégulière et de la lutte contre les stupéfiants. Sa réponse parue au Journal officiel (A. N. Questions écrites) n° 38 du 22 septembre 1980 ne lui apporte pas tous les éclaircissements qu'il souhaitait obtenir. En effet, celle-ci semble ignorer les dispositions de la circulaire concernant les drogués et qui stipulent qu'il est inutile d'appréhender « tout individu trouvé en possession de la panoplie de drogué » ou « toute personne se présentant aux effectifs en déclarant qu'elle se drogue ». De plus, il est précisé que dans les deux cas l'affaire n'est ni suivie par la B.S.P., ni par le Parquet. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître ce qu'il penso de telles instructions.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : aide sociale).*

36288. — 13 octobre 1980. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les dispositions du code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas applicables de plein droit dans les départements d'outre-mer. Le décret n° 56-1030 du 26 septembre 1956 n'a permis qu'une extension partielle des lois d'assistance. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement entend mettre fin à cette discrimination qui n'a que trop duré et s'il a prévu un échéancier à cette fin.

Sports (cyclisme).

36289. — 13 octobre 1980. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à la suite du tragique accident survenu le 15 juin dernier à Sochaux au cours d'une compétition cycliste, sur les difficultés rencontrées par certaines fédérations de cyclisme dans l'organisation de manifestations sportives. En effet, il s'avère que le sport cycliste, auquel s'adonne un nombre de plus en plus important de jeunes, est un des seuls sports à ne demander aucune structure spéciale ou crédit particulier. De ce fait, il serait souhaitable que toutes les conditions de sécurité soient requises pour la pratique de ce sport. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour : accorder une certaine priorité aux courses cyclistes au niveau des escortes motorisées indispensables ; réduire les redevances exorbitantes réclamées aux organisateurs par les services de gendarmerie ou de police pour assurer le service d'ordre.

Sports (cyclisme).

36290. — 13 octobre 1980. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** à la suite du tragique accident survenu le 15 juin dernier à Sochaux au cours d'une compétition cycliste, sur les difficultés rencontrées par certaines fédérations de cyclisme dans l'organisation de manifestations sportives. En effet, il s'avère que le sport cycliste, auquel s'adonne un nombre de plus en plus important de jeunes, est un des seuls sports à ne demander aucune structure spéciale ou crédit particulier. De ce fait, il serait souhaitable que toutes les conditions de sécurité soient requises pour la pratique de ce sport. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour : accorder une certaine priorité aux courses cyclistes au niveau des escortes motorisées indispensables ; réduire les redevances exorbitantes réclamées aux organisateurs par les services de gendarmerie ou de police pour assurer le service d'ordre.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières).

36291. — 13 octobre 1980. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition des plus-values réalisées sur la cession des droits sociaux d'une société, lorsque le propriétaire détient au moins 25 p. 100 du capital. Il demande s'il n'est pas envisagé de modifier le système de taxation en vigueur sous l'empire de l'article 160 du code général des impôts, qui fait qu'il n'y a pas de limite de durée ni d'indexation, tenant compte de l'érosion monétaire ; et s'il n'est pas envisagé de modifier le taux de 15 p. 100 qui est applicable à tous les propriétaires de parts détenant au moins 25 p. 100 du capital, quelle que soit la société.

Transports (tarifs).

36292. — 13 octobre 1980. — **M. Jean-Guy Branger** expose à **M. le ministre des transports** qu'une famille de trois enfants et plus, titulaire de la carte de famille nombreuse, ne peut plus bénéficier des mêmes avantages dès qu'un enfant atteint l'âge de dix-huit ans, majorité légale, alors que ce même enfant poursuit des études et que la famille continue à percevoir les avantages d'allocations familiales. Il lui demande, alors que le Gouvernement tend à favoriser la venue d'un troisième enfant dans les foyers, s'il ne serait pas opportun d'harmoniser tous les avantages auxquels peuvent prétendre ces familles jusqu'à ce que l'aîné des enfants ait vingt ans.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

36293. — 13 octobre 1980. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si le centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts de Paris a bien les caractéristiques d'un centre national. En effet, les malades de

province qui vont, par nécessité et non par fantaisie, se faire soigner et hospitaliser dans cet établissement ont ensuite de grosses difficultés pour obtenir les remboursements de soins et d'hospitalisation, leur caisse de sécurité sociale refusant systématiquement de rembourser sur les tarifs de Paris (base 75). Il lui demande donc de bien vouloir préciser de façon très catégorique la vocation nationale des Quinze-Vingts et de bien vouloir mettre fin aux pratiques actuelles de certaines caisses de sécurité sociale qui refusent ainsi de reconnaître cette vocation nationale et qui, par la limitation de leurs remboursements, interdisent en fait aux malades les moins fortunés le bénéfice de la très haute compétence du corps médical de cet établissement dont la réputation n'est plus à faire en France et à l'étranger.

Elevage (bovins).

36294. — 13 octobre 1980. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement de nombreux exploitants agricoles qui se voient exclus du bénéfice de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes. En effet, l'octroi de cette prime est subordonné à l'engagement de ne pas vendre ou céder à titre gratuit du lait ou des produits laitiers provenant de l'exploitation et à ne pas en livrer pendant un an à compter de la demande. Ainsi un exploitant qui possède un troupeau mixte composé de vingt et une vaches allaitantes et de six vaches laitières ne peut prétendre à la prime. Comme, par ailleurs, il ne peut bénéficier de la prime de reconversion car ses livraisons de lait ne sont pas assez importantes, il se trouve gravement pénalisé. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui met en danger de nombreuses exploitations familiales et lui suggère, en particulier, d'accorder la prime aux troupeaux mixtes à condition que l'exploitation cesse ses livraisons de lait dans un délai qui pourrait être fixé à trois ans.

Pétrole et produits raffinés (lubrifiants : Finistère).

36295. — 13 octobre 1980. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les décisions prises concernant les conditions d'utilisation des huiles usées et sur les besoins spécifiques des serristes dans le Nord-Finistère. Les dossiers d'agrément déposés auprès des services du ministère n'ont pas été acceptés alors qu'il apparaît, malheureusement, que les coûts de production dans le Nord-Finistère sont tels que les lois de la concurrence ne sont pas respectées, eu égard au fait que les producteurs de fleurs dans le Midi méditerranéen bénéficient de conditions extrêmement avantageuses et que, dans certains pays appartenant à la C. E. E. (la Hollande), les producteurs sont subventionnés par l'Etat. Il a été indiqué que l'utilisation industrielle de l'huile usée comme combustible ne peut être autorisée dans les installations agréées que lorsque les besoins de l'industrie de régénération ont été préférentiellement satisfaits. Les serristes du Nord-Finistère ont la volonté et la possibilité d'aménager les installations afin de rendre les rejets atmosphériques conformes à la réglementation. Dans l'hypothèse où on leur interdirait l'utilisation de ces huiles usées, ils seraient contraints de fermer leurs installations et de licencier les personnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation.

Environnement et cadre de vie : ministère (services extérieurs).

36296. — 13 octobre 1980. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel d'application de la décision prise en avril 1980 dans le cadre du programme pour un meilleur service à l'usager tendant à désigner un médiateur dans certaines directions départementales de l'équipement pour éviter certains recours contentieux.

Urbanisme (réglementation).

36297. — 13 octobre 1980. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel d'application de la décision prise en avril 1980 dans le cadre du programme pour un meilleur service à l'usager tendant à rendre publics les critères retenus par l'application locale des règles générales d'urbanisme, notamment pour la constructibilité des terrains et la qualité architecturale.

Budget : ministère (personnel).

36299. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Chantelet attire l'attention de M. le ministre du budget sur le mécontentement exprimé par les chefs de centre des impôts à la suite du retard constaté dans l'harmonisation de leur situation administrative avec celle des receveurs principaux des impôts. Ces fonctionnaires rappellent que leur fonction nécessite une connaissance approfondie des textes et une efficacité constante. A cet effet, une étude devant permettre d'établir le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts a été faite et le dossier y afférent déposé depuis 1974 à l'administration centrale. Repris sous une nouvelle forme en 1979, il n'a pas encore reçu de suite. De ce fait, 782 chefs de centre des impôts attendent cette harmonisation. Ils soulignent que leurs collègues à grade équivalent, appartenant au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion ont vu leur statut réglé par un décret de 1958 complété par l'article 14 du décret n° 78-936 du 30 août 1978. Il lui demande, au moment où ces fonctionnaires d'autorité auront à assurer la mise en application de la loi du 10 janvier 1980, s'il entend régulariser cette situation très rapidement.

Service national (report d'incorporation).

36299. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Chantelet expose à M. le ministre de la défense que les jeunes gens étudiants en pharmacie qui ne sont pas diplômés avant l'âge de vingt-cinq ans sont incorporés d'office dès que cette limite d'âge est atteinte, au préjudice de leur fin d'études. La réforme des études pharmaceutiques, qui doit entrer en application dès cette année, introduit le doctorat et impose de ce fait la soutenance d'une thèse à la fin des études. Celle-ci demande une durée supplémentaire de scolarité dont il serait utile de tenir compte pour prévoir la date de départ au service de ces jeunes gens. De plus, l'introduction des concours de sélection en fin de première année va encore accroître la durée de la scolarité pour certains d'entre eux. Il lui demande, en conséquence, si, tenant compte de ces éléments nouveaux, il est possible d'envisager un report d'incorporation identique à celui octroyé aux étudiants en médecine.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

36300. — 13 octobre 1980. — M. Georges Dalfosse demande à M. le ministre du budget de lui préciser suivant quelles modalités pratiques un redevable assujéti à la T.V.A. suivant le régime du réel normal, ou celui dit du réel simplifié, doit constater, sur les déclarations modèle 3310 M CA/CA4 ou 3517 MS CA/12, le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée exigible en cas de cession d'une immobilisation usagée à un négociant en matériel d'occasion, dans l'hypothèse où celle-ci a été acquise depuis moins de cinq ans lors de la vente.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

36301. — 13 octobre 1980. — M. Charles Fèvre rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, pour régler un long contentieux avec les anciens combattants relatif à l'application du « rapport constant », une commission tripartite (administration, parlementaires et représentants des associations) a travaillé pendant trois ans pour parvenir au printemps dernier à un accord sur une revalorisation des pensions de 14,25 p. 100. Or, il apparaît qu'une décision récente du conseil des ministres opposerait une fin de non-recevoir à la mise en application des conclusions de la commission tripartite, ceci au mépris des engagements pris ultérieurement par les plus hautes instances de l'Etat. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de donner suite rapidement aux conclusions de cette commission ainsi qu'aux engagements pris, et de donner ainsi une issue définitive à un irritant contentieux avec les anciens combattants, le compromis laborieusement élaboré par les parties en cause constituant un moyen juste et raisonnable de rendre hommage aux sacrifices qu'ils ont consentis dans le passé pour défendre la patrie.

Prostitution (lutte et prévention : Paris).

36302. — 13 octobre 1980. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'extension inquiétante de la prostitution dans certains quartiers du 16^e arrondissement situés à proximité du bois de Boulogne. En effet, selon un rapport de la brigade mondiale dont la presse s'est fait l'écho, le bois de Boulogne est devenu un intense foyer de débauche livré aux prostituées,

aux voyeurs et aux travestis d'origine étrangère dont il conviendrait de vérifier systématiquement la situation administrative. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures urgentes pour mettre fin à cette situation, et notamment de faire appliquer plus sévèrement l'arrêté préfectoral qui interdit de nuit, dans le bois de Boulogne, la marche sous les couverts et le stationnement dans les allées.

Prostitution (lutte et prévention : Paris).

36303. — 13 octobre 1980. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la nécessité d'utiliser les possibilités de répression de la prostitution qu'offre actuellement le code pénal. Il s'étonne, en effet, que les autorités judiciaires n'aient pas retenu une seule fois la récidive sur les quelque 50 588 contraventions constatées à Paris en 1979 par les services de police, en application de l'article R. 34 (13°) du code pénal, qui réprime « ceux dont l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer la débauche », et de l'article R. 37 du code précité, qui prévoit une peine d'emprisonnement en cas de récidive. Il voudrait savoir s'il est exact que le parquet de Paris a pris la décision de ne poursuivre les auteurs d'outrages publics à la pudeur que s'il y a publicité de l'acte sexuel, ce qui réduirait considérablement les possibilités de répression de la police. Il lui demande pourquoi le parquet de Paris ne fait pas une application plus sévère des textes relatifs à l'exercice de la prostitution, alors même que l'on assiste, depuis plusieurs années, dans certains quartiers de Paris et en particulier dans un vaste secteur situé à proximité du bois de Boulogne, à un inquiétant et intensif développement de la prostitution.

Assurance maladie-maternité (prestations).

36304. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Monfrais expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les travailleurs non salariés sont assujéti obligatoirement à l'assurance maladie et qu'à ce titre ils versent des cotisations de plus en plus élevées. Considérant, d'une part, que ces cotisations sont beaucoup plus élevées que celles versées par les salariés relevant du régime général, que, d'autre part, le taux de remboursement des frais de maladie est très inférieur à celui du régime général et que les non-salariés ne bénéficient pas du paiement d'indemnités journalières, il lui demande si une réforme ne serait pas souhaitable et urgente pour que tous les Français bénéficient des mêmes avantages en cas de maladie sans distinction entre les salariés et les non-salariés.

Enseignement (constructions scolaires).

36305. — 13 octobre 1980. — M. Paul Pernin demande à M. le ministre de la culture et de la communication, dans le cadre de la politique d'encouragement aux métiers d'art, quel est le bilan actuel du 1^{er} p. 100 réservé à la décoration dans les programmes de constructions scolaires ou universitaires, en particulier du point de vue du nombre des métiers d'art concernés; et si, depuis le rapport Dehayé datant de 1976, des progrès ont été accomplis dans le sens d'une extension du principe du 1^{er} p. 100 aux autres programmes publics de construction, extension destinée à sauvegarder et promouvoir de nombreux métiers d'art.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (allocations aux grands mutilés).

36306. — 13 octobre 1980. — M. Bernard Stasi fait observer à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité établit, pour l'attribution des majorations et allocations spéciales de pensions, une distinction entre deux catégories d'invalides. D'une part, les pensionnés amputés, aveugles, paraplégiques, blessés crâniens avec épilepsie, ou aliénés mentaux ont droit à ces majorations ou allocations sous la seule condition que la blessure ou la maladie ait été contractée par le fait ou à l'occasion du service. Mais, d'autre part, les pensionnés atteints d'autres formes d'invalidité, quoique le taux de celles-ci doive être au moins égal à 85 p. 100, n'ont droit à ces majorations et allocations spéciales qu'à la double condition d'être titulaires de la carte du combattant et d'apporter la preuve que leur invalidité a été contractée dans une unité combattante. Il s'ensuit que les pensionnés dits « hors guerre » et en particulier les appelés du contingent ne peuvent pas avoir droit à ces allocations spéciales s'ils n'entrent pas dans les catégories d'invalides définies au paragraphe a de l'article L. 37. Il lui demande quels motifs justifient cette différence de traitement entre les pensionnés de guerre et les pensionnés « hors guerre » et s'il n'apparaîtrait pas opportun d'y

mettre un terme par une modification de l'article L. 37 dont le Gouvernement pourrait prendre l'initiative. En tout état de cause, il lui demande s'il a été procédé à une évaluation du coût d'une telle modification de l'article L. 37.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

36307. — 13 octobre 1980. — M. André-Georges Voisin attire l'attention de M. le ministre du budget sur une disposition parue en annexe du *Journal officiel* du 30 décembre 1979, à la suite des tableaux fixant les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires agricoles imposables de l'année 1978. Cette disposition prévoit : « pour les exploitants vendant en bouteilles tout ou partie de leurs vins (V. D. Q. S. et A. O. C.), le bénéfice supplémentaire est applicable par bouteille vendue au cours de l'année considérée, quel que soit le millésime du vin. Sauf décision contraire, ce bénéfice est réduit de 50 p. 100 en ce qui concerne les ventes réalisées par l'intermédiaire des caves coopératives. Sur un plan général, il est fait remarquer que cela revient à considérer les caves coopératives comme un simple prolongement de l'activité des agriculteurs. Pourtant, dans d'autres domaines fiscaux, l'administration retient formellement la distinction. En outre ceci dépasse le cadre défini par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 juin 1976 autorisant la taxe à la bouteille. Dans la pratique, les modalités d'application aux viticulteurs coopérateurs peuvent entraîner des résultats inacceptables, car les coopératives vendent le vin stocké depuis plusieurs années. Ainsi, dans son département, un jeune qui vient de s'installer est taxé pour un montant très important, alors qu'il percevra le montant de sa livraison dans plusieurs années lorsque la coopérative vendra le vin 1978. Cette disposition risque d'entraîner rapidement la mort des coopératives viticoles, les viticulteurs ayant avantage à livrer directement aux grossistes. Sur le plan de son département, l'Indre-et-Loire, il constate que, pour la vallée de la Loire, seules trois coopératives de Touraine se voient appliquer le régime de 50 p. 100, que, selon le procès-verbal de la commission départementale, cette question avait seulement été évoquée, mais n'avait pas fait l'objet d'un vote; que le principe d'imposition avait donc été implicitement rejeté (au contraire de l'année suivante où, la question ayant été votée, la profession a déposé un recours en commission centrale). Il lui demande que l'extension de la taxe à la bouteille aux ventes de coopératives fasse l'objet d'une remise pour les revenus 1978, que le principe et les conséquences de cette extension étant contestables, tant sur le plan juridique qu'économique, cette mesure soit rapportée de façon définitive.

Impôts locaux (taxes foncières).

36308. — 13 octobre 1980. — M. Hubert Bassot attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, en ce qui concerne l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les contribuables qui ont fait construire entre le 1^{er} janvier 1973 et le 31 décembre 1977 à l'aide d'un prêt spécial du Crédit foncier de France — prêt qui était accordé aux personnes ayant des revenus modestes. Il lui rappelle que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 a supprimé l'exonération de longue durée pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972, sous réserve cependant de certaines mesures transitoires et du maintien d'une exonération de quinze ans pour les logements répondant aux normes des H. L. M. Il en résulte qu'un contribuable ayant fait construire une maison destinée à son habitation principale en 1973 n'a pu bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties que pendant deux ans. Cependant, à la suite du vote de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, qui a profondément bouleversé l'intervention financière de l'Etat dans la construction des logements sociaux, l'administration a décidé que l'exonération de quinze ans de la taxe foncière prévue en faveur des H. L. M. était provisoirement étendue aux logements construits avec les nouvelles aides de l'Etat. Initialement prévu pour la seule année 1978, ce régime provisoire a été maintenu pour les années 1979, puis 1980 et prorogé jusqu'en 1981 inclus par l'article 63 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 1978, l'exonération est accordée aux constructions affectées à l'habitation principale des contribuables, financées à titre prépondérant au moyen de prêts aidés par l'Etat (prêts locatifs aidés et prêts aidés pour l'accession à la propriété). On constate, en outre, que les barèmes de plafonds de ressources établis pour l'octroi de l'exonération dans ce nouveau régime sont plus favorables que ceux qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973 pour les prêts spéciaux du Crédit foncier de France. C'est ainsi que, pour un ménage ayant plus de cinq ans de mariage avec un enfant et deux salaires, le plafond de revenu net imposable était, en 1978,

de 4 921 francs (revenus de 1976), ce qui correspondait à environ 7 000 francs par mois de revenu net. Or, si l'on considère un ménage, se trouvant dans les mêmes conditions, qui a fait construire en 1973 à l'aide d'un prêt spécial du Crédit foncier de France et dont les salaires en 1979 n'atteignent même pas le plafond de 4 921 francs prévu en 1978, ce ménage doit payer actuellement une taxe foncière de 1 559 francs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité d'accorder aux contribuables qui ont fait construire avec l'aide d'un prêt spécial du Crédit foncier de France entre le 1^{er} janvier 1973 et le 31 décembre 1977 et dont les ressources sont inférieures aux plafonds prévus pour le bénéfice de l'exonération de quinze ans de taxe foncière visée à l'article 63 de la loi de finances pour 1980, la possibilité de bénéficier aussi de ladite exonération.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

36309. — 13 octobre 1980. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du budget sur la discrimination qui est établie dans notre régime fiscal entre deux catégories de retraités. Il lui cite le cas d'un ménage ayant pour revenus, d'une part, une pension de 22 000 francs par an et, d'autre part, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui s'élève à 7 200 francs, soit un revenu total de 29 200 francs par an. Si l'on considère un autre ménage dont le revenu total s'élève également à 29 200 francs, le montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur le revenu n'est pas recouvré puisqu'il est inférieur à 185 francs. Mais ce ménage ne peut bénéficier des avantages accordés aux personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à savoir : exonération de la taxe d'habitation et des taxes foncières, exonération de la redevance de télévision, exonération des cotisations pour l'assurance maladie. Ce deuxième ménage possède ainsi des revenus inférieurs à ceux du premier ménage qui est titulaire de l'allocation supplémentaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir les dispositions fiscales applicables à ces ménages de retraités afin d'éviter de telles disparités.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Loire-Atlantique).

36310. — 13 octobre 1980. — M. Yves Le Cabellec expose à M. le ministre de la culture et de la communication que le découpage régional actuel a notamment pour effet de séparer la Loire-Atlantique des autres départements bretons en matière d'informations régionales radio-télévisées. C'est ainsi que les téléspectateurs de Loire-Atlantique ne reçoivent pas, en particulier, les émissions de FR3 Bretagne, et que ces dernières ne comprenant pas, sauf exceptions, d'informations relatives à la Loire-Atlantique, les téléspectateurs des quatre autres départements bretons ne reçoivent aucune information relative à ce département. Lors de sa session de novembre 1977, le conseil général de Loire-Atlantique avait, à l'unanimité, émis un vœu demandant principalement que les émissions de FR3 Bretagne incluent le compte rendu de l'actualité de la Loire-Atlantique et que ses émissions soient retransmises sur le territoire de ce département par l'une au moins des trois chaînes de télévision (lesquelles diffusent actuellement, toutes les trois, les seules informations de FR3 « Pays de la Loire »). Bien qu'aucun obstacle technique ne semble empêcher que satisfaction soit donnée à la demande unanime des élus départementaux, aucune satisfaction ne lui a été jusqu'ici apportée. Il semble, cependant, qu'une réponse favorable à cet égard compléterait utilement les dispositions de la charte culturelle établie, à l'initiative de M. le Président de la République, pour les cinq départements bretons, et non pour les seuls quatre départements de l'actuelle circonscription administrative « Bretagne ». Il lui demande de bien vouloir indiquer ses intentions à l'égard de ce problème.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : tourisme et loisirs).

36311. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Lagorgue attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la baisse constatée dans l'activité touristique à la Réunion, huit mois après la mise en place du plan triennal de développement touristique. La saison d'été n'a pas permis de rattraper la moyenne de l'année précédente. Le trafic passagers arrivés, dont la moyenne du premier semestre 1980 était déjà inférieure de 6,2 p. 100 par rapport au premier semestre 1979, a encore diminué, atteignant — 7,4 p. 100 au 1^{er} septembre, malgré les mois de juillet et août, traditionnellement mois de pointe. De ce fait, l'hôtellerie réunionnaise voit son taux d'occupation diminuer de 20 p. 100 par rapport à l'année 1979. Compte tenu de la conjoncture défavorable et en

vue de soutenir le décollage touristique, secteur d'activité important pour le développement économique de l'île, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de proroger ce plan jusqu'en 1985, et de l'inscrire parmi les programmes d'actions prioritaires du VIII^e Plan.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

36312. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget de lui préciser les sanctions fiscales et pénales susceptibles d'être appliquées aux syndics de faillite qui s'abstiennent régulièrement de souscrire, dans les délais, les diverses déclarations fiscales (bénéfices, T.V.A., taxes diverses sur les salaires, etc.) propres aux entreprises en règlement judiciaire ou en liquidation de biens qui leur sont confiées. L'administration fiscale doit-elle aviser le procureur de la République de ces faits ? Ne conviendrait-il pas d'attirer l'attention des services sur les sanctions applicables et les conditions de leur mise en service ?

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

36313. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Longuet rappelle à M. le ministre du budget qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, en cas de faillite, liquidation des biens ou règlement judiciaire, le privilège du Trésor porte sur le montant du principal, augmenté des intérêts de retard afférents aux six mois précédant le jugement déclaratif, en application de l'article 1926, alinéa 3, du code général des impôts. Ce même texte précise que « toutes amendes encourues sont abandonnées ». Cela signifie-t-il que les entreprises qui déposent leur bilan ne se voient pas réclamer les amendes ou majorations visées notamment aux articles 1731 et 1733, alinéas 1 et 2, du code, même à titre de créances chirographaires ? Qu'advient-il lorsque ladite entreprise connaît une meilleure fortune et rétablit sa situation après avoir obtenu le bénéfice d'un concordat ? L'abandon de toute poursuite n'est-il pas susceptible d'inciter les entreprises ayant subi de fortes amendes fiscales à échapper à ces dernières par le biais d'un dépôt de bilan momentané.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

36314. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget si une question de fait, relative à une taxation d'office effectuée en application de l'article 179-2° du code général des impôts, est susceptible d'être soumise à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans la négative, lorsque le contribuable sollicite expressément l'avis de la commission, la direction générale des impôts recommande-t-elle à ses services de convoquer cette commission, quitte à demander à ce qu'elle se déclare incompétente.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

36315. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Longuet rappelle à M. le ministre du budget qu'en application des dispositions de l'article n° 1966-3° du code général des impôts, les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux répressifs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance. Ces dispositions trouvent-elles à s'appliquer à l'encontre d'une société qui a omis de comptabiliser une partie de ses ventes de 1968 à 1978, ce fait ayant été établi au cours d'une instance pénale engagée contre ses dirigeants pour abus de biens sociaux ? La réponse vaut-elle aussi pour l'impôt sur le revenu dû soit par les bénéficiaires des distributions, soit par la société en cas d'application de l'article 117 du code général des impôts ? Les redressements doivent-ils être limités à la période visée par l'article 1974 du code général des impôts ? La T.V.A. peut-elle également être rattachée sur les opérations en cause, par application combinée des articles 1968, 1966-1° et 1966-3° du code général des impôts ? Quelle est l'incidence, tant au niveau de la société qu'à celui des bénéficiaires, d'une vérification fiscale de la société qui a porté sur les seules manœuvres utilisées, n'a pu découvrir la fraude réalisée.

Impôt sur les sociétés (contrôle et contentieux).

36316. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget si, lorsqu'un vérificateur des services fiscaux contrôle par exemple les déclarations d'impôt sur les sociétés des années 1976, 1977 et 1978 et que sur ces déclarations se trouvent

imputés des déficits provenant des années 1973, 1974 et 1975, l'avis de vérification n° 3927 doit mentionner, au titre de la période soumise au contrôle, tous les exercices y compris ceux des années déficitaires.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

36317. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Longuet rappelle à M. le ministre du budget que, par application de l'article 4 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, les vérifications fiscales sont obligatoirement précédées de l'envoi d'un avis de vérification. Cet avis doit comporter l'indication précise des exercices soumis au contrôle et non plus l'indication sommaire que le contrôle porte sur la « période non prescrite ». Une mention distincte doit-elle être portée pour chaque impôt (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, T.V.A., etc.) y compris pour les différentes taxes annexes (taxe d'apprentissage, participation des employeurs à l'effort de construction, taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés, taxe sur les bijoux, les métaux précieux, etc.) lorsque les périodes vérifiées ne coïncident pas ? Une réponse positive ne devrait-elle pas entraîner la mise en service d'un imprimé n° 3927 mieux adapté ? Par ailleurs, qu'en est-il des droits d'enregistrement pour lesquels le délai de prescription peut varier, selon les cas, de quatre à dix ans.

Taxe sur la valeur ajoutée (contrôle et contentieux).

36318. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Longuet indique à M. le ministre du budget que, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens d'une entreprise, la masse des créanciers, représentée par le syndic, peut être conduite à réaliser des opérations soumises à la T.V.A. Quels sont les moyens de poursuite dont dispose un comptable de la direction générale des impôts, lorsque les déclarations de T.V.A. ont été soucrites sans paiement des droits ? Dans quels cas peut-il engager la responsabilité personnelle du syndic ? Celui-ci peut-il se voir réclamer les droits sur ses biens personnels ? Des sanctions fiscales ou pénales peuvent-elles être appliquées ? La solution est-elle identique selon que le fait générateur de la taxe est constitué par la livraison des biens ou par l'encaissement du prix ? Dans cette dernière hypothèse, en effet, la masse des créanciers est censée avoir perçu la taxe.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

36319. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget s'il existe une procédure à suivre pour que les entreprises industrielles et commerciales puissent déduire de leurs bénéfices taxables les rémunérations ou commissions occultes, versées à des ressortissants de pays étrangers dans le cadre de marchés à l'exportation. Dans l'affirmative, quelles sont les pièces justificatives qui, en cas de vérification de comptabilité, doivent être présentées à l'inspecteur des impôts.

Affaires étrangères : ministère (ambassades et consulats).

36320. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget s'il est possible de connaître l'adresse administrative des chargés de mission de la direction générale des impôts auprès des ambassades et consulats français à l'étranger. Dans l'affirmative, cette information peut-elle être publiée et mise à jour annuellement dans le Bulletin officiel de la direction générale des impôts.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

36321. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Longuet rappelle à M. le ministre du budget que les chefs d'entreprises ainsi que les contribuables dont les revenus sont rangés dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales qui n'ont pas déclaré les sommes visées à l'article 240-1 premier alinéa perdent le droit de les porter dans leurs frais professionnels pour l'établissement de leurs propres impositions. Toutefois, cette sanction n'est pas applicable, en cas de première infraction, lorsque les intéressés ont réparé leur omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être soucrite. Des mesures de bienveillance ont été admises : réponse de M. Bécam (*Journal officiel*, Débats A.N., du 7 avril 1976, p. 1421 et instruction du 24 mars 1977, B.O.D.G.I. 5-A-2-77. Ces interprétations entrent-elles dans le champ d'application de l'article 1649 quinquies E, alinéa 1, du code général des impôts. Ne conviendrait-il pas de n'admettre la bonne foi des

contribuables, au moins pour ceux soumis à un régime réel d'imposition, que si la déclaration visée ci-dessus, accompagnée des attestations régulières des bénéficiaires des sommes versées, a été soumise avant la réception d'un avis de vérification de comptabilité.

Impôt sur le revenu (rémunérations des dirigeants de sociétés).

36322. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Longuet rappelle à M. le ministre du budget que la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 portant réforme des sociétés commerciales, ne contiennent aucune disposition relative à la rémunération des gérants de S.A.R.L. Les statuts peuvent donc, soit préciser le mode de calcul de cette rémunération, soit en laisser le soin à une décision collective des associés. Dans ce second cas, quel est le régime fiscal des sommes versées à un gérant qui ont été déterminées par une décision des associés frappée de nullité.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

36323. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget si un vérificateur des services fiscaux est autorisé, au cours d'une opération de contrôle à interroger les salariés d'une entreprise, en dehors de la présence et sans l'accord du chef d'entreprise, étant entendu que ces salariés conservent le droit de refuser de répondre. Ce fait a-t-il des conséquences sur la régularité de la procédure de redressement.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires).

36324. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget quelles mesures il entend prendre pour que la qualité du répertoire national des comptes bancaires soit améliorée. Il apparaît en effet que ce répertoire comporte de nombreuses omissions.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés à responsabilité limitée).

36325. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de la justice si le gérant d'une S.A.R.L., dans la mesure où il est lui-même associé, peut prendre part au vote lors de la délibération qui fixe sa rémunération.

Sociétés civiles et commerciales (régime juridique).

36326. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de la justice si, lorsqu'une société a perdu plus des trois quarts de son capital et que ses associés ont décidé de poursuivre l'activité, la régularisation peut résulter d'une réévaluation des éléments d'actif.

Sociétés civiles et commerciales (personnel de direction).

36327. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de la justice si l'interdiction de gérer et d'administrer une société, résultant de l'article 6 du décret loi du 8 août 1935 subsiste même si les infractions qui l'ont justifiée ont été amnistiées ? Une réponse affirmative ne serait-elle pas en contradiction avec les articles 19 de la loi du 18 juin 1966, 16 de la loi du 30 juin 1969 et 15 de la loi du 18 juillet 1974.

Sociétés civiles et commerciales (régime juridique).

36328. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de la justice si le délai de prescription de trois ans de l'action en nullité de la société commerciale, prévu à l'article 367 de la loi du 24 juillet 1966, est un délai susceptible d'interruption ou de suspension.

Entreprises (groupements d'intérêt économique).

36329. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de la justice si la transformation d'un groupement d'intérêt économique en une société ou une association entraîne la création d'un être moral nouveau.

Entreprises (groupements d'intérêt économique).

36330. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de la justice si la réunion de toutes les parts d'un groupement d'intérêt économique dans une même main est une cause de dissolution du groupement.

Famille (absents).

36331. — 13 octobre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que chaque année un certain nombre de personnes disparaissent en France et ne sont pas retrouvées. Il lui demande de lui indiquer combien de personnes ont ainsi été portées disparues en 1977, 1978 et 1979.

Circulation routière (sécurité).

36332. — 13 octobre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie que fréquemment des automobilistes roulent la nuit, ayant à leur insu un phare éteint. Ce qui est extrêmement dangereux. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de rendre réglementairement obligatoire un dispositif de voyants signalant au conducteur si ses phares fonctionnent normalement ou si au contraire sa voiture est borgne.

Enseignement secondaire (personnel).

36333. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes des établissements du second degré. En effet, depuis 1960, un projet de statut a été mis à l'étude, qui a subi un certain nombre de vicissitudes qui ont retardé sa mise au point. Or un projet de décret à l'étude dans ses services va, semble-t-il une nouvelle fois, à l'encontre de la spécificité de ce statut, puisqu'il autoriserait l'affectation au centre de documentation et d'information tout professeur qui n'aurait pas un service complet d'enseignement. De telles dispositions soulèvent un mécontentement légitime chez tous les enseignants concernés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas dans les plus brefs délais provoquer la réunion d'un groupe de travail ministériel permettant, avec l'accord des représentants des personnels, d'aboutir, enfin, au statut promis.

Justice : ministère (personnel).

36334. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le non-respect des engagements pris à l'égard des fonctionnaires des cours et tribunaux. Il avait été en effet promis qu'au cours de l'année 1980 l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires versée à cette catégorie de fonctionnaires retrouverait en francs constants le niveau de 1978, soit une augmentation de 32 p. 100. Et par ailleurs, il était prévu de lui substituer pour 1981 une indemnité proportionnelle du traitement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser où en est l'application de cette mesure indispensable pour mettre un terme à une situation injustement discriminatoire puisque, par exemple, les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Handicapés (appareillage).

36335. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un problème extrêmement préoccupant pour les handicapés moteurs : celui de l'appareillage. En effet, alors que ce secteur ne représente que 0,15 p. 100 du budget des prestations sociales, il est soumis à des contrôles et des contraintes si nombreux qu'ils pénalisent dramatiquement certains malades. A cet égard, il lui demande quand il compte mettre en œuvre un certain nombre de décisions approuvées par le Gouvernement, concernant notamment : la suppression de la procédure préalable ; la réduction du nombre des membres des commissions de contrôle de l'appareillage à un médecin et un technicien compétents ; la procédure de prise en charge et le contrôle technique simultanés dans le cadre des commissions précitées. Faute de l'adoption rapide de telles dispositions, on continuerait à priver injustement de nombreux handicapés d'un appareillage dont ils ont pourtant besoin.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).

36336. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Defontaine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'importance qu'il y aurait à modifier la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 pour la rendre applicable aux sapeurs-pompiers professionnels. Les risques encourus par les sapeurs-pompiers ne sont plus à démontrer, notamment compte tenu de l'augmentation du nombre des interventions en milieu toxique qui ont des répercussions graves sur leur santé. Il serait donc légitime que leur soit attribué un régime particulier de retraite, par analogie à celui dont bénéficient les personnels des services actifs de la police nationale (n° 57-444 du 8 avril 1957). Il lui demande donc s'il ne compte pas, dans les plus brefs délais, consentir aux sapeurs-pompiers professionnels, pour la liquidation de leur pension, une bonification d'ancienneté d'une année supplémentaire par période de cinq années effectivement passées et validées pour la retraite, sans que cette bonification ne puisse être supérieure à cinq années.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

36337. — 13 octobre 1980. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de l'arrachage des cépages hybrides producteurs directs, autorisés temporairement. La direction générale des Impôts vient de faire savoir aux viticulteurs qu'aux termes du règlement C.E.E. 1160/76; article 16, les variétés de vignes, autorisées temporairement, devraient être éliminées de la culture, au plus tard le 31 décembre 1979, s'agissant d'hybrides producteurs directs. Les viticulteurs se trouvant alors en infraction sont donc obligés de procéder à l'élimination de ces vignes avant les vendanges de 1980 et à souscrire à la recette des impôts une déclaration d'arrachage de celles-ci. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette mesure qui va entrer en vigueur à quelques jours de la récolte 1980, alors qu'elle aurait pu être prise beaucoup plus tôt.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

36338. — 13 octobre 1980. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'impossibilité qu'ont les redevables de la taxe professionnelle de connaître les justificatifs de l'assiette de celle-ci. Une organisation syndicale représentant les intérêts d'une profession libérale a eu recours au tribunal administratif pour obtenir des informations à ce sujet. L'enquête diligentée à cet effet a permis au tribunal d'obtenir la communication d'un certain nombre de renseignements, à l'exception précisément de ceux qui concernent les coefficients correctifs appliqués à la surface réelle du local professionnel. L'administration se refuse en effet à toute explication sur ces coefficients correctifs, appelés également coefficients de pondération, sur leur mode de calcul et leur montant exact. Il apparaît pour le moins surprenant que le tribunal administratif n'ait pu obtenir des renseignements précis dont la communication est, a fortiori, refusée aux contribuables concernés. Il lui demande s'il n'estime pas l'attitude de l'administration particulièrement abusive en la matière, car elle aboutit à la mise en recouvrement d'un impôt dont le bien-fondé ne peut être en aucune façon vérifié, alors que la taxe professionnelle fait l'objet précisément de contestations dont il serait vain de nier la nécessité. Il souhaite que des dispositions soient prises permettant aux contribuables intéressés d'obtenir les renseignements complets et précis qu'ils désirent connaître à juste titre.

Postes et télécommunications (télégraphe : Savoie).

36339. — 13 octobre 1980. — M. Michel Barbier expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que, dans le cadre de la restructuration du service télégraphique, la suppression du centre de dépôt de Chambéry est prévue pour fin 1981. Il lui rappelle que la Savoie est un département très particulier, avec une population rurale disséminée dans les vallées et des stations de sports d'hiver comptant parmi les plus fréquentées de France, notamment par les étrangers en constante progression. Les personnels du centre télégraphique de Chambéry, en majorité d'origine savoyarde, connaissent bien les problèmes inhérents aux diverses activités du département. Ils ont, plus que les bureaux de poste, la possibilité d'atteindre les destinataires. Leur rôle est aussi très important en ce qui concerne le contrôle du trafic de départ des grandes stations de sports d'hiver : Courchevel, Val-d'Isère et Tignes, notamment pour le traitement des numéros télégrammes internationaux dont ils ont une grande expérience. C'est le centre télégraphique de Chambéry qui

centralise tout le trafic départ et arrivée des stations non reliées au réseau télégraphique, et dont certaines même sont dépotrivés de bureau. Il apparaît donc évident que la fermeture de ce centre serait particulièrement préjudiciable; tant sur le plan humain qu'économique, à la vie des localités touchées et au séjour des vacanciers. Parallèlement, le transfert prévu entraînerait la suppression de dix-huit emplois, avec toutes les conséquences pénibles qui en résulteraient. C'est pourquoi il lui demande que la décision prise en ce qui concerne la suppression du centre de dépôt télégraphique de Chambéry soit rapportée, compte tenu des graves inconvénients qui en découleront et qui prennent le pas sur les perspectives d'une réduction des dépenses de fonctionnement attendue de cette mesure de centralisation.

Education physique et sportive (personnel).

36340. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Sélectionné après le baccalauréat par un concours difficile, un candidat sur dix environ entre dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive. Ce recrutement initial relativement sévère ne garantit cependant pas au lauréat sa nomination comme professeur adjoint. En effet, au terme de deux années de scolarité dans un C.R.E.P.S., l'étudiant doit affronter l'épreuve d'un concours national « de sortie » qui, une fois sur trois, lui est fatale. Les candidats ayant échoué à cette épreuve se retrouvent donc au chômage après avoir pourtant suivi pendant deux années d'études l'enseignement dispensé dans les C.R.E.P.S. Cette situation peut être comparée à celle faite aux instituteurs qui, pour leur part, sont assurés d'obtenir un poste à la fin de leurs études à l'école normale. Il lui demande donc s'il envisage de porter le nombre de postes offerts au concours national de sortie des C.R.E.P.S. au niveau des candidats s'y présentant, en transférant notamment les heures assurées dans les collèges par le personnel P.E.G.C. aux professeurs d'éducation physique et sportive.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

36341. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre du budget que certains retards apportés par la direction des services fiscaux dans le remboursement de la T.V.A. causent aux agriculteurs bénéficiaires du système du remboursement forfaitaire de celle-ci, un préjudice financier non négligeable. En espérant que de tels retards ne viendront pas anéantir les louables objectifs de ce système institué par la loi de finances de 1968 qui désirent, d'une part, compenser les charges grevant au titre de la T.V.A. les achats effectués par les agriculteurs non passibles de la taxe et, d'autre part, faciliter le passage ultérieur de ceux-ci à l'imposition volontaire à la T.V.A., il lui demande quelles mesures il compte mettre en place afin de remédier dans les meilleurs délais à cette regrettable situation.

Successions et libéralités (législation).

36342. — 13 octobre 1980. — M. Alain Devaquet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions du décret du 1^{er} février 1986 relatif à la procédure à suivre en matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique et les associations religieuses autorisées. Ce texte dispose qu'un notaire dépositaire d'un testament contenant des libéralités en faveur de l'Etat ou d'une collectivité publique ou d'associations religieuses autorisées doit, après l'ouverture de ce testament, adresser au représentant des établissements concernés et au préfet du département la copie des dispositions faites au profit des établissements en cause et un état des héritiers dont l'existence lui aura été révélée. Le préfet, dans certains délais, communique ces indications au maire du lieu de l'ouverture de la succession et invite les personnes signalées comme héritiers connus à prendre connaissance du testament, à donner leur consentement ou à produire leurs moyens d'opposition. Les héritiers inconnus sont prévenus au moyen d'un avis inséré dans le recueil des actes administratifs. Ces dispositions, sur la consultation des héritiers, concernant ceux-ci jusqu'au sixième degré, il faut donc l'accord de toute cette parenté pour que les dispositions testamentaires susvisées soient appliquées. Les contestations sont transmises au ministère de la santé puis au conseil d'Etat. Parfois, des années s'écoulent avant que le legs puisse être exécuté, ce qui entraîne une perte de valeur de l'ordre de 10, 20, 30 p. 100, voire plus. Sans doute les dispositions en cause avaient-elles pour but de protéger les héritiers éventuels. On peut cependant constater qu'actuellement, la couverture sociale de la majorité des personnes est telle que

le plus grand nombre est assuré de bénéficier d'un minimum vieillesse. Les mesures de protection résultant des dispositions du décret du 1^{er} février 1896 peuvent donc apparaître comme excessives. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour abroger l'article 2 du décret en cause.

Enseignement (personnel).

36343. — 13 octobre 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des très nombreux enseignants — instituteurs et P.E.G.C. — contraints d'exercer leurs fonctions loin de leur région d'origine. Les personnels visés sont ceux qui originaires du midi de la France, ont dû accepter un poste dans les départements du nord de la Loire, entre 1957 et 1972. Le recrutement se faisant désormais sur le plan local, les sérieuses difficultés inhérentes à l'affectation dans les établissements se situant très loin de la région d'origine ne concernent plus heureusement les enseignants nommés depuis 1973. Il n'en reste pas moins que les instituteurs et P.E.G.C. ayant fait l'objet de nominations dans les conditions rappelées ci-dessus subissent de ce fait des préjudices de différents ordres, tant sur le plan familial que matériel. Il apparaît donc logique et équitable que des mesures soient prises afin de permettre aux personnels concernés d'obtenir une mutation les ramenant au pays. Ne pouvant bénéficier, contrairement à tous les autres fonctionnaires, de mutations à l'échelon national, les instituteurs et P.E.G.C. éloignés de leur région d'origine souhaitent très légitimement que, chaque année, un certain contingent de postes leur soit réservé, ce qui permettrait progressivement leur réintégration dans leur académie d'origine. Ces dispositions ne pouvant entrer en application que par l'aménagement des textes relatifs aux modalités de nomination et de mutation des fonctionnaires, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer dans les meilleurs délais un texte législatif destiné à faire cesser une situation que ressentent à juste titre de plus en plus difficilement les instituteurs et P.E.G.C. intéressés.

Lait et produits laitiers (beurre).

36344. — 13 octobre 1980. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'agriculture que l'étude des statistiques relatives à la production de beurre dans les pays membres de la C.E.E. et à l'importation de matières grasses végétales fait apparaître que, pour l'année 1977, pour une production de beurre de 1813 000 tonnes, il a été importé 4 500 000 tonnes de matières grasses végétales. Il est donc démontré que, pour un kilo de beurre produit, la C.E.E. importe 2,500 kilogrammes de matières grasses végétales. Le problème posé dans la Communauté par les excédents de beurre apparaît bien, compte tenu de ces chiffres, comme tout à fait artificiel et des mesures simples peuvent être envisagées pour y apporter une solution. Dans cette optique, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que le Gouvernement français engage, en liaison avec ses partenaires européens, une action en vue de diminuer, chaque année, le tonnage des importations de matières grasses végétales, à due concurrence de l'excédent de beurre constaté l'année précédente. Il apparaît en effet paradoxal de pratiquer une politique d'importation de ces produits, dont la plupart proviennent de pays tiers rencontrant d'énormes difficultés pour assurer la subsistance de leurs populations, alors que, dans le cadre de la C.E.E., des perturbations très importantes sont provoquées par des excès de production artificiellement engendrés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

36345. — 13 octobre 1980. — M. Alain Gérard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la distorsion entre les conditions prévues en matière de déclaration des revenus de source étrangère, selon que ces revenus sont destinés à être pris en compte au plan fiscal d'une part ou à servir de base pour la détermination des droits à certaines prestations familiales d'autre part. Alors que, dans le premier des cas, les ressources en cause n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt sur le revenu, elles sont par contre intégralement comprises dans les revenus dont le montant conditionne le droit aux prestations familiales sollicitées par les Français détachés pour leur travail à l'étranger. Il lui demande s'il n'estime pas opportun dans un souci d'équité et de logique, d'aligner les dispositions applicables au plan social sur celles retenues au plan fiscal et de ne pas comprendre en conséquence les revenus de source étrangère dans les ressources déterminant l'accès au bénéficiaire de certaines prestations familiales.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Orne).

36346. — 13 octobre 1980. — M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le problème de l'implantation de différents centres commerciaux dans le département de l'Orne, qui dépassent les surfaces minima autorisées par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Des renseignements communiqués par la préfecture à la suite de demandes visant de telles implantations, il ressort que, lorsqu'un centre commercial est construit et exploité depuis plusieurs mois, malgré une délibération négative de la commission départementale d'urbanisme commercial, et en dehors des recours réglementaires, il serait possible de tenir cette délibération comme nulle et de soumettre à nouveau le cas à la commission pour un nouvel examen. Il lui demande si les conclusions ci-dessus exposées sont conformes aux règles édictées en la matière, en soulignant l'impact qu'elles pourraient avoir si elles étaient confirmées.

Procédure pénale (instruction).

36347. — 13 octobre 1980. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 135-1 du code de procédure pénale, un inculpé qui, dès sa première comparution, a fait connaître au magistrat instructeur le nom de son avocat ou a formulé le souhait d'être assisté d'un avocat désigné d'office, doit, s'il est placé sous mandat de dépôt, être à nouveau entendu par le juge d'instruction dans le délai de cinq jours. Cette disposition du code de procédure pénale destinée à accroître les garanties de la défense et à rendre obligatoire l'intervention d'un avocat dès lors qu'une décision affectant la liberté d'un citoyen pouvait être prise est le fruit d'un amendement parlementaire adopté lors de la réforme de 1975 et inscrit dans la loi n° 75-701 du 6 août 1975. Or, une pratique devenue courante amène les juges d'instruction à décider les prévenus déférés en première comparution et placés sous mandat de dépôt à renoncer aux dispositions de cet article 135-1. En présence de cette situation d'autant plus critiquable que l'ambition du législateur avait été d'imposer au juge de ne pas statuer définitivement en matière de détention sans avoir entendu la défense, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'intervenir auprès des chefs de juridiction et des procureurs pour rappeler que les formalités prévues à l'article 135-1 du code de procédure pénale sont d'ordre public et qu'il n'est pas possible de ne pas s'y conformer, même en sollicitant l'accord du prévenu.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

36348. — 13 octobre 1980. — M. Yves Lanclen appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation difficile des compositeurs de musique symphonique légère et d'opérette à Radio-France. Alors que d'excellentes émissions sont consacrées régulièrement à la musique étrangère, les compositeurs français ne disposent plus de tranches horaires et la non-diffusion de leurs œuvres leur crée un préjudice non négligeable. Puisque de nombreux concerts de musique symphonique légère ont déjà été enregistrés et sont immédiatement disponibles, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être prises pour permettre à ces compositeurs de se faire connaître sur les ondes françaises.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

36349. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Latellade attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conseillers techniques régionaux et départementaux qui sont à la base du sport en France et qui depuis plus de vingt-sept ans d'existence sont devenus indispensables à la bonne marche des comités régionaux, des comités départementaux et des clubs. Il semble que les moyens de travail, tant en ce qui concerne leurs frais de déplacement, que les frais d'animation ou les frais de stages, sont en constante diminution. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour qu'en supplément des crédits, des crédits du loto, les subventions des comités régionaux et surtout départementaux soient allouées aux conseillers techniques du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Moselle).

36350. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'association des directeurs d'école du département de la Moselle demande la participation, à égalité,

des directeurs dans les commissions paritaires. Cette participation serait en effet une garantie de reconnaissance des spécificités de l'emploi de directeur. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet.

Sécurité sociale (cotisations).

36351. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que les lycées d'enseignement professionnel d'hôtellerie et de tourisme envoient leurs élèves effectuer des stages chez des hôteliers et des restaurateurs. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible d'intervenir pour que les hôteliers et les restaurateurs, qui acceptent en préstage pour une durée d'un mois les candidats à l'entrée dans un lycée hôtelier, soient exonérés de la cotisation exigée par l'U.R.S.S.A.F. au titre de la rémunération des jeunes travailleurs. Ces prestataires qui restent dans l'entreprise pendant une durée très courte ne représentent en effet pour l'hôtelier ou le restaurateur aucun apport positif de travail et l'application trop stricte de la réglementation va à l'encontre de l'intérêt fondamental du préstage qui est de sensibiliser les candidats aux contraintes de la profession et d'éviter des échecs scolaires et professionnels ultérieurs.

Postes et télécommunications et télédiffusion: secrétariat d'Etat (personnel: Moselle).

36352. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que, compte tenu de l'urbanisation rapide de certaines communes de la périphérie messine et compte tenu également de la rénovation urbaine de certains quartiers de Metz, tels que le Pontifroy, il serait souhaitable d'augmenter les effectifs des préposés afin que le courrier ne soit pas distribué trop tardivement dans la journée. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de faire effectuer des études dans ce sens.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine: Moselle).

36353. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le centre départemental de transfusion sanguine de la Moselle a effectué de très gros efforts pour créer un centre d'accueil des donneurs de sang, bénévoles dans les Alpes. En effet, une maison de vacances a été équipée pour accueillir les donneurs et leur famille dans des conditions financières particulièrement intéressantes. Compte tenu du caractère éminemment social de cette opération, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de favoriser une telle initiative par le biais de l'octroi de subventions ministérielles spécifiques.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

36354. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les graves inconvénients résultant du décret du 3 juillet 1979 relatif à l'octroi de médailles aux donneurs de sang bénévoles. Les médailles étaient accordées auparavant pour 5, 20, 50 et 100 dons et l'arrêté ministériel les a réduits à 10 et 50 dons; notamment l'obtention du diplôme or est passé à 50 dons, ce qui est, dans bien des cas, pratiquement inaccessible. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer: 1° les raisons du relèvement du nombre des dons pour l'obtention du diplôme de donneur bénévole; 2° les mesures qu'il entend prendre pour revenir à une situation plus normale et susceptible d'encourager réellement le don bénévole du sang.

Chômage: indemnisation (allocations).

36355. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les demandeurs d'emploi en chômage depuis plus d'un an. Le nombre de ces demandeurs est estimé à 25 p. 100 du total des demandeurs. Or, en vertu de la modification de la législation, le nouveau régime d'indemnisation du chômage supprime l'aide publique et la garantie sociale auxquelles ces travailleurs avaient droit auparavant. Il lui demande donc, dans ces conditions, quels aménagements peuvent être apportés à la loi du 16 janvier 1979 afin que les demandeurs d'emploi, et notamment les demandeurs d'emploi âgés, puissent à nouveau bénéficier des aides qui leur étaient accordées jusqu'au 1^{er} janvier 1980.

Fruits et légumes (pommes de terre).

36356. — 13 octobre 1980. — M. Charles Mlossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation catastrophique du marché de la pomme de terre. Le niveau des prix se situe aujourd'hui à peine à la moitié des cours pratiqués en début de campagne, c'est-à-dire très en-dessous des coûts de production. A 12 ou 15 centimes par kilo, il lui demande de quelle manière les producteurs peuvent couvrir le prix de la préparation des sols, de la semence, du traitement, de l'arrachage, du conditionnement, etc., sans même parler de la rémunération de leur travail. En ce qui concerne le plant de pommes de terre de semence, la campagne 1980-1981 pour la quatrième année consécutive s'annonce désastreuse. Pourtant, la compétitivité, notamment technique des producteurs français et des producteurs bretons, en particulier, ne peut être mise en cause, bien au contraire. L'une des causes, entre bien d'autres, de la crise semble bien être la disparité des réglementations applicables dans les différents pays de la communauté européenne. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire savoir de manière claire, s'il considère cette production comme d'ores et déjà sacrifiée au profit de nos partenaires européens, ou si, au contraire, il l'estime essentielle et nécessaire à l'équilibre économique d'une région comme la Bretagne, par exemple. Dans ce cas, quelles mesures immédiates compte-t-il prendre pour redresser le marché et assurer un minimum de revenu aux producteurs.

Affaires culturelles (politique culturelle).

36357. — 13 octobre 1980. — M. Charles Mlossec expose à M. le ministre de la culture et de la communication que la culture française à l'étranger est en train de briller de ses derniers feux et que le Gouvernement français paraît résigné à en accepter l'effacement, comme si la bataille du français dans le monde était irrémédiablement perdue. En réalité, la culture française semble à la fois victime à l'intérieur d'un complexe culturel et d'un nouveau conformisme qui tend à instaurer insidieusement, en ce qui concerne les mots de la langue courante, une sorte de bilinguisme français-anglais, et, à l'extérieur, dans les pays traditionnellement francophiles, de l'inaction des autorités françaises qui ont reconnu, une fois pour toutes, que l'anglais est la seule langue véhiculaire à l'échelle du monde. Selon des informations parues dans un grand quotidien du soir, l'une des dernières manifestations de cette démission culturelle dans un pays où le français a toujours occupé une place privilégiée, est le projet de fermeture des librairies Hachette en Egypte, celles-ci ayant toujours eu un rôle considérable dans la diffusion du livre français en Egypte. Par ailleurs, certains établissements catholiques franco-arabes réputés pour dispenser le meilleur enseignement du pays, paraissent menacés d'anglicisation en passant sous contrôle d'associations privées américaines. Enfin, ce qui démontre à quel point les intéressés ont confiance dans leur langue, ce sont de nombreuses entreprises françaises implantées en Egypte, dont plusieurs sont nationalisées, jusqu'au centre culturel français du Caire, qui utilisent l'anglais au lieu du français et font leur publicité dans cette langue. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour redonner un nouvel élan à la culture française, notamment dans les pays du tiers monde, ainsi que les initiatives qu'il entend prendre afin de faire disparaître le complexe du Français à l'égard de sa propre langue.

Recherche scientifique et technique (énergie nucléaire).

36358. — 13 octobre 1980. — M. Charles Mlossec demande à M. le ministre de l'industrie si les travaux entrepris par les laboratoires français de recherche en intelligence artificielle et robotique ont abouti à la création d'un robot susceptible d'intervenir efficacement en milieu radioactif. Il lui demande également, dans l'affirmative, de lui en indiquer les caractéristiques et les potentialités.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

36359. — 13 octobre 1980. — M. Henry Berger demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui exposer les objectifs et les implications pour l'ensemble des partenaires intéressés du décret n° 80-786 du 3 octobre 1980 relatif aux conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux. D'autre part, il lui demande de lui préciser dans quelle mesure ce décret respecte les engagements que le Gouvernement a pris devant le Parlement, notamment lors du vote de la loi du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la

écurité sociale, d'assurer un équilibre entre l'objectif de développement de l'industrie pharmaceutique et celui d'économie pour la sécurité sociale et de garantir aux professions médicales une totale liberté de prescription à l'abri de toute menace de normalisation thérapeutique.

Elevage (porcs : Haute-Garonne).

36361. — 13 octobre 1980. — **M. Maurice Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique que connaissent les producteurs de porcs français et plus spécialement ceux de la Haute-Garonne malgré les aides récemment décidées dans le cadre du plan Sud-Ouest. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une véritable protection, en particulier contre les importations à bas prix, avec une surveillance aux frontières de la Communauté et également en faisant état de la clause de sauvegarde et la mise en place de certificats d'importation.

Enseignement secondaire (établissements : Loire).

36362. — 13 octobre 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de certains établissements du second degré (collèges et lycées) dans la Loire. En effet, il semble que les crédits régionaux ou nationaux, affectés à la construction des établissements du second degré soient bloqués depuis le 20 mai 1980 jusqu'à une date indéterminée. Cette décision s'ajoutant au blocage des subventions au titre des « crédits déconcentrés » affectés à l'entretien, aux réparations et à la sécurité dans les collèges risque d'asphyxier dangereusement certains établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la poursuite de la construction d'établissement prévue et de leur fonctionnement.

Voirie (routes : Vendée).

36363. — 13 octobre 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la détérioration des conditions de circulation sur le passage du Gois. Cette chaussée submersible qui relie la côte vendéenne à l'île de Noirmoutier, présente un incontestable intérêt touristique et permet à tous les usagers, de quitter ou rejoindre Noirmoutier sans être obligés d'acquiescer le péage imposé aux utilisateurs du nouveau pont. C'est pourquoi, au moment où s'achève l'année du patrimoine, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'entretien d'une curiosité régionale unique en France et permettre aux riverains et aux vacanciers de franchir à nouveau le Gois en toute sécurité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36364. — 13 octobre 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le nombre sans cesse grandissant de personnes qui se font vacciner contre la grippe à l'approche de l'hiver. Toutefois, les dépenses occasionnées par cette vaccination n'étant pas remboursées en totalité par la sécurité sociale, beaucoup de personnes âgées ne sont pas en mesure de se prémunir contre la grippe, dont les effets les touchent pourtant particulièrement. Il lui fait observer qu'une véritable politique de prévention en ce domaine permettrait d'éviter chaque année des milliers d'hospitalisations dont le coût est très élevé pour la collectivité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à la sécurité sociale de prendre en charge la totalité des frais de vaccination des retraités.

Produits en caoutchouc (entreprises).

36365. — 13 octobre 1980. — **M. André Billardon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie de l'avenir de la Société Kléber Colombes**, menacée de dépôt de bilan et qui emploie environ 9 000 travailleurs en France. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin qu'une solution industrielle et financière soit trouvée qui permette la poursuite de l'activité de l'entreprise et le maintien de l'emploi.

Transports maritimes (apprentissage).

36366. — 13 octobre 1980. — **M. Alain Chenard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur sa note du 25 septembre fixant les conditions de rémunération en matière de promotion indi-

viduelle et formation des stagiaires des écoles d'apprentissage maritime. Il lui rappelle que la loi du 17 juillet 1978 et ses décrets d'application du 27 juillet 1979 prévoyaient les conditions de rémunération suivantes : trois mois d'embarquement donnaient droit à 70 p. 100 du salaire antérieur avec, au maximum, trois fois le S.M.I.G. et au minimum le S.M.I.C.; de un à trois mois d'embarquement à 90 p. 100 du S.M.I.C. maritime; moins d'un mois à 25 p. 100 du S.M.I.C. terrestre. Il lui souligne qu'autre part, que les élèves ont été recrutés et ont effectivement commencé leurs études dès le 15 septembre 1980 à ces conditions. La note du 25 septembre les remet en cause, elle exige désormais huit mois de navigation pour une rémunération dont ne pourraient, théoriquement, bénéficier : à Nantes, que 35 élèves sur 80 inscrits; à Audierne : 17 élèves sur 120. Mais les conditions requises sont telles qu'à Nantes, seulement 21 élèves les remplissent, d'où les 59 élèves nantais non rémunérés se trouvent brutalement placés dans une situation telle qu'elle les amènera à quitter l'école, d'où se pose à nouveau la question de la survie de ces formations. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les élèves engagés aux conditions anciennes précédemment définies puissent achever leur formation, que les écoles s'adressant à une population particulièrement modeste puissent continuer à fonctionner avec des effectifs suffisants.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

36367. — 13 octobre 1980. — **M. Henri Darras** devant les difficultés rencontrées par les familles de condition modeste, appelle une fois de plus l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de revaloriser les parts de bourses scolaires et les plafonds d'admission qui restent sans changement malgré la hausse incessante du coût de la vie. Il faut malheureusement constater qu'un grand nombre de familles sont exclues du bénéfice de la bourse en raison d'un plafond limite de ressources très restrictif. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises cette année, à l'occasion de la préparation du budget, pour remédier à une situation préjudiciable à de nombreux foyers au cours de la scolarisation de leurs enfants, mesures qui devraient apporter aux parents l'aide à la scolarité qu'ils ont en droit d'attendre.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

36368. — 13 octobre 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur un problème qui touche l'ensemble des travailleurs de la mine, des retraités et de leurs ayants droit : celui de la revalorisation des indemnités de chauffage et de logement. Ces indemnités sont sans grand changement depuis plusieurs années et, compte tenu de la hausse importante de tous les produits de chauffage, les taux sont réellement disproportionnés aux dépenses engagées. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en tant que ministre de tutelle pour remédier à une situation regrettable imposée à la corporation minière.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Pas-de-Calais).

36369. — 13 octobre 1980. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le projet du nouveau statut du personnel proposé par la direction de l'agence nationale pour l'emploi. Il s'avère notamment à l'A.N.P.E. de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), que les réactions vont grandissant face à ce projet en regard à la situation très sombre que connaît la région bouloonnaise. Contrairement aux mois précédents, cette agence enregistre un accroissement de nombre d'allocataires. Si celui-ci est de plus 2,7 p. 100 pour l'ensemble du Pas-de-Calais, il est de plus 4 p. 100 pour le Boulonnais. A la fin du mois de juillet, il fallait dénombrer 43 272 demandeurs d'emploi dans le département du Pas-de-Calais, soit 9 p. 100 de la population active contre 8,7 p. 100 le mois précédent. Parallèlement, une large unité syndicale est apparue mettant l'accent sur les menaces de suppression d'emploi sous-jacentes dans ce projet ainsi que sur l'absence de garantie sérieuse de reclassement et sur le manque de concertation. En outre, a été adressé un constat de conditions matérielles inadéquates pour un tel « service public » (dans une région si durement touchée par le chômage) puisque l'ensemble du personnel ne peut travailler en même temps, faute de place. Il lui demande en conséquence, dans le double objectif de préserver la qualité de ce « service public » ainsi que les droits des demandeurs d'emploi quelles garanties peut apporter le Gouvernement sur : 1° l'amélioration des conditions de travail de l'A.N.P.E. de Boulogne-sur-Mer; 2° une véritable consultation des différentes parties concernées par ce projet de statut.

Enseignement secondaire (réglementation des études : Landes).

36370. — 13 octobre 1980. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par de nombreux élèves du département des Landes pour une admission en classe de B. E. P. ou C. A. P. des lycées d'enseignement professionnel. Il découle notamment de ces difficultés que de plus en plus d'élèves se trouvent dans l'obligation de redoubler leur classe de 3^e pour pouvoir obtenir une admission dans un L. E. P. du département. Afin d'avoir une connaissance très précise de ce phénomène qui semble s'aggraver chaque année davantage, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, pour chaque spécialité enseignée dans les L. E. P. du département des Landes lors de la rentrée scolaire de 1980, le nombre de dossiers d'inscription déposés, le nombre d'admissions et le nombre de rejets.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Loire-Atlantique).

36371. — 13 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le découpage régional actuel qui a pour effet de séparer la Loire-Atlantique des autres départements bretons en matière d'informations régionales radio-télévisées. Les téléspectateurs de Loire-Atlantique ne reçoivent pas, en particulier, les émissions de FR 3 Bretagne. Et celles-ci ne comprenant pas, sauf exception, d'informations relatives à la Loire-Atlantique, les téléspectateurs des quatre autres départements bretons ne reçoivent pas d'informations relatives à cette partie importante de la Bretagne. Lors de la session de novembre 1977, le conseil général de Loire-Atlantique avait adopté à l'unanimité un vœu demandant principalement : que les émissions de FR 3 Bretagne incluent le compte rendu de l'actualité de Loire-Atlantique ; que ces émissions soient retransmises sur le territoire de ce département par l'une au moins des trois chaînes de télévision (lesquelles diffusent actuellement, toutes les trois, les seules informations de FR 3 Pays de Loire). Bien qu'aucun obstacle technique sérieux n'empêche que satisfaction soit donnée à la demande unanime des élus départementaux, aucun commencement de réponse n'y a été jusqu'ici apporté. Il apparaît pourtant qu'une réponse favorable complèterait utilement les dispositions de la charte culturelle établie, à l'initiative de **M. le Président de la République**, pour les cinq départements bretons, et non pour les seuls quatre départements de l'actuelle circonscription administrative Bretagne. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Service national (appelés).

36372. — 13 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'augmentation prévue du prêt du soldat pour avril 1981. Le projet de budget de la défense pour 1981 prévoit une augmentation de 1 franc par jour de la solde de l'appelé, alors qu'elle n'était augmentée, habituellement, que de cinquante centimes. Cette augmentation est inférieure, malgré son volume exceptionnel, à la croissance annuelle du coût de la vie, référence faite au salaire minimum interprofessionnel de croissance et malgré un accroissement de ce budget d'environ 18 p. 100. Il lui demande en conséquence, afin de ne pas aggraver ce retard, s'il est possible d'avancer cette mesure à janvier 1981.

Enseignement secondaire (établissements).

36373. — 13 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des places disponibles en première année de B. T. S. En effet, des élèves, inscrits en terminale chaudronnerie, au lycée Aristide-Briland de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) et ayant été admis à l'examen de brevet de technicien, n'ont pu, faute de place, poursuivre leurs études en B. T. S., branche construction navale, à Saint-Nazaire, ou chaudronnerie-tuyauterie industrielles à Montluçon, alors que cela leur avait été assuré en cours d'année. Etant donné le taux important de chômage dans la région de Saint-Nazaire, ces élèves auront la plus grande difficulté à trouver un emploi s'ils ne peuvent poursuivre leurs études. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

36374. — 13 octobre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités des sapeurs-pompiers. Il n'est pas possible de nier le caractère particulièrement dangereux de cette profession et les risques qu'elle entraîne auprès de ceux qui la pratiquent. Ces risques ont des

répercussions sur l'état de santé des sapeurs-pompiers les plus âgés. Cette situation a conduit les organisations syndicales des sapeurs-pompiers à demander l'institution d'un régime particulier de retraite qui pourrait s'inspirer de ce qui est appliqué aux sapeurs-pompiers de la brigade de Paris ou aux personnels actifs de la police. Dans le but de mettre fin à une situation qui dure ainsi depuis trop longtemps, il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre aux sapeurs-pompiers de bénéficier d'une retraite décente.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

36375. — 13 octobre 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre** que les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, ainsi que de nombreux parlementaires ont mal accueilli le communiqué du Conseil des ministres du mercredi 9 septembre 1980. Tous, pour le moins, s'étonnent que malgré plusieurs déclarations, le Gouvernement refuse de faire siennes les conclusions de la commission tripartite, prises pourtant à une majorité des deux tiers et qu'il retienne seulement la révision éventuelle des petites pensions. Ne pouvant croire à une telle attitude envers ceux qui ont droit à la reconnaissance du pays et envers les élus de la nation, il demande de lui faire connaître si cette décision est bien définitive et quel est le programme de revalorisation des petites pensions.

Fruits et légumes (soutien du marché : Picardie).

36376. — 13 octobre 1980. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les résultats en Picardie de l'enquête fruits et légumes 1980 réalisée par les associations populaires familiales syndicales en complément de leur enquête nationale. Les prix moyens relevés en Picardie sont presque systématiquement plus élevés que ceux observés dans l'ensemble du pays. De même, les écarts entre prix moyens à la distribution et marchés de gros en Picardie et ceux de la distribution et marchés de gros dans le pays sont systématiquement plus élevés en Picardie, excepté pour ceux relatifs aux abricots, pommes golden et pommes de terre. Enfin, les variations de prix d'une année sur l'autre font apparaître des hausses dans l'ensemble plus importantes et souvent scandaleuses. Il lui demande quelle interprétation il donne de ces résultats et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées et éviter que certains fruits et légumes ne deviennent des produits de luxe inaccessibles aux familles des milieux populaires.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

36377. — 13 octobre 1980. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la modification de la réglementation 1 p. 100 résultant du décret n° 80-190 et arrêté du 5 mars 1980 parus au *Journal officiel* du 9 mars 1980. Il en résulte que les prêts 1 p. 100 sont dorénavant réservés aux emprunteurs dont les revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus pour l'octroi des prêts aidés par l'Etat pour l'accès à la propriété (P. A. P.) majorés de 20 p. 100. La vocation d'origine du 1 p. 100 étant d'aider tous les salariés sans exception, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur ces dispositions discriminatoires.

Politique extérieure (Algérie).

36378. — 13 octobre 1980. — **M. Marcel Garrouste** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les accords d'Evian qui devaient mettre un terme à la guerre d'Algérie n'ont apparemment pas été appliqués dans leur totalité par le Gouvernement algérien. Ainsi il semble que des Harkis, des Moghaznis et des anciens supplétifs de l'armée française soient, à ce titre, encore incarcérés dans des prisons algériennes. De même, en 1982, des Français et des Françaises ont été enlevés par le F.L.N. et seraient à l'heure actuelle toujours emprisonnés. Il lui demande si ces informations sont exactes. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les conditions et les raisons de leur détention ainsi que les résultats des démarches effectuées par le Gouvernement français auprès de son homologue algérien pour mettre un terme à une situation qui dure depuis trop longtemps.

Handicapés (allocations et ressources).

36379. — 13 octobre 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'injustice de la récente mesure gouvernementale qui alloue aux bénéficiaires du fonds national de solidarité la somme de 150 francs.

En effet cette mesure ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui, pourtant, est calculée sur le minimum vieillesse. Il est bien évident que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui n'ont pour vivre que l'équivalent du minimum vieillesse, c'est-à-dire 52 p. 100 du S. M. I. C., rencontrent les mêmes difficultés que les bénéficiaires du fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette allocation exceptionnelle soit également versée aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Chasse (réglementation : Var).

36380. — 13 octobre 1980. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'arrêté du 30 avril 1974 relatif à l'emploi des armes à feu pour la chasse qui prohibe l'emploi des chevrotines pour tout gibier et notamment pour le sanglier. Cette disposition qui fait obligation de tirer à balles le sanglier, pour valable qu'elle soit dans les régions de forêt ouverte, n'est absolument pas adaptée au relief très accidenté et au maquis dense de notre département. C'est pourquoi les sociétés de chasse et la fédération départementale du Var réclament depuis plusieurs années l'autorisation de pouvoir à nouveau employer des chevrotines pour la chasse au sanglier. A ceci deux raisons : tout d'abord, la chevrotine offre plus de sécurité : dans nos régions de végétation très dense le tir du sanglier ne peut s'effectuer qu'à courte distance au « coup d'épaule ». Le danger de dispersément est alors d'autant moins redoutable que la densité des fourrés arrête très vite les grains des cartouches de chevrotine, ne permettant pas de ricochets dangereux, ce qui n'est pas le cas de la balle en raison de sa très grande force cinétique ; ensuite, la chevrotine offre plus d'efficacité : en effet, même tirée à courte distance, la cartouche de chevrotine ne fait pas balle et permet par sa dispersion de tuer l'animal et non pas seulement de le blesser, avec beaucoup plus de certitude que s'il s'agissait d'un seul projectile, ce qui n'enlève rien au caractère sportif de cette chasse. De plus, l'autorisation d'employer à nouveau des chevrotines pour la chasse au sanglier a été donnée récemment dans le département de l'Hérault. Ce département présentant de grandes similitudes géographiques avec le Var, c'est à l'évidence pour les raisons énoncées ci-dessus que cette autorisation a été donnée. Il serait donc juste que les sociétés de chasse du Var voient aussi répondre à leurs vœux afin de pouvoir, grâce à la chevrotine, assurer un réel contrôle des populations de sangliers dont le surnombre entraîne de nombreux dégâts aux cultures, ce dont se plaignent de plus en plus amèrement les agriculteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre un arrêté dérogatoire autorisant l'emploi des chevrotines pour la chasse aux sangliers dans le Var comme il l'a fait dans l'Hérault.

Défense : ministère (personnel).

36381. — 13 octobre 1980. — M. Charles Hernu s'étonne du nombre croissant d'accidents aériens souvent mortels pour les pilotes de l'armée de l'air, depuis le début de l'année 1980 notamment. En conséquence, il demande au ministre de la défense s'il n'a pas l'intention de faire procéder à une enquête générale sur les accidents survenus dans l'armée de l'air. Il lui demande aussi, s'il l'on ne doit pas voir une relation de cause à effet entre l'accroissement manifeste de tels incidents et accidents et l'insuffisance des crédits affectés à l'entraînement des pilotes, dont le nombre d'heures de vol stagne durablement depuis 1976 et même diminuera en 1981 selon les hypothèses du projet de budget pour 1981.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

36382. — 13 octobre 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître l'état d'avancement des négociations et discussions en cours avec les responsables de la défense de la République fédérale d'Allemagne à propos du char franco-allemand. Le ministre peut-il préciser, en particulier, si un moteur français — qui serait en cours d'expérimentation et semblerait donner toutes satisfactions et dont les performances seraient notablement supérieures à celles de ses homologues allemands — équiperait bien le char monté en France, et si ses services entendent faire prévaloir son choix par les deux partenaires ? Enfin le montage de l'accord de coopération, en cours de négociation, envisage-t-il une solution du type de celle qui a été retenue pour l'Alphajet, préservant ainsi les intérêts nationaux, y compris en cas de vente à l'étranger.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat).

36383. — 13 octobre 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense s'il entend démentir avec fermeté les informations selon lesquelles les deux prochains porte-avions dont la construction vient d'être décidée en conseil de défense, le programme Sawari de frégates 2000 F. destinées à l'Arabie Saoudite, seraient construits en tout ou en partie dans des chantiers navals privés, concurrençant ainsi les arsenaux et mettant en danger leur plan de charge pour les années à venir.

Urbanisme (certificats de conformité).

36384. — 13 octobre 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les délais de délivrance des certificats de conformité. Les constructeurs ont besoin de cette pièce pour apurer leurs comptes auprès des organismes prêteurs. Très souvent la durée séparant la déclaration d'achèvement de travaux de la délivrance du certificat de conformité est nettement supérieure à la durée d'instruction du permis de construire lui-même. Il lui demande s'il envisage de réglementer cette durée pour que satisfaction soit donnée aux intéressés dans des délais raisonnables, voisins de ceux d'instruction d'un permis de construire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36385. — 13 octobre 1980. — Mme Marie Jacq attire de nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes de remboursement des lunettes, sa question n° 26544 du 19 février 1980 étant restée à ce jour sans réponse. Alors que son prédécesseur avait promis qu'un effort serait fait pour ce type de remboursement par la sécurité sociale, le taux de 19,05 francs appliqué jusqu'au 6 mai 1974, a été ramené à 18,65 francs pour la monture. Cela est d'autant plus lourd à supporter lorsqu'il s'agit d'enfants dont les montures et les verres sont changés souvent. En exemple, pour une dépense totale de 430 francs (consultation 63 francs + verres organiques et monture 367 francs, le remboursement n'est que de 90,57 francs (consultation 45 francs + verres et montures 45,57 francs (prix 1979). Lorsqu'on sait de plus que ces problèmes concernent souvent parents et enfants d'une même famille, cela représente des sommes considérables qui provoquent parfois plus que des réticences pour suivre à la lettre les indications des ophtalmologistes et ce sont encore les enfants des familles les plus défavorisées qui en pâtissent. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour rectifier cette anomalie.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

36386. — 13 octobre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'injustice créée par l'article 21 du décret 65773 du 9 septembre 1965 relatif à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Cet article stipule que les agents féminins peuvent cesser leurs fonctions de plein droit après quinze ans de service si elles ont, au moment de la demande, trois enfants vivants. Cette clause exclut donc de cet avantage les femmes qui ont élevé trois enfants et dont malheureusement un ou plusieurs sont décédés. En plus du choc moral subi, elle perdent donc un avantage important. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il entend prendre pour que ce texte soit modifié dans le sens souhaité.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).

36387. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Jagoret s'étonne de ne pas avoir eu de réponse à la question écrite n° 29808 qu'il posait à M. le ministre des transports au mois d'avril dernier (*Journal officiel* du 21 avril 1980). Il lui demandait de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à interdire l'audition par le conseil général des Côtes-du-Nord des experts en matière de transport maritime et d'environnement au service de la Communauté européenne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il vaudrait mieux que la vigilance surveillance des pouvoirs publics, gardiens de la souveraineté nationale, qui semble s'être manifestée avec promptitude en cette occasion, ne trouverait pas un meilleur usage en s'exerçant avec autant de diligence à l'égard du pétrolier et de leurs assureurs qui ont imposé leur volonté et leur inertie à la France depuis le naufrage du

Tonio. Ce renoncement aux droits d'un Etat souverain a retardé de façon injustifiable toute décision relative au sort de l'épave immergée. La poursuite de la pollution qui en a résulté a certainement beaucoup plus nui à l'intégrité du territoire national que ne l'aurait fait le contact fugitif d'experts européens avec les membres d'une assemblée départementale.

Mutualité sociale agricole :
(assurance maladie, maternité, invalidité [Gironde]).

36388. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le dernier barème des cotisations assurance-maladie-invalidité-maternité agricole qui, en Gironde, paraît surcharger anormalement certaines catégories socio-professionnelles mixtes (travailleur indépendant, commerçant et agriculteur). En certains cas, en effet, le montant cumulé des cotisations « maladie » (11,65 p. 100 du forfait), cotisations complémentaires plus U. R. S. S. A. F. et vieillesse représentent, semble-t-il, plus de 35 p. 100 du montant de leur forfait fiscal, ce qui paraît très nettement supérieur aux cotisations du régime général. Par ailleurs et surtout, les cotisations imposées aux titulaires des bas revenus du barème semblent nettement plus élevées que celles appliquées aux cotisants dont les revenus extra-agricoles sont nettement plus importants. Il lui demande en conséquence : 1° les causes de ce qui paraît constituer un progressisme inversé ; 2° les éléments sur lesquels sont fondés les barèmes de cotisations assurance-maladie-invalidité-maternité agricoles et leurs majorations annuelles.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

36389. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Lagorce expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la surprise et même l'indignation avec lesquelles le monde combattant a appris la fin de non-recevoir que le conseil des ministres du 9 septembre 1980 a opposé aux conclusions de la commission tripartite, qui avait constaté un écart de 14,26 p. 100 au préjudice des pensionnés de guerre. Compte tenu des propos du Premier ministre écrivant le 8 mars 1978 que le Gouvernement s'engageait à faire siennes les conclusions de la commission tripartite et des déclarations du président de la République indiquant dans une lettre au Premier ministre, le 6 juin 1980 : « Il s'agit de veiller à ce que les engagements pris soient honorés », il lui demande s'il s'agit bien là d'une décision définitive sur laquelle il s'interdit de revenir bien qu'elle réduise à néant trois années de travail acharné et sérieux des parlementaires de tous les groupes et des anciens combattants unanimes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

36390. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des dessinateurs des établissements hospitaliers publics. Ces fonctionnaires, techniciens hautement qualifiés, sont régis professionnellement par le décret n° 73-317 du 6 mars 1973, titre III, articles 14 et 15. Ce texte les classe en groupe V, sans possibilité de promotion dans leur spécialité. Cette situation apparaît anormale et injuste. En effet, il existe depuis 1978 dans tous les ministères et depuis 1977 dans la totalité des communes le poste de dessinateur chef de groupe, emploi d'avancement logique des dessinateurs. Il apparaît souhaitable que le ministère de la santé soit doté de cet emploi d'avancement dans les mêmes conditions que les autres collectivités publiques, et ce dans l'intérêt du service comme dans celui des 130 agents en cause. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation apparemment anormale.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel).

36391. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le refus qui aurait été opposé par ses services à la création du grade de dessinateur chef de groupe au ministère de la santé. Il désirerait connaître les causes de ce rejet qui, s'il est exact, lui semble anormal et injuste car discriminatoire. En effet, le ministère de la santé compte, parmi ses agents, des dessinateurs, techniciens hautement qualifiés, qui appartiennent au groupe V des rémunérations (D. n° 73-317 du 6 mars 1973, titre III, art. 14 et 15), comme leurs homologues des autres ministères et de la fonction publique communale. Mais ils sont les seuls, semble-t-il, à ne pas avoir de possibilité d'avancement spécifique. Le poste précité de dessinateur chef de groupe, qui existe dans toutes les collectivités publiques (ministères et communes en particulier), ne figure pas au tableau des emplois du ministère de la santé. Cette discrimination paraît contraire à la fois à l'intérêt bien compris du service et aux justes conditions d'emploi des personnels en cause. Cette situation est surprenante,

compte tenu de l'incidence financière négligeable de la création sollicitée, vu le nombre infime des agents susceptibles de bénéficier éventuellement de la promotion au grade sollicité. Il lui demande, en conséquence, s'il ne peut prendre une décision propre à remédier à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

36392. — 13 octobre 1980. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens de l'armée des Alpes. Ces derniers détiennent un diplôme spécifique qui ne leur vaut aucun avantage. Il lui demande si, à l'image de ce qui a été fait pour les anciens de l'A.F.N., à qui le titre de reconnaissance de la nation ouvre droit au bénéfice de l'office national des A. C. V. G. et de la mutuelle retraite du combattant, il n'est pas possible de faire bénéficier des mêmes avantages les titulaires du diplôme en hommage aux anciens de l'armée des Alpes.

Enseignement secondaire (personnel).

36393. — 13 octobre 1980. — M. Christian Laurissergues demande à M. le ministre de l'éducation à quelle date sera mis en application le nouveau statut du personnel de service et du personnel technique de laboratoire des établissements scolaires du second degré. Ce statut, accepté par le conseil supérieur de la fonction publique, est attendu par toute la profession comme devant apporter des améliorations dans la carrière des personnels cités ci-dessus.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

36394. — 13 octobre 1980. M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conseillers techniques de son ministère mis à la disposition des fédérations sportives. Ces personnels ont des conditions de travail contraignantes (nombreux déplacements, travail le soir, les samedis, dimanches et jours de fêtes), délicates, et de responsabilité (formation de cadres, développement d'une discipline dans toutes ses dimensions, élite et masse des pratiquants). Afin d'éviter les multiplications de conflits dus aux contraintes du travail et à la diversité des situations administratives (certains sont titulaires, d'autres auxiliaires ou contractuels), les conseillers techniques demandent à être dotés d'un statut d'emploi qui réglerait les difficultés concernant les moyens de travail, les rémunérations, frais de déplacements, etc. Des promesses ont été faites par les pouvoirs publics à cet égard et un projet est à l'étude depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de mettre rapidement en place le statut demandé par les conseillers techniques.

Sécurité sociale (caisse nationale militaire de sécurité sociale).

36395. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions de fonctionnement de la caisse militaire de sécurité sociale. Il apparaît, en effet, que les assurés de cette caisse sont soumis à des délais de règlement très importants. Des retards de quatre à six mois ne sont pas rares. En conséquence, il lui demande, d'une part, si une décentralisation du centre de paiement ne permettrait pas une plus grande rapidité dans les règlements et, d'autre part, si dans l'attente, il lui serait possible de prendre des mesures pour que les assurés soient remboursés dans des délais convenables.

Transports maritimes (apprentissage ; Finistère).

36396. — 13 octobre 1980. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les motifs de la grève actuelle des cent vingt élèves de deuxième année de l'E.A.M. d'Audierne, qui se trouvent lourdement pénalisés par les nouveaux critères et les quotas annoncés concernant l'attribution de la promotion sociale. Il s'avère en effet, que, quinze jours après la rentrée, par une note du 25 septembre de la direction générale de la marine marchande, les élèves se voient opposer une décision soudaine qui mettrait la plupart d'entre eux dans l'impossibilité de poursuivre leur formation professionnelle. Venant après les atteintes portées aux écoles d'apprentissage maritime par les récentes mesures de restructuration et après le conflit de la pêche qui a mis en lumière l'importance d'avoir un nombre suffisant de pêcheurs formés, cette nouvelle agression contre l'avenir de la pêche est intolérable. Le préjudice serait d'autant plus grand que la plupart des élèves se retrouveraient dans ce cas en chô-

mage sans indemnité, alors que certains ont déjà dû payer jusqu'à 1 500 francs de frais de transport pour venir à Audierne et tous d'importants frais d'inscription. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser les initiatives qu'il envisage pour que soient maintenues les conditions d'attribution de la promotion sociale que connaissent les élèves lors de leur inscription à l'E.A.M.

Agriculture : ministère (personnel).

36397. — 13 octobre 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème des personnels du « service des fraudes et du contrôle de la qualité » qui assurent la prise en charge d'une part majeure des problèmes de consommation. La récente et grave affaire des veaux traités aux oestrogènes a mis en évidence la nécessité d'un contrôle par un tel service. Or il apparaît que la disparité indicielle et statutaire de ce personnel vis-à-vis du personnel homologué de deux autres ministères (D.G.C.C. et Inspection du travail) entraîne une détérioration des services rendus. Il apparaît aussi que la réduction en personnel et en moyens d'un tel service, alors que les missions augmentent, contribuent à le réduire à l'impuissance. Il lui demande que la situation de ces personnels soit revue et que soient supprimées les disparités entre les services analogues de différents ministères dont la principale mission est d'assurer une consommation de bonne qualité.

Sports (natation).

36398. — 13 octobre 1980. — M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de règles générales concernant la classification, l'évolution de carrière, le statut des maîtres nageurs municipaux. A un moment où a été élaboré un nouveau diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur, il lui demande que soit redéfini l'emploi et qu'un classement en fonction de la nouvelle qualification soit établi. De plus, la pratique des leçons particulières devrait être agréée comme l'exercice libéral d'une activité découlant directement de la fonction.

Retraites complémentaires (caisses).

36399. — 13 octobre 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le texte gouvernemental créant une cotisation de Sécurité sociale sur les retraites complémentaires. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour compenser le supplément de frais de gestion des caisses de retraites entraîné par cette décision. Il fait valoir que les retraités auront à supporter d'une manière indirecte ces frais si on applique encore ce texte sans y apporter de modifications.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

36400. — 13 octobre 1980. — M. Louis Mexandeau expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'une interprétation trop restrictive du décret n° 77-221 du 8 mars 1977, appliquant la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs, prive du bénéfice du régime général un certain nombre d'auteurs qui exercent l'activité d'écrivain sous la double forme d'ouvrages originaux ou de rapports de lecture. C'est ainsi qu'un écrivain a été exclu en 1980 du régime de la sécurité sociale des auteurs et rattaché au régime de la sécurité sociale des travailleurs non salariés, au motif que ses honoraires sur rapports de lecture avaient représenté plus de 50 p. 100 de ses revenus. Une telle interprétation aboutit à scinder l'activité artistique en trois catégories et à la répartir en trois régimes : l'artiste créateur ; l'artiste exécutant ; l'artiste accomplissant divers travaux qui, sans être des œuvres de création au sens de la loi de 1975, participent à la création artistique et sont rétribués par des honoraires ; alors que le Gouvernement semble l'avoir limité à deux : l'artiste créateur ; l'artiste exécutant ; dans une réponse à cette question (*Journal officiel*, Sénat, page 4635). Il fait valoir en outre comme le soulignait M. Jacques Carat, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (*Journal officiel* du 17 décembre 1975, page 4631, et rapport n° 123, pages 27-28), que le législateur a manifesté sa volonté d'ouverture en demandant que la règle de l'activité principale s'applique de manière souple. L'Assemblée nationale a, en effet, supprimé comme trop restrictive et altérant l'esprit de la réforme, l'adjonction du Sénat qui avait réservé expressément le bénéfice du nouveau régime aux artistes auteurs exerçant leur activité de création à titre principal. Ainsi, lorsqu'en cas de double activité, l'auteur remplit les conditions d'affiliation au régime de l'activité principale, mais non

les conditions d'ouverture du droit aux prestations (conditions de travail salarié dans le régime général), peut-il néanmoins bénéficier des prestations du régime des auteurs. Ce n'est pas le cas de l'intéressé qui remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations dans le régime des non-salariés.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

36401. — 13 octobre 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des retraités titulaires d'une pension de vieux travailleurs dont les conjoints sont entièrement à leur charge. La majoration pour conjoint à charge qui était de 1 000 francs en 1976 est depuis toujours bloquée dans la même limite. Si l'on considère le taux d'inflation actuel, il apparaît que ce complément diminue en valeur relative. Un travailleur se trouvant dans ce cas précis, n'étant pas bénéficiaire du F.N.S., est lésé et « écarté » de tout ce qui est sol-disant fait en faveur du troisième âge. Il lui demande que soit revalorisée la pension pour conjoint à charge.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

36402. — 13 octobre 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le cas des personnels auxiliaires et contractuels qui occupent deux postes à mi-temps pour des services distincts, à des indices différents et qui souhaiteraient leur intégration. Il fait valoir le fait que ces personnels n'ont jamais sollicité de découpage de leur service en deux mi-temps, mais que ce découpage découle d'une nécessité de service. Ces personnels seraient victimes de leur situation car l'administration ne leur reconnaît pas l'ancienneté qui leur permettrait d'être intégrés. Il lui demande que de tels cas, qui doivent être rares, soient traités à partir des services rendus réellement par ces personnels, c'est-à-dire dans les faits, en tenant compte du temps complet, ce qui va dans le sens de la volonté proclamée officiellement d'intégrer tous ces personnels auxiliaires et contractuels type C.N.R.S.

Recherche scientifique et technique (agronomie).

36403. — 13 octobre 1980. — M. Claude Michel demande à M. le ministre de l'agriculture si le décret n° 80-711 du 5 septembre 1980 relatif au statut juridique de l'I.N.R.A. abroge en totalité les dispositions des décrets n° 80-560 et n° 80-561 du 11 juillet 1980 impliquant cet organisme. Il lui signale que, pour le décret du 5 septembre 1980, seule la section « Travaux publics » du Conseil d'Etat a été consultée, alors que dans la partie réglementaire du code rural les dispositions concernant l'I.N.R.A. auraient dû amener le projet de décret en assemblée générale du Conseil d'Etat. Par ailleurs, conformément aux dispositions réglementaires concernant les prérogatives du comité technique paritaire de l'I.N.R.A., il semble que ce comité aurait lui aussi dû être consulté sur le projet de décret. En effet, le projet soumis au C.T.P. prévoyait la transformation juridique de l'I.N.R.A. en E.P.I.C., ce qui n'est plus le cas dans le texte adopté. Il lui demande donc de se prononcer sur ce qui apparaît bien comme des vices de forme non conformes aux textes et procédures en vigueur.

Voirie (routes : Drôme).

36404. — 13 octobre 1980. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation particulièrement dangereuse du « carrefour rouge », à Pierrelatte, qui a fait depuis ces dernières années 7 morts et 86 blessés. Ce carrefour particulièrement dangereux et inadapté à la circulation intense des routes concernées, la nationale 7 et la route départementale Pierrelatte-Bourg-Saint-Andéol, aurait besoin d'un aménagement important et immédiat. Il insiste auprès de lui pour que les crédits nécessaires soient débloqués très rapidement.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

36405. — 13 octobre 1980. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui confirmer que la mise de cette qu'une entreprise créancière consent à son débiteur, parce qu'elle a un intérêt économique à la survie de l'entreprise débitrice, sans exiger d'autre contrepartie, n'est pas imposable à la T.V.A. conformément à la R.M. faite à un parlementaire (*Journal officiel*, Débats A.N., 24 février 1968, p. 541).

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

36406. — 13 octobre 1980. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'augmentation que subissent les droits de mutation à titre gratuit ou droits de succession en ligne directe réclamés aux exploitants agricoles au moment de la succession du père au fils soit par suite du décès d'un ascendant, soit d'une donation entre vifs. En effet, un abattement de 175 000 francs est bien accordé sur la part de chacun des ascendants. Compte tenu de la valeur des terres agricoles en 1974, il permettait au successeur d'une petite et moyenne exploitation d'avoir à acquitter des droits dont le montant était à cette époque jugé raisonnable. Or l'augmentation du prix des terres constaté pendant cette période de six années diminue d'autant la portée de l'abattement de 175 000 francs. Par ailleurs, le tarif des droits applicables en ligne directe qui taxe à 20 p. 100 la fraction dépassant 100 000 francs sur la valeur estimée de l'exploitation est un second élément qui vient aggraver le premier puisque ni l'un ni l'autre n'ont suivi l'évolution des prix de la terre. On sait que le prix, même élevé, d'une exploitation agricole n'améliore en rien le revenu de l'exploitant et ne représente en soi aucune valeur réelle pour celui-ci qui ne peut être considéré comme un vendeur potentiel. En conséquence, il demande si un relèvement du montant de l'abattement ainsi du niveau des fractions de parts taxables correspondants à l'évolution des prix des terres agricoles est envisagé.

Justice (cour de sûreté de l'Etat).

36407. — 13 octobre 1980. — **M. Michel Rocard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** des conditions d'arrestation et de détention d'un écrivain français à qui l'ex-tyran centrafricain Bokassa avait confié certains de ses souvenirs. Il n'apparaît pas que le dossier auquel ses avocats ont eu accès contienne des preuves ou même simplement des éléments d'information en rapport avec les charges ou les chefs d'accusation qui motivent officiellement son maintien en détention. Une fois de plus, le fonctionnement exorbitant du droit commun que permet une juridiction d'exception comme la cour de sûreté de l'Etat provoque l'émotion de l'opinion publique qui y voit, non sans raison, le retour à la pratique de la lettre de cachet. Il lui demande de vouloir bien indiquer au Parlement et au pays ce qu'il compte faire pour que cet écrivain puisse bénéficier des garanties et voies de recours que doivent normalement avoir tous les justiciables et, plus largement, si le Gouvernement n'entend pas permettre prochainement la venue en discussion de la proposition de loi n° 1356 déposée par le Groupe socialiste à l'Assemblée portant suppression de la cour de sûreté de l'Etat.

Boissons et alcools (alcools).

36408. — 13 octobre 1980. — **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière des distillateurs ambulants. Depuis le 1^{er} janvier 1980, la Communauté européenne (Français compris) a décidé que désormais la reconnaissance des alcools ne se ferait plus base 15° température richesse alcoolique, mais base 20° force réelle. Or cette modification impose aux distillateurs ambulants l'utilisation d'un nouvel alcoomètre, qui n'existe pas encore en France et qu'il est impossible pour le moment de se procurer. Il lui demande quels moyens il compte prendre pour éviter que l'administration sanctionne les distillateurs tant que ceux-ci ne sont pas en état de se procurer ce nouvel appareil.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

36409. — 13 octobre 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de l'arrachage des cépages hybrides producteurs directs, autorisés temporairement. La direction générale des Impôts vient de faire savoir aux viticulteurs qu'aux termes du règlement C.E.E. 1160/76, article 16, les variétés de vignes, autorisées temporairement, devraient être éliminées de la culture, au plus tard le 31 décembre 1979, s'agissant d'hybrides producteurs directs. Les viticulteurs se trouvent alors en infraction et sont donc obligés de procéder à l'élimination de ces vignes avant les vendanges de 1980 et à souscrire à la recette des impôts une déclaration d'arrachage de celles-ci. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette mesure qui va entrer en vigueur à quelques jours de la récolte 1980, alors qu'elle aurait pu être prise beaucoup plus tôt.

Eau et assainissement (ordures et déchets).

36410. — 13 octobre 1980. — **M. Gilbert Sènes** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les revendications suivantes des agents de nettoyage, chargés du ramassage des ordures ménagères : 1° accession à la retraite à cinquante-cinq ans, considérant que cette profession doit être reconnue comme insalubre et pénible ; 2° reconnaissance au titre de maladie professionnelle des affections telles que l'hépatite virale, résultant de la pratique de leur activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications.

Communes (finances : Seine-et-Morne).

36411. — 13 octobre 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation financière de la commune de Savigny-le-Temple en ville nouvelle de Melun-Sénart. En effet, la construction des équipements publics nécessaires pour répondre au besoin des nouveaux habitants implique pour le budget de cette commune de faire face à de lourdes charges de fonctionnement compte tenu de son niveau actuel de population. La pression fiscale y atteint un seuil au-delà duquel elle sera intolérable pour les familles venant habiter une ville nouvelle et ayant à faire face aux charges de leur logement. Or, il semble que le groupe central des villes nouvelles n'apprécie pas à sa juste mesure le besoin réel de la commune de Savigny-le-Temple pour fixer le montant de la subvention d'équilibre ; ainsi les contraintes financières supportées par cette commune l'ont obligée récemment à fermer ses centres aérés en plein mois d'août mettant de nombreux parents dans l'embarras. Depuis quelques semaines des bruits divers circulent mettant aussi en cause l'existence de la crèche collective et du centre Désiré-Clary. En conséquence, il lui demande quelles sont les instructions qu'il compte donner au groupe central des villes nouvelles pour débloquer les fonds nécessaires au bon fonctionnement des équipements collectifs de la commune de Savigny-le-Temple en ville nouvelle de Melun-Sénart.

Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer : poissons et produits de la mer).

36412. — 13 octobre 1980. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** (Départements et territoires d'outre-mer) sur la gravité des pillages des eaux territoriales de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie opérés par des navires de pêche étrangers. Il lui demande de bien vouloir préciser de quels moyens dispose la marine nationale et les services du territoire pour enrayer ce phénomène et, si possible, pour y mettre un terme.

Justice (cours d'assises).

36413. — 13 octobre 1980. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de la justice** si la commission établie par la loi pour déterminer la liste départementale des jurés d'assises peut accepter comme « motif grave » d'exemption une simple déclaration écrite émanant d'un citoyen tiré au sort dans sa commune, déclaration dans laquelle le tiré au sort invoque une objection de conscience fondée sur sa morale personnelle ou sur des considérations religieuses, telles que la non-conformité de la loi civile et des lois ecclésiastiques régissant sa propre confession. Dans l'affirmative, il lui demande comment concilier juridiquement la notion de « motif grave », interprétée de la manière précitée, et l'obligation pour tout citoyen d'accepter les responsabilités de juré. En effet, les maires étant fréquemment l'objet, suite au tirage au sort communal, de réclamations présentées par des citoyens, il devrait, dans cette hypothèse, leur être loisible de préciser aux tirés au sort les conditions dans lesquelles ils peuvent exciper de leurs convictions ou croyances pour être dispensés de siéger aux assises. Dans la négative, il lui demande quelle validité peut être attachée à une liste départementale de jurés d'assises établie par une commission qui aurait accepté les motifs invoqués plus haut et si les délibérations et décisions ultérieures du jury ne seraient pas susceptibles de recours devant la cour de cassation, le jury ayant été lui-même tiré au sort sur une liste départementale de jurés contestable.

Communautés européennes (budget).

36414. — 13 octobre 1980. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la récente discussion du conseil des communautés (16 septembre 1980) où était abordé le dossier de la réduction de la contribution britannique au budget européen. A l'issue de ses travaux, le conseil semblait vouloir

s'orienter vers la constitution d'un comité ad hoc où participeraient les Etats membres de la communauté et où les décisions se prendraient à la majorité qualifiée. Profondément attaché à la règle de l'unanimité qui évite tout abandon de souveraineté de la France, il lui demande quelle a été, à l'occasion de ce conseil, la position du représentant de la France.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

36415. — 13 octobre 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation que connaissent au lendemain de la rentrée scolaire 80-81, nombre d'établissements de la région bouloonnaise (Pas-de-Calais). En particulier, il s'interroge sur l'importance du volume d'heures supplémentaires qui peut permettre la création de nouveaux postes. Il constate que les conditions de l'enseignement se dégradent continuellement, du fait de locaux saturés, comme au lycée Branly, de classes surchargées, du manque flagrant de surveillants, du vieillissement de parc « machines » dû à la faiblesse des dotations. Il s'inquiète des problèmes psychologiques que posent au personnel enseignant les nominations tardives, l'éloignement du conjoint ou du milieu culturel d'origine, l'instabilité des postes. Il s'indigne des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles doivent fonctionner les établissements, le travail restant le même mais le personnel d'entretien ne cessant de diminuer. Il comprend et soutient les revendications légitimes des enseignants et des parents devant une telle situation et demande que d'autres conditions soient faites dans notre pays à l'enseignement public.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel).

36416. — 13 octobre 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les conditions de travail de plus en plus difficiles que connaissent les assistantes sociales de la D.D.A.S.S. En effet, en plus du manque d'effectifs vient s'ajouter le problème des déplacements tant dans leur facilité que dans leur rapidité. Alors que le prix de l'essence ne cesse d'augmenter considérablement, alors que les frais d'entretien des véhicules automobiles connaissent une semblable ascension, le remboursement des frais kilométriques des véhicules de ces personnels reste à son niveau antérieur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice manifeste.

S.N.C.F. (lignes).

36417. — 13 octobre 1980. — M. Jean Bardol appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des transports sur la dégradation intolérable des liaisons ferroviaires à partir de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). En effet, avec la mise en place, du service d'hiver, les directions générales et régionales d'Amiens viennent de supprimer le train rapide n° 405 qui assurait quotidiennement la liaison Paris-Boulogne; les samedis le train n° 2011 sur la même ligne; les trois allers-retours de la Flèche d'Argent entre Paris et Le Touquet; des liaisons importantes entre Boulogne et la métropole régionale les dimanches et fêtes; les samedis par l'abandon de l'express n° 2676, de l'omnibus n° 7862, du train n° 7889. Ces suppressions, en plus de la gêne qu'elles occasionnent au public vont dans le sens d'une réduction du potentiel humain matériel et technique de la S.N.C.F. Elles ne font qu'accroître l'enclavement de notre région déjà si handicapée de ce point de vue. Elles s'attaquent à la notion de service public, elles sont inacceptables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le transport ferroviaire soit un des outils de cohérence de notre économie tant au plan régional que national, pour considérer le droit de se déplacer comme un droit fondamental de notre société, pour que la S.N.C.F. puisse jouer son rôle en matière de progrès économique et social.

Ameublement (entreprises : Indre-et-Loire).

36418. — 13 octobre 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Chesneau de Saint-Pierre-des-Corps en Indre-et-Loire. Le syndicat a demandé de procéder à la vente aux enchères de tout le matériel et stock restant sur place. Cette solution est inacceptable pour un certain nombre de raisons : l'outil industriel est moderne et performant; l'examen des bilans montre que les difficultés de l'entreprise ne se sont pas aggravées, en dépit de cette situation financière; l'origine de ces difficultés vient de ce que l'entreprise a dû amortir successivement : deux faillites de clients importants; le carnet de commandes est actuellement garni. Il lui

demande de bien vouloir intervenir afin que la proposition de location-gérance formulées par l'entreprise Loustalo soit prise en considération par la chambre de commerce de Tours, ceci afin d'éviter le licenciement des cinquante-huit travailleurs de l'entreprise Chesneau.

Enseignement (établissements : Limousin).

36419. — 13 octobre 1980. — Mme Hélène Constans signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation une circulaire ronéotypée à en-tête de l'académie de Limoges et envoyée aux chefs d'établissements scolaires de l'académie. Elle s'intitule « Personnel d'E.P.S. ». Compte rendu de la grève du 25 septembre 1980 ». Les tableaux qu'elle comporte demandent l'indication des catégories de personnels (professeurs d'E.P.S. et M.A. II, professeurs adjoints chargés d'enseignement P.A. III et M.A. IV, P.E.G.C. et instituteurs), de leur appartenance syndicale (C.G.T., C.F.T.C., F.O., F.E.N., autres syndicats), de l'effectif des grévistes pour chaque catégorie et des revendications ou motifs (rémunération, primes, ouverture de négociations, durée du temps de travail, cinquième semaine de congé, effectifs, autres motifs); elle sollicite aussi les observations du chef d'établissement. Elle fait observer que les renseignements demandés par cette circulaire constituent une atteinte à la liberté individuelle puisque les personnels enseignants sont ainsi déclarés et classés selon leur appartenance syndicale. En outre, dans la mesure où il est demandé aux chefs d'établissement de donner la liste des grévistes, c'est une mise en cause du droit de grève, par les pressions que peut permettre un tel procédé. Elle proteste contre l'envoi de cette circulaire et lui demande de donner aux recteurs les directives nécessaires pour que de telles circulaires ne soient plus adressées aux chefs d'établissement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

36420. — 13 octobre 1980. — M. Edmond Garcin rappelle sa question écrite n° 29572 du 24 avril 1980 posée à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, relative à la mise à la retraite anticipée pour raison médicale d'une personne qui a perçu une indemnité de départ dont le montant lui a valu la suppression, pour dépassement de ressources, de deux trimestres de sa pension. Il lui demande que cette anomalie soit revue.

Machines-outils (entreprises : Rhône).

36421. — 13 octobre 1980. — M. Marcel Houël soumet à l'attention de M. le ministre de l'industrie l'évolution d'une entreprise de la zone industrielle de Vénissieux Corbas qui peut paraître surprenante. En effet, cette entreprise française reste la seule spécialisée dans la fabrication des presses à injecter le caoutchouc, nécessaires à l'industrie automobile en France et à l'étranger. Elle emploie 250 salariés et veut de recevoir des crédits du Gouvernement pour créer soixante à quatre-vingts emplois dans les deux ans. Il se trouve aussi que les principaux actionnaires du groupe sont deux banques nationalisées et que l'exportation absorbe 80 p. 100 de sa production. L'usine de Corbas a une structure qui lui permet de produire 300 machines par an. La direction ramène à 132 ses objectifs pour 1981, alors qu'elle obtient en un an 120 commandes pour l'unité italienne créée en vertu du redéploiement à l'étranger. Il l'informe que, en résultat, la direction annonce trente-huit licenciements, treize mutations et du chômage partiel. Le personnel lui oppose un ensemble de propositions pour assurer l'emploi, sauvegarder et développer cette production française. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre, dans le cadre de la mission de son ministère, pour faire rapatrier à Corbas la fabrication de bas de gamme récemment élaborée et transférée à l'usine étrangère; pour sauvegarder et développer cette production indispensable à l'industrie automobile, c'est-à-dire s'assurer de produire français pour acheter français.

Eau et assainissement (ordures et déchets : Ardennes).

36422. — 13 octobre 1980. — M. Alain Léger demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir faciliter l'octroi de moyens supplémentaires au bureau des recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) pour que celui-ci établisse de manière définitive, par des sondages profonds, l'inexistence d'une nappe aquifère sur le plateau de Rocroi, dans les Ardennes. Les conclusions d'une telle recherche seraient très importantes au moment où le département a choisi le site d'Etelgnières pour y déposer toutes les ordures ménagères et prévoit d'y construire un bassin de décantation pour les boues industrielles.

Industrie : ministère (administration centrale).

36423. — 13 octobre 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'utilité de doter le bureau des recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) de moyens supplémentaires, afin qu'il puisse conduire à bien son inventaire du sous-sol français et particulièrement explorer en profondeur le massif ardennais, massif d'âge et de formation semblables à ceux de la Bretagne où l'existence de gisements de minerais ignorés a été mise en valeur. De telles découvertes, si elles intervenaient, pourraient permettre dans l'avenir de croire à une relance de l'activité économique des Ardennes durement touchée par les restructurations de la sidérurgie notamment.

Transports (politique des transports : Ille-et-Vilaine).

36424. — 13 octobre 1980. — M. François Leizour expose à M. le ministre des transports que le développement de la région Bretagne et en particulier du département de l'Ille-et-Vilaine ne peut pas passer par un démantèlement des moyens de communications et de transports. Or la compagnie Air Inter a pris la décision de ne plus assurer la liaison Rennes-Paris à partir du 1^{er} janvier 1981. Pourtant l'aéroport de Rennes-Saint-Jacques a fait la preuve de son utilité régionale puisque son trafic voyageurs a augmenté de 24 p. 100 en 1979. Il note que dans le même temps la S.N.C.F. annonce la suppression de trains entre Rennes et Caen. Un grand nombre de gares ne sont plus non plus desservies par la S.N.C.F. Ces mesures semblent aller dans le sens des orientations prônées par la commission européenne de Bruxelles qui, sous le couvert « d'assainissement financier des compagnies nationales », visent en fait à supprimer toutes les liaisons jugées « non rentables » selon les critères étroits de profits qui n'ont rien à voir avec la satisfaction des besoins de la population, ni avec l'objectif de désenclavement et de développement économique de la Bretagne prévus parmi les douze programmes prioritaires du VIII^e Plan. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ces suppressions de liaisons, en particulier la liaison aérienne Rennes-Paris.

Politique extérieure (Turquie).

36425. — 13 octobre 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les atteintes graves aux droits de l'homme en Turquie. Depuis le coup d'Etat militaire, des arrestations se multiplient : les dirigeants syndicalistes, les intellectuels progressistes, des milliers de démocrates sont pourchassés et emprisonnés. On estime à plus de 5 000 le nombre des prisonniers politiques incarcérés depuis le 12 septembre. Par ailleurs, le général Evren qui s'est installé dans la fonction de Président de la République, détient les pouvoirs réprimant toute vie démocratique. Au nom de tous les démocrates français, il lui demande d'exiger la libération immédiate de tous les prisonniers politiques et la restauration des libertés démocratiques en Turquie.

Budget de l'Etat (documents budgétaires).

36426. — 13 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du budget quel est le nombre d'exemplaires de chaque document budgétaire (projet de loi de finances et documents annexes) qui a été mis à la disposition de l'Assemblée nationale en vue de la discussion du projet de loi de finances pour 1981.

Administration (rapports avec les administrés).

36427. — 13 octobre 1980. — M. Charles Deprez attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que la réglementation actuellement en vigueur oblige les services financiers des préfectures à adresser par pli recommandé aux maires du département des chèques émis sur le Trésor public pour les créanciers de l'Etat résidant dans les communes correspondantes, à charge pour celles-ci de les faire parvenir à leurs bénéficiaires par appareil. Si, par le passé, cette procédure a pu s'appliquer tant bien que mal, il semblerait de meilleure administration et d'une plus grande efficacité que les chèques en question soient directement transmis à leur destinataire comme le sont, par exemple, les avis d'imposition ; d'autre part, cela allégerait les communes d'une charge qui paraît leur avoir été imposée abusivement. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de donner des directives propres à faire cesser cette procédure désuète et onéreuse pour les finances locales.

Ordre public (attentats).

36428. — 13 octobre 1980. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des victimes de dommages matériels provoqués par des attentats dont les auteurs sont inconnus ou insolubles. Les récents événements de la rue Copernic montrent malheureusement à quel point il devient urgent de mettre en place un mécanisme public d'indemnisation : les magasins de plusieurs commerçants, les appartements de nombreux riverains ont, en effet, été ravagés par l'explosion et plusieurs voitures ont été complètement détruites. Aucun texte ne prévoit pourtant l'indemnisation de ces victimes, alors que les dommages provoqués par les manifestations et les émeutes sont pris en charge par les communes et que les dommages corporels résultant d'actes d'agression isolés le sont par l'Etat. Rien ne justifie donc cette absence de protection qui aboutit à une injustice flagrante. En réponse à la question écrite qu'il avait posée le 4 août dernier sur le même sujet au ministre de l'Intérieur, celui-ci précisait que la concertation se poursuivait entre les différents départements ministériels concernés par la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation des victimes d'attentats matériels. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'indemnisation rapide des victimes de la rue Copernic. Il lui demande également s'il ne conviendrait pas d'envisager le dépôt rapide par le Gouvernement d'un texte de loi qui répondrait à cet objectif.

Etrangers (étudiants).

36429. — 13 octobre 1980. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de la coopération que de plusieurs pays anciennement membres de la Communauté des jeunes viennent pour étudier dans les universités françaises. Il lui demande de lui indiquer le nombre d'étudiants ainsi concernés, pays par pays.

Communes (personnel).

36430. — 13 octobre 1980. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'Intérieur que le comité du syndicat de communes de Loire-Atlantique réuni le 30 septembre 1980 a adopté à l'unanimité la motion ci-après : « Position de principe favorable à une déclaration des primes de fin d'année, à condition formelle : 1° qu'il n'y ait pas de déclaration rétroactive pour les primes déjà versées ; 2° que cette prime soit attribuée et inscrite au budget des communes pour l'année 1981 et suivantes, au chapitre des salaires et rémunérations ; 3° que le Gouvernement donne toutes assurances aux maires pour que cette prime soit inscrite normalement aux budgets communaux et soit versée sans entrave au personnel communal jusqu'à promulgation de la loi-cadre ; 4° que le Gouvernement s'engage à tout mettre en œuvre pour que cette prime soit légalisée par son inscription dans le projet de loi-cadre sur la réforme des collectivités locales ». Il lui transmet officiellement cette motion par voie de question écrite et lui demande s'il ne juge pas opportun de donner une suite positive à cette motion.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

36431. — 13 octobre 1980. — M. Pierre-Alexandre Bourson attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'éventuelle prolongation de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977, accordant aux salariés démissionnaires, le bénéfice de l'allocation de garantie de ressources. Cet accord a été prorogé par un avenant du 27 mars 1979, pour une période de deux ans, jusqu'au 31 mars 1981. Il lui demande d'attirer l'attention des partenaires sociaux sur l'intérêt de prévoir, dès maintenant, la possibilité de nouvelles négociations sur cet accord ou de le proroger, afin qu'après le 31 mars 1981 les salariés éventuellement démissionnaires, puissent continuer à bénéficier de l'allocation de garantie de ressources et qu'il n'y ait pas ainsi de hiatus conventionnel.

Politique extérieure (Libye).

36432. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre des affaires étrangères qu'au mois de juin dernier il lui posait la question suivante : « Il est une vérité d'évidence, c'est que le chef d'Etat libyen ne perd jamais une occasion de s'en prendre à la France, soit par des actes d'agression dont font les frais les ambassades françaises, soit par la mise en cause de la présence française dans les départements d'outre-mer. Au surplus, le colonel Khadaffi proclame à tous vents qu'il est prêt à aider, au moins financière-

ment, tous mouvements dits de libération qui se singularisent par des attitudes de subversion. Dans ces conditions, il demande de lui faire connaître l'explication qu'il convient de donner au fait que, en dépit de ces rebuffades quasi permanentes, la France continue d'assurer l'instruction militaire des cadres de l'armée libyenne qui se signale à l'attention du monde par ses ingénieries physiques dans les affaires intérieures des Etats voisins. » A ce jour, il n'a pas été honoré d'une réponse. Comme il tient à connaître l'opinion du Gouvernement sur cette importante affaire, il lui renouvelle donc sa question.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : banques et établissements financiers).*

36433. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture ce qu'il croit être une anomalie flagrante. En effet, il est navrant de constater qu'à la suite du passage du cyclone *Hyacinthe* à la Réunion les agriculteurs de l'île n'ont pas pu obtenir le bénéfice de prêts à moyen terme à taux bonifié pour pallier les pertes de gros cheptel vif, les dégâts aux bâtiments et la destruction de chemins d'exploitation. Tout cela résulte du fait que la Caisse de Crédit agricole mutuel de la Réunion se trouve dans l'impossibilité de consentir des prêts spéciaux « Calamités agricoles » à raison de l'absence de textes législatifs et réglementaires d'habilitation. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de combler ce vide juridique dans les meilleurs délais possibles et à quelle échéance.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

36434. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles de retraite. Avant la promulgation de cette loi, les fonctionnaires en service hors d'Europe bénéficiaient des avantages suivants : d'une part, une bonification du nombre d'annuités pour le calcul du montant de leur pension de retraite ; d'autre part, une bonification d'âge pour l'entrée en jouissance immédiate de la pension, laquelle était d'un an pour deux ou trois ans de séjour selon que le fonctionnaire appartenait à la catégorie B ou à la catégorie A. En conséquence de quoi, il lui demande si, contrairement à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'intention du législateur a été de donner un caractère rétroactif à la loi, et de faire perdre aux fonctionnaires en service hors d'Europe avant la date de promulgation de cette loi, le bénéfice des bonifications pour l'entrée en jouissance immédiate de leur pension, qu'ils avaient acquises alors que leur âge ne leur permettait pas de partir à la retraite avant le 1^{er} décembre 1967.

Divorce (pensions alimentaires).

36435. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, ce qui suit : le Gouvernement a déclaré qu'il est bien conscient des difficultés de recouvrement de pensions alimentaires. C'est pourquoi il a mis en place un groupe de travail chargé d'étudier, d'une part, les résultats des procédures actuelles de recouvrement de ces pensions, et d'autre part, les possibilités d'améliorer lesdites procédures. Il lui demande donc de lui faire connaître les conclusions de cette étude.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : édition, imprimerie et presse).*

36436. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la culture et de la communication ce qui suit : il y a un peu plus d'un an, il lui signalait le prix exagérément élevé des publications métropolitaines en vente à la Réunion. Ce qui à l'évidence a pour conséquence une sorte de rétention de l'information, situation préjudiciable aux Réunionnais. Dans sa réponse, le ministre indique qu'il apparaît nécessaire d'entreprendre une étude susceptible d'appréhender l'ensemble de ce problème et d'en mesurer l'incidence, et il ajoute que des instructions ont été données dans ce sens au service compétent. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître où en est cette affaire.

Transports aériens (lignes).

36437. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine rappelle à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) l'importance vitale pour le devenir de la Réunion que revêt sa desserte aérienne. Si les conditions de transport sont à l'évidence de la responsabilité de la compagnie nationale Air France, par contre, les tarifs que celle-ci applique sur les lignes à destination ou en provenance de l'île impliquent une responsabilité certaine du Gouvernement français avec lequel la compagnie est liée par un contrat d'entreprise. Or, il importe au plus haut point que les Réunionnais et les Réunionnaises puissent circuler librement entre la métropole et leur département d'origine, dans des conditions de prix acceptables et surtout supportables par le plus grand nombre, principalement par les plus déshérités d'entre nous. Tel n'est plus le cas aujourd'hui où sur ces lignes n'existe plus le tarif dit social. Cette situation nous cause le plus grand préjudice. Il devient donc urgent de tirer toutes les déductions de la reconnaissance par les pouvoirs publics du caractère de service public conféré au désenclavement de la Réunion en général et singulièrement à sa desserte aérienne. Ce faisant, il convient de fixer un tarif de service public à la portée du plus grand nombre, lequel à n'en pas douter améliorera les conditions de vie de la grande majorité des Réunionnais. C'est pourquoi, pendant qu'il est temps encore, et à l'instar de ce qui est fait en faveur de la Corse dans le budget de la nation pour 1981, il lui demande d'inscrire une contribution de l'Etat qui devrait permettre la fixation d'un tarif souhaité. De même et dans le même temps, il lui demande la création d'un conseil technique et financier de gestion de la desserte maritime et aérienne de l'île.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique).*

36438. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'économie ce qui suit : il y a plus d'un an, il lui posait la question suivante : « l'ordonnance du 24 septembre 1958 autorise la production d'alcool à partir de produits pétroliers. Une telle pratique paraît à première vue aberrante eu égard à l'enchérissement continu de la matière première et d'autant plus que, sur le plan national, la production d'alcool reste excédentaire. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il n'entend pas mettre fin à cette activité qui fait concurrence aux produits nationaux ; 2° le montant annuel des sommes affectées à l'importation des produits pétroliers transformés en alcool. A ce jour, il n'a pas été honoré d'une réponse. Comme il est intéressé de connaître l'opinion du Gouvernement sur cette affaire, il lui renouvelle donc sa question.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : chauffage).*

36439. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les dispositions de l'arrêté du 28 août 1979, relatif aux prêts aidés par l'Etat pour le financement des chauffe-eaux, ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Or, le Gouvernement avait promis d'étudier la possibilité d'une extension de cette mesure puisqu'aussi bien les départements d'outre-mer constituent un terrain particulièrement propice à l'utilisation de cette nouvelle source d'énergie. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui ont été prises à cette fin.

Electricité et gaz (personnel).

36440. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'industrie qu'au mois de mars dernier, il lui posait la question de savoir pour quelles raisons, dans le secteur privé, les employeurs sont tenus de verser à leur comité d'entreprise 1 p. 100 de la masse salariale, alors qu'à l'E.D.F.-G.D.F., c'est 1 p. 100 des recettes (autrement dit 1 p. 100 des notes de gaz et d'électricité) qui est versé à la caisse centrale des activités sociales ; ce qui représente entre 7 et 8 p. 100 de la masse salariale. Il serait également intéressé de connaître si le Gouvernement envisage d'harmoniser le système. A ce jour, il n'a pas été honoré d'une réponse. Comme il est particulièrement intéressé de connaître la position du Gouvernement sur cette affaire, il lui renouvelle donc sa question.

*Déchets et produits de la récupération
(papiers et cartons).*

36441. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'industrie qu'au mois d'avril dernier, il lui posait la question suivante : « une tonne de vieux papiers peut permettre de sauver quatorze arbres ; c'est ce qu'a calculé une entreprise de

récupération. Or, non seulement les besoins du marché intérieur ne sont pas couverts par notre production ligneuse nationale, mais au surplus, et contre toute attente, nous assistons à un gaspillage scandaleux et abusif de papier dans cette période proclamée d'économie. C'est pourquoi il lui demande de lui faire le point : 1° des mesures qui ont été prises pour la récupération des vieux papiers : imprimés informatifs, journaux, annuaires, prospectus, etc. ; 2° des instructions qu'il compte donner aux administrations pour mettre un frein à leur boulimie de papier ; 3° des mesures qui ont été prises en collaboration avec son collègue ministre de l'éducation pour que, dans les écoles, l'accent soit mis sur l'économie de papier qui se traduit par la sauvegarde de nos espaces boisés ; 4° des directives qui ont été données à l'O.N.F. pour sauvegarder et garantir notre industrie papetière. N'ayant pas été honoré d'une réponse à ce jour, il lui renouvelle donc sa question.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : baux).

36442. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : en raison du marasme économique qui ébranle la société réunionnaise, nombreux sont les locataires qui ne peuvent pas payer régulièrement leur loyer, soit parce qu'ils ont perdu leur emploi, soit parce que la dureté des temps les oblige à régler par priorité certaines dépenses familiales. En pareil cas, la caisse d'allocations familiales bloque systématiquement le versement de l'allocation logement, ce qui a pour conséquence inéluctable d'aggraver une situation déjà alarmante. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le versement de cette prestation aux organismes logeurs, en déduction de la dette des locataires, ce qui permettrait un allègement notable de cette dernière.

Transports aériens (lignes).

36443. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine rappelle à M. le ministre des transports l'importance vitale pour le devenir de la Réunion que revêt sa desserte aérienne. Si les conditions de transport sont à l'évidence de la responsabilité de la compagnie nationale Air France, par contre, les tarifs que celle-ci applique sur les lignes à destination ou en provenance de l'île impliquent une responsabilité certaine du Gouvernement français avec lequel la compagnie est liée par un contrat d'entreprise. Or, il importe au plus haut point que les Réunionnais et les Réunionnaises puissent circuler librement entre la métropole et leur département d'origine, dans des conditions de prix acceptables et surtout supportables par le plus grand nombre, principalement par les plus déshérités d'entre nous. Tel n'est plus le cas aujourd'hui où sur ces lignes n'existe plus le tarif dit social. Cette situation nous cause le plus grand préjudice. Il devient donc urgent de tirer toutes les déductions de la reconnaissance par les pouvoirs publics du caractère de service public conféré au désenclavement de la Réunion en général et singulièrement de sa desserte aérienne. Ce faisant, il convient de fixer un tarif de service public à la portée du plus grand nombre, lequel à n'en pas douter améliorera les conditions de vie de la grande majorité des Réunionnais. C'est pourquoi, pendant qu'il est temps encore, et à l'instar de ce qui est fait en faveur de la Corse dans le budget de la Nation pour 1981, il lui demande d'inscrire une contribution de l'Etat qui devrait permettre la fixation d'un tarif souhaité. De même et dans le même temps, il lui demande la création d'un conseil technique et financier de gestion de la desserte maritime et aérienne de l'île.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

36444. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Michel Baylet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des agents des travaux publics de l'Etat et ouvriers professionnels. Un nombre considérable d'agents des T.P.E. exercent, en effet, des fonctions pour lesquelles ils n'ont ni le grade, ni la rémunération. Il serait nécessaire dans les plus brefs délais, selon l'estimation même de ses services, de créer 5 788 postes d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie et 708 postes d'ouvriers professionnels de première catégorie. Or, le budget pour 1981 ne semble pas faire état d'une telle progression, pourtant indispensable pour la bonne marche du service public. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser dans quels délais interviendront ces créations de postes.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

36445. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Michel Baylet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation dramatique des services de santé scolaire. Alors que ces services peuvent et doivent jouer un rôle essentiel dans la prévén-

tion et le dépistage, ils connaissent depuis des années une pénurie de crédits qui conduit à une véritable agonie puisqu'aucun nouveau recrutement, même de vacataires, n'est possible (circulaire du 12 mai 1980). Il lui demande donc de lui préciser ce qu'il compte faire : 1° pour relancer et développer les activités de la médecine scolaire ; 2° pour enrayer la dégradation de la situation des personnels vacataires qui ne fait que s'accélérer (suppression des congés payés, amputation de journées de travail, précarité du contrat d'embauche...).

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

36446. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Michel Baylet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'application de l'article 62 de la loi 74-1129 du 20 décembre 1974 qui prévoyait le paiement mensuel des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Malgré l'engagement formel et réitéré que cette mensualisation serait réalisée pour 1980, cinquante-sept départements seulement le sont effectivement à cette date. L'application partielle de cette loi crée une discrimination injuste entre pensionnés et suscite un malaise légitime. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, dans les plus brefs délais, inscrire les crédits nécessaires à la stricte application de la loi.

Elevage (veau).

36447. — 13 octobre 1980. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de l'actuelle campagne de boycott de veau, lancée par l'Union fédérale des consommateurs. La profession des éleveurs de veau est soumise depuis de nombreuses années à un prix de vente très faible. La hausse continue des coûts de production accentue l'aspect précaire de cette situation. La campagne de boycottage par un effet d'entraînement menace non seulement les éleveurs, mais aussi les abattoirs, les circuits de distribution et les employés des I.A.A. Si quelques producteurs ont effectivement utilisé des produits interdits, il est inadmissible que l'ensemble de la profession en subisse les conséquences. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'emploi, préserver la qualité de la viande de veau et redonner confiance aux consommateurs.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

36448. — 13 octobre 1980. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui indiquer où en est, dans notre pays, la récupération des solvants chlorés (trichloréthylène, etc.), cette récupération semblant d'ores et déjà réalisée sur une vaste échelle dans certains pays voisins.

Gages et hypothèques (législation).

36449. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Bechter s'étonne auprès de M. le ministre de la justice de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27765 publiée au Journal officiel des Questions de l'Assemblée nationale du 24 mars 1980 (page 1124). Plus de six mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui expose en conséquence que l'administration, qu'elle soit fiscale (Trésor public) ou qu'elle soit sociale (U.R.S.S.A.F., A.S.S.E.D.I.C.), bénéficie d'un certain nombre de privilèges qui lui sont octroyés par la loi pour lui permettre une meilleure récupération des créances qu'elle peut détenir contre des particuliers ou des entreprises. C'est ainsi que le Trésor public, représenté par l'un de ses fonctionnaires, peut prendre une inscription hypothécaire sur les biens immobiliers d'un contribuable défaillant. Cela est tout à fait normal, car l'administration défend les droits de l'Etat, c'est-à-dire les droits de tous. Mais ce qui est par contre parfaitement anormal, c'est que l'administration n'a aucun pouvoir pour donner mainlevée amiable de l'inscription qu'elle a prise contre un redevable défaillant, sauf à être complètement désintéressée. Cela peut avoir des conséquences néfastes que peuvent illustrer les deux exemples suivants : 1° supposons que l'administration prenne inscription hypothécaire pour 100 000 francs sur un immeuble valant 200 000 francs et déjà grevé d'inscriptions au profit de tiers pour un montant de 150 000 francs. Si l'administration avait le pouvoir de donner mainlevée amiable, moyennant paiement partiel, l'affaire pourrait être tout de suite résolue et l'administration récupérerait immédiatement 50 000 francs. Malheu-

reusement, ce n'est pas le cas : l'administration ne pouvant donner mainlevée amiable, il faut procéder à un ordre judiciaire qui demande des délais importants, ce qui ne fait qu'augmenter le montant de la créance des premiers inscrits et donc diminuer la part revenant à l'administration. Dans ce cas, si la procédure dure trois ans, et si les créances premières inscrites sont productives au taux de 10 p. 100, l'administration ne récupérera rien et tout le monde sera mécontent car les créanciers premiers inscrits, bien que payés, le seront avec trois ans de retard ; 2° autre exemple : il arrive que l'administration prenne une inscription hypothécaire sur l'immeuble d'un redevable défaillant, alors que l'immeuble est déjà grevé au-delà de sa valeur vénale par d'autres inscriptions. Dans ce cas de figure, l'administration n'a aucune chance de récupérer quoi que ce soit. Mais le simple fait qu'elle soit partie à la procédure bloque toute possibilité de règlement amiable entre les créanciers, ce qui, de par les délais évoqués ci-dessus, entraîne forcément un préjudice important pour une partie des créanciers. Il lui demande donc s'il n'est pas souhaitable d'assouplir certaines règles de procédure dans ce domaine.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

36450. — 13 octobre 1980. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des rééducateurs-thérapeutes en psychomotricité. Ces professionnels, formés après trois années d'études spécialisées, et qui dispensent chaque jour leurs soins à des milliers d'enfants et d'adultes en difficulté, relèvent que le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 les inclut dans un statut commun à plusieurs agents de services médicaux des établissements hospitaliers publics. La spécificité de leur activité n'est donc pas reconnue, ce qui conduit à les doter d'une grille indiciaire ne reflétant pas leur qualification, à mettre en cause leur promotion dans le secteur psychiatrique et à promouvoir des problèmes en matière de reconstitution de carrière et de discrimination entre personnels masculins et personnels féminins à l'occasion de certaines promotions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures en vue de remédier aux difficultés rencontrées par les rééducateurs-thérapeutes en psychomotricité dans l'exercice de leur profession, par une reconnaissance réelle de celle-ci.

Armée (armements et équipements).

36451. — 13 octobre 1980. — M. Maurice Druon expose à M. le ministre de la défense qu'une décision ministérielle du 19 novembre 1965 avait attribué le nom de « Rubis » à la première unité de la génération des sous-marins nucléaires d'attaque, dont le Gouvernement venait de décider la mise en chantier. Ce nom devait perpétuer le souvenir du sous-marin mouilleur de mines « Rubis » qui fut, avec la corvette « Aconit », l'un des deux unités des forces navales françaises libres à recevoir la croix de la Libération. Or le premier bâtiment de cette génération des S.N.A., lancé en juillet 1979, a reçu le nom de « Provence », précédemment porté par un cuirassier sabordé en rade de Toulon le 27 novembre 1942. L'anclenneté et l'importance du nom de « Rubis », donné à quinze bâtiments de guerre depuis 1665, justifiait qu'il fût attribué au premier des S.N.A. Le choix de ce nom n'obligeait par ailleurs nullement à donner des noms de pierres précieuses à chaque unité de la même classe. Enfin, et surtout, le nom de « Rubis » symbolise l'épopée de l'un des plus glorieux bâtiments qui ont participé dès 1940 à la lutte pour la libération de la France tandis que le nom de « Provence » évoque plutôt l'un des épisodes les plus attristants de l'histoire récente de notre marine de guerre. Il lui demande quelles raisons ont fait modifier la décision d'attribuer le nom de « Rubis » au premier des S.N.A., prise en 1965 à l'instigation du général de Gaulle.

Politique extérieure (Namibie).

36452. — 13 octobre 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'une conférence internationale a eu lieu récemment à Paris, consacrée à la Namibie. Il lui demande si le Swapo a été invité et, dans l'affirmative, si d'autres partis, et notamment ceux qui ont été élus lors des dernières élections intervenues en décembre 1978 et auxquelles le Swapo aurait pu participer, ont été également convoqués. Dans la négative, il lui demande les raisons pour lesquelles seul un mouvement terroriste et qui est l'instrument de l'impérialisme russe a eu le privilège d'être seul convoqué. Il lui demande, en outre, sur l'initiative de qui cette conférence a été organisée et si elle a eu lieu sous les auspices des Nations Unies. Il voudrait connaître

les représentants de cette organisation qui ont assisté à cette conférence. Quel a été dans cette affaire le rôle de l'Unesco. Qui a payé les frais de cette conférence et quel en a été le montant approximatif.

Voirie (ponts : Paris).

36453. — 13 octobre 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quand sera remise en état la passerelle de Solferino dont l'état de délabrement défigure l'un des plus beaux sites de Paris. Il lui demande, en outre, s'il a l'intention de faire une simple réparation ou de construire un ouvrage qui soit digne du futur musée du XIX^e Siècle et des Tuileries.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Alsace).

36454. — 13 octobre 1980. — M. Antoine Gissingier rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 10 du règlement C.E.E. 2164/80 modifiant le règlement C.E.E. 1608/76 interdit, à compter du 1^{er} septembre 1980, l'utilisation du terme « tokay d'Alsace » pour dénommer le cépage pinot gris. Il paraît impossible, sauf à porter un grave préjudice à tout le vignoble alsacien, de rayer ainsi d'un trait de plume une dénomination en usage constant depuis plus de deux siècles. Une telle décision sans concertation aucune avec les professionnels du vignoble d'Alsace et qui ne tient aucun compte des intérêts les plus légitimes, relève de l'arbitraire le plus absolu. Elle est inacceptable aussi bien dans le fonds que dans la forme. M. Antoine Gissingier demande à M. le ministre de faire en sorte que cette décision inique soit rapportée dans les plus brefs délais.

Aménagement du territoire (zones rurales : Midi-Pyrénées).

36455. — 13 octobre 1980. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réponse faite à sa question écrite n° 30091 (*Journal officiel*, A. N., question n° 39 du 29 septembre 1980, page 4108). Il lui fait observer que cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante puisqu'elle ne répond pas à la question posée. En effet, il lui demandait dans ladite question un relevé des crédits dénommés « Aménagements de villages », par an de 1974 à 1979 et pour chacun des départements de la région Midi-Pyrénées. Il ajoutait qu'il souhaiterait pour chaque département avoir le relevé de ces affectations canton par canton. Il lui fait tout d'abord observer que la réponse précitée a été publiée cinq mois après la question, ce qui est évidemment anormal. En outre, si « l'administration centrale ne dispose pas encore à cet égard d'un état complet pour l'exercice 1979 », il est évident qu'elle dispose de ces indications pour les exercices antérieurs. Or la question posée portait sur les années 1974 à 1979. Une réponse à une question précise d'un parlementaire apparaît comme particulièrement désinvolte lorsqu'elle se contente de dire à celui-ci qu'il doit s'adresser aux directions départementales de l'agriculture de sa région pour obtenir les renseignements demandés. La question se pose évidemment de savoir si cette désinvolture résulte d'un manque de considération à l'égard du contrôle normalement exercé par le Parlement ou simplement d'une regrettable négligence de la part des services qui ont préparé la réponse. Quoi qu'il en soit, M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir faire réétudier ce problème en lui donnant une réponse qu'il puisse considérer comme satisfaisante.

Transports maritimes (apprentissage : Finistère).

36456. — 13 octobre 1980. — M. Guy Guerneur rappelle à M. le ministre des transports les nombreuses interventions faites en faveur de la formation professionnelle des marins sur les lieux mêmes où s'exerce leur activité. Il demande que ces démarches soient rapidement suivies d'effets et que l'Etat assume ses obligations à l'égard des écoles d'apprentissage maritime dont les charges pèsent très lourdement sur les familles, la profession et les collectivités locales. Il appelle tout particulièrement son attention sur la situation de l'E.A.M. d'Audierne déjà frappée par une suppression du « canot de pêche » et maintenant menacée dans son existence par les nouvelles décisions de rémunération des élèves. Il demande que l'on suspende immédiatement les mesures appliquées sans préavis et que l'administration engage aussitôt une concertation avec les élèves, la profession et les élus en vue d'aboutir à un règlement équitable.

Enfants (garde des enfants).

36457. — 13 octobre 1980. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de la justice que la presse s'est fait l'écho des démarches infructueuses de grands parents maternels pour obtenir la garde de leur petit-fils dont la mère est décédée en le mettant au monde et dont le père a signé un acte d'abandon aux fins d'adoption. L'enfant est actuellement confié à la direction de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que des dispositions particulières soient mises en œuvre dans des situations de ce genre, afin de ne pas ignorer délibérément les droits moraux que les parents de la mère disparue font légitimement valoir pour que leur soit confié leur petit-fils.

Rapatriés (indemnisation).

36458. — 13 octobre 1980. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le Premier ministre que, dans le cadre des dispositions appliquées pour l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens le complément d'indemnisation est versé sous forme d'un titre payable en cinq annuités. Le règlement de ce complément d'indemnisation en une seule fois n'est prévu qu'en faveur des personnes âgées de plus de quatre-vingt-quinze ans ou bénéficiaires d'un titre d'indemnisation d'un montant inférieur à 10 000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable d'assouplir ces conditions dont la rigueur apparaît particulièrement discutable. Il souhaite que des dispositions plus libérales soient prévues, notamment au bénéfice des personnes inaptes physiquement au travail.

Enfants (garde des enfants).

36459. — 13 octobre 1980. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la presse s'est fait l'écho des démarches infructueuses de grands-parents maternels pour obtenir la garde de leur petit-fils dont la mère est décédée en le mettant au monde et dont le père a signé un acte d'abandon aux fins d'adoption. L'enfant est actuellement confié à la direction de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que des dispositions particulières soient mises en œuvre dans des situations de ce genre, afin de ne pas ignorer délibérément les droits moraux que les parents de la mère disparue font légitimement valoir pour que leur soit confié leur petit-fils.

*Postes et télécommunications
(caisse nationale d'épargne et de prévoyance).*

36460. — 13 octobre 1980. — Mme Nicole de Hautefocque, après avoir pris connaissance de la réponse parue le 14 juillet 1980 à sa question n° 31912 du 9 juin 1980, attire une nouvelle fois l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la possibilité qui devrait normalement appartenir à un mandataire bénéficiant de pouvoirs généraux, en vertu d'une procuration écrite, d'endosser pour encaissement un chèque du mandant au profit d'une caisse d'épargne. La question vise évidemment les chèques bancaires établis par un tiers au profit d'un bénéficiaire, titulaire d'un compte d'épargne, le chèque étant remis pour encaissement sur ce compte. M. le secrétaire d'Etat fait remarquer à juste titre que le bénéficiaire du chèque, titulaire du compte peut et doit l'endosser au profit du receveur des postes pour pouvoir créditer son compte. En effet, l'article 85 de la loi de finances pour 1979 autorise l'endos au profit d'une banque, d'une caisse d'épargne ou d'un établissement assimilé. Dans ce cas, le titulaire du compte reste dans le cadre des opérations propres à la caisse d'épargne. Dans la mesure où une personne capable dispose de ce pouvoir, elle peut valablement déléguer cette possibilité d'endossement offerte par la caisse d'épargne à un mandataire, sans pour cela qu'il y ait « dépassement de pouvoir ». Laisser supposer que le chèque pourrait être destiné à une toute autre opération que le crédit du compte d'épargne revient à mettre en cause la fiabilité d'un mandataire disposant des plus larges pouvoirs, voire même de pouvoirs de disposition lui permettant de débiter le compte à son profit. L'absence même du mandat nécessite un minimum de confiance dans son mandataire. La gêne occasionnée par le refus de l'endos du mandataire apparaît suffisamment importante dans certains cas, pour qu'elle lui demande à nouveau ce qu'il compte faire pour qu'un mandataire disposant de pouvoirs généraux, en vertu d'une dérogation écrite, puisse normalement endosser pour encaissement un chèque du mandant au profit d'une caisse d'épargne.

Enseignement secondaire (programmes).

36461. — 13 octobre 1980. — M. Marc Lauriol demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne serait pas possible de restaurer, même comme matière à option, l'enseignement des sciences naturelles dans les sections littéraires des classes terminales. En effet, cette science de la vie qu'est la biologie constitue une base essentielle dans l'acquisition des connaissances de tous les jeunes, même de ceux qui se destinent à des carrières littéraires. N'aborde-t-elle pas des sujets qui ont un lien étroit avec la philosophie, enseignée à raison de huit heures par semaine en classe de terminale A.

Transports aériens (personnel).

36462. — 13 octobre 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation alarmante des élèves pilotes de ligne (E. P. L.), du fait du non-respect, depuis plus de quatre ans, par certaines compagnies, des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 3 avril 1968 sur les modalités de recrutement et de formation de base des pilotes de ligne. Cet article fait, en effet, obligation aux compagnies d'embaucher les E. P. L., dès la fin de leur formation, dans la proportion des besoins qu'elles doivent exprimer lors de la détermination de l'effectif de chaque promotion, au moment de l'ouverture du concours, et non après les résultats de ce dernier. Or, depuis 1976, quelques compagnies ont, sans tenir compte des dispositions de l'article précité, décidé de n'embaucher les E. P. L. que lorsqu'elles estimeraient en avoir besoin, ce qui a pour effet d'en mettre chaque année une centaine au chômage, bien qu'ils aient été reçus au concours, ou sans emploi correspondant à leur qualification. En outre, ces compagnies auraient décidé unilatéralement de rendre plus difficiles les conditions d'embauche, en faisant subir aux E. P. L., reçus au concours, des tests supplémentaires non prévus par l'arrêté de 1968. Il lui demande donc : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation irrégulière et injuste ; 3° s'il pense normal de laisser inutilisé le capital, constitué sur fonds publics, que représente la formation des E. P. L.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

36463. — 13 octobre 1980. — M. Louis Salté s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32237 publiée au Journal officiel des questions de l'Assemblée nationale du 16 juin 1980 (page 2428). Près de quatre mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui expose en conséquence la situation d'une jeune femme, salariée jusqu'au 20 avril 1979 et qui a fait l'objet, à compter de cette date, d'un licenciement pour cause économique. Sa recherche d'emploi étant restée sans résultats, elle a été prise en charge par l'A.S.S.E.D.I.C. (90 p. 100 du salaire) jusqu'au 30 septembre 1979 et a accepté un stage de formation professionnelle au C.N.I.E. d'une durée d'un an proposé par l'A.N.P.E. et rémunéré par l'A.S.S.E.D.I.C. Ce stage a été interrompu le 16 février 1980, car l'intéressée bénéficiait d'un congé de maternité (naissance du troisième enfant attendu pour fin mars 1980). Cette personne ne parvient pas à obtenir les indemnités journalières auxquelles elle a droit, à concurrence de 90 p. 100 de sa rémunération de stage au titre de la maternité survenant pendant une période de chômage. Elle ne perçoit que 9,66 francs par jour. Or, si elle n'avait pas suivi de stage et était restée demandeur d'emploi, sa période de chômage aurait été neutralisée et la sécurité sociale lui aurait versé 90 p. 100 du salaire moyen des trois derniers mois ayant précédé son licenciement. D'autre part, si elle avait suivi un stage de formation professionnelle rémunéré par la direction du travail et de la main-d'œuvre, ce qui lui eût été possible compte tenu de sa situation à l'époque, cet organisme, selon les renseignements fournis par lui, aurait complété son salaire à 50 p. 100. Les différents services consultés sont unanimes pour reconnaître que l'intéressée a droit à l'indemnité complémentaire des indemnités journalières minimales versées par la sécurité sociale (cf. décret n° 78-854 du 9 août 1978) mais ne sont pas en mesure de préciser à qui incombe le versement en cause. Il lui demande de bien vouloir le fixer à ce sujet, en appelant son attention sur la nécessité que des instructions soient données, permettant le règlement facile de telles situations, dans l'esprit de la politique nataliste et de l'action d'aide aux victimes du chômage, prônées par les pouvoirs publics.

Plus-values : imposition (immeubles).

36464. — 19 octobre 1980. — M. Jean-Guy Branger expose à M. le ministre du budget le cas particulier ci-dessous qui revêt une certaine ambiguïté : un couple achète un immeuble en 1973 pour y habiter ; en 1975 un changement de situation oblige le chef de

famille à prendre un emploi dans une localité éloignée de son domicile. Ce ménage met en vente son immeuble, lequel n'est pas encore vendu en 1976. Devant les difficultés de cette vente, et pour couvrir le prix de la nouvelle location nécessitée par le changement de situation, ce couple doit louer l'immeuble. En 1980, par suite du départ du locataire, la vente est à nouveau décidée en vue d'effectuer un autre achat pour une habitation principale. Il lui demande si ce couple sera soumis à la plus-value : a) bien que n'habitant plus la maison, celle-ci peut être considérée comme habitation principale ; b) cette maison est-elle considérée comme résidence principale bien que louée pour des raisons majeures.

Logement (prêts).

36465. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Guy Branger expose à M. le ministre de l'économie que, parmi d'autres difficultés d'application de la loi du 13 juillet 1979, relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, figure celle de la définition de l'immeuble à usage d'habitation, dont l'importance est évidente, puisque cette notion d'immeuble à usage d'habitation est un des critères du champ d'application de cette loi. Certains pensent que cesse d'être un immeuble à usage d'habitation pour devenir un immeuble à usage commercial et d'habitation celui dans lequel l'occupant (propriétaire ou non) exerce une activité commerciale, quelle que soit la superficie de l'immeuble affectée à cette activité commerciale. D'autres, se référant à l'article L. 242-1 du code de la construction et de l'habitation, estiment que l'immeuble demeure à usage d'habitation, même si une certaine activité commerciale y est exercée, dès lors que 10 p. 100 de la superficie de l'immeuble est affectée à l'habitation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la définition de l'immeuble à usage d'habitation qu'il convient d'adopter pour l'application de la loi du 13 juillet 1979, et cela qu'il s'agisse d'un immeuble collectif ou d'un immeuble individuel ou d'une fraction d'immeuble comprise dans un immeuble collectif.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

36466. — 13 octobre 1980. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget que, par une précédente réponse parue au *Journal officiel*, débats A. N. du 11 août 1980, page 3378, il avait paru imposer comme condition essentielle à la déduction de la T. V. A. grevant de cadeaux offerts à des tiers par un redevable assujéti à cette taxe que ceux-ci soient « spécialement conçus pour la publicité ». Or, il apparaît clairement, à la lecture des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 238, annexe 2 C. G. I., telles que celles-ci ont été modifiées par le décret du 29 décembre 1979, que cette condition restrictive n'est plus imposée et, compte tenu du fait que l'interprétation étroite d'un texte fiscal est de règle dans le cas notamment où il n'y a pas de doute sur le sens à donner à sa lettre, il lui demande de lui préciser : 1^o si la limite antérieure unitaire de 150 francs T. T. C. est maintenue en 1980 pour la définition d'objet de « faible valeur » ; 2^o s'il entend revenir sur l'exigence d'inscription publicitaire sur un objet pour que la déduction de la T. V. A. grevant le cadeau soit admise, étant supposé que la condition relative au prix soit satisfaite.

Français : langue (défense et usage).

36470. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que la langue française n'est pratiquement plus employée à l'intérieur de l'agence spatiale européenne où les Français sont sous-représentés par rapport à leur participation budgétaire. Pour 30 p. 100 de contribution au budget, 18 p. 100 du personnel cadre est français, alors que pour une participation inférieure à 12 p. 100 le Royaume-Uni est représenté par 30 p. 100 du personnel cadre. La langue de travail est l'anglais. Tous les documents sont écrits en anglais et en hollandais. Pour les tirs d'Ariane à l'Estec, les documents généraux d'information sur cette fusée n'étaient disponibles qu'en anglais. Les secrétaires françaises doivent être bilingues alors que les secrétaires anglaises ne connaissent pas le français. Des exemples de ce genre pourraient être multiples. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imposer et protéger l'emploi de la langue française dans un organisme auquel la France a consacré un budget important mais où les Français sont trop peu représentés.

Urbanisme (politique foncière : Ile-de-France).

36471. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le blocage du marché foncier en Ile-de-France se manifestant par de nombreux indices : transactions peu nombreuses, hausse rapide des

prix fonciers, même en périphérie, manque physique de terrains vacants au cœur de l'agglomération. Ce blocage résulte de deux facteurs essentiels : une offre raréfiée par l'effet d'une fiscalité très lourde et une inflation favorisant la rétention ; des réserves épuisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses, désastreux résultat d'une législation et d'une réglementation excessivement rigoriste.

Logement (construction : Ile-de-France).

36472. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir prendre des mesures afin de favoriser l'implantation de logements collectifs sociaux en agglomération parisienne en subventionnant le surcoût foncier. Cette disposition répondrait au triple souci : de reconquérir les espaces déjà urbanisés au cœur de l'agglomération et en proche banlieue ; d'utiliser au mieux les équipements collectifs existants et les transports en commun ; de favoriser une indispensable construction sociale de qualité sur les terrains les plus recherchés et aussi les plus chers. Ces mesures permettraient aux moins fortunés de pouvoir résider dans l'agglomération parisienne d'où ils sont peu à peu chassés par la flambée des prix.

Logement (accession à la propriété : Ile-de-France).

36473. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il a l'intention de prendre des mesures afin d'éviter la hausse galopante des prix des appartements parisiens. Cette hausse est due non seulement à la rareté des offres de ventes, mais aussi au fait que de nombreux étrangers fortunés payent leur propriété parisienne à des prix qui n'ont plus rien à voir avec la réalité du marché. La seule lutte efficace est la construction de logements neufs. Elle se heurte au mur de béton d'une législation aberrante qui l'a à peu près tuée sur Paris.

Espace (agence spatiale européenne).

36474. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le problème suivant : pour plus de 30 p. 100 de contribution au budget de l'agence spatiale européenne, la France n'est représentée que par 18 p. 100 du personnel cadre alors qu'avec une participation inférieure à 12 p. 100, le Royaume-Uni est représenté par 30 p. 100 du personnel cadre. Les conséquences de cette sous-représentation française sont fâcheuses pour nous. Les Anglais dirigent le service du contrôle qualité ; la presque totalité des composants recommandés à bord des satellites est américaine. La section « Software » (sic) des stations de vérifications au sol, dont les responsables sont anglais, n'est composée pratiquement que de britanniques et ne comprend pas un seul français. La langue française n'est pratiquement plus employée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, qui ne justifie que trop les inquiétudes des Français devant l'évolution des organismes européens.

Justice : ministère (administration centrale).

36475. — 13 octobre 1980. — M. Jean Foyer demande à M. le ministre de la justice s'il estime convenable que des locaux de son ministère servent à tenir des réunions organisées dans le cadre d'une campagne dirigée contre un projet de loi déposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, la chose s'étant produite le jeudi 2 octobre, à 13 heures.

Politique extérieure (Belgique).

36481. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Bapi attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation d'un ressortissant Français, qui marié avec une Française et ayant des enfants français, a été amené à intervenir sur le territoire belge pour se faire remettre par la force ses propres enfants qui avaient été amenés hors du territoire national par leur propre mère. Ce ressortissant a été d'abord condamné par les tribunaux belges à plusieurs années de prison, ensuite libéré au bout de quelques mois. La libération de ce ressortissant, à l'initiative du Gouvernement français pose le problème de la libération de ses propres enfants actuellement détenus par leur mère sur le territoire belge. Le juge des affaires matrimoniales de Toulouse a, par jugement, accordé à ce ressortissant un droit de visite et d'hébergement temporaire à charge pour lui de prendre et ramener les enfants à la résidence de la mère en Belgique ou de les y faire prendre et ramener par sa sœur. Ladite ordonnance était exécutoire sur minute. En appli-

cation de l'article 9 de la convention conclue à Paris le 8 juillet 1899 entre la France et la Belgique : les mesures provisoires ou conservatoires organisées par la législation française et belge peuvent, en cas d'urgence, être requises des autorités de chacun des deux pays, quel que soit le juge compétent pour connaître du fond ». L'urgence résidait dans l'espère dans le fait que le père de famille n'avait pu voir ses enfants depuis plusieurs dizaines de mois. S'agissant de mesures urgentes, l'application de l'article 9 ne peut être garantie que dans la mesure où l'appréciation de l'urgence est laissée à la juridiction qui a rendu le jugement. Sauf à exposer la mesure judiciaire à la caducité ! Telle ne semble pas être la conception des autorités belges, qui n'ont accordé l'exécutif dudit jugement qu'une fois constatée la caducité de ce dernier. Dans ces conditions, il lui demande qu'il les mesures il compte prendre pour assurer l'application normale de l'article 9 de la convention du 8 juillet 1899.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

36482. — 13 octobre 1980. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en 1971 une réforme de l'assurance vieillesse a porté le taux de la pension de base à 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années de carrière, dans la limite du plafond d'assujettissement, au profit de ceux qui feraient valoir leurs droits après promulgation de la loi. Cependant, tous ceux dont la pension avait été liquidée antérieurement ne percevaient que les 40 p. 100 qu'ils avaient eu lors de leur cessation d'activité. Le décalage étant toutefois très sensible entre les premiers et ceux-ci, un rattrapage a été consenti par deux fois pour revaloriser partiellement la pension des derniers. Il demande que soit décidée d'urgence la rétroactivité de la loi de 1971 à tous ceux dont les droits avaient été liquidés avant, de telle sorte qu'ils bénéficient également des 50 p. 100 accordés aux autres.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

36483. — 13 octobre 1980. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des associations régies par les dispositions de la loi de 1901 qui gèrent un centre d'aide par le travail, établissement social à but non lucratif agréé par le département au titre de l'aide sociale pour recevoir des adultes handicapés. La finalité de certains centres est une mise au travail des handicapés qui s'effectue dans le cadre de l'exploitation d'une propriété agricole de 65 hectares. Les produits de l'exploitation agricole sont vendus à des grossistes pour la plus grande partie, et pour le surplus à des particuliers. L'article 207-1-5° bis du code général des impôts dispense de l'impôt société les « organismes sans but lucratif mentionnés à l'article 261-7-1°... pour les opérations à raison desquelles ils sont exonérés de T.V.A. ». L'article 261-7-1° b exonère de la T.V.A. les opérations faites au bénéfice de toute personne par des œuvres, sans but lucratif qui présentent un caractère social... ». Les recettes de nature agricole sont « dispensées » du paiement de la T.V.A. en vertu d'un texte de portée générale (article 298 bis C.G.I.) et non en raison des dispositions de l'article 261-7-1°, texte spécifique aux organismes sans but lucratif. A la lecture des textes, le centre ne devrait pas pouvoir bénéficier de l'exonération de l'impôt société au taux de 24 p. 100 sur les bénéfices agricoles. Il semble toutefois illogique que le centre soit passible de l'impôt société à 24 p. 100 uniquement parce qu'en vertu d'un texte d'ordre général, les recettes agricoles ne sont pas soumises à la T.V.A. Dans l'hypothèse inverse, les recettes du centre seraient exonérées de T.V.A. par la mise en œuvre des dispositions de l'article 261-7-1°, ce qui permettrait au centre de revendiquer l'exonération d'impôt société prévue par l'article 207-1-5° bis. Il lui demande, pour le cas exposé ci-dessus, s'il convient de faire une stricte application des textes, ou si le centre de travail peut revendiquer l'exonération d'impôt société prévue à l'article 207-1-5° bis pour ses bénéfices agricoles.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

36484. — 13 octobre 1980. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le plafond actuel des biens de succession appartenant aux demandeurs ou aux bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il lui rappelle que les textes stipulent que les héritiers d'une personne ayant bénéficié du F.N.S. de son vivant, devront reverser les prestations, si le montant net de la succession est au moins égal à 150 000 francs. De ce fait les personnes âgées, en particulier en milieu rural où beaucoup sont propriétaires de leur maison, hésitent à demander le bénéfice du F.N.S. Or, il est évident que toute habitation équipée du confort minimum a une valeur souvent bien supérieure

à 150 000 francs, ce qui ne signifie pas que son ou sa propriétaire perçoive une retraite décente. Par ailleurs, ce plafond n'a pas été relevé depuis de nombreuses années. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin que le plafond des biens de succession dans le cadre du F.N.S. soit au moins réajusté, en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

36485. — 13 octobre 1980. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des associations régies par les dispositions de la loi de 1901 qui gèrent un centre d'aide par le travail, établissement social à but non lucratif agréé par le département au titre de l'aide sociale pour recevoir des adultes handicapés. La finalité de certains centres est une mise au travail des handicapés qui s'effectue dans le cadre de l'exploitation d'une propriété agricole de 65 hectares. Les produits de l'exploitation agricole sont vendus à des grossistes pour la plus grande partie, et pour le surplus à des particuliers. L'article 207-1-5° bis du code général des impôts dispense de l'impôt société les « organismes sans but lucratif mentionnés à l'article 261-7-1°... pour les opérations à raison desquelles ils sont exonérés de T.V.A. ». L'article 261-7-1° b exonère de la T.V.A. « les opérations faites au bénéfice de toute personne par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social... ». Les recettes de nature agricole sont « dispensées » du paiement de la T.V.A. en vertu d'un texte de portée générale (article 298 bis C.G.I.) et non en raison des dispositions de l'article 261-7-1°, texte spécifique aux organismes sans but lucratif. A la lecture des textes, le centre ne devrait pas pouvoir bénéficier de l'exonération de l'impôt société au taux de 24 p. 100 sur les bénéfices agricoles. Il semble toutefois illogique que le centre soit passible de l'impôt société à 24 p. 100 uniquement parce qu'en vertu d'un texte d'ordre général, les recettes agricoles ne sont pas soumises à la T.V.A. Dans l'hypothèse inverse, les recettes du centre seraient exonérées de T.V.A. par la mise en œuvre des dispositions de l'article 261-7-1° b, ce qui permettrait au centre de revendiquer l'exonération d'impôt société prévue par l'article 207-1-5° bis. Il lui demande, pour le cas exposé ci-dessus, s'il convient de faire une stricte application des textes ou si le centre d'aide par le travail peut revendiquer l'exonération d'impôt société prévue à l'article 207-1-5° bis pour ses bénéfices agricoles.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les véhicules à moteur).

36486. — 13 octobre 1980. — M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'anachronisme du système fiscal entre autos et motos. Il note que le prix d'achat d'un véhicule neuf de même cylindrée est à peu près identique, que ce soit une auto ou une moto. Or, seule l'évaluation des chevaux fiscaux est prise en compte pour fixer le prix de la vignette. C'est ainsi qu'une voiture de 800 cm³ est une 4 CV fiscaux et paie une vignette de 140 francs, une moto de 750 cm³ est considérée comme une 8 CV et paie 280 francs, une voiture de 9 à 1 100 cm³ est une 5 à 7 CV et paie une vignette de 240 francs, une moto de 900 à 1 100 cm³ est une 10 à 11 CV et paie 560 francs, une voiture de 1 200 et 1 300 cm³ est une 8 à 9 CV et paie une vignette de 560 francs, une moto de 1 200 et 1 300 cm³ est une 12 CV et paie 820 francs. Est-ce à croire que le but d'une telle discrimination fiscale est de dissuader les acheteurs de motos de grosses cylindrées, mais n'est-ce pas là un sophisme quand on sait qu'il est prouvé statistiquement que 75 p. 100 des accidents dont les motos sont responsables, sont le fait de très jeunes pilotes, ayant peu de moyens et chevauchant des motos de petite ou moyenne cylindrée. En conséquence, il lui demande que l'évaluation des chevaux fiscaux soit revue et alignée selon la cylindrée afin que cette injustice flagrante commise contre la jeunesse motocycliste soit réparée.

Handicapés (carte d'invalidité).

36487. — 13 octobre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une nécessaire révision et actualisation des stipulations du barème des invalidités. En se multipliant, les opérations du cœur, quelle que soit leur gravité, ont créé une nouvelle catégorie d'invalides. Dans bien des cas une telle intervention exige pour les opérés un changement de profession et dans tous les cas elle est un handicap certain. Pourtant le taux d'invalidité reconnu après ces interventions est variable. Invalides, les opérés du cœur ne bénéficient pourtant pas de la carte d'invalidité au taux plein qui pourrait mettre fin à bien des situations pénibles. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient à tous les opérés du cœur de se voir reconnaître leur état d'invalidité au taux de 100 p. 100.

Enseignement secondaire (personnel).

36489. — 13 octobre 1980. — **M. André Delehedde** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa réponse à la question écrite n° 25517, parue au *Journal officiel* du 7 avril 1980 et qui contenait les termes suivants : « Toutefois, la difficulté de bien saisir toutes les dimensions du problème et la nécessité d'assurer au personnel de remplacement des conditions d'emploi et de carrière satisfaisantes, expliquent qu'un certain délai sera nécessaire avant que des solutions définitives puissent être dégagées. Il lui demande si après plusieurs mois d'étude, les services de son ministère sont maintenant en mesure de proposer de nouvelles modalités de remplacement qui répondent mieux et plus vite aux besoins des services.

S. N. C. F. (lignes).

36489. — 13 octobre 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'évolution des trafics S. N. C. F. dans le Pas-de-Calais. La mise en place du service d'hiver dans notre région par la direction générale et régionale d'Amiens s'est accompagnée de nombreuses suppressions de lignes. De surcroît, ces suppressions n'ont pas été compensées par des créations ou des améliorations notables sur d'autres lignes (Boulogne-sur-mer-Lille par exemple). Le potentiel régional n'est ainsi ni préservé, ni développé, celui technique, humain et matériel est dégradé. Il lui demande en conséquence, quelles garanties peut apporter le Gouvernement sur le non-démantèlement des liaisons ferroviaires du département du Pas-de-Calais.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

36490. — 13 octobre 1980. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître les départements où la mensualisation des pensions n'est pas encore appliquée et les raisons de la non-application de la loi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre la mensualisation à tous les retraités de la fonction publique dans les délais les plus courts.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

36491. — 13 octobre 1980. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des agents spécialisés et des chefs d'équipe partis à la retraite avant 1976. Ces derniers sont victimes d'une injustice puisqu'ils ne bénéficient pas, dans leur pension, du reclassement indiciaire obtenu par les actifs à compter du 1^{er} janvier 1976. Afin d'harmoniser le statut de ces personnels avec ceux de la fonction publique, un décret devait être pris, permettant ensuite aux retraités partis avant le 1^{er} janvier 1976 d'obtenir les mêmes avantages que ceux partis après cette date à la retraite. Il lui demande à quelle date il compte publier ce décret ou quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Ancien combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

36492. — 13 octobre 1980. — **M. Alain Hauteœur** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les revendications essentielles des anciens combattants et résistants du ministère de l'intérieur, afin : que la qualité de combattant soit reconnue aux policiers ayant servi à la sûreté aux armées dans les unités militaires combattantes des deux guerres ; que la qualité de combattant soit également reconnue aux policiers ayant servi dans les territoires d'outre-mer et ce dans les mêmes conditions d'attribution que pour ceux ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord ; que le titre de « Reconnaissance de la Nation » soit accordé aux policiers ne réunissant pas les critères prévus par la loi du 9 décembre 1974 mais justifiant néanmoins une présence du quatre-vingt-dix jours en Afrique du Nord durant la période de 1952 à 1962 ; que les conditions d'attribution de la carte de combattant soient assouplies pour les policiers ayant participé activement à des opérations de guerre en Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces légitimes revendications soient satisfaites le plus rapidement possible.

Partis et groupements politiques (groupements fascistes).

36493. — 13 octobre 1980. — **M. Alain Hauteœur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les odieux attentats qui ont été perpétrés contre divers établissements juifs et qui traduisent le renouveau en France de l'idéologie raciste et fasciste. Aussi devant ces lâches actions qui ont soulevé l'indignation de tous, il est urgent que tout soit mis en œuvre pour mettre définitivement fin aux agissements des groupuscules néo-nazis qui jusqu'à présent dans la plupart des cas sont restés impunis. En effet, il serait intolérable de voir, faute de véritables mesures prises en ce sens par les pouvoirs publics, ceux qui s'élèvent contre cette situation parce qu'ils en ont souffert dans leur cœur, leur esprit et leur chair se voir à leur tour accuser de sectarisme ou de violence. Il tient d'autre part à lui signaler que, si les auteurs de ces attentats ne méritent aucune publicité, il ne saurait être question de passer sous silence les agissements antérieurs de la barbarie fasciste. C'est pourquoi il attire son attention sur tout l'intérêt que présenterait notamment auprès des jeunes générations une campagne d'information sur le véritable visage du fascisme qui pourrait comme cela ne cesse d'être réclamé trouver son point d'orgue dans la célébration officielle du 8 Mai 1945 afin que la jeunesse française soit définitivement éclairée sur la barbarie nazie pour que « jamais plus la peste noire du fascisme n'éclabousse le visage du monde ». Enfin, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la nature des mesures supplémentaires qui ont été prises pour assurer la protection de la communauté juive et l'activation des enquêtes en cours.

Police (fonctionnement : Paris).

36494. — 13 octobre 1980. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que le commissariat du 16^e arrondissement de Paris avait été informé il y a plusieurs semaines des préparatifs d'un attentat contre la synagogue de la rue Copernic. Dans l'affirmative il le prie de bien vouloir indiquer les raisons pour lesquelles, à la suite de ces informations, les mesures préventives de sécurité n'ont pas été prises pour assurer la protection de cet édifice, en particulier les jours et heures où des fidèles s'y rassemblent en grand nombre.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel).

36495. — 13 octobre 1980. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)**, sur l'insuffisance du remboursement des frais engagés par les agents des directions départementales des affaires sanitaires et sociales amenés à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande à quelle date il envisage d'engager les négociations que sollicitent les intéressés en vue de la réévaluation de ces remboursements, de la suppression des abattements et de la distinction de groupes, de l'augmentation de l'indemnité forfaitaire et de son extension à tous les agents amenés à se déplacer, de l'actualisation du montant des prêts accordés pour l'achat d'un véhicule personnel pour des besoins du service.

Enseignement secondaire (établissements : Gers).

36496. — 13 octobre 1980. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par le lycée technique du Garros à Auch pour accueillir les élèves qui demandent leur inscription dans cet établissement. Il en est ainsi notamment en deuxième T.L.O.B. Les métiers du bois se développant dans le département, il serait nécessaire de procéder à un dédoublement de cette classe. D'une façon plus générale, une demande en progression croissante devrait conduire à la création de classes de seconde spéciale et de première d'adaptation. Ainsi, il lui demande quelles solutions pourront être apportées à ce problème dans le cadre du plan de développement du Sud-Ouest.

Mariage (régimes matrimoniaux).

36497. — 13 octobre 1980. — **M. Christian Laurissergues**, rappelle à **M. le ministre du budget** que dans une réponse à une question écrite de **M. Lagorce** en date du 23 septembre 1973 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 5234) il a confirmé que les conventions homologuées comportant changement de régime matrimonial sont publiées au fichier immobilier lorsque deux époux changent de régime matrimonial en substituant au régime de communauté initial un régime de séparation de biens ou inversement. Compte tenu de cette indication, il lui demande si deux époux, mariés sous un régime de communauté légale ou conventionnelle,

sont obligatoirement tenus de faire publier le contrat dûment homologué, par lequel ils substituent au régime de communauté légale (art. 1400 et suivants du code civil) ou de communauté de meubles et d'acquêts (articles 1498 et suivants du code civil) le régime de la communauté universelle prévu et régi par l'article 1526 du code civil : 1° à la conservation des hypothèques du lieu de situation des immeubles communs s'ils ne possèdent que des immeubles communs ; 2° à la conservation des hypothèques du lieu de situation des immeubles propres s'ils ne possèdent que des immeubles propres ; 3° à l'une et l'autre des conservations compétentes ratione loci s'ils possèdent à la fois des immeubles propres et des immeubles communs. Il lui demande, enfin, si au cas de substitution du régime de la communauté universelle au régime de participation aux acquêts (art. 1589 et suivants du code civil), le contrat de changement de régime doit également être publié à la conservation des hypothèques du lieu de situation des immeubles ayant le caractère d'acquêts.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

36498. — 13 octobre 1980. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté interministériel pris le 15 octobre 1979, fixant, à compter du 1^{er} janvier 1980, le montant maximum annuel de l'allocation de vétérinaire accordée aux sapeurs-pompiers volontaires, ayant accompli au moins vingt-cinq ans de service, à 1000 francs. Cette décision lèse ceux qui, actuellement, touchent plus, et qui, lorsqu'ils se voient maintenir leurs droits acquis, sont dans l'impossibilité d'obtenir une réévaluation régulière subissant ainsi un préjudice. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y ait là une situation anormale faite à ceux qui, par civisme et dévouement à l'intérêt collectif, ont, durant toute une vie active, accepté de sacrifier leur temps, leurs loisirs et leur vie de famille.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

36499. — 13 octobre 1980. — M. Jacques Lavedrine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le taux des bourses d'enseignement secondaire ou technique. Il lui fait observer que le taux de ces bourses n'a pas été révalorisé en proportion de la forte inflation qui marque la France depuis plusieurs années et qui pèse lourdement sur les charges supportées par les familles au titre de l'entretien des enfants en cours d'études. En outre, on ne peut pas escompter une augmentation de l'aide aux familles en 1981 puisque le crédit des bourses inscrit au projet de budget diminue de 7,25 p. 100 par rapport à celui inscrit dans la loi de finances pour 1980. Même si l'on tient compte de l'allocation de rentrée scolaire, l'aide aux familles ne suit pas l'inflation. Une telle situation est intolérable au moment où de nombreuses familles connaissent des difficultés dues au chômage, et doivent supporter le coût d'enfants majeurs ne trouvant pas de travail, ainsi que la baisse du revenu entraînée par le chômage total ou partiel du chef de famille. Elle est également intolérable car elle éloigne toujours plus le moment où la République assurera enfin la gratuité totale de l'enseignement conformément au préambule de la constitution. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle mesure il compte prendre afin d'ajuster le montant des bourses et de l'indexer désormais sur la hausse des prix.

*Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).*

36500. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences qui découlent de la circulaire du 4 juin 1980 qu'il a adressée aux préfets relativement au congé formation et à la rémunération d'aide à la formation professionnelle et que supportent les candidats à la formation des travailleurs sociaux. Ces dispositions, qui aboutissent à écarter les stagiaires de la formation à laquelle ils ont droit, s'opposent également à l'ouverture des professions sociales aux personnes ayant déjà une expérience salariée et aux femmes désirant accéder à une activité professionnelle. C'est pourquoi il lui demande s'il entend maintenir ces mesures qui semblent en contradiction tant avec l'esprit qu'avec la lettre de la loi du 17 juillet 1978 sur le congé formation et la rémunération d'aide à la formation professionnelle.

Animaux (divagation).

36501. — 13 octobre 1980. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de la plupart des communes, et notamment les petites communes rurales, qui ne sont pas équipées pour la capture d'animaux errants. Les citoyens de notre pays savent bien qu'il ne suffit pas d'arrêtés municipaux pour régler les problèmes liés aux divagations d'animaux. D'autre part, les services de gendarmerie et de police municipale ne disposent

pas d'effectifs et de moyens suffisants pour faire respecter les arrêtés municipaux pris en cette matière en application des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment le Gouvernement entend aider les petites communes à faciliter le règlement des difficultés provoquées par la divagation d'animaux.

Agriculture (structures agricoles).

36502. — 13 octobre 1980. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les moyens de publicité et les délais légaux, souvent insuffisants, pour permettre à de petits exploitants agricoles de solliciter de la S. A. F. E. R. l'exercice de son droit de préemption. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des dispositions étendant les conditions de publicité des aliénations foncières et des devis d'exercice du droit de préemption afin de mieux répondre à l'esprit originel de la loi qui cherchait à accroître la viabilité économique des exploitations agricoles familiales.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

36503. — 13 octobre 1980. — M. Philippe Marchend attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'augmentation des cotisations sociales concernant les travailleurs handicapés relevant du travail protégé. Depuis le 1^{er} janvier 1980, la caisse de mutualité sociale agricole appelle ces cotisations sur de nouvelles bases. L'assiette passe ainsi de 50 à 80 p. 100 du S. M. I. C. De nombreux employeurs agricoles se voient l'objet d'une majoration immédiate. Ils sont dans l'obligation d'effectuer une avance financière, alors qu'ils ne savent pas quand et comment ils seront remboursés. Cette situation peut entraîner un risque supplémentaire de licenciements de ces travailleurs handicapés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit mis fin à cette situation.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Drôme).

36504. — 13 octobre 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conditions dans lesquelles les télécommunications viennent de proposer un marché important de répondeurs enregistreurs téléphoniques qui aurait pu permettre d'assurer l'emploi dans ce secteur. Ce marché, en effet, a pu être obtenu par une société française implantée essentiellement à Valence, mais, qui, compte tenu des dispositions du cahier des charges et de courts délais de livraison, a été obligée d'avoir recours à une licence étrangère et à importer, au moins dans un premier temps, ces produits finis de l'étranger. Dans ces conditions, il lui demande : 1° dans quelles conditions un tel appel d'offres a pu être établi ; 2° quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour que dans ce domaine tout soit fait pour que la production de ces appareils puisse se réaliser en France et améliorer la situation de l'emploi dans ce secteur qui en a bien besoin.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

36505. — 13 octobre 1980. — M. Michel Sainte Marie appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conseillers techniques de la jeunesse et des sports. Ce corps d'agents contractuels, en fonction depuis vingt-sept années, ne bénéficie pas d'un statut garantissant un déroulement normal de leur carrière, ni d'une rémunération satisfaisante, ni de la sécurité de l'emploi, ni d'une possible reconversion. Pourtant, toutes les difficultés pouvant conduire à l'obtention de ce statut sont d'ores et déjà livrées, tant au regard de la reconnaissance juridique (art. 11 de la loi Mazcaud du 27 octobre 1975), de l'uniformisation du recrutement à partir des titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré (depuis le 1^{er} janvier 1980), d'une indemnité de sujétion attribuée par circulaire du 16 mars 1979, d'une formation complémentaire d'un an à l'I. N. S. E. P. lors des nominations (depuis 1979), que d'une formation continue obligatoire tous les trois ou quatre ans. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

36506. — 13 octobre 1980. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la législation concernant la répartition des postes au conseil d'établissement qui ne prévoit pas que le sous-directeur des sections d'éducation spécialisée soit membre de droit de ce conseil. En effet, il n'en fait partie que

dans la mesure où le conseiller d'éducation lui cède sa place. Or, bien souvent, la présence de ces deux personnes serait nécessaire, ce qui amène souvent les conseils à faire appel à l'un d'eux à titre consultatif, sans possibilité de vote. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de modifier la législation en vigueur, afin que le conseiller d'éducation et le sous-directeur de section d'éducation spécialisée puissent être membres de droit au conseil d'établissement.

*Participation des travailleurs
(participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).*

36507. — 13 octobre 1980. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que certaines sociétés françaises qui employaient plus de cent salariés ne se sont pas conformées aux dispositions obligatoires faites par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 concernant la réserve spéciale de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Cette pratique va notamment à l'encontre des articles L. 431-1, L. 620-1, L. 620-3, L. 620-4, L. 620-5, L. 620-6, L. 433-13, L. 436-1 et L. 436-2 du code du travail. Il lui demande quels conseils ou quelles démarches l'inspection du travail pourrait prodiguer aux salariés ou ex-salariés de ces sociétés pour que ceux-ci puissent bénéficier des créances qui leur sont dues, mais qui n'ont fait l'objet d'aucune écriture comptable dans les bilans de ces sociétés, l'article L. 442-12 ne leur étant donc pas applicable.

Cours d'eau (aménagement et protection).

36508. — 13 octobre 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences du remplacement des herbages par des emblavures le long de certains cours d'eau non domaniaux. Lors de fortes pluies, une partie du sol qui n'est plus retenu par les herbages se déverse dans le lit de ces cours d'eau. Les engrais et pesticides sont emportés de la même manière. Ces pratiques culturales contribuent donc à la pollution des rivières. La servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux instituée par les décrets n° 59-96 du 7 janvier 1959 et 60-419 du 25 avril 1960, qui prévoit le maintien d'une bande de terrain non emblavée, permet d'éviter cette source de pollution. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les textes soient appliqués avec efficacité.

Défense : ministère (personnel).

36509. — 13 octobre 1980. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de la défense que, dans le cadre de la réforme de la fonction militaire entreprise en 1976, il a été décidé en 1979 de doter les ingénieurs des travaux des essences d'un nouveau statut. Le projet de décret correspondant, établi le 22 novembre 1979, a reçu un avis favorable du conseil supérieur de la fonction militaire lors de la session de décembre 1979. Ce texte a également reçu un avis favorable du Conseil d'Etat, ainsi que l'aval des différents ministres concernés, notamment le ministre du budget. Or, à ce jour, ce statut n'a toujours pas été publié, malgré les assurances données et les engagements pris. Les ingénieurs des travaux des essences sont actuellement les seuls militaires à ne pas être dotés d'un statut dans le cadre de la réforme évoquée ci-dessus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent un tel retard dans la publication d'un décret attendu avec une légitime impatience par les personnels intéressés, retard qui n'est pas sans provoquer de sérieuses difficultés de gestion (départs et avancement bloqués). Il lui demande également quand peut être espérée la publication de ce texte.

Justice (fonctionnement : Tarn-et-Garonne).

36510. — 13 octobre 1980. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre de la justice qu'il a bien reçu la réponse à la question n° 35170 du 8 septembre dernier relative aux conditions incroyables dans lesquelles l'administration judiciaire française avait relâché un dangereux criminel espagnol. Cette réponse pousse jusqu'à l'absurde la logique administrative, non sans l'illustrer d'une tragique cocasserie, ainsi libellée : « ... s'il était juridiquement possible de procéder à une nouvelle arrestation provisoire, il ne fut matériellement pas possible de le faire, D.L. ayant disparu ! » Les questions que tout le monde se pose relèvent du bon sens le plus élémentaire : à l'époque des télécommunications directes et immédiates, ne pouvait-on s'enquérir par téléphone de l'arrivée prochaine du dossier d'extradition ; le bandit étant sur le territoire français en état flagrant d'illégalité, pourquoi n'a-t-il pas été retenu sous ce motif très réglementaire en attendant l'arrivée du dossier ;

si même l'administration décidait de le relâcher, pourquoi n'a-t-il pas été ramené par les soins de la gendarmerie à la frontière pour être remis aux autorités espagnoles ; par quelle aberration un fonctionnaire n'a-t-il pas été à même d'apprécier les conséquences gravissimes de sa décision en facilitant délibérément le meurtre d'un enfant, d'un gendarme ou de quiconque se trouverait sur la route du libéré. Un bijoutier espagnol ayant quelques jours après été agressé et assassiné par ses soins on peut dire sans exagération que l'appareil judiciaire français s'est rendu coupable de meurtre par légèreté ou imprudence. Il lui demande s'il n'envisage pas de sanctionner une telle faute et, à défaut, si une explication convenable peut être donnée à cette tragique affaire, qui, pour beaucoup, demeure inexplicable.

Rapatriés (indemnisation).

36511. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'indemnisation des employés des anciennes concessions françaises en Chine. Les agents de ces concessions bénéficiaient de garanties financières propres. Un fonds de garantie et de rapatriement avait été constitué avant l'installation des autorités chinoises pour pallier un éventuel refus des gouvernements chinois successifs de prendre en charge les obligations découlant du passif des municipalités. Il provenait de la vente de biens municipaux et aurait dû permettre de résoudre les problèmes rencontrés par les agents au moment de leur rapatriement en France. Or, le solde de garantie précité a été reversé au Trésor en 1946 et n'a jamais reçu de liquidateur. Il lui demande quelle est la position de son département dans cette affaire et s'il compte porter remède à la disparition surprenante de ce fonds de garantie alors même qu'un certain nombre de bénéficiaires semblent pouvoir encore prétendre à ces prestations.

Elevage (porcs).

36512. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Chasseguet s'éloigne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31820 (*Journal officiel*, Débats A.N., n° 23, du 9 juin 1980, page 2324), et cela malgré plusieurs rappels. Cette question date maintenant de près de quatre mois, et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui renouvelle les termes en lui demandant une réponse dans les meilleurs délais. Il lui expose donc à nouveau que depuis le mois de février 1980, les importations de porcs en provenance de pays tiers ont fait chuter les cours d'une manière alarmante. Certes, une stabilisation des prix s'est récemment amorcée grâce, d'une part, à la mise en place du système de montants supplémentaires sur les importations provenant de l'Allemagne de l'Est, de la Chine, de l'Afrique du Sud et de la Roumanie et, d'autre part, à l'établissement du stockage privé. La situation n'en reste pas moins très préoccupante pour les éleveurs de porcs. Aussi il lui demande de lui indiquer : 1° les raisons pour lesquelles les montants supplémentaires ne conviennent pas toutes les importations des pays tiers, en particulier celles provenant de Hongrie et des U.S.A. ; 2° s'il ne serait pas opportun que soit mis en place le système du stockage public par l'intermédiaire du F. O. R. M. A. et que des avances des caisses de compensation soient faites aux groupements de producteurs ; 3° les raisons pour lesquelles l'importation de 1500 tonnes de porcs chinois a été autorisée au cours de ces dernières semaines en sus du contingent annuel d'importation en provenance de ce pays.

Elevage (porcs).

36513. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Chasseguet fait part à M. le ministre de l'agriculture du mécontentement des éleveurs de porcs qui viennent de prendre connaissance de la suppression des montants supplémentaires établis sur les importations en provenance de la Chine et du Canada. Il lui rappelle, en outre, que malgré la mise en place, au début du mois d'août dernier, de certaines mesures de gestion tendant notamment à relever le montant des restitutions à l'exportation, la situation des éleveurs de porcs demeure d'autant plus précaire que certaines mesures annoncées le 27 août 1980 tardent à se concrétiser. Il s'agit de : 1° la prise en charge des intérêts des prêts bonifiés jusqu'à concurrence d'un montant de 8000 francs pour les éleveurs qui viennent d'investir ; 2° l'allongement des prêts accordés en vue du financement du cheptel de souche ; 3° la libéralisation des livraisons directes des céréales entre les agriculteurs ; 4° l'engagement à entreprendre des démarches à Bruxelles en ce qui concerne l'établissement de certificats d'importation sur les viandes provenant des pays tiers ; 5° l'octroi d'une prime d'incorporation sur les céréales afin d'abaisser la charge alimentaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, la date à laquelle il compte mettre

en œuvre l'ensemble de ces mesures et, d'autre part, les raisons de la suppression des montants supplémentaires établis sur les importations provenant de la Chine et du Canada.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

36514. — 13 octobre 1980. — M. Yves Guéna rappelle à M. le ministre du budget que l'adaptation de la sixième directive européenne portant généralisation de l'application de la T. V. A. a exclu du domaine de cette taxe les locations nues. Cette mesure est codifiée sous l'article 261-D du code général des impôts, qui dispose que : « Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : 1° les locations de terres et bâtiments à usage agricole ; 2° les locations de terrains non aménagés et de locaux nus, à l'exception des emplacements pour le stationnement des véhicules ; 3°... » Le principe de l'exonération ainsi posé, le législateur, pour tenir compte des réalités économiques, a prévu qu'une possibilité d'option était ouverte, notamment pour « les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un industriel, d'un commerçant ou d'un prestataire de services (art. 260-2 du C. G. I.) ». Ce texte ayant un caractère limitatif, il n'est pas possible pour une personne donnant en location des locaux nus à un agriculteur pour les besoins de son exploitation, d'opter pour l'assujettissement de la T. V. A. Or, toutes les branches relevant du domaine de l'agriculture peuvent faire l'objet, dans la mesure où elle ne sont pas obligatoirement assujetties à la T. V. A., d'une option à cette taxe, selon les dispositions de l'article 260 D de l'annexe II du code général des impôts. Il apparaît donc illogique que le bailleur de locaux nus ne puisse opter pour son assujettissement à la T. V. A. dès lors qu'il a pour locataire un agriculteur. En effet, la loi permet à un bailleur d'opter pour la T. V. A. quand son partenaire a une activité d'industriel, de commerçant ou de prestataire de services, c'est-à-dire une activité économique. C'est pourquoi, l'agriculture étant une activité économique à part entière, il lui demande si, dans la logique du système, il ne serait pas possible de modifier en la matière le texte d'application du C. G. I. afin de permettre au bailleur louant des locaux nus à un agriculteur d'opter également pour son assujettissement à la T. V. A.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

36515. — 13 octobre 1980. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre de la défense que les militaires retraités ont accueilli avec satisfaction les mesures arrêtées par le Gouvernement au bénéfice des sous-officiers dont la retraite était basée sur l'échelle de solde n° 3 et qui peuvent prétendre désormais, sous certaines conditions, à une pension se rattachant à l'échelle n° 4. Il existe toutefois une catégorie de sous-officiers dont la situation paraît avoir été totalement oubliée, alors qu'ils peuvent revendiquer les mêmes preuves de leur conduite au feu. Il s'agit des militaires retraités avec le grade de sergent-chef ou de sergent, ayant pour la plupart d'entre eux servi hors de France, dans des conditions particulièrement pénibles et souvent en ayant dû, compte tenu des circonstances, assumer les responsabilités dépassant nettement celles correspondant au grade détenu. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que les intéressés, dont la retraite est basée sur l'échelle de solde n° 2, ne soient pas écartés des mesures prises au bénéfice des adjudants et adjudants-chefs et soient admis, au contraire, à prétendre à une juste revalorisation de leur pension de retraite.

Décorations (médaille des évadés).

36516. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre aux anciens combattants veuille bien lui indiquer quelles sont les conditions exigées pour l'octroi de la médaille des évadés.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : fruits et légumes).

36517. — 13 octobre 1980. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés auxquelles se heurtent les planteurs de banane de la Martinique pour assurer la poursuite de la remise en état de leurs plantations détruites par le cyclone Allen, la mise en paiement des avances ne pouvant être effectuée, la caisse régionale de Crédit agricole n'ayant pas reçu les instructions correspondantes. Il lui demande que les autorisations nécessaires soient transmises dans les meilleurs délais.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

36518. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences du refus de l'administration fiscale française d'admettre la déduction des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'une habitation principale, quand les requérants ne satisfont pas aux dispositions prévues à l'article 156 du code général des impôts. Plus particulièrement, en ce qui concerne les fonctionnaires français en poste à l'étranger, cette administration considère que l'habitation principale est celle occupée à l'étranger, et non l'habitation possédée sur le territoire français. Outre que cette interprétation est de nature à nuire aux intérêts de nos compatriotes en poste hors de France, au service de l'Etat, malgré les engagements de M. le Président de la République, et à créer une situation des plus injuste, elle pénalise ces Français dans la mesure où tous les avantages reconnus à nos compatriotes, en France, dans le cadre du plan épargne-logement pour l'acquisition d'une habitation « principale », ne peuvent leur être appliqués. Le plan épargne-logement et les avantages s'y rapportant (taux d'intérêts inférieurs, déduction de ceux-ci et de la prime d'assurance obligatoire) ne peuvent être consentis qu'à l'intérieur du territoire français, s'agissant de l'habitation « principale » exclusivement. Ces mesures ont donc un effet dissuasif pour nos compatriotes fonctionnaires français en poste à l'étranger. Dans ces conditions, il lui demande si son administration est consciente de cette injustice et quelles mesures elle entend promptement prendre afin de remédier à cette situation ; si elle entend, notamment, prendre des dispositions pour étendre les bénéfices du plan épargne-logement aux compatriotes fonctionnaires en poste à l'étranger, pour leur habitation réputée « principale » à l'étranger. Dans l'hypothèse d'un refus, il demande à M. le ministre de prendre des mesures afin de veiller à ce que les publicités faites par les organismes de prêts, en France, en ce qui concerne le plan épargne-logement, indiquent avec clarté les restrictions fiscales dont sont victimes nos compatriotes en poste à l'étranger, au service de l'Etat, et ce, dans le cadre des dispositions prévues par la loi pour publicité mensongère.

Lait et produits laitiers (lait).

36519. — 13 octobre 1980. — M. Maurice Tissandier demande à M. le ministre de l'agriculture si, en raison du rôle primordial que joue le lait dans la sauvegarde du revenu des agriculteurs français et à cause de l'absence d'excédents de lait dans notre pays, il ne serait pas souhaitable de supprimer la taxe de coresponsabilité sur le lait instituée en mai dernier par le conseil des ministres de la communauté, qui pénalise injustement les producteurs de lait français au bénéfice d'agriculteurs d'autres pays de la communauté.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

36520. — 13 octobre 1980. — M. Maurice Tissandier demande à M. le ministre du budget s'il ne serait pas souhaitable d'étendre aux agriculteurs (ou veuves d'agriculteurs) âgés de soixante ans ou plus, qui, non assujettis à la T. V. A., ont été pendant toute leur activité professionnelle soumis au régime du forfait, les dispositions de l'instruction du 23 mai 1980 qui prévoit que les recettes réalisées au cours de leur dernière année d'activité par les agriculteurs qui prennent leur retraite font l'objet d'une réfaction d'un tiers pour l'application de la limite du forfait. Il lui fait remarquer que cette extension aurait, selon lui, pour avantage d'éviter à des exploitants agricoles âgés d'avoir à tenir quelques années avant leur retraite une comptabilité, qui nécessite des disponibilités financières conséquentes, et est trop souvent source de tracasseries administratives.

Pain, pâtisserie et confiserie (entreprises : Centre).

36521. — 13 octobre 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'implantation tentaculaire actuelle de dépôts faite par la boulangerie industrielle dans la plupart des départements de la région Centre. Il lui fait remarquer que cette situation est très préoccupante, car, si elle continuait à se développer, elle ne manquerait pas de provoquer la suppression de nombreuses entreprises artisanales de boulangerie, et, en conséquence, d'accélérer la dévitalisation de nos communes rurales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ce problème grave, et si éventuellement il envisage des solutions pour y remédier.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

36522. — 13 octobre 1980. — **M. Maurice Tissantier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'un fonctionnaire d'un établissement public à caractère financier (la caisse des dépôts), qui, sur son initiative, et avec l'agrément de son établissement, a suivi un stage de perfectionnement à l'étranger dans une antenne de cet établissement, avec laquelle il entretient quotidiennement à Paris des relations de travail. Il lui demande si ce fonctionnaire peut inclure dans ses frais réels les frais occasionnés par ce stage (frais de voyage, de logement, etc.), considérant que celui-ci n'a pas été pris en charge par son établissement, malgré les aspects bénéfiques qu'il revêtait quant au perfectionnement de ce fonctionnaire.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions de réversion).*

36523. — 13 octobre 1980. — **M. Maurice Tissantier** rappelle à **M. le ministre du budget** que dans le but de ne pas pénaliser les veuves intéressées par les dispositions de l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, qui prévoit que « la pension de réversion visée à l'article 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne pourra, compte tenu des ressources extérieures, être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés, augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de sa liquidation », il lui demande dans quel délai il compte publier le décret d'application de cette nouvelle mesure favorable aux veuves.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

36524. — 13 octobre 1980. — **M. Maurice Tissantier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des gendarmes au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne la déduction des intérêts de prêts accordés aux contribuables lors de la construction d'une résidence principale. Il lui fait remarquer que, compte tenu de la situation particulière des gendarmes, dont le dévouement n'est plus à démontrer, cette situation lui apparaît inique, tout particulièrement lorsque les gendarmes hébergent leur famille dans un autre logement que la gendarmerie. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de permettre aux gendarmes de bénéficier de la déduction des intérêts d'emprunt en cas d'acquisition d'un logement différent de leur logement de fonction.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru).

36525. — 13 octobre 1980. — **M. Maurice Tissantier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la sévérité de l'article 51 series annexe 4 du C. G. I. qui interdit aux bouilleurs de cru ambulants d'exercer à temps ou à vie, lorsque ceux-ci sont en infraction à la réglementation existante. Il lui fait remarquer que cette sanction, en raison de sa gravité, porte atteinte à la liberté du travail. Il lui demande, en conséquence, que celle-ci ne soit pas prise à l'encontre des bouilleurs de cru ambulants, systématiquement par le préfet, sur simple proposition du directeur départemental des services fiscaux, mais après étude de chaque cas particulier en présence d'un représentant départemental des bouilleurs de cru ambulants.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

36526. — 13 octobre 1980. — **M. Maurice Tissantier** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il compte harmoniser bientôt la carrière des officiers professionnels du corps des sapeurs-pompiers du cadre A à celle des cadres des services techniques des collectivités locales. Il lui fait remarquer que cette harmonisation aurait dû normalement déjà être mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 1980.

Handicapés (allocations et ressources).

36527. — 13 octobre 1980. — **M. Maurice Tissantier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des personnes handicapées qui perçoivent une petite pension d'invalidité. Il constate que ces personnes du fait de l'attribution de cette petite pension sont exclues du bénéfice de la totalité

du montant de l'aide aux adultes handicapés (soit 1300 francs par mois). Il lui demande si, dans le cas où ces personnes sont abandonnées par leur époux, il ne serait pas juste, afin de leur accorder un niveau de vie décent, de leur ouvrir droit au bénéfice de la totalité du montant de l'aide aux adultes handicapés.

Chasse (personnel).

36529. — 13 octobre 1980. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences des dispositions de la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 relative au permis de chasser, qui fixent à soixante-douze ans la limite d'âge des présidents des fédérations départementales de chasseurs et des lieutenants de louveterie. Bien qu'elle résulte d'une initiative parlementaire, l'application de cette limite d'âge aux lieutenants de louveterie est difficilement justifiable. Le fait que les lieutenants de louveterie doivent, quel que soit leur âge, justifier de leur aptitude physique suffit à lui seul à s'assurer que la tâche qui leur incombe est correctement remplie. En outre, l'existence d'une limite d'âge risque de compromettre le recrutement d'un corps qui repose entièrement sur le bénévolat. Il lui demande donc si la suppression de cette limite d'âge qui paraît s'imposer pourrait intervenir prochainement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

36530. — 13 octobre 1980. — **M. Albert Brochard** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'un chef de service hospitalier qui a fait l'objet d'une nomination à la suite d'un concours ayant l'ouverture effective de son service. Il lui demande quelle est, dans ces conditions, la date à prendre en compte dans le calcul de l'ancienneté de ce chef de service : s'agit-il de la date de la nomination ou de la date de l'ouverture du service, étant fait observer qu'il semblerait plus logique de retenir la date de la nomination dans la mesure où l'intéressé ne peut être tenu pour responsable des retards qui sont le fait de l'administration hospitalière.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

36531. — 13 octobre 1980. — **M. Pierre Chantelat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur certaines distorsions de concurrence existant en matière fiscale entre les deux secteurs de commercialisation des céréales : secteur coopératif et négoce libre. Entre autres, les coopératives ne sont imposées qu'à 50 p. 100 en ce qui concerne la taxe professionnelle et acunement pour l'impôt sur les sociétés en raison de la nature juridique de leur établissement. Elles ne sont également pas soumises à la contribution de solidarité. De même, elles bénéficient d'un régime de faveur en matière d'attribution de subventions et de financement du stock de céréales. Il s'ensuit une disparité qui nuit gravement au négoce libre. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour normaliser cette situation.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

36532. — 13 octobre 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la suppression des « congés mobiles ». L'abolition de ces congés mobiles a certes été compensée par l'institution d'une journée annuelle de congés à l'initiative des maires. Mais certains établissements tenaient traditionnellement une fête annuelle ou fête patronale qui contribuait grandement, dans le cadre de leur autonomie, à maintenir un esprit et un climat de cohésion de la communauté éducative. A l'heure où se renforce l'idée d'autonomie pédagogique, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder une demi-journée à ces établissements, à leur demande, soit sous la forme d'une demi-journée d'activités diverses, notamment sportives, soit, pour faire suite à un temps fort de fête, sous forme d'une demi-journée de congés.

Enseignement secondaire (programmes).

36533. — 13 octobre 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les trop faibles liens existant entre l'école et l'entreprise. De nombreuses mesures ont déjà été prises par les pouvoirs publics pour favoriser ces relations, mais la plupart concernent les lycées d'enseignement professionnel qui ont une vocation de préparation directe au monde du travail. Les établissements d'enseignement général (collèges ou lycées) pourraient également devenir le lieu de contacts plus fréquents avec

le monde de l'économie. Par exemple, à partir de la classe de troisième (classe d'orientation), il devrait être possible d'effectuer un stage dans une entreprise, stage de durée limitée à deux ou trois jours. Des établissements qui en avaient formulé la demande se sont vu opposer un refus des autorités académiques qui acceptent les visites d'entreprises en groupes accompagnés, mais pas les stages individuels. Il lui demande si, sur ce dernier point, il existe une politique commune à toutes les académies et si, d'autre part, des mesures pourraient être prises afin d'autoriser, dans un avenir proche, de tels stages.

Rapatriés (indemnisation).

36534. — 13 octobre 1980. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation douloureuse dans laquelle se trouvent un petit nombre (ils sont, semble-t-il, environ trente-huit) d'anciens planteurs de thé et de café des Hauts Plateaux du Sud-Viet-Nam, qui ont été entièrement dépossédés de tous leurs biens, mobiliers et immobiliers lors de l'invasion des Hauts Plateaux par les forces blindées du Nord-Viet-Nam en 1975, après avoir pendant dix à vingt ans contribué par leur travail au développement économique de cette région. Rapatriés en France en fin 1975 et en 1976, ils n'ont pu jusqu'à présent bénéficier d'aucune des mesures prévues pour l'indemnisation des rapatriés. La loi du 15 juillet 1970 ne leur est pas applicable puisqu'elle ne vise que les personnes dépossédées avant le 1^{er} juin 1970. Ils n'ont pu, d'autre part, bénéficier d'un reclassement professionnel dans les conditions prévues par la loi du 26 décembre 1961, ne satisfaisant pas aux obligations prévues pour une réinstallation dans le secteur agricole et ne disposant pas, notamment, de capitaux personnels suffisants pour solliciter l'attribution d'un prêt spécifique. Dans la grande majorité des cas, les intéressés n'ont pu cotiser à un régime de prévoyance. Sur trente-huit planteurs rapatriés en 1975 et 1976, un seul a pu réunir les conditions imposées pour une reconversion et s'établir de façon très modeste. Quelques jeunes ont pu trouver un emploi après des années de recherche; les plus âgés n'ayant aucun revenu ont obtenu quelques secours sociaux et, après soixante ans, l'allocation aux personnes âgées. Le Gouvernement avait, semble-t-il, envisagé, en juin 1979, de faire bénéficier cette catégorie de rapatriés de mesures spécifiques et catégorielles. Mais aucune décision concrète n'est intervenue. A l'heure actuelle, il semble que les problèmes concernant cette catégorie de rapatriés soient confiés à la direction des Français à l'étranger. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces problèmes seront examinés dans les meilleurs délais et qu'à l'occasion du budget pour 1981 du ministère des affaires étrangères seront prévus des crédits spéciaux destinés à une juste indemnisation de ces anciens planteurs de thé et de café des Hauts Plateaux du Sud-Viet-Nam.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

36535. — 13 octobre 1980. — **M. Henri Ginoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelle solution le Gouvernement envisage d'apporter au problème des fonctionnaires anciens combattants des anciens cadres de Tunisie et du Maroc qui n'ont pas obtenu dans ces pays, avant leur intégration en 1955 et 1956 dans les cadres métropolitains, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

36536. — 13 octobre 1980. — **M. Henri Ginoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le problème suivant : les forclusions qui frappent certains fonctionnaires de la France d'outre-mer ayant été levées cette année (art. 41 de la loi de finances), il demande si le Gouvernement envisage de prendre une mesure analogue en faveur des fonctionnaires anciens combattants des anciens cadres de Tunisie et du Maroc.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

36537. — 13 octobre 1980. — **M. Aimé Kergueris** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur le cas des personnes qui ont obtenu leur titularisation après avoir été employées pendant plusieurs années comme personnels étrangers à l'administration des P. et T. et rétribuées pour moitié par celle-ci, pour moitié par les municipalités. Pour ces personnes, en effet, les années effectuées avant la titularisation ne sont prises en compte ni pour la carrière ni pour la retraite.

Il lui demande donc s'il ne lui semble pas souhaitable : 1^o d'instituer un système d'équivalence de points d'ancienneté tels que les années précédant la titularisation ne soient pas considérées comme inexistantes; 2^o le cas échéant, d'instituer la possibilité d'un rachat de cotisations qui permettrait la prise en compte de ces années pour la retraite.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

36538. — 13 octobre 1980. — **M. Aimé Kergueris** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur le cas des personnels employés dans les agences postales rétribués pour moitié par la municipalité, pour moitié par les postes et télécommunications et classés comme personnels étrangers à l'administration des postes et télécommunications. Le statut de cette catégorie de personnels semble en effet archaïque et la situation des personnes concernées est relativement incertaine. En cas de maladie, les indemnités dont elles peuvent bénéficier sont tout à fait minimes. De même manière, si elles deviennent titulaires de l'administration des postes après un recrutement sur concours, les années qu'elles ont effectuées auparavant ne sont en aucune manière prises en compte ni pour leur carrière, ni pour leur retraite, contrairement à ce qui se fait dans d'autres administrations. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas souhaitable d'aménager le statut de cette catégorie de personnels en l'assimilant par exemple à celui des auxiliaires ou en lui apportant des améliorations telles que leur situation soit moins précaire.

Racisme (antisémitisme).

36539. — 13 octobre 1980. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la vive émotion et la légitime colère suscitées en Alsace et particulièrement à Strasbourg par l'horrible attentat perpétré le vendredi 3 octobre 1980, veille du Shabbat, à l'heure de la prière, rue Copernic, à Paris, et lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre non seulement pour démasquer et châtier les coupables, mais surtout pour assurer la protection des personnes et des institutions afin que de tels agissements ne soient plus possibles sur le territoire de la République. Il lui rappelle que cet acte odieux n'est malheureusement que la suite d'autres événements pénibles tels que la profanation de synagogues et de cimetières israélites. Il insiste pour que, dans notre pays, et particulièrement dans cette région alsacienne à longue et profonde tradition hébraïque, les personnes ainsi que les lieux de culte et de sépulture puissent bénéficier de mesures de protection et de sécurité efficaces car, à travers sa communauté juive, c'est la France entière, la France de la liberté et de la démocratie, qui est visée par de tels agissements.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : pétrole et produits raffinés).

36540. — 13 octobre 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait suivant : en raison du conflit irano-irakien, le département de la Réunion connaît probablement des difficultés d'approvisionnement en hydrocarbures, (gazoil, essence et gaz liquéfié). Les réserves étant très réduites, une rupture de stock aurait une influence catastrophique sur l'économie locale. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de garantir l'approvisionnement en hydrocarbures du département.

Professions et activités médicales (exercice illégal).

36541. — 13 octobre 1980. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dangers que fait courir à la population la prolifération des « illégaux » qui pratiquent la médecine sans avoir la qualification requise. Au moment où les tribunaux font preuve d'une grande sévérité envers les moindres erreurs des médecins, au moment où les facultés renforcent la sélection, la tolérance dont font preuve les pouvoirs publics à l'égard de ceux qui, sans diplôme, se permettent d'exercer la médecine au grand jour paraît hautement préjudiciable à la santé publique. Il en est ainsi, notamment, de l'ostéopathie. Cette discipline est pratiquée par des médecins regroupés dans la « Société française d'ostéopathie » et le « Syndicat national des médecins ostéothérapeutes français »; mais ceux-ci subissent en concurrence illégale de gens sans diplôme qui n'hésitent pas à usurper le titre d'ostéopathe, à faire une publicité tapageuse, à publier des articles pseudo-scientifiques, et même à enseigner dans le cadre d'une « Association française des ostéopathes »; dans une émission de deux heures sur un poste péri-

phérique, le 13 septembre dernier, ils se sont même livrés à une attaque contre la médecine officielle, selon eux incapable de traiter « l'homme entier ». Les plaintes déposées par les médecins diplômés se heurtent, le plus souvent, à l'indifférence de l'ordre des médecins et des services compétents du ministère de la santé et de la sécurité sociale; les rares condamnations prononcées n'ont pas valeur d'exemple, car ceux qu'elles sont censées frapper continuent d'exercer de plus belle. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun de mieux assurer la garantie des diplômés médicaux et la sécurité des malades en faisant preuve d'une plus grande sévérité à l'égard de ces pratiques illégales.

Budget : ministère (services extérieurs : Meurthe-et-Moselle).

36542. — 13 octobre 1980. — M. André Rossinot attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les percepteurs, receveurs-percepteurs et trésoriers principaux de Meurthe-et-Moselle, compte tenu de l'actualisation insuffisante des crédits de fonctionnement qui leur sont attribués, et spécialement en ce qui concerne les dépenses de chauffage. Il lui rappelle qu'en application de l'instruction V 44 de la comptabilité publique, les intéressés se voient allouer au début de chaque année des crédits leur permettant de faire face aux dépenses de fonctionnement de leurs postes. Il lui expose que le prix moyen à la tonne du combustible de base entrant dans le calcul de cette allocation pour ce qui concerne les frais de chauffage n'a pas varié en 1980 par rapport à 1979; alors que dans le même temps le prix du fuel domestique a subi une augmentation considérable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin à une telle situation.

Assurance vieillesse : généralités (majoration des pensions).

36543. — 13 octobre 1980. — M. André Rossinot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les imperfections de la réglementation actuelle relative à la liquidation de la majoration pour conjoint qui atteint l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail. En application du décret du 29 décembre 1945, article 724 nouveau, la prise d'effet de ce droit des conjoints ne peut se situer à une date antérieure au premier jour du trimestre qui suit le soixante-cinquième anniversaire du conjoint, ou le soixantième anniversaire en cas d'invalidité au travail. Cette clause restrictive conduit à pénaliser certains assurés qui peuvent perdre le bénéfice de près d'un trimestre de pension. Il lui demande dans quelle mesure il ne pourrait être envisagé d'assouplir la réglementation actuellement en vigueur dans ce domaine.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

36544. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur l'émotion légitime que soulève dans l'ensemble du monde combattant le rejet brutal par le conseil des ministres du 10 septembre 1980 des conclusions de la commission tripartite sur les pensions de guerre. Une telle décision réduit à néant plusieurs années de travail acharné et de concertation. L'annonce « d'une augmentation des petites pensions » ne saurait suffire à effacer le malaise et le sentiment de promesses non tenues, d'autant plus que la réalisation en quatre étapes de ces mesures ne fait l'objet d'aucun engagement précis. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire et urgent de tout mettre en œuvre pour faire aboutir les conclusions de la commission tripartite, faute de quoi les anciens combattants penseront à juste titre qu'ils ne sont pas respectés par l'actuel Gouvernement.

Sociétés civiles et commerciales (personnel de direction).

36545. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les faits suivants : l'article L. 93, alinéa 1, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 prévoit la possibilité pour un salarié de devenir administrateur, sans perdre le bénéfice de son contrat de travail, sous réserve que deux conditions soient requises : antériorité du contrat de travail de deux années au moins à sa nomination en qualité d'administrateur; que le contrat de travail corresponde à une emploi effectif. Si les problèmes posés par les fusions (art. L. 93, alinéa 3, de la loi précitée), les transformations de sociétés, les cas d'apports en société ne résultant pas d'une fusion ont été résolus, il n'en est pas de même en cas de création, au sein d'un groupe industriel, d'une société holding

assumant, indépendamment de son rôle financier, une action de direction et de gestion. En effet, dans ce cas particulier, un salarié directeur général et administrateur d'une ou de plusieurs sociétés du groupe industriel ne peut devenir salarié directeur général et administrateur du holding nouvellement créé ne remplissant pas l'une des deux conditions requises à cet effet. Compte tenu de l'évolution constante des sociétés commerciales, ne pense-t-il pas qu'il serait souhaitable de prévoir, en cas de création d'une société holding au sein d'un groupe industriel, que l'antériorité des contrats de travail conclus avec une ou plusieurs sociétés de ce groupe puisse être prise en compte pour la détermination des deux années d'ancienneté requise.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

36546. — 13 octobre 1980. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret n° 76-370 du 22 avril 1976 qui instaure le travail aux trois quarts du temps pour les agents hospitaliers féminins dans les services de soins et en exclut les agents employés dans les services administratifs. Il lui demande d'étendre ces dispositions à cette dernière catégorie d'agents qui, pour des raisons tenant à l'organisation des services hospitaliers, paraissent pouvoir plus facilement en bénéficier.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur le défrichement des bois et forêts).

36547. — 13 octobre 1980. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre du budget qu'en application de l'article 157 du code forestier et de l'article II-VII de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, un propriétaire a acquitté dans le courant de l'année 1975 (le 2 décembre) une taxe de défrichement à l'occasion du défrichement d'une parcelle de bois taillis lui appartenant en propre. Aux termes de l'article II-VIII de la loi précitée du 24 décembre 1969, le propriétaire qui aura procédé, dans un délai de cinq ans, au boisement de terrains nus d'une superficie au moins équivalente à celle ayant donné lieu à versement de la taxe pourra bénéficier d'une restitution de la taxe acquittée. Le propriétaire ne disposant pas de terrains permettant des plantations, a entrepris un boisement sur des terrains appartenant en propre à son épouse, situés dans le même département que les parcelles défrichées et en essences répondant aux conditions du décret du 25 août 1971. Il lui demande si, en application de la règle de l'unité du foyer fiscal, le propriétaire en cause peut prétendre au remboursement de la taxe bien que les terrains boisés appartiennent à son épouse.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

36548. — 13 octobre 1980. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret n° 64-207 du 7 mars 1964 relatif aux conditions de recrutement et au statut des externes et des internes en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire, lequel dispose dans son article 27 que « les candidats à l'internat peuvent se présenter aux concours organisés dans la limite des quatre années qui suivent la date à laquelle ils remplissent les conditions fixées à l'alinéa précédent. Le délai ainsi fixé est prolongé de la durée pendant laquelle les intéressés ont été empêchés de se présenter du fait soit de l'accomplissement de leurs obligations militaires, soit d'un congé de maladie d'au moins six mois consécutifs. » Bien qu'ayant été plusieurs fois modifié, le décret n° 64-207 du 7 mars 1964 n'a jamais été explicitement abrogé. Il est d'ailleurs visé par tous les textes consécutifs relatifs aux études médicales et pharmaceutiques et, en dernier lieu, par le décret n° 80-656 du 18 août 1980 relatif à l'application de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979. Aucune disposition postérieure au décret de 1964 ne paraît viser explicitement le cas des étudiants en médecine empêchés de se présenter aux concours par une longue maladie. Seules ont été modifiées les dispositions relatives aux étudiants effectuant leur service national, par l'article 2 du décret n° 73-679 du 13 juillet 1973. Dans ces conditions, il ne paraît pas conforme à la réglementation en vigueur de refuser à un étudiant en médecine, victime d'un très grave accident le rendant incapable de poursuivre ses études pendant plus de six mois, une prolongation du délai pendant lequel cet étudiant peut se présenter aux concours de l'internat des centres hospitaliers et universitaires. D'un point de vue strictement humanitaire et en dehors de tout aspect légal de la question, il paraît choquant de refuser à un très petit nombre d'étudiants douze fois éprouvés par la maladie ou l'accident, une dernière chance de poursuivre la carrière à laquelle leurs efforts antérieurs les destinaient.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Languedoc-Roussillon).

36459. — 13 octobre 1980. — M. Jean Bernard demande à M. le Premier ministre s'il est vrai, comme l'écrivait un journaliste économique dans un ouvrage paru récemment et apparemment bien informé, « qu'une vingtaine de fonctionnaires travaillait encore aujourd'hui à la Mission d'aménagement du Languedoc-Roussillon, alors que tout indique visiblement que l'aménagement de cette portion de littoral est terminé depuis trois ans ».

Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).

36550. — 13 octobre 1980. — M. Jean Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la similitude totale existant entre les bouteilles de gaz butane et les bouteilles de propane. Cette similitude a pour conséquence des erreurs qui peuvent provoquer des accidents très graves. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures de différenciation peuvent être préconisées (par exemple couleurs ou tailles différentes des bouteilles) afin d'éviter des confusions dangereuses.

Français : langue (défense et usage).

36551. — 13 octobre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre : 1° s'il n'est pas émis des exceptions que font désormais officiellement des administrations et des entreprises nationales, à l'obligation de rédiger les documents officiels français en français (noms de rues, examens, carnets de chèques); 2° s'il n'estime pas devoir donner des instructions pour imposer à nos représentants dans les conférences et institutions nationales l'usage exclusif de notre langue et leur enjoindre de refuser tout communiqué ou document qui serait en langue étrangère; 3° s'il existe un plan gouvernemental pour donner une réalité culturelle à la francophonie et répondre ainsi à la demande d'Etats et de minorités dont les représentants s'inquiètent du peu d'initiatives que prend la France en ce domaine.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

36552. — 13 octobre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il compte laisser la commission de Bruxelles agir à l'égard de l'industrie automobile européenne comme elle a agi à l'égard de l'industrie sidérurgique et prendre des mesures tardives quand la capacité nationale sera atteinte et le chômage accru; il résulte de renseignements multiples et concordants que la commission, une fois de plus sensible à des groupes de pression et inspirée par une idéologie irréaliste, abandonne toute conception raisonnable de l'Europe et en particulier sacrifie allègrement les intérêts français; il insiste en conséquence pour que le Gouvernement prenne une attitude ferme et n'attende pas pour agir.

Elevage (ovins).

36553. — 13 octobre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons dans le règlement adopté pour le mouton, il a été décidé : 1° de substituer l'autolimitation des importations au lieu et place du prélèvement communautaire, sachant que l'autolimitation ne peut être respectée et que le prélèvement communautaire aurait apporté des recettes dont la politique agricole a le plus grand besoin; 2° d'interdire l'usage de la clause de sauvegarde à l'égard des importateurs agréés alors qu'il est patent que cette clause de sauvegarde est indispensable pour faire respecter la limitation des importations; 3° de s'engager à ne pas exporter dans des conditions qui pourraient gêner les importations de mouton en Europe; toutes ces dispositions constituant, à n'en pas douter, un recul pour ne pas dire à brève échéance un abandon des principes de la politique agricole commune dans un domaine où l'intérêt national comme l'intérêt européen eurent justifié un effort de développement de la production du mouton.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

36554. — 13 octobre 1980. — M. Michel Debré, à la lecture de la réponse de M. le ministre de l'industrie, publiée le 15 septembre 1980, à sa question n° 33237 sur l'industrie de la chaussure ne peut que regretter le constat de carence qui en résulte; qu'en effet l'incapacité du Gouvernement soit à obtenir de la Commission Economique Européenne une attitude raisonnable soit de prendre des

mesures nationales aboutit progressivement à la ruine de l'activité industrielle de la chaussure; que de nombreux producteurs deviennent désormais des importateurs aux dépens tant de l'emploi que de la puissance économique de la France; il demande quand cessera le renoncement devant une soi-disant fatalité qui nous fait perdre successivement l'industrie textile, l'industrie du cuir, bien des industries diverses, et prochainement l'industrie automobile.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

36555. — 13 octobre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie si le Gouvernement a conscience de l'effondrement de l'industrie textile dû uniquement à l'incapacité de la Commission Economique Européenne à défendre le marché; il lui demande si le Gouvernement entend laisser faire et sacrifier usine après usine à l'irresponsabilité de quelques fonctionnaires de Bruxelles.

Communes (personnel).

36556. — 13 octobre 1980. — M. Jacques Delhalle expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article L. 411-5 du code des communes, le statut du personnel de ces collectivités s'applique à leurs agents et à ceux des établissements publics communaux et intercommunaux titularisés dans un emploi permanent à temps complet. Par dérogation au principe ci-dessus, la réglementation actuelle permet de faire bénéficier de certains des avantages du statut les agents nommés dans les emplois permanents à temps non complet énumérés dans l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Ces dispositions trop restrictives ne sont pas de nature à favoriser le travail à temps partiel dans la fonction publique communale. Elles sont, en outre, susceptibles de créer des injustices au détriment d'agents recrutés en qualité d'auxiliaire à temps partiel dans des emplois ne figurant pas dans l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : d'une part, s'il envisage de faire bénéficier de l'ensemble du statut les agents affectés à des emplois permanents à temps non complet prévu à l'arrêté ministériel du 8 février 1971; d'autre part, s'il ne lui paraît pas souhaitable de généraliser les emplois permanents pouvant n'être pourvus qu'à temps partiel; enfin, de lui préciser si, à défaut de cette généralisation, il ne lui paraît pas possible de laisser aux conseils municipaux le soin de créer de tels emplois comme ceux, par exemple, de rééducateurs dans des établissements d'enfants handicapés.

Etrangers (Iranien).

36557. — 13 octobre 1980. — M. Maurice Druon s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères que les principes énoncés dans le communiqué du quiz d'Orsay du 8 octobre 1980, à propos de l'annulation d'une émission à laquelle devait participer l'ancien premier ministre iranien M. Chapour Bakhtiar, n'aient pas été appliqués plus tôt et avec plus de constance par le Gouvernement. Le communiqué dit en effet que dans le climat de violence et de confrontation sévissant actuellement au Proche-Orient, les ressortissants des pays de cette région résidant en France doivent plus que jamais observer l'attitude de réserve qui s'impose à tout réfugié étranger. Il lui demande alors s'il y a deux poids deux mesures, et pourquoi le respect de cette « attitude de réserve » n'a pas été aussi fermement rappelé à l'ayatollah Khomeiny lorsque celui-ci, durant les mois qu'il bénéficiait de l'hospitalité de la France, lançait appels et exhortations qui ont précisément contribué à installer au Moyen-Orient « le climat de violence et de confrontation » que nous déplorons actuellement.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

36558. — 13 octobre 1980. — M. Jean Faleta rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article R. 354-7 du code des communes, nul ne peut être admis à contracter un engagement dans un corps de sapeurs-pompiers communaux non professionnels, s'il ne jouit de ses droits civiques. Cette clause, qui élimine ipso facto les étrangers apparaît comme très discutable. Il est notoire en effet, et notamment dans les petites communes, que les étrangers participent pleinement à la vie locale. Leur intégration est, dans la plupart des cas, totale et il est difficilement compréhensible que leur soit refusée la possibilité de participer, comme les autres habitants, à la lutte éventuelle contre le feu. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour supprimer une restriction qui n'a apparemment pas de fondement.

Etrangers (enfants).

36559. — 13 octobre 1980. — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre de la justice que la procédure d'adoption applicable aux enfants étrangers comporte l'obligation du visa d'immigration pour les enfants en cause. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun, en vue de faciliter les opérations d'adoption, de substituer à ce visa d'immigration un visa touristique, à l'instar de ce qui se pratique dans certains pays, comme en Allemagne par exemple.

Enfants (garde des enfants).

36560. — 13 octobre 1980. — M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la participation de la caisse nationale d'allocations familiales au financement de la construction des crèches et plus particulièrement au financement des honoraires d'architectes fixé par le décret n° 73-207 du 28 février 1973. Actuellement, le montant des honoraires d'architecte pris en considération par la caisse nationale d'allocations familiales, lorsque le maître d'ouvrage n'est pas une collectivité publique, est le suivant: 5 p. 100 du montant des travaux jusqu'à 100 000 francs; 4 p. 100 au-delà. Or, les conditions de rémunérations d'ingénierie et d'architecte ont été fixées sur des bases différentes par le décret n° 73-207 du 28 février 1973 et par l'arrêté du 29 juin 1973 définissant les modalités d'application aux opérations d'investissement. Le barème des honoraires à verser à l'architecte varie selon la complexité des travaux. Il représente en moyenne 7 à 8 p. 100 du montant des travaux pour la construction d'une crèche. Il lui demande s'il serait possible que la caisse nationale d'allocations familiales accepte de participer au financement des honoraires d'architecte pour la construction des crèches, sur les bases définies par le décret ci-dessus que les maîtres d'ouvrage sont tenus d'appliquer.

Sécurité sociale (cotisations).

36561. — 13 octobre 1980. — M. Jean Falala expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le montant des cotisations de sécurité sociale auxquelles est assujettie une personne ayant deux activités professionnelles et dépendant de ce fait de deux régimes s'avère plus élevé que celui qu'entraîne le versement d'une seule cotisation s'appliquant à une source unique de revenus professionnels dont le montant ne dépasse pas ceux, cumulés, des deux activités évoquées ci-dessus. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures permettant de mettre fin à cette anomalie.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie: enseignement).

36562. — 13 octobre 1980. — M. Gaston Flosse interroge M. le ministre de l'éducation sur les mesures qu'il compte prendre pour faciliter la concertation et l'harmonie entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire en Polynésie française. Alors que celui-ci dépend de la seule administration d'Etat, celui-là relève de la compétence territoriale. Dans le cadre de la recherche de l'efficacité et de la conciliation des enseignements, pour éviter une dualité ou des contradictions préjudiciables aux études des enfants polynésiens, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place des organismes paritaires ou d'engager une consultation périodique des autorités territoriales chargées de l'éducation en Polynésie française sur les problèmes de l'enseignement secondaire dans le territoire.

Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer: transports).

36563. — 13 octobre 1980. — M. Gaston Flosse indique à M. le Premier ministre (fonction publique) que les fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer exerçant leurs fonctions dans la métropole, s'ils peuvent bénéficier du cumul des congés annuels, n'ont cependant pas droit, aux termes de la circulaire 23 B/5 du 29 mars 1950, à la gratuité des transports à cette occasion, alors que cet avantage est consenti aux fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer. De plus ils ne bénéficient d'aucun tarif préférentiel contrairement à ce qui a été accordé à leurs collègues se rendant dans un des départements d'outre-mer dont ils sont originaires. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de remédier à cette situation inéquitable qui pénalise nos compatriotes issus d'un territoire national éloigné de la métropole.

Elevage (veaux: Bretagne).

36564. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Louis Goasduff demande à M. le ministre de l'agriculture que des mesures déterminantes soient prises rapidement pour le redressement du revenu des éleveurs français et en particulier des producteurs de veaux en Bretagne. Il lui rappelle la situation catastrophique de ces producteurs provoquée en grande partie par la publicité continue donnée à cette affaire de boycott de l'U.F.C., la presse et la télévision voulant ignorer les problèmes sociaux et économiques déclenchés par ce mot d'ordre irréflecti. Il lui demande en conséquence un rapide dégageant des surplus de façon à faire remonter les cours et à assurer un revenu décent aux éleveurs, l'unification des législations européennes relatives à la production, la fermeture provisoire des frontières aux importations et provenance des pays tiers et de l'ensemble des pays de la C.E.E.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

36565. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation faite aux sociétés civiles professionnelles en vertu d'une doctrine administrative résultant d'une réponse ministérielle à M. Lagorce le 9 septembre 1972 (*Journal officiel*, débats A.N., p. 3647). Le bénéfice non commercial des associés de ces sociétés devait être déterminé au seul niveau de la société ce qui impliquait que tous les frais professionnels soient déduits au sein de la société et en ce qui concerne les frais de véhicules automobiles, l'exigibilité de la taxe sur les véhicules de sociétés pour les voitures de tourisme utilisées à titre professionnel. Cette doctrine constitue un frein important à la constitution de sociétés civiles professionnelles dans des professions pour lesquelles le véhicule est un outil de travail comme par exemple les professions de santé (médecins, infirmiers, vétérinaires). L'article 6-II de la loi de finances rectificative pour 1979 semble impliquer pour ce type de sociétés la possibilité de coexistence d'un actif professionnel personnel et d'un actif professionnel exploité en société. Il lui demande en conséquence si la réponse précitée doit être considérée comme caduque et si les associés d'une société civile professionnelle utilisant leur véhicule personnel à des fins professionnelles peuvent en déduire les frais d'utilisation de leur quote-part de bénéfice social pour leur imposition au titre de B.I.C. et maintenir leur véhicule hors du champ d'application de la taxe sur les véhicules des sociétés.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

36566. — 13 octobre 1980. — M. Olivier Guichard s'étonne auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33402 publiée au *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale, n° 28, du 14 juillet 1980 (page 2945). Trois mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il s'agit de connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il appelle en conséquence son attention à travers un cas qui lui a été exposé mais qui, malheureusement, est loin d'être isolé, sur la situation des petites entreprises artisanales, au regard notamment des charges sociales qu'elles doivent supporter. Dans le cas qu'il a eu à connaître, les cotisations sociales obligatoires que cet artisan doit acquitter pour 1979 sont d'un montant de 23 000 francs pour un bénéfice forfaitaire que l'administration fiscale a fixé à 60 000 francs. Le poids de telles charges sociales apparaît donc exorbitant et doit être considéré comme justifiant la cessation d'activité à laquelle sont contraints de nombreux jeunes artisans. Il est d'ailleurs à noter que les problèmes en cause ne se révèlent qu'à partir de la troisième année car, pendant les deux années précédentes, les cotisations tiennent compte des difficultés d'installation. Toujours dans le cas servant d'illustration à la présente question, le montant des cotisations était de 6 905 francs pour 1978 alors qu'il est passé, comme il a été dit plus haut, à 23 000 francs pour 1979. De nombreux artisans sont donc confrontés, après quelques années d'activité, à des problèmes qui s'avèrent souvent insolubles et qui les contraignent à la fermeture d'une entreprise que les pouvoirs publics leur avaient pourtant conseillé de créer. Les charges sociales représentant une très importante fraction des frais mettant en péril la poursuite de l'activité de bon nombre de petites entreprises artisanales, il lui demande d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, afin que les cotisations en cause soient ramenées à un taux compatible avec les possibilités financières des artisans.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36567. — 13 octobre 1980. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980, modifiant le décret n° 69-132 du 6 février 1969, a prévu qu'une thérapeutique particulièrement coûteuse entraîne la participation de l'assuré auquel elle est appliquée. Il est précisé qu'est regardée comme particulièrement coûteuse une thérapeutique devant laisser à la charge de l'assuré une participation supérieure à quatre-vingts francs par mois pendant six mois ou 480 F pendant la même période. La participation de l'assuré est limitée à quatre-vingts francs par mois. Il lui fait observer que cette nouvelle disposition s'avère sensible pour le budget des personnes âgées de condition modeste qui, jusqu'à présent, bénéficiaient d'une prise en charge complète par la sécurité sociale. La participation obligatoire, fixée comme indiquée ci-dessus, rend arbitrairement le remboursement aux personnes concernées inférieur à celui consenti aux assurés du régime d'assurance maladie ordinaire (remboursement assuré à 75 p. 100 pour la visite du médecin et à 70 p. 100 pour les médicaments). Il est certes prévu un possible recours à l'aide sociale pour les personnes disposant de revenus réduits, mais beaucoup d'entre elles répugnent à cet état d'« assisté ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une dérogation à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980, en excluant de la participation obligatoire fixée les personnes âgées justifiant de faibles ressources.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

36568. — 13 octobre 1980. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des retraités dont les retraites sont plafonnées. A compter du 1^{er} juillet 1980 du fait de la cotisation de 1 p. 100 instituée par la loi de janvier 1980 sur les retraites, les intéressés ne percevaient plus leurs retraites au plafond. Il demande pour quelles raisons les retraités intéressés n'ont pas bénéficié de la dernière revalorisation à concurrence du plafond.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

36569. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la défense que le comité d'action des anciens militaires et marins de carrière a lancé récemment un appel solennel au Gouvernement et au Parlement contenant sept propositions concernant : le remodelage des échelles de solde ; les majorations pour enfants des retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964 ; l'augmentation progressive du taux de reversion des pensions des veuves âgées de plus de soixante-cinq ans ; le droit au travail et aux avantages sociaux qui résultent de l'exercice de ce droit ; la pension d'invalidité ; l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne ; la sécurité sociale. Compte tenu du grand intérêt formulé par ces différentes propositions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui serait possible de prévoir leur examen et leur prise en compte.

Pollution et nuisances (agence de l'air).

36570. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, que la loi créant l'agence nationale contre la pollution de l'air à Metz a été définitivement adoptée par le Parlement. Or, plusieurs engagements ont été pris tendant à ce que cette agence soit créée avant la fin de 1980 à Metz et, malheureusement, pour l'instant, ces engagements n'ont pas encore reçu de début d'exécution. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de mettre en œuvre, au plus tôt, les mesures nécessaires pour que l'agence de l'air soit enfin créée à Metz.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions : Vendée).

36571. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation particulière de l'association syndicale de remembrement du Pied du Chaume à Brétignolles-sur-Mer, en Vendée. Cette association syndicale, qui a pour but de réhabiliter un certain nombre de viabilités sur des terrains qui lui appartiennent et qu'elle remettra ensuite à la commune, laquelle s'engage alors à en assurer désormais l'entretien, a dépensé des sommes importantes pour des travaux d'assainissement d'eaux usées et

d'eaux pluviales ainsi que de voirie. Sur ces travaux elle a payé une T.V.A. au taux de 17,60 p. 100 ce qui représente pour l'ensemble des marchés une somme d'environ trois millions d'anciens francs. Cette somme étant couverte par une cotisation au mètre carré recouvrée auprès des propriétaires par le percepteur de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, il est de l'intérêt des propriétaires que l'association puisse récupérer la T.V.A. et ainsi les rembourser. L'association a donc pris contact avec la direction départementale des impôts, mais aucun des services n'a pu, jusqu'à présent, lui fournir la réponse à cette question : à savoir comment l'association peut-elle récupérer cette T.V.A. ? Il lui demande donc de bien vouloir faire étudier ce cas particulier et entre autres d'examiner la possibilité qui serait donnée à l'association de bénéficier du régime applicable aux communes qui permet à celles-ci de récupérer dans un délai rapide la T.V.A. sur certains marchés de travaux. Un accord ne pourrait-il alors intervenir entre la commune et l'association à ce sujet. Il faut d'autre part savoir que l'utilisation du réseau d'eaux usées sera affermée à une société spécialisée, or celle-ci qui n'aura absolument pas investi fera payer aux personnes raccordées au réseau la T.V.A. sur la prestation de service fourni. Par son intermédiaire, peut-être y aurait-il aussi la possibilité d'obtenir un remboursement au moins partiel de la T.V.A. payée par l'association ? Une prompt réponse ministérielle à ces questions serait souhaitable étant donné qu'une partie des marchés est déjà réglée aux entre-prises et que, par suite de l'absence de réponses des services compétents l'association risque d'être pénalisée dans l'hypothèse où la réponse ministérielle serait positive, mais tardive.

Agriculture (aides et prêts).

36572. — 13 octobre 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'agriculture que la politique d'installation des jeunes agriculteurs à la terre exige un effort beaucoup plus soutenu si l'on veut assurer, dans les années à venir, le renouvellement de la population active agricole. Or il semble que les résultats concrets de la politique d'installation ne sont pas à la mesure des objectifs qui avaient été fixés. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir s'il entend prendre au plus tôt des dispositions visant à relever d'un minimum de 30 p. 100 la dotation « jeunes agriculteurs » et à assurer le maintien actuel des prêts « jeunes agriculteurs ».

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

36573. — 13 octobre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les mesures récemment prises en faveur des militaires retraités, en particulier sur celle qui consiste à reconnaître le bénéfice de l'échelle de solde n° 4 à certains militaires retraités avant le 31 décembre 1962, parmi lesquels les sous-lieutenants provenant des sous-officiers ainsi que les aspirants, adjudants-chefs, adjudants et officiers mariniens qui ont obtenu trois citations au moins dans ces grades. En ce qui concerne les sous-lieutenants provenant des sous-officiers, l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 établissant un nouveau régime de retraite prescrit d'aligner les pensions des retraités sur la position de leurs équivalents en activité dès lors que les promotions d'échelon ou de grade sont automatiques. Ce principe a été notamment rappelé par le Conseil d'Etat (arrêt colonel Richai n° 38084 du 22 février 1960). Dans les faits, tous les sous-officiers nommés officiers directement du rang sont promus lieutenants dès leur entrée dans le corps des officiers. Il est donc clair qu'une application correcte des textes cités ci-dessus impose d'accorder aux sous-lieutenants retraités une pension calculée non pas sur l'échelle 4 des sous-officiers, mais sur l'indice de lieutenant de même ancienneté qu'eux. En ce qui concerne, en second lieu, les aspirants, adjudants-chefs, adjudants et officiers mariniens, il paraît tout à fait étonnant que les mesures évoquées ne retiennent que trois citations minimum dans les mêmes grades. Le courage devrait être également reconnu dans des grades inférieurs. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les raisons de ces anomalies et de prendre les dispositions nécessaires afin d'y remédier.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

36574. — 13 octobre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les mesures récemment prises en faveur des veuves de retraités civils et militaires qui, soumises à un régime de pension antérieur à 1964, ne bénéficient pas d'une pension de réversion. Il a été annoncé que l'allocation qui leur est servie, déjà revalorisée en 1977, sera doublée en trois étapes : depuis le 1^{er} juillet 1980, elle a été majorée de 39 p. 100, les autres majorations devant intervenir le 1^{er} juillet 1981 et le 1^{er} juillet 1982.

Actuellement, l'allocation de ces veuves est calculée sur l'indice brut 150, qui sera porté à 300 par paliers. Il se trouve que l'indice brut 300 correspond, selon l'arrêté du 30 décembre 1975, au grade de sergent échelle 3 après cinq ans (indice brut 304). Or ces veuves, puisqu'elles remplissent le droit à pension, devraient voir leur allocation calculée sur une pension d'un échelon de quinze ans au minimum. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette anomalie et de bien vouloir y remédier.

Mer et littoral (politique de la mer).

36575. — 13 octobre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la déplorable dilution des responsabilités dès lors qu'il s'agit de prendre des décisions relevant de la politique de la mer, et particulièrement de la lutte contre les pollutions marines accidentelles. L'une des dernières manifestations d'une longue série de confusions et d'incohérences a pour origine les propos tenus par le président de la mission interministérielle de la mer à bord du pétrolier Port-Joinville le 25 septembre, lesquels donnaient à penser que le Gouvernement s'était enfin résolu à créer un corps de garde-côtes dont la mission essentielle serait la prévention des accidents. Il s'agirait d'investir 800 millions de francs sur cinq ans pour acquérir onze bateaux et trois avions. Peu de temps après, la crédibilité de tels propos paraissait mise en cause au ministère des transports. En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut, à bref délai, lever l'ambiguïté concernant la création d'un corps de garde-côtes en France et mieux informer les élus, qui depuis fort longtemps réclament une telle mesure, sur ses véritables intentions ; 2° à quelle date entrera en service le navire de surveillance *Sterne* actuellement construit à Lorient et de quelle façon s'intégrera-t-il aux moyens de surveillance en vigueur à ce jour ; 3° à quelle date seront rendues publiques les nouvelles mesures de coordination, aux niveaux national et régional, pour assurer une meilleure cohérence dans la mise en œuvre des différents moyens destinés à rendre plus efficace la prévention des pollutions marines.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

36576. — 13 octobre 1980. — Mme Hélène Missoffe rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Le taux de cette majoration est fixé à 10 p. 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants et à 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième sans que le montant de la pension ainsi majoré puisse excéder le montant des émoluments de base ayant permis de déterminer la pension de retraite. Il appelle à cet égard son attention sur la situation des épouses de fonctionnaires, séparées de fait de ceux-ci après une longue vie commune. Certains de ces fonctionnaires, titulaires d'une pension de retraite, refusent à l'épouse se trouvant dans cette situation le partage, au moins par moitié, de cette majoration familiale de pension. C'est ainsi qu'elle a eu connaissance d'une situation particulièrement choquante puisque l'épouse séparée de fait depuis plusieurs années a eu neuf enfants avec son mari fonctionnaire. Il y a là une situation particulièrement inéquitable. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème de telle sorte que dans des situations de ce genre la majoration familiale en cause puisse être partagée entre le fonctionnaire retraité et son épouse séparée de fait.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

36577. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés d'application dans certains départements, notamment dans les zones de montagne, de la circulaire n° 28 du 6 mai 1980 émanant de la direction générale des postes, qui fixe les conditions d'emploi, d'indemnisation et de rémunération des frais de mission et de déplacements des agents de brigade de réserves départementales. Outre les complications administratives qu'entraînent localement l'application de ces nouvelles dispositions, celles-ci risquent de se traduire dans de nombreux cas par une réduction des indemnités versées aux agents des brigades de réserve. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de

prendre afin que les agents en cause qui exercent souvent leur mission dans des conditions particulièrement difficiles ne soient pas lésés par l'application de ces nouvelles directives.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

36578. — 13 octobre 1980. — M. Raymond Tourrain expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'une centaine d'internés résistants attendent depuis de nombreuses années la reconnaissance de leur droit à ce titre. Les dossiers sont bloqués, pour certains à la direction des statuts, pour d'autres au contentieux des statuts, en attendant le résultat d'une contre-enquête qui doit être effectuée par les soins de l'ambassadeur de France en Espagne pour vérifier l'exactitude des attestations de la Croix-Rouge française à Madrid. Il s'agit là, lui semble-t-il, d'une mesure de méfiance envers une petite poignée d'anciens combattants qui, assurément, ne méritent pas un tel traitement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre de nature à débloquent cette situation, de façon à ce que les intéressés obtiennent la reconnaissance de leur droit au titre d'interné résistant dans les délais les plus brefs possibles.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

36579. — 13 octobre 1980. — M. Michel Péricard s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31307 publiée au *Journal officiel* des questions n° 21 du 26 mai 1980 (page 2109). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il appelle en conséquence son attention sur la revalorisation du montant maximum de la retraite vieillesse. La loi 49-244 du 24 février 1949 modifiée par la loi 71-1132 du 31 décembre 1971 impose en son article 2, un plafond maximum de la retraite vieillesse, fixé une fois pour toutes au 1^{er} janvier de chaque année. Par ailleurs, les montants trimestriels des éléments constitutifs de la retraite vieillesse sont en principe depuis 1973 revalorisés deux fois par an : au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet. Compte tenu d'une part des promesses de maintien du pouvoir d'achat et d'autre part de la politique en faveur du troisième âge qui est actuellement menée, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que ce montant maximum de la retraite vieillesse soit revalorisé au moins deux fois par an, comme les montants des éléments constitutifs de la retraite et suive ainsi réellement l'évolution du coût de la vie.

Circulation routière (signalisation).

36580. — 13 octobre 1980. — M. Robert Poujade signale à M. le ministre de l'intérieur l'ignorance dans laquelle se trouvent un grand nombre de conducteurs de la signification des lignes discontinues qui, dans les agglomérations urbaines, marquent le passage d'une voie non prioritaire à une voie prioritaire. De graves accidents étant liés à la non-observation d'une signalisation très utile, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de lancer une campagne d'information très active à ce sujet.

S. N. C. F. (Gares).

36581. — 13 octobre 1980. — M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'insuffisance du nombre des appareils téléphoniques publics dans de trop nombreuses gares. Il lui demande en particulier si la S. N. C. F. n'envisage pas d'installer dans les principales gares de province, à l'instar de ce qui se pratique déjà à Paris, des appareils téléphoniques publics sur les quais.

Logement (prêts).

36582. — 13 octobre 1980. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des entreprises du bâtiment dans le département de la Somme. Les entreprises plus spécialement axées sur la construction de pavillons individuels constatent actuellement que les crédits P. A. P. 1980 délivrés par la direction départementale de l'équipement semblent être épuisés. Il demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour remédier à cette situation.

D'autre part, des prêts conventionnés supplémentaires ont été annoncés pour 1981. Il signale que ces prêts conventionnés sont généralement octroyés aux foyers ayant déjà un certain potentiel de revenus, les ménages modestes ne pouvant envisager une construction qu'à l'aide des prêts P. A. P.

Energie (énergies nouvelles).

36583. — 13 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre (Recherche) de lui indiquer quels sont les programmes de recherche financés par le Gouvernement, dans le but de trouver une énergie susceptible de remplacer le pétrole, et quel montant du budget de la Nation est consacré à ce secteur. Il souhaiterait savoir ce qu'il pense des travaux conduits par des chercheurs artisanaux, qui ont permis d'utiliser des déchets végétaux pour produire de l'énergie. Plusieurs pays étrangers s'intéressent à cette possibilité; quelle est la position du Gouvernement français, et comment encourage-t-il de telles initiatives.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés: Yvelines).

36584. — 13 octobre 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les déclarations de certains médecins, qui semblent engager son ministère dans le processus de liquidation du C. M. C. T., à Trappes. En effet, certains médecins n'ayant aucune responsabilité dans cette clinique écrivent aux créanciers: « La liquidation n'est pas forcément une catastrophe pour les créanciers, c'est même leur seule chance d'être dédommages d'une manière qui ne soit pas ridicule. En effet, cette solution passe par un décret ministériel et le déblocage de plusieurs milliards de centimes. Ces opérations ne peuvent se faire sur du vide (absence de liquidation) et les pouvoirs publics qui nous aident seront certainement très contents de savoir qu'ils ne représentent que du « vent ». Il paraît curieux que des tiers se recommandent des pouvoirs publics auprès des créanciers d'un hypothétique décret et d'un déblocage de plusieurs milliards de centimes. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la situation de cette clinique et que soit dénoncée ou confirmée la participation des pouvoirs publics dans les manœuvres intéressant la liquidation de cet établissement, participation si elle existe, ce dont il doute. Il tient à sa disposition tous les documents et les courriers qui ont été à l'origine de cette question écrite.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

36585. — 13 octobre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le sentiment d'injustice à leur égard qu'éprouvent les militaires ayant appartenu à des unités ayant servi en Tunisie ou en Algérie dans des unités comme le 1^{er} régiment de spahis algérien ou le 9^e régiment de chasseurs d'Afrique, par exemple, dont il est dit sur les documents officiels: « Le groupe léger en Tunisie n'a pu être homologué faute d'historique. » Il lui demande comment cette carence peut être compensée et les militaires ayant participé à des combats dans ces unités obtenir la carte de combattant pour leur participation aux combats en Afrique du Nord, notamment depuis le 1^{er} novembre 1954.

Sports (installations sportives).

36586. — 13 octobre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'opération lancée sous son égide « 1 000 terrains de grands jeux ». Il lui demande: 1^o comment il entend éviter que les grandes agglomérations ne soient seules à bénéficier de ces investissements que nombre de chefs-lieux de canton en zone rurale devraient pouvoir accueillir; 2^o comment certaines communes de l'Ouest du département du Rhône pourraient être inscrites sur la liste de ces 1 000 terrains de grands jeux.

Etrangers (étudiants).

36587. — 13 octobre 1980. — M. Joseph-Henri Maujoux du Gazet expose à M. le ministre de la coopération que de plusieurs pays indépendants, notamment d'Afrique, anciennement membres de la Communauté, viennent des jeunes pour étudier dans nos universités françaises. Il lui demande de lui indiquer comment sont financées ces études.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Enseignement privé (enseignement agricole).

29763. — 21 avril 1980. — M. Edmond Alphandery demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'il est envisagé d'abandonner certaines sous-options féminines du brevet d'études professionnelles agricoles « Economie familiale et rurale », à savoir celle d'auxiliaire sociale en milieu rural et celle d'employée d'organisme agricole et para-agricole. Si ces projets devaient aboutir, il lui demande quelles mesures seraient prises afin d'éviter la détérioration de la situation financière des établissements d'enseignement agricole privés spécialisés dans ce type de formation.

Réponse. — Les objectifs de l'enseignement agricole sont de répondre aux besoins de formation des actifs des secteurs agricoles, para-agricoles, agro-alimentaires et rural dans la limite d'activités directement liées aux secteurs agricoles et agro-alimentaires. Les filières telles que celles préparatoires au brevet d'études professionnelles agricoles, option « Economie familiale et rurale » sous-options « Employée d'organismes agricoles et para-agricoles » et « Auxiliaire sociale en milieu rural » ne se situent pas dans ces objectifs et devront s'adapter en conséquence ou être prises en charge par d'autres ministères selon des modalités qui sont à l'étude. Les orientations données dans la directive du 21 mai 1980 du ministre de l'agriculture, relative à la formation, la recherche et le développement, permettront pour un grand nombre d'établissements la substitution à ces filières d'autres filières intégrées à la vocation technique de l'enseignement agricole, grâce en particulier à l'initiative laissée aux établissements au niveau régional et à l'adaptation des brevets d'études professionnelles agricoles. En tout état de cause, toute procédure de transfert d'une filière à d'autres ministères ne sera entreprise qu'après une étude au cas par cas de la situation de chaque établissement concerné qu'il soit du secteur public ou du secteur privé de l'enseignement technique agricole et aucun établissement dans la période transitoire ne sera abandonné.

Enseignement privé (enseignement agricole: Finistère).

30568. — 12 mai 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la contribution fondamentale des maisons familiales et instituts ruraux à la politique d'installation des jeunes agriculteurs et à la préservation d'un tissu agricole suffisamment dense dans le Finistère. A cet égard, depuis la création en 1953 dans le Finistère des premières associations de maisons familiales, plus de 10 000 jeunes y ont suivi une formation et il n'est pas négligeable de souligner qu'au cours de ces dernières années les effectifs sont en constante augmentation. Selon les sources de l'I.R.A. et du C.D.J.A. du Finistère, ce sont incontestablement les anciens élèves des maisons familiales et instituts ruraux qui constituent la majorité des jeunes agriculteurs s'installant à la terre. Il est bien clair, par conséquent, que l'action des maisons familiales et instituts ruraux se situe dans le droit fil des objectifs gouvernementaux et répond positivement aux préoccupations des élus des régions rurales. Or, l'application de la loi du 28 juillet 1978, en ce qui concerne l'agrément des établissements, semble pénaliser en particulier les maisons familiales et les instituts ruraux. Ainsi, dans le Finistère, tous les établissements spécialisés dans les formations féminines à l'exception d'un seul, ont été écartés de l'agrément. Les jeunes filles, qui représentent 30,4 p. 100 des effectifs en formation en 1979-1980, s'orientent pourtant vers des activités de mieux en mieux adaptées aux besoins: secteur para-agricole, vente et commercialisation, secteurs sanitaires et sociaux en milieu rural, mais aussi professions plus spécialisées, notamment en agriculture-élevage, horticulture, cultures légumières et maraîchères. Par ailleurs, des critères beaucoup trop restrictifs concernant essentiellement les résultats aux examens ont servi à écarter nombre de ces établissements de l'agrément. En conséquence, il lui demande de lui indiquer: 1^o les raisons pour lesquelles une sélection aussi draconienne a été opérée au détriment d'établissements qui contribuent à assurer la vitalité de l'agriculture; 2^o les mesures qu'il entend prendre afin de corriger cette bien singulière discrimination; 3^o l'évolution de l'aide consacrée par son ministère, au regard de la participation des parents, afin que les maisons familiales et les instituts ruraux puissent continuer à assurer au mieux la mission qui est la leur.

Enseignement privé (enseignement agricole : Finistère).

35411. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30568 publiée au *Journal officiel* des questions A. N. du 12 mai 1980. Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la contribution fondamentale des maisons familiales et instituts ruraux à la politique d'installation des jeunes agriculteurs et à la préservation d'un tissu agricole suffisamment dense dans le Finistère. A cet égard, depuis la création en 1953 dans le Finistère des premières associations de maisons familiales, plus de 10 000 jeunes y ont suivi une formation et il n'est pas négligeable de souligner qu'au cours de ces dernières années les effectifs sont en constante augmentation. Selon les sources de l'I.R.A. et du C.D.J.A. du Finistère, ce sont incontestablement les anciens élèves des maisons familiales et instituts ruraux qui constituent la majorité des jeunes agriculteurs s'installant à la terre. Il est bien clair, par conséquent, que l'action des maisons familiales et instituts ruraux se situe dans le droit-fil des objectifs gouvernementaux et répond positivement aux préoccupations des élus des régions rurales. Or, l'application de la loi du 28 juillet 1978, en ce qui concerne l'agrément des établissements, semble pénaliser en particulier les maisons familiales et les instituts ruraux. Ainsi, dans le Finistère, tous les établissements spécialisés dans les formations féminines à l'exception d'un seul, ont été écartés de l'agrément. Les jeunes filles, qui représentent 30,4 p. 100 des effectifs en formation en 1973-1980, s'orientent pourtant vers des activités de mieux en mieux adaptées aux besoins : secteur paragricole, vente et commercialisation, secteurs sanitaires et sociaux en milieu rural, mais aussi professions plus spécialisées, notamment en agriculture-élevage, horticulture, cultures légumières et maraichères. Par ailleurs, des critères beaucoup trop restrictifs concernant essentiellement les résultats aux examens ont servi à écarter nombre de ces établissements de l'agrément. En conséquence, il lui demande de lui indiquer : 1° les raisons pour lesquelles une sélection aussi draconienne a été opérée au détriment d'établissements qui contribuent à assurer la vitalité de l'agriculture ; 2° les mesures qu'il entend prendre afin de corriger cette bien singulière discrimination ; 3° l'évolution de l'aide consacrée par son ministère, au regard de la participation des parents, afin que les maisons familiales et les instituts ruraux puissent continuer à assurer au mieux la mission qui est la leur.

Réponse. — L'application de la loi du 28 juillet 1978 est, selon la volonté même du législateur, progressive et doit s'étaler sur cinq ans. Ainsi, l'agrément concerne près de 15 000 élèves en 1979 et en concernera 18 500 en 1980. Les formations qui ont été retenues en priorité pour l'agrément, conformément aux objectifs de politique agricole, sont celles qui permettent à leurs élèves d'obtenir soit la qualification professionnelle exigée pour l'installation à la terre ; soit la capacité pour accéder à un emploi salarié. Il est enfin rappelé que la progression moyenne des subventions pour les maisons familiales au seul titre de la reconnaissance a été en 1980 de 20,5 p. 100.

Agriculture (revenu agricole).

31851. — 9 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que le conseil général de la Loire-Atlantique, en sa séance du 31 mai 1980, a émis le vœu suivant : « Le conseil général de la Loire-Atlantique, fortement préoccupé par l'incessante et importante dégradation du revenu agricole, demande avec insistance aux pouvoirs publics de prendre de toute urgence des mesures à la fois simples et efficaces tendant à assurer une surveillance plus étroite et une meilleure protection des marchés, afin que soit mis fin aux importations abusives en provenance des pays tiers, et que soit strictement respectée la préférence communautaire prévue par le traité de Rome. Souhaite que soit apportée rapidement une aide aux jeunes agriculteurs lourdement handicapés par des prêts d'investissement contractés pour développer, agrandir et moderniser leurs exploitations. Insiste enfin pour que soit recherchée une harmonisation du prix des denrées agricoles avec les coûts de production dont l'augmentation incessante entraîne la dévitalisation du monde rural, dévitalisation devant laquelle il est impossible de rester insensible. » Soulignant le caractère modéré de ce vœu, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser la politique agricole française avec les grands axes d'action suggérés dans ce vœu.

Réponse. — Les décisions du conseil des ministres de l'agriculture de la C. E. E. des 28 et 29 mars conduisent à une hausse des prix agricoles exprimés en francs français qui dépassera finalement

10 p. 100. Elle résulte de deux causes : deux dévaluations du franc vert qui ont déjà entraîné pour le lait et la viande bovine une hausse des prix de 3,6 p. 100 au 1^{er} avril, suivie d'une nouvelle hausse de 1,35 p. 100 au 12 mai. Pour les autres produits, ces dévaluations dont l'effet cumulé est de 5,02 p. 100 prendront effet au début de la campagne agricole de chaque produit, c'est-à-dire le 1^{er} juillet pour le sucre, le 1^{er} août pour les céréales et le 15 décembre pour le vin ; une hausse des prix exprimés en écu de 5 p. 100 en moyenne. En outre, les dispositions de la réglementation nationale ayant pour objet de protéger notre marché contre les importations en provenance des pays tiers ont été notablement renforcées, puisque les prix minimum en fonction desquels sont éventuellement décidées les fermetures de frontières ont été relevés dans des proportions importantes par rapport à l'an dernier. S'agissant des jeunes agriculteurs qui ont investi récemment, le Gouvernement vient d'agir en leur faveur en leur accordant une aide à la trésorerie. Celle-ci, dont le montant est plafonné à 4 000 francs et ne peut être inférieur à 500 francs, consiste en la prise en charge de 50 p. 100 des intérêts des annuités échues entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 des prêts jeunes agriculteurs et assimilés et des prêts spéciaux de modernisation qui ont été consentis à des jeunes agriculteurs depuis 1975.

Agriculture (structures agricoles).

32021. — 16 juin 1980. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème des subventions pour les travaux connexes lors d'un remembrement. Les subventions pouvaient avoir un taux compris entre 20 p. 100 et 50 p. 100 indiquait une circulaire ministérielle du 30 mars 1979. Ces subventions étaient dans le département des Ardennes de 30 p. 100 jusqu'en 1978 et n'ont été que de 20 p. 100 en 1979. Or, cette année, aucune subvention n'est attribuée pour ces travaux. La suppression de ces subventions est l'une des raisons qui fait que les demandes de remembrement régressent. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les subventions soient rétablies pour les travaux connexes réalisés par les particuliers.

Réponse. — En vue de préciser une politique du remembrement et des travaux connexes adaptée à la situation du département, le préfet des Ardennes a constitué, avec l'accord du conseil général, un groupe de travail présidé par lui-même et comprenant notamment des représentants du conseil général et des organismes professionnels agricoles. Ce groupe de travail s'est déjà réuni à plusieurs reprises en 1978 et 1979. Il a pris la mesure des besoins à satisfaire dans les 180 communes non encore remembrées et en ce qui concerne les travaux connexes à financer à la suite de remembrements terminés ou en cours, au regard des contraintes financières et de la réglementation en vigueur, notamment de la circulaire du ministre de l'agriculture du 30 mars 1979. Il est rappelé que cette dernière recommande aux préfets, eu égard à la rentabilité du remembrement, de ne pas dépasser certains taux de subventions pour les travaux connexes, en vue, d'une part, d'accélérer le rythme des réalisations, d'autre part, d'opérer une sélection parmi ces travaux dans le souci du respect du milieu naturel. Ainsi, les principales décisions prises par le groupe de travail lors de sa réunion du 26 octobre 1979 ont été les suivantes : inscription de quarante nouvelles communes sur la liste prioritaire qui n'en comptait que seize avant l'enquête de 1979 ; priorité à donner aux opérations qui comporteraient une participation volontaire des propriétaires ou des fermiers : maintien des subventions aux associations foncières pour travaux connexes collectifs (taux moyen de 45 p. 100) ; à titre exceptionnel, et uniquement sur propositions favorables de la commission communale et de la commission départementale d'aménagement foncier, subvention aux travaux connexes des particuliers, dans la fourchette de 20 à 50 p. 100 selon le cas. Ces dispositions, ainsi que le programme 1980, ont été approuvés par la commission départementale d'équipement et la quatrième commission du conseil général le 26 février 1980. Elles ne paraissent pas avoir gêné l'expression de nouveaux besoins, puisque depuis le 1^{er} janvier 1980 de nouvelles communes ont demandé leur inscription et que d'autres, déjà inscrites, proposent une participation volontaire de 20 p. 100.

Enseignement privé (enseignement agricole).

32987. — 30 juin 1980. — M. François d' Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les critères retenus par le décret n° 79-940 du 7 novembre 1979 pris pour l'application de la loi n° 78-786 du 2^o juillet 1978 relative à l'enseignement agricole privé n'aboutiraient, au terme du délai de cinq ans fixé par la loi, qu'à agréer au maximum la moitié des effectifs scolarisés. En effet, ces critères semblent négliger le caractère spécifique de l'enseignement distribué par les maisons familiales rurales, notamment pour les formations féminines. Il lui demande donc si le Gou-

vernement n'entend pas modifier les dispositions de ce décret afin de permettre d'accorder l'agrément à une proportion plus satisfaisante d'établissements d'enseignement agricole privé.

Réponse. — L'application de la loi du 28 juillet 1978 doit, selon la volonté même du législateur, être progressive et s'étaler sur cinq ans. Ainsi en 1979, l'agrément a bénéficié à près de 15.000 élèves et en 1980 il bénéficiera à 18.500 élèves. Les formations qui ont été retenues en priorité pour les premières années de l'agrément, conformément aux objectifs de politique agricole, sont celles qui permettent à leurs élèves d'obtenir soit la qualification professionnelle exigée pour l'installation à la terre; soit la capacité pour accéder à un emploi salarié.

Bois et forêts (politique forestière).

33378. — 14 juillet 1980. — **M. Fernand Marin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un vœu de la chambre d'agriculture de Vaucluse. Elle voudrait que les demandes de débroussaillage, portant sur les espaces boisés non classés, soient instruites conformément à l'avis des communes compétentes pour apprécier à sa juste valeur l'intérêt économique de la demande de débroussaillage par rapport à l'équilibre biologique ou le bien-être des populations qui pourraient y être opposés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire la requête de l'établissement public agricole.

Réponse. — L'article L. 311.3 (huitième alinéa) du code forestier permet à l'administration de refuser l'autorisation de débroussaillage lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent est reconnue nécessaire à l'équilibre biologique de la région et au bien-être de la population. Cette notion recouvre essentiellement la sauvegarde des grands équilibres naturels (climat, régime des eaux, circulation du gibier), la conservation de milieux forestiers remarquables ainsi que la protection d'espaces naturels de détente et de récréation. Si l'intérêt économique du débroussaillage est indéniable dans certains cas, il ne peut cependant être accepté du point de vue de l'intérêt général que si ses conséquences sur l'équilibre biologique régional sont acceptables. Cet impact ne peut être évalué à sa juste mesure qu'à une échelle qui dépasse le cadre communal. A cet égard, les procédures en vigueur présentent un certain nombre de garanties puisqu'elles prévoient d'associer les propriétaires concernés, à l'occasion de la reconnaissance des bois, à l'instruction des demandes d'autorisation de débroussaillage. Cette instruction est, en outre, confiée à une administration dont la vocation, à la fois rurale et forestière, lui permet d'apprécier à leur juste valeur les intérêts en cause, économiques et biologiques; elle est souvent utilement complétée par les avis des collectivités compétentes, voire celui des experts. L'article L. 331.1 du code forestier prévoit enfin que l'autorisation ne peut être refusée qu'après avis du Conseil d'Etat, garant des intérêts attachés au droit de propriété. Cependant, comme le souligne la chambre d'agriculture du Vaucluse dans le vœu qu'elle a formulé le 27 mai 1980, l'appréciation de la contribution des boisements à l'équilibre biologique de la région et au bien-être de la population paraît relativement délicate et la procédure actuelle ne donne pas sur ce point entièrement satisfaction. Elle nécessite, en effet, une prise de position d'ensemble qui permettrait de comparer l'intérêt des différents massifs forestiers qui pourraient faire éventuellement l'objet de demandes d'autorisation de débroussaillage, tandis que dans le cadre du dispositif actuel les demandes sont appréciées cas par cas. Afin de remédier dans ce sens à cette situation, un projet de loi a été déposé devant le Parlement. Sans donner compétence aux communes pour évaluer l'intérêt écologique des massifs forestiers qui font l'objet de demandes d'autorisation de débroussaillage, ce projet prévoit néanmoins de les associer étroitement aux procédures. Cette notion doit en effet être appréciée avec un certain recul par comparaison avec d'autres espaces boisés et de manière essentiellement technique.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Maine-et-Loire).

34347. — 4 août 1980. — **M. Claude Evlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures de restriction prévues au centre de la Piverdière à Bouchemaine (Maine-et-Loire). Ce centre s'adresse à des adultes en leur offrant un outil de formation adapté aux besoins et en favorisant la conversion des mutants agricoles. Il permet d'acquérir une formation professionnelle de fleuriste, agent de bureau, agent de comptabilité. Or, il est envisagé de réduire les enveloppes financières affectées, d'une part à la rémunération des stagiaires, et d'autre part au fonctionnement des organismes de formation. Si de telles dispositions devaient être appliquées, le centre la Piverdière serait incapable d'assurer ses charges de fonctionnement et serait dans l'obligation de procéder au licenciement de tout le personnel, devant honorer, dès 1980, les annu-

tés de remboursement des prêts consentis pour les opérations d'acquisition de terrains et de construction de locaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas utile de défendre la pérennité d'un outil de formation dont les résultats aux examens et dans le placement des stagiaires sont remarquables et donc de maintenir les enveloppes financières affectées à ce centre.

Réponse. — L'œuvre sociale accomplie par le centre de la Piverdière dans la conversion des agriculteurs en mutation professionnelle n'a jamais été mise en cause. Au contraire, le centre doit être félicité pour les résultats qu'il a obtenus en la matière. Cependant, la conjoncture budgétaire conduit les services à un réexamen de l'ensemble des actions afin de mettre en adéquation coûts des formations et moyens disponibles. Les cycles organisés par cet établissement résultent de conventions conclues avec le préfet de région après avis du comité régional de la formation professionnelle. C'est donc au niveau de la région que les priorités doivent être définies. L'attention de l'auteur de la question est, d'autre part, appelée sur le fait que la nature des formations assurées par le centre de la Piverdière ressortit plus au ministère de l'éducation qu'à celui de l'agriculture et que, dans ces conditions, l'établissement aurait tout intérêt à passer sous l'autorité du rectorat plutôt que de se maintenir sous celle des services d'agronomie, ainsi que cela avait été envisagé par la mission régionale Pays de Loire en 1978.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

34578. — 11 août 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des stagiaires de formation professionnelle continue en agriculture. La réduction draconienne de l'ordre de 40 p. 100 des crédits concernant la rémunération des stagiaires conduit pratiquement à la remise en cause de la formation dans le cadre de la promotion sociale. Or, la formation continue est la seule possibilité permettant de rattraper les handicaps de tous ceux qui, pour des raisons multiples, n'ont pu suivre une formation normale. Il constate qu'une partie croissante des crédits réservés à la formation professionnelle est consacrée à des actions de lutte à court terme contre le chômage (pacte pour l'emploi, par exemple) qui ont une autre vocation. Il s'agit là d'un transfert financier qui ne correspondrait certainement pas à l'esprit du législateur lorsqu'il a décidé la mise en place de cette politique de formation, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette fâcheuse déviation.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

34636. — 11 août 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des centres de formation de techniciens agricoles. En effet, le taux de prise en charge des stagiaires n'étant que de 46 p. 100, ces centres sont dans l'obligation de rechercher d'autres ressources. Parmi celles-ci, figure la participation directe des stagiaires aux frais d'hébergement et de scolarité. Jusqu'à présent, ceux-ci étaient rémunérés pour le nombre d'heures conventionnées sur la base de 100 p. 100 du S.M.I.C. à la date de début de formation. Or cette rémunération est diminuée de 40 p. 100 et frappe toutes les formations de ce type. Une telle décision ne peut qu'entraîner l'impossibilité des jeunes ruraux à entreprendre une formation technique agricole de niveau IV et la disparition des centres de ce type. Considérant les besoins importants qui restent à satisfaire à tous les niveaux de la formation agricole, il lui demande d'envisager d'annuler cette décision et que d'autres solutions à l'équilibre du budget soient étudiées.

Réponse. — La situation de l'ensemble des formations relevant de la tutelle du ministère de l'agriculture a fait l'objet d'un examen attentif. En effet les actions à caractère éducatif — et notamment celles qui relèvent de la formation professionnelle continue — tendant à donner aux agriculteurs les moyens de mieux maîtriser par eux-mêmes leur avenir, constituent une priorité dans la politique conduite par le ministère de l'agriculture. Elle est rappelée en exergue de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Elle a fait l'objet d'une directive en date du 21 mai 1980. C'est pourquoi l'agriculture a été considérée, au titre de la formation professionnelle, comme un secteur prioritaire et en conséquence des crédits supplémentaires ont été prévus pour permettre d'abonder les moyens ayant cette destination.

Pétrole et produits raffinés (taux intérieure sur les produits pétroliers).

34683. — 18 août 1980. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de délivrance de bons d'essence détachée, dont l'attribution serait systématiquement supprimée pour les bénéficiaires dont la quantité allouée serait inférieure à 100 litres, compte tenu des coûts de distribution

estimés trop élevés. Or, il s'avère que cette catégorie d'agriculteurs est particulièrement présente dans les zones défavorisées et plus précisément de montagne, et que les priver de cette moins-value fiscale ne peut qu'aider à l'abandon des activités agricoles, pourtant reconnues comme essentielles pour l'entretien et l'aménagement du territoire rural. Ils souhaiteraient par conséquent savoir si certains aménagements ne pourraient pas être apportés aux conditions d'octroi de ces bons dans le sens d'une plus grande souplesse (en utilisant le réseau des guichets polyvalents) et d'une meilleure coordination avec les objectifs de la politique de maintien des populations dans les régions à faible densité démographique.

Réponse. — La quantité d'essence pouvant donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi modifiée n° 51588 du 18 mai 1951, a été ramenée de 80 000 mètres cubes en 1979 à 40 000 mètres cubes en 1980. Cette limitation du contingent national fixé par l'article 29 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980, *Journal officiel* du 19 janvier) a conduit, après consultation de la commission nationale des carburants agricoles, à réduire de moitié les bases d'attribution en vigueur l'an dernier tout en conservant l'ensemble du matériel ouvrant droit à la détaxe. En zone de montagne, ces matériels bénéficient de majorations variant de 15 à 30 p. 100 par rapport à ceux des autres zones, en application de la circulaire du 22 janvier 1980. Toutefois, en application de l'article 12 de la loi de finances pour 1972, aucune attribution de moins de 100 litres ne peut être faite aux ayant droit dont les besoins sont inférieurs à cette quantité représentative d'un seuil d'intérêt économique auquel se réfère nécessairement l'Etat pour ses interventions. Cette disposition s'applique cette année aux agriculteurs dont la quantité d'essence détaxée à laquelle ils auraient pu prétendre s'élève à moins de 100 litres et qui ne peuvent donc plus bénéficier de cette moins-value fiscale. Enfin, il a été proposé que le contingent national d'essence détaxée ouvert aux agriculteurs en 1980 soit reconduit l'an prochain. Si cette mesure est adoptée par l'Assemblée nationale lors du vote de la prochaine loi de finances, il pourrait être envisagé de modifier les bases de répartition dans un sens plus favorable aux petites exploitations conformément aux dispositions autorisées par les lois en vigueur dans ce domaine.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

32443. — 23 juin 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants sur certaines revendications des déportés, internés, résistants et patriotes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour : régler les questions ayant trait à l'application du rapport constant entre les pensions de guerre et le traitement des fonctionnaires de référence première ; octroyer le bénéfice de la campagne double aux déportés et internés ; augmenter les pensions de 10 p. 100 immédiatement.

Réponse. — 1° le Gouvernement a procédé à un examen attentif des conclusions de la commission tripartite chargée de comparer l'évolution des situations respectives depuis 1954 des pensionnés de guerre et de l'ensemble des fonctionnaires. Ses travaux se sont situés sur le seul plan de l'équité puisque sur le plan du droit nul ne conteste la parfaite application de la loi du 31 décembre 1953 instituant un rapport constant entre un indice de référence de la fonction publique et la valeur du point servant de base au calcul des pensions de guerre. Le Conseil d'Etat saisi par les associations en a d'ailleurs ainsi jugé. Le Gouvernement rend hommage à la tâche accomplie, avec dévouement et compétence, dans un domaine complexe, par les membres de la commission. Il prend acte des conclusions très nettement divergentes auxquelles ils sont parvenus ; en effet, les représentants des anciens combattants estiment que le retard accumulé par rapport aux fonctionnaires est de l'ordre de 20 p. 100 ; les représentants du Parlement l'estiment à environ 15 p. 100, alors que les représentants de l'administration considèrent qu'aucun retard n'a été pris. Même si, les associations d'anciens combattants se sont ralliées en définitive à l'estimation des parlementaires, le fait que les calculs effectués par les trois parties aient abouti à trois résultats aussi différentes montre bien qu'une estimation faisant l'unanimité est impossible. L'accord n'ayant pu se faire sur la comparaison des pensions et des traitements, il paraît alors nécessaire, de rechercher, si, conformément aux intentions premières du législateur, le pouvoir d'achat des pensions a été maintenu. Or, de 1954 au 1^{er} août 1980, si les prix ont été multipliés par 5,1 et les rémunérations de la fonction publique par 8,4, les pensions de guerre ont été multipliées par 12,1 ; leur pouvoir d'achat a donc, non seulement progressé, mais progressé plus vite que celui des fonctionnaires. Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la référence actuelle du rapport constant ; ce mécanisme a, depuis 1954, rempli son rôle. Le Gouverne-

ment poursuivra l'effort de solidarité de la Nation à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre. Dans cette perspective, et à la demande du Président de la République, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a établi un programme d'augmentation par tranches des petites pensions de guerre (moins de 2 000 francs par mois : ayants droit et ayants cause), annoncé dans un communiqué diffusé à l'issue du conseil des ministres du 17 septembre ; 2° le statut des déportés et internés de la Résistance a été établi par la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, modifiée par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950. Dans le cadre de cette réglementation, le temps passé en déportation par les résistants est assimilé aux services militaires effectifs correspondant à des périodes de combat et ouvre droit, à ce titre, à la campagne double. Par contre, le temps d'internement des résistants est assimilé au temps de captivité en Allemagne des prisonniers de guerre et compté comme service actif ; il donne droit au bénéfice de campagne simple. Un alignement, sur ce point, des droits des internés résistants sur ceux des déportés résistants a, maintes fois, été examiné, sans effet, compte tenu notamment de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 septembre 1953 où il est souligné que le législateur avait tenu à situer très exactement la condition des internés résistants par rapport à celle des déportés et qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, d'apporter d'amendements au système de réparation établi. Pour leur part, les déportés politiques et les internés politiques bénéficient, en application de l'article 20 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, de la prise en compte, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, du temps passé en déportation ou en internement. En outre, les articles L. 12g et R. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite accordent aux déportés politiques une bonification de service égale au temps passé en déportation. Cette bonification diffère par sa nature d'un bénéfice de campagne proprement dit, mais équivaut à l'attribution d'un avantage de même portée que celle de la campagne simple ; 3° le relèvement des pensions militaires d'invalidité est effectué systématiquement à chaque augmentation des traitements des fonctionnaires (comme il est rappelé en 1°). En 1979, ces traitements — et les pensions militaires d'invalidité — ont été relevés sept fois représentant 14,56 p. 100 d'augmentation du 1^{er} janvier 1979 au 1^{er} janvier 1980. Cette année, traitements et pensions militaires d'invalidité ont été relevés quatre fois, en incluant l'incidence, sur la valeur du point de pension, du décret du 7 juillet 1980 relevant les traitements de la fonction publique au 1^{er} juillet, soit 7,39 p. 100 d'augmentation du 1^{er} janvier 1980 au 1^{er} juillet 1980.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de veuves de guerre).

33140. — 7 juillet 1980. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants de lui faire connaître département par département le nombre de veuves de guerre qui ne bénéficient pas de l'indice 500 dans l'attribution de leur pension. Il lui demande en outre s'il ne compte pas leur attribuer cet indice 500 dès le 1^{er} janvier 1981.

Réponse. — Le nombre des veuves bénéficiaires d'une pension calculée sur un indice inférieur à 500 est estimé à 1 700 au 1^{er} janvier 1981 se répartissant entre 1 430 veuves bénéficiaires du taux normal (indice 460,5) ; 270 veuves bénéficiaires du taux de reversion (indice 307). L'article 78 de la loi du 30 décembre 1928 (codifié à l'article L. 49 du code des pensions militaires d'invalidité) a, certes, prévu que le taux de la pension est, pour les veuves non remariées, d'un montant au moins égal à la moitié de la pension allouée à un invalide à 100 p. 100 (indice 628), mais ce texte ne précise nullement qu'il doit être tenu compte des allocations aux grands mutilés qui, s'ajoutant à la pension de 100 p. 100, portent celles-ci à l'indice 1000 — tous les grands invalides n'atteignent pas cet indice. Toutefois, le Gouvernement s'est depuis quelques années fixé pour objectif d'améliorer les pensions des veuves de guerre ainsi qu'en témoigne la liste des mesures prises pour elles, reproduites ci-dessous. C'est ainsi qu'à la demande du Président de la République, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants va proposer au Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de budget pour 1981, un programme d'augmentation des petites pensions de guerre (ne dépassant pas 2 000 francs par mois) et par conséquent de celles des veuves évoquées par l'honorable parlementaire, consistant en un relèvement indiciaire par tranches s'ajoutant aux majorations résultant de l'application normale de l'indexation sur les traitements de la fonction publique.

Bilan des mesures législatives et réglementaires prises depuis juillet 1972 (veuves de guerre) : 1° majoration de l'allocation aux veuves des plus grands invalides (budget 1973) ; 2° création d'une allocation pour les veuves des grands invalides (budget 1973) ; 3° pensions des veuves de guerre portées à l'indice 500 à soixante ans (budget 1974), à cinquante-cinq ans (budget 1978) sous certaines conditions ; 4° suppression de la condition d'âge imposée aux veuves visées en 1° et 2° pour bénéficier de ces allocations (budget 1977) ;

5° attribution d'une majoration de pension de 170 points aux veuves de guerre ayant la qualité d'ascendante (budget 1977); 6° versement du supplément familial à la personne qui a la charge effective et permanente des enfants d'une veuve de guerre (art. 17 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978); 7° relèvement indiciaire de 2, 3, 4 points selon le taux de la pension de veuve (réversion, normal ou exceptionnel) (budget 1979); 8° majoration de 20 points de l'allocation spéciale aux veuves des plus grands invalides (budget 1979); 9° suppression des conditions d'âge, d'invalidité et de ressources pour permettre aux veuves de déportés morts en déportation de percevoir leur pension au taux exceptionnel (budget 1979); 10° relèvement de l'indice 220 à l'indice 230 de l'allocation servie aux veuves des plus grands invalides bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis b; 11° abaissement de cinquante-cinq à quarante ans de l'âge auquel la pension de veuve peut être calculée sur l'indice 500, sous certaines conditions (budget 1980).

BUDGET

Divorce (pensions alimentaires).

17163. — 9 juin 1979. — M. Emile Muller attire l'attention de M. le ministre du budget, suite à la réponse au *Journal officiel* (Débats parlementaires du 31 mars 1979, sous le numéro 6837), sur le fait qu'il lui semble que l'indexation n'est pas applicable aux pensions anciennes et qu'à défaut d'une telle disposition il serait souhaitable que, dans un souci d'équité, il soit en compte des majorations volontaires, cela d'autant plus que l'administration peut à tout moment vérifier le taux de majoration appliqué, le conjoint bénéficiaire devant déclarer la pension majorée comme revenu imposable. Il souligne que l'application des dispositions en vigueur est bien souvent source de difficultés entre ex-époux et demande de bien vouloir envisager, pour l'avenir, l'introduction d'une clause d'indexation automatique pour toutes les pensions alimentaires afin d'éviter la multiplication de procédures bien souvent pénibles pour les intéressés.

Réponse. — L'article 208 du code civil — tel qu'il résulte de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 — prévoit que le juge peut, même d'office, assortir les pensions alimentaires d'une clause d'indexation. En vertu de la même disposition, les parties peuvent demander au juge l'indexation des pensions allouées sous l'empire de la législation antérieure. Dans l'un et l'autre cas, les pensions revalorisées sont déductibles du revenu global. Toutefois, dans un souci de simplification et d'équité, il paraît possible d'admettre que les pensions alimentaires revalorisées spontanément soient également désormais déductibles du revenu global du débiteur pour l'intégralité de leur montant. Bien entendu, le montant total de la pension ainsi obtenu doit répondre à la condition fixée par l'article 208 du code civil, c'est-à-dire être en rapport avec les moyens du débiteur et les besoins du bénéficiaire. De plus, la pension ne doit pas faire déjà l'objet d'une indexation du fait, soit de la loi, soit d'une décision de justice. Corrélativement, c'est la même somme qui doit être soumise à l'impôt entre les mains du bénéficiaire. Cette solution vaut pour les pensions servies pour l'entretien tant des enfants mineurs que de l'ex-époux; elle est applicable à partir de l'imposition des revenus de 1979 quelle que soit la date du jugement à l'origine du versement.

Enseignement privé (financement).

25205. — 28 janvier 1980. — M. Guy Guermeur attire l'attention de M. le ministre du budget sur les charges accrues résultant, pour les communes de l'application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement et à l'égalité des familles devant les charges d'éducation. En effet, le nouveau mode de calcul de la prise en charge locale des dépenses de fonctionnement des classes primaires de l'enseignement privé par rapport au coût de classes analogues de l'enseignement public et l'incitation créée par cette loi à la conclusion de contrats d'association nouveaux dans l'enseignement primaire font que les charges des communes dans ce domaine ont pu croître d'autant plus que les communes en cause acceptent de donner immédiatement et sans réticence sa pleine application à la loi. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opposé de proposer, en liaison avec ses collègues du budget et de l'intérieur des mesures d'aides aux collectivités locales concernées, mesures qui pourraient, par exemple, prendre la forme de prêts sans intérêt à ces communes.

Réponse. — Le principe général de la parité des conditions de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des classes primaires sous contrat d'association de l'enseignement privé et des classes primaires de l'enseignement public avait été posé par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés qui disposait en son article 4 que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association « sont prises en charge dans les mêmes condi-

tions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». En précisant que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association « sont prises en charges sous la forme d'une contribution forfaitaire versée par élève et par an et calculée selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public », la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, complémentaire à la loi du 31 décembre 1959 et relative à la liberté de l'enseignement a confirmé le principe de la parité sans innover véritablement en ce qui concerne le mode de calcul de la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des classes primaires sous contrat d'association. Pareillement, le décret n° 78-247 du 8 mars 1978 relatif au contrat d'association pris pour l'application de la loi du 25 novembre 1977, précise, sans en modifier l'économie générale, les termes du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1959. Le premier est ainsi rédigé, en son article 3 : « En ce qui concerne les classes des écoles, la commune est tenue d'assurer les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat. Ces dépenses de fonctionnement sont calculées par élève et égales au coût moyen des dépenses d'entretien d'un élève externe de l'enseignement public dans la classe correspondante ayant un effectif comparable ». Le décret de 1960 était ainsi rédigé en son article 7 : « En ce qui concerne les classes du premier degré, la commune est tenue d'assumer, dans les mêmes conditions que pour les classes d'école primaire publique, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrats ». Les récentes dispositions législatives et réglementaires, comme celles qui résultaient déjà de la loi de 1959 et du décret de 1960, interdisent aux communes de consentir pour le fonctionnement des classes primaires sous contrat d'association, des avantages proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes communes aux classes primaires publiques correspondantes du même ressort territorial. Il n'apparaît donc pas que la loi du 25 novembre 1977 soit une incitation particulière à la conclusion de nouveaux contrats d'association dans l'enseignement primaire. Des mesures d'aide spéciale aux collectivités locales concernées n'apparaissent donc pas justifiées.

Budget (ministère : structures administratives).

26743. — 3 mars 1980. — M. Claude Pringalle rappelle à M. le ministre du budget que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires est tenue de motiver ses avis (art. 1651 bis, 3°, du code général des impôts). Par contre, en l'état actuel de la législation, la commission départementale de conciliation compétente en matière de droits d'enregistrement n'est pas tenue de motiver ses avis. Il lui demande si, compte tenu de l'évolution récente de la législation, notamment la loi du 29 décembre 1977, tendant à accroître les garanties de procédure en faveur des contribuables et la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation obligatoire de certains actes administratifs, il n'envisage pas de prévoir des dispositions rendant obligatoire la motivation des avis de la commission départementale de conciliation. Sinon, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui justifie une telle différence par rapport à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Réponse. — Les deux commissions évoquées dans la question se distinguent sur de nombreux points, notamment en ce qui concerne le domaine et la portée de leurs interventions. Même lorsque la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'émet qu'un avis (elle prend aussi des décisions), il est naturel que la loi lui ait imposé de le motiver, car elle est amenée à se prononcer sur des questions de fait variées et souvent complexes : degré d'exagération des rémunérations d'un dirigeant de société, caractère probant et sincère — ou non — d'une comptabilité, circonstances invoquées par un contribuable pour justifier l'importance de provisions pour renouvellement de matériel, incidence de la diversité des marchandises et des différences entre leurs délais de conservation sur le mode de calcul d'une provision pour dépréciation de stock, etc. ; il s'agit, en effet, de prises de position qui ne sauraient se comprendre sans un minimum d'explications. La commission départementale de conciliation compétente en matière de droits d'enregistrement n'a, au contraire, à connaître que d'une question, d'un type unique et d'une relative simplicité : la valeur d'un bien. Son rôle essentiel n'est d'ailleurs pas d'exprimer un avis écrit ; il est, comme l'indique sa dénomination même, de chercher à concilier l'administration et les redevables, lesquels ont préalablement connaissance du dossier du service et peuvent être assistés par une personne de leur choix. Dans cette tentative de conciliation, aucune des parties n'est privilégiée, puisque l'organisme est strictement paritaire et que son président n'a pas voix prépondérante. Les deux principales caractéristiques ainsi soulignées participent bien de l'esprit qui a inspiré les textes les plus récents tendant à améliorer les relations des contribuables et du service des impôts.

Ce n'est, en fait, que si elle a échoué dans sa mission première, et à condition qu'une majorité se dégage en son sein, que la commission en cause est amenée à formuler par écrit un avis. Cet avis ne constitue pas une décision administrative et n'entre donc pas dans le champ d'application de la loi n° 79-537 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs. La motivation des avis émis par la commission départementale de conciliation serait d'ailleurs dénuée d'intérêt. En effet, si cet avis correspond au propre point de vue du redevable concerné ou à celui de l'administration, il va de soi que toute motivation serait superflue. S'il en diffère, il ne semble pas que sa motivation, qui serait nécessairement succincte, puisse apporter au contribuable ou à l'administration un éclairage que l'un ou l'autre ne posséderait pas déjà, puisqu'ils ont, sauf défaut de comparution du premier devant la commission, participé à la tentative de conciliation et entendu, à cette occasion, les arguments des commissaires. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait que la commission — qui forge présentement sa conviction au vu des arguments respectifs des parties et, éventuellement, à la lumière de l'opinion de toute personne compétente par elle consultée ou de ses propres constatations, faites lors d'un transport sur les lieux — se livre à une véritable expertise, ce qui, s'agissant d'un organisme de conciliation alourdirait exagérément la procédure.

Plus-values : imposition (immeubles).

28433. — 31 mars 1980. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal d'une plus-value immobilière que pourrait réaliser une congrégation religieuse à l'occasion de la vente, sous forme de lotissement, d'un terrain faisant partie de son patrimoine immobilier depuis une centaine d'années. Il lui demande quel est le régime applicable si le terrain, avant la cession prévue, n'a été affecté ni à une activité industrielle ou commerciale de caractère lucratif ni à une activité agricole soumise au régime du bénéfice réel, mais seulement loué à un particulier.

Réponse. — Comme il a été précisé dans l'instruction n° 4H-2-77 du 27 mai 1977 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, les gains en capital réalisés par les organismes sans but lucratif sont imposables dans les deux cas suivants : d'une part, lorsqu'ils se rattachent aux revenus énumérés à l'article 206-5 du code général des impôts, qui n'incluent les plus-values sur cessions d'éléments d'actif immobilisé que si les éléments cédés étaient affectés à une exploitation agricole imposée selon le régime du bénéfice réel. D'autre part, lorsque les gains en capital se rattachent à une exploitation lucrative exercée par l'organisme en cause et effectivement passible, à ce titre, de l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'article 206-1 du code général des impôts ou qu'ils proviennent en fait d'opérations à caractère lucratif, telles, notamment, celles visées à l'article 35 du même code. Or, l'article 35 s'applique en particulier aux personnes qui procèdent à la vente de terrains divisés en lots destinés à être construits, lorsqu'elles ont la qualité de marchands de biens. Dans le cas de la vente d'un terrain divisé en lots, il y a donc lieu d'examiner si le comportement de l'organisme lui confère la qualité de marchand de biens. A cet égard, le caractère habituel des opérations et l'intention de revendre qui caractérisent l'activité de marchand de biens au sens du 1° du I de l'article 35 du code déjà cité dépendent de la continuité et de la pluralité des ventes de lots. A titre de règle pratique, une opération de lotissement portant sur au moins dix lots est en principe considérée comme entrant dans les prévisions de cet article. En outre, le seul fait de lotir un terrain acheté depuis plusieurs années ne suffit pas à prouver que l'opération ne relève pas d'une activité de marchand de biens si les lots sont cédés sur une période rapprochée du début des opérations de viabilisation ou d'équipement. La question de savoir si les dispositions de l'article 35 trouvent à s'appliquer relève donc essentiellement de l'appréciation d'une question de fait. C'est pourquoi, dans le cas évoqué, une réponse définitive ne pourrait être faite que si, par la désignation de l'organisme concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

28439. — 31 mars 1980. — M. Christian Nucchi appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des collectivités locales au regard de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur dite « vignette automobile ». Il lui fait observer que les collectivités locales sont assujetties au versement de cet impôt au titre de tous les véhicules leur appartenant et utilisés dans l'intérêt du service. Or, si la vignette automobile a constitué en son temps la taxation d'une certaine forme de richesse individuelle ou de consommation considérée comme luxueuse, ces divers qua-

lificatifs ne sauraient, à l'évidence, être appliqués aux collectivités locales dès lors que les véhicules administratifs sont utilisés pour faciliter et améliorer le fonctionnement du service public. En outre, il est difficilement tolérable que la vignette soit réclamée aux véhicules que les départements sont tenus, en vertu d'une loi promulguée sous le maréchal Pétain et jamais abrogée, de fournir aux membres du corps préfectoral affectés à un poste territorial dans le département. L'assujettissement à la vignette automobile est également difficilement admissible pour les véhicules que le département — sans y être légalement tenu — met parfois à la disposition de certains chefs de service extérieurs à l'Etat pour faciliter leur travail, notamment en ce qui concerne l'exécution des décisions du conseil général qui incombent au préfet et aux fonctionnaires de l'Etat placés sous son autorité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de proposer au Parlement dans la plus prochaine loi de finances une disposition dispensant les collectivités locales du paiement de la vignette automobile pour les véhicules dont elles sont propriétaires et qui sont affectés à un service public d'utilité générale.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

31195. — 26 mai 1980. — M. Louis Mermaz appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'obligation faite aux collectivités publiques d'acquitter la taxe sur les automobiles pour les véhicules de leur parc. La charge qui en découle ne fait qu'aggraver la situation financière de la plupart de ces collectivités. Si la totalité du produit de cette taxe est affectée théoriquement au fonds national de solidarité, il n'en demeure pas moins qu'une exonération accordée aux collectivités ne pénaliserait pas ce fonds, dans la mesure où il est alimenté pour l'essentiel par le budget national. Ainsi, il lui demande qu'il fasse étudier cette possibilité d'exonération et qu'il lui en indique la conséquence exacte pour le fonds national de solidarité.

Réponse. — La taxe différentielle est un impôt indirect portant sur les véhicules à moteur en tant que tels et établi, par conséquent, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération des éléments tenant à la personne du redevable ou à la destination du véhicule. Aucune exonération générale n'existant en leur faveur, l'Etat et les autres collectivités publiques sont, sous réserve toutefois de l'exemption dont bénéficient certains véhicules spéciaux limitativement énumérés par le code général des impôts (camions-grues, balayeuses, arroseuses, bennes à ordures, etc.), assujettis dans les conditions de droit commun à la taxe différentielle pour les véhicules leur appartenant. Cette situation a été expressément décidée par les pouvoirs publics, lors de l'institution de la taxe, dans un souci de solidarité à l'égard des personnes âgées de condition modeste. Il ne paraît pas souhaitable de modifier sur ce point le dispositif actuellement en vigueur. En effet, il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, qu'en règle générale, les dépenses au titre de la taxe différentielle ne représentent qu'un pourcentage faible des dépenses totales de fonctionnement des collectivités en cause, alors que la mesure suggérée entraînerait des pertes de recettes budgétaires qui devraient être compensées par un relèvement des taux des impôts et taxes existants ou par la création de ressources nouvelles.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

28722. — 7 avril 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'importance du déficit d'exploitation de la société d'économie mixte des transports publics de voyageurs de l'agglomération toulousaine (S. E. M. V. A. T.), qui s'élève au montant provisionnel de 45 707 000 francs à la charge des collectivités locales en 1979, tant pour le syndicat mixte (urbain) que pour le département (interurbain). L'aggravation de ce déficit va s'accroître de jour en jour en raison de l'augmentation du prix du carburant et pourtant il est de première nécessité de développer les transports en commun à la place de la voiture individuelle. Il lui demande, en conséquence, s'il ne compte pas agir dans ce sens en détaxant le fuel destiné aux transports en commun, ce qui diminuerait les charges des collectivités qui pourraient ainsi mobiliser des crédits supplémentaires pour les investissements destinés notamment aux transports en commun en site propre, type « métro léger ».

Réponse. — Les hausses du prix des produits pétroliers qui, depuis février 1979, résultent presque entièrement des majorations de prix de pétrole brut décidées par les pays producteurs entraînent inévitablement pour chaque secteur économique un accroissement de ses charges qui est proportionnel à sa consommation d'énergie pétrolière. Le Gouvernement est très conscient des difficultés qui peuvent en résulter pour l'ensemble de l'économie nationale et

notamment pour les collectivités locales qui supportent une partie du déficit d'exploitation des transports publics de voyageurs. Toutefois, un certain nombre d'arguments conduisent à écarter la mesure suggérée tendant à faire bénéficier les transports en commun de la détaxation des carburants qu'ils utilisent. D'une part, une mesure de cette nature ne pourrait longtemps être limitée au seul cas des transports en commun. Elle ne manquerait pas de susciter de multiples demandes d'extension de la part de catégories d'utilisateurs, non moins dignes d'intérêt, auxquelles un refus ne pourrait, dès lors, être équitablement opposé. Il en résulterait des pertes budgétaires importantes qui, dans la conjoncture présente, ne peuvent être envisagées et une très sérieuse réduction des incitations à l'économie d'énergie. D'autre part, la mise en place par le jeu d'une détaxe d'un mécanisme de réduction du prix des carburants tenant compte de situations particulières impliquerait un système extrêmement complexe de gestion et de contrôle de la destination effective du produit, ce qui alourdirait nécessairement la technique de l'impôt et créerait des obligations difficilement supportables par les bénéficiaires eux-mêmes.

Agriculture; ministère (budget).

27191. — 14 avril 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (*Journal officiel*, N. C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 3 300 000 francs au chapitre 44-54 du budget de l'agriculture a pu être jugé sans objet, compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre et cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980 ».

Réponse. — Lors de l'examen par le Parlement du projet de loi de finances pour 1980, le Gouvernement s'est engagé à réaliser dès le début de l'exercice 1980 un programme d'économies de 200 millions de francs. Cet exercice d'économies a porté sur les dépenses de fonctionnement et d'intervention des administrations et a été traduit par l'arrêté d'annulation du 25 mars 1980, régulièrement pris en application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. En effet, l'autorisation de dépenses accordée par le Parlement constitue un plafond que le Gouvernement n'est jamais tenu d'atteindre et les décisions d'économies prises en cours de gestion ont bien pour effet de rendre « sans objet » les crédits correspondants. Au demeurant, les annulations prononcées, d'un montant peu élevé par rapport à la dotation de chacun des chapitres concernés, ne remettent en cause aucune des actions prévues, telles qu'elles ont été approuvées par le Parlement lors du vote de la loi de finances. La dotation initiale du chapitre 44-54 du budget de l'agriculture s'élevait à 2 152 700 000 francs ; à la date du 31 mars 1980, les crédits consommés s'élevaient à 335 450 000 francs. L'économie de 3 300 000 francs qu'il est apparu possible de réaliser sur les frais de fonctionnement des organismes publics d'intervention agricole n'a donc pas remis en cause les actions qu'ils ont pour mission de conduire.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

29281. — 14 avril 1980. — M. Pierre Ribes appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la pénalisation que subissent, au plan fiscal, les couples mariés ayant un enfant à charge, par rapport aux couples vivant maritalement et dont un des membres a cette même charge de famille. A revenus cumulés égaux, les couples légitimes sont défavorisés pour la détermination de l'impôt. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que des aménagements soient envisagés sur le plan fiscal, afin que les couples mariés aient droit aux mêmes avantages que ceux reconnus aux personnes vivant en concubinage, c'est-à-dire notamment en leur accordant une part pour le premier enfant au titre du quotient familial, au lieu et place de la demi-part actuellement prévue.

Réponse. — La mesure qui attribue une part entière de quotient familial au premier enfant à la charge d'une personne seule, célibataire ou divorcée, a pour objet d'apporter un allègement d'impôt à des personnes qui rencontrent, en règle très générale, des difficultés plus grandes et des charges plus lourdes que les couples mariés. Les veufs ou veuves dans la même situation, bénéficient aussi pour le premier enfant à charge d'avantages au plan du quo-

tient familial. Le problème posé par l'auteur de la question provient du fait que ces personnes — célibataires, divorcés ou veufs — peuvent également vivre maritalement et bénéficier d'une aide de ce fait. Dans l'absolu, la logique voudrait alors que, soit l'on supprime le supplément de quotient familial, soit l'on considère qu'il y a fiscalement un foyer unique malgré l'absence de mariage. L'une et l'autre formule se heurtent à des obstacles dirimants, pratiques et de principe. En effet, l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre n'est consacrée par aucun acte juridique précisant le début ou la fin de la vie commune, ni, le plus souvent le sort des biens communs ou non. Si l'on voulait surmonter cette difficulté, on ne pourrait le faire qu'en utilisant des moyens qui ne pourraient être qu'inquisitoriaux au regard de la liberté des personnes. Par ailleurs, dans l'hypothèse évoquée dans la question, c'est-à-dire la comparaison de charge fiscale entre un couple marié ayant un enfant à charge et un couple vivant maritalement et dont un des membres a cette même charge de famille, il y a lieu de noter que la pénalisation du couple marié est loin d'être générale. Tel est le motif pour lequel l'imposition unique de personnes vivant en union libre est fréquemment demandée (cf. notamment questions écrites de M. Bassot, n° 25629 au *Journal officiel* du 21 avril 1980, M. Laurain, n° 27691, *Journal officiel* du 16 mai 1980).

Syndicats professionnels (pharmacie).

30412. — 12 mai 1980. — M. Joseph-Henri Maujéan du Gasset expose à M. le ministre du budget que des « perquisitions policières » auraient été effectuées au siège d'organisations professionnelles pharmaceutiques. Il lui demande, d'une part, si cette information est exacte et, d'autre part, dans l'affirmative, les motifs de cette démarche exorbitante de droit commun, qui a soulevé la protestation des professionnels.

Réponse. — L'orientation actuelle de la politique du Gouvernement est basée sur la volonté de rendre aux agents économiques la responsabilité de leurs actes. Des étapes très importantes ont déjà été franchies dans ce sens. Mais cette évolution implique que les entreprises ne subissent pas aux contraintes réglementaires des dispositions d'autolimitation de la concurrence. La mission de la direction générale de la concurrence et de la consommation à laquelle appartient la direction nationale des enquêtes est précisément de veiller à ce que les règles d'une concurrence saine et loyale entre les différents partenaires soient respectées. C'est l'accomplissement de cette mission qui a conduit les enquêteurs de ce service à procéder aux interventions qu'évoque l'honorable parlementaire. Celles-ci ont été motivées par l'action de boycottage menée par certains pharmaciens contre des produits fabriqués par la société des Laboratoires français des produits génériques qui est une filiale du groupe Clin-Midy. Cette société a d'ailleurs publié un communiqué précisant qu'elle arrêterait la diffusion des produits dont il s'agit, par le circuit des officines. Naturellement, l'un des objectifs gouvernementaux de limitation des dépenses de santé s'est trouvé affecté par cette décision. Les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation ont agi conformément aux instructions qu'ils avaient reçues, avec toute la correction et la pondération désirables et sans outrepasser les pouvoirs dont ils sont investis par la loi. Leurs interventions, dont le nombre a été limité au maximum, n'ont donné lieu à aucun incident. Au vu des résultats de l'enquête effectuée il a été décidé de saisir la commission de la concurrence de cette affaire afin qu'elle se prononce sur les suites à lui réserver.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

30413. — 12 mai 1980. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur l'inflation des documents désormais exigés des contribuables ; s'ajoutent au certificat d'avoir fiscal les documents nécessaires au calcul ou au contrôle de la taxation sur les plus-values, des déductions afférentes aux achats d'actions des sociétés françaises et de l'abattement pratiqué sur les revenus des actions. Beaucoup de ces relevés chez beaucoup de contribuables sont d'ailleurs des états néants mais, comme la presse l'a fait, à juste titre, remarquer, tout cela entraîne un infini train d'écritures, de calculs, de productions, d'expéditions, qui seraient mieux utilisés à des tâches plus productives. Le pays s'enlise dans le socialisme tandis que ses dirigeants affectent d'être des libéraux. Il lui demande s'il a l'intention, dans une prochaine loi de finances, de supprimer un certain nombre de ces documents qui ligotent notre économie au lieu de la stimuler.

Réponse. — La production des certificats d'avoir fiscal et des états relatifs à l'épargne investie en actions a pour objet de faciliter la tâche des contribuables désireux de bénéficier des déductions fiscales liées à la perception des revenus mobiliers ou à l'acquisition d'actions de sociétés françaises. Ces documents sont délivrés

par des organismes bancaires et financiers à leurs clients qui les joignent à leur déclaration annuelle de revenus. Cette procédure épargne aux usagers les contrôles forcément contraignants qui, à défaut de ces attestations, devraient être effectués pour s'assurer du bien-fondé des sommes déduites à ce titre. En ce qui concerne les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de valeurs mobilières, des dispositions comparables ont été prises. C'est ainsi que les redevables dont les titres sont réunis en un seul compte déposé chez un intermédiaire sont dispensés de la production d'une déclaration spéciale et se contentent de joindre à leur déclaration de revenus l'état qui leur est remis par l'intermédiaire, dans tous les cas où ce dernier détermine lui-même le montant des gains réalisés. Le Gouvernement est très soucieux d'alléger les tâches administratives des citoyens, et singulièrement des contribuables. A ce titre, il y a lieu en effet de procéder à la suppression de documents, devenus inutiles en faisant double emploi. En revanche, la production de certains documents, à l'appui de la déclaration, apparaît indispensable pour que les contribuables puissent alterner des remboursements ou opérer des déductions et la formule la plus expédiente pour assurer dans des conditions normales le contrôle et la célérité de l'attribution des avantages en cause.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

31616. — 2 juin 1980. — M. Jean-Marie Daiffet attire l'attention de M. le ministre du budget sur le souhait exprimé par certaines organisations professionnelles du commerce et de l'industrie tendant à obtenir que les conjoints des non-salariés puissent exercer un libre choix en ce qui concerne leur statut juridique et social. Pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire que certaines restrictions fiscales n'entravent pas la possibilité pour le conjoint d'un non-salarié de choisir le statut de salarié de l'exploitant. Il serait d'abord nécessaire, en ce sens, qu'intervienne une modification de l'article 154 du code général des impôts afin que le montant du salaire du conjoint déductible du bénéfice imposable fixé annuellement par la loi de finances, soit indexé sur le montant du S.M.I.C. et fixé à 1 200 fois la valeur du S.M.I.C. horaire, en attendant que soit prévue la possibilité de déduire du bénéfice imposable le montant intégral du salaire versé au titre de l'activité du conjoint, et ce, quel que soit le régime matrimonial. En outre, les professionnels souhaitent que soit supprimée l'obligation d'adhésion à un centre de gestion agréé pour bénéficier de la possibilité de déduction du salaire du conjoint actuellement imposable en 1980 dans la limite de 15 000 francs. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard des mesures proposées dans la présente question.

Réponse. — Les limites de déductibilité du salaire du conjoint commun en biens de l'exploitant ne peuvent être regardées comme une entrave au libre choix par l'intéressé de son statut juridique et social. Elles ne sont notamment pas susceptibles de provoquer une surcharge fiscale ayant sa source dans les cotisations sociales. En effet, les cotisations patronales dues sur le salaire du conjoint sont intégralement déductibles du bénéfice de l'époux employeur; les cotisations du conjoint salarié sont elles-mêmes retranchées de la totalité pour la détermination du salaire imposable. En réalité, le relèvement de ces limites n'aurait pas d'autre conséquence que de permettre aux exploitants individuels d'obtenir l'abattement de 20 p. 100 sur leur revenu professionnel, à hauteur de la partie de ce revenu qui serait présentée comme un salaire versé au conjoint. Il en serait de même de la suppression de l'obligation d'adhésion à un centre de gestion agréé à laquelle est subordonnée l'application de la limite de déduction de 15 000 francs. De telles mesures iraient ainsi directement à l'encontre de la politique menée depuis plusieurs années par le Gouvernement et qui consiste à subordonner le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 à l'adhésion à un centre de gestion agréé, seul à même d'apporter une garantie d'amélioration de la connaissance des revenus, laquelle constitue le préalable indispensable au rapprochement des conditions d'imposition des travailleurs salariés et non salariés. Par ailleurs, le salaire du conjoint ne correspond pour l'essentiel à rien d'autre qu'à une ventilation comptable des revenus tirés de l'exploitation. Aussi le Gouvernement a-t-il voulu apporter une réponse autre que le développement de cette formule pour valoriser la situation du conjoint par rapport à celle de l'exploitant, en favorisant la constitution de sociétés entre les époux. A cet égard, deux mesures qui figurent dans la charte de l'artisanat sont prévues par le Gouvernement et ont fait l'objet d'un projet de loi adopté par le Conseil des ministres du 17 septembre 1980, l'autre d'un article du projet de loi de finances pour 1981. Il s'agit, d'une part, de la possibilité de constituer des sociétés entre époux par le seul apport de biens de communauté, d'autre part, de la faculté qui sera consentie à ces sociétés, si elles ont la forme de S.A.R.L., d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Ainsi les deux époux pourront bénéficier, dans les limites légales et si la société adhère à

un centre de gestion agréé, de l'abattement de 20 p. 100 sur la totalité des bénéfices de l'entreprise, y compris sur la part de bénéfices affectés à la rémunération du travail du conjoint.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

31934. — 9 juin 1980. — M. Yves Le Cabellec rappelle à M. le ministre du budget que jusqu'en 1979 les impositions à la taxe professionnelle ont été plafonnées de plein droit à 170 p. 100 de la patente de 1975, ce pourcentage ayant été majoré en 1977 et 1978 de l'augmentation du produit global de la taxe professionnelle depuis 1976 dans la commune considérée. En 1979, le coefficient de 170 p. 100 a été, d'une part, majoré de l'augmentation du taux de la taxe professionnelle entre 1976 et 1979, d'autre part, corrigé en fonction de la variation des bases d'imposition de l'entreprise entre 1976 et 1979. L'application de cette réglementation entraîne des difficultés lorsqu'il s'agit d'entreprises qui, en 1976, étaient soumises au régime simplifié d'imposition, et n'ont donc pas eu à produire la déclaration 1003, dans la mesure où leur chiffre d'affaires n'atteignait pas les limites d'imposition au régime du bénéfice réel, et qui, par la suite, ayant accru considérablement leur chiffre d'affaires et leurs immobilisations sont devenues assujetties au régime du bénéfice réel. Jusqu'en 1978, peu importaient les bases d'imposition des entreprises puisqu'en tout état de cause leurs impositions à la taxe professionnelle étaient plafonnées à 170 p. 100 de la patente de 1975. Mais, étant donné les dispositions applicables en 1979, des difficultés surgissent. Les entreprises dont il s'agit sont tenues de faire la déclaration 1003 et celle-ci permet à l'administration de définir les bases d'imposition et de calculer la taxe professionnelle en tenant compte d'un élément supplémentaire : la valeur locative des immobilisations amortissables. Ainsi le coefficient de variation spécifique à l'entreprise est calculé en comparant les bases d'imposition de 1976 et 1979, lesquelles ont été établies suivant des modalités différentes, l'une ne tenant compte que de deux éléments, l'autre tenant compte d'un élément supplémentaire : la valeur locative des immobilisations amortissables. C'est ainsi qu'une entreprise de transport de voyageurs qui était, en 1976, soumise au régime simplifié d'imposition et n'a donc pas eu à produire la déclaration 1003, et passée, du fait de son extension, au régime du bénéfice réel, en 1977, a eu la base de sa taxe professionnelle fixée en tenant compte des valeurs locatives des immobilisations amortissables, et, de ce fait, a subi une augmentation considérable de la base d'imposition. Il lui demande si, pour le cas de telles entreprises, il ne serait pas possible de calculer la variation des bases d'imposition en se fondant, non pas seulement sur la comparaison des bases 1976-1979, mais en tenant compte des éléments constituant ces bases. Il suffirait, par exemple, pour que la comparaison soit valable, d'ajouter dans les bases de 1976 la valeur locative des immobilisations amortissables. De cette façon seulement les entreprises ne se trouveraient pas pénalisées du seul fait de leur croissance, alors que celle-ci est génératrice d'emplois.

Réponse. — L'augmentation de la cotisation de taxe professionnelle supportée par l'entreprise dans l'exemple cité par l'auteur de la question résulte de la réduction de deux avantages particuliers : le plafonnement de la taxe professionnelle de certains contribuables par rapport à la patente de 1975 et l'exonération du matériel pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un certain montant. Sur le premier point, les mesures introduites par les lois du 3 janvier 1977 et du 14 mai 1979 ont eu pour objet de rétablir des conditions de concurrence normales entre les entreprises non plafonnées en 1976 ou créées depuis cette date et celles qui continuaient de bénéficier du plafonnement au titre de la patente tout en ayant connu un fort développement de leur activité. Sur le second point, il est exact que lors du franchissement du seuil de 400 000 francs ou de 1 000 000 francs, un ressaout d'imposition peut se produire, mais il est largement atténué par l'abattement de 25 000 francs de valeur locative correspondant à une exonération des équipements à hauteur de 150 000 francs. Cela dit, le calcul du plafonnement de la taxe professionnelle en 1979 en fonction de la variation des bases d'imposition constatée depuis 1976 avait pour objet de tenir compte de la croissance des entreprises afin de mieux adapter leurs cotisations de taxe professionnelle à leurs capacités contributives. Aussi la mesure proposée, qui vise à recalculer le coefficient de variation des bases en retenant des bases fictives pour 1976 afin de réduire la charge de taxe professionnelle des entreprises ayant considérablement accru leur chiffre d'affaires et leurs immobilisations depuis cette date, serait contraire à la volonté du législateur. Il convient d'ajouter que le nouveau plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée appliqué depuis 1979 et dont le niveau a été fixé en 1980 à 6 p. 100 au lieu de 8 p. 100 constitue une clause de sauvegarde générale de nature à atténuer sensiblement la charge

que cette taxe peut représenter pour certaines entreprises. Il présente au surplus l'avantage de n'entraîner aucune discrimination entre les entreprises selon la date de leur création. Enfin, pour l'avenir, le Gouvernement s'est préoccupé de résoudre très largement, sinon totalement, le problème spécifique des ressauts d'imposition inhérents au franchissement de seuils. C'est ce qui l'a conduit dans la loi du 10 janvier 1980 à proposer au Parlement, qui l'a adopté, un système de décade dégressive qui évite des mouvements brusques de cotisations. Ce nouveau mécanisme s'appliquerait à la nouvelle assiette de la taxe professionnelle fondée sur la valeur ajoutée si, au vu des résultats, des simulations de grande ampleur actuellement en cours, et qui, comme prévu par la loi, seront connues avant le 1^{er} juin 1981, le législateur confirme son choix.

Tabacs et allumettes

(service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

32668. — 30 juin 1980. — M. Martin Malvy demande à M. le ministre du budget les raisons pour lesquelles l'augmentation du prix des produits du S. E. I. T. A. a été différée et annoncée seulement au lendemain du vote par l'Assemblée nationale du projet de loi créant la société nationale. Il lui demande si la revalorisation substantielle de ces prix permet le rétablissement de l'équilibre budgétaire de l'établissement industriel susvisé.

Réponse. — Une hausse importante des prix de vente au détail des tabacs manufacturés était prévue dans la loi de finances pour 1980. Contrairement à ce qui est indiqué, le taux et la date de la hausse ont pu être précisés dès le début des débats parlementaires et non après ceux-ci (séance du 4 juin 1980, *Journal officiel*, p. 1543). Cette hausse constitue un des facteurs importants du redressement financier de la S. E. I. T. A. mais ne suffira pas à rétablir son équilibre d'exploitation dès 1980.

Impôts et taxes (taxe à l'essieu).

32818. — 30 juin 1980. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une interprétation en matière de taxe à l'essieu qui pénalise lourdement les entreprises de transport. Il lui rappelle que les véhicules entrant dans le champ d'application de la taxe à l'essieu et circulant en France sur les autoroutes à péage bénéficient d'une réduction de cette taxe. Or l'exploitation des véhicules articulés (tracteurs routiers plus semi-remorque) soulève des difficultés quant à l'application de cette disposition. En effet, certains tracteurs entrent dans la composition d'ensembles tantôt assujettis à la taxe à l'essieu, tantôt hors du champ d'application de cette taxe. A titre d'exemple, l'on peut citer la silhouette composée d'un tracteur à deux essieux et d'une semi-remorque à deux essieux qui est assujettie à la taxe alors que la silhouette composée d'un tracteur à deux essieux et d'une semi-remorque à trois essieux relève de la taxe différentielle. Pour faciliter leur exploitation, beaucoup d'entreprises ayant un parc de semi-remorques composite affectent indifféremment un même tracteur à la traction de semi-remorques à deux essieux ou de semi-remorques à trois essieux. Ces mêmes entreprises choisissent d'acquitter la taxe à l'essieu pour l'ensemble de leurs tracteurs malgré l'importante surcharge financière que cela entraîne (la taxe à l'essieu atteint 5 200 francs alors que la taxe différentielle ne s'élève qu'à 1 200 francs). Ayant acquitté la taxe à l'essieu, ces entreprises s'estiment en droit de bénéficier de la disposition prévoyant une réduction de cette taxe en cas de circulation sur autoroutes. L'administration oppose un refus à cette légitime réclamation, objectant que le bénéfice de la réduction n'est octroyé qu'aux véhicules obligatoirement assujettis et non aux véhicules assujettis sur choix de l'entreprise. Bien plus, une infraction est relevée à l'encontre des tracteurs qui circulent avec le signe distinctif des véhicules assujettis à la taxe à l'essieu lorsqu'ils sont utilisés pour tracter une semi-remorque à trois essieux et les entreprises sont condamnées à payer une amende. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude de la situation qu'il vient de lui exposer afin qu'une décision équitable soit prise en ce qui concerne ce problème.

Impôts et taxes (taxe à l'essieu).

33483. — 14 juillet 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre du budget sur une interprétation administrative en matière de taxe à l'essieu qui pénalise lourdement les entreprises de location de véhicules industriels. Les véhicules entrant dans le champ d'application de la taxe à l'essieu et circulant en France sur autoroutes à péage bénéficient d'une réduction de cette taxe. Or, l'exploitation des véhicules articulés (tracteurs routiers plus semi-remorques) soulève des difficultés quant à l'application de cette disposition. En effet, certains tracteurs entrent dans la composition d'ensembles tantôt assujettis à la taxe à l'essieu, tantôt hors du champ d'application de cette taxe. A titre d'exemple on

peut citer la silhouette composée d'un tracteur deux essieux et d'une semi-remorque deux essieux qui est assujettie à la taxe, alors que la silhouette composée d'un tracteur deux essieux et d'une semi-remorque trois essieux relève de la taxe différentielle. Pour faciliter leur exploitation, beaucoup d'entreprises ayant un parc de semi-remorques composite affectent indifféremment un même tracteur à la traction de semi-remorques à deux essieux ou de semi-remorques à trois essieux. Ces mêmes entreprises choisissent d'acquitter la taxe à l'essieu pour l'ensemble de leurs tracteurs malgré l'importante surcharge financière que cela entraîne (la taxe à l'essieu atteint 5 200 francs, alors que la taxe différentielle ne s'élève qu'à 1 200 francs). Une infraction est relevée à l'encontre des tracteurs qui circulent avec le signe distinctif des véhicules assujettis à la taxe à l'essieu lorsqu'ils sont utilisés pour tracter une semi-remorque trois essieux, et les entreprises sont condamnées à payer une amende. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que ces entreprises puissent bénéficier de la disposition prévoyant une réduction de cette taxe en cas de circulation sur autoroutes.

Réponse. — Conformément aux dispositions législatives en vigueur, la circulation sur autoroutes à péage des véhicules entrant dans le champ d'application de la taxe spéciale peut ouvrir droit de réduction du montant de la taxe acquittée l'année précédente. Le décret d'application de ces dispositions prévoit que les réductions sont accordées sur justifications délivrées par le personnel des postes de péage des autoroutes au vu de la lettre de code apposée par le transporteur sur la cabine du véhicule et attestant que le véhicule entre bien dans le champ d'application de la taxe spéciale dans la catégorie d'imposition correspondant à cette lettre. Les ensembles à cinq essieux qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe spéciale ne peuvent donc, en application des textes, être munis d'une lettre de code permettant la délivrance des justifications ouvrant droit à réduction de la taxe. Il ne peut être envisagé de modifier la réglementation actuelle sur le seul point évoqué, relatif au régime applicable aux ensembles articulés; en revanche des mesures de simplification de la taxe spéciale sont actuellement étudiées sur un plan interministériel.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

33252. — 14 juillet 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre du budget en ce qui concerne les problèmes rencontrés par les anciens agents de l'office chérifien des phosphates. En effet, par lettre n° 1033 DAG/BAP/LB du 22 janvier 1979, le ministère de l'industrie confirmait que ses services avaient admis de proroger à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 1979 le délai de deux ans prescrit pour le versement du capital afin de bénéficier de l'article 12 du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965. Ce délai du 31 décembre 1979 expiré, de nombreux agents n'ont pu bénéficier de l'application dudit décret par suite de non-information et du fait aussi de leur dispersion sur le territoire français. Elle demande à M. le ministre du budget les mesures qu'il entend prendre pour : un nouveau report de date pour le versement du capital de rétrocession aux agents de l'office chérifien des phosphates; le versement de la pension rémunérant les services accomplis à l'office chérifien des phosphates du 1^{er} janvier 1952 au 10 juin 1972.

Réponse. — En vertu de l'article 12 du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 les anciens agents des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie remis à la disposition du Gouvernement français doivent, pour pouvoir bénéficier d'une pension garantie rémunérant leurs services locaux, reverser au Trésor français le pécule ou le capital perçu à l'issue de leur carrière au Maroc ou en Tunisie dans un délai de deux ans à compter soit de la publication de ce décret pour les agents déjà remis à la disposition du Gouvernement français, soit de la date de leur remise à disposition pour ceux qui sont encore en fonction au Maroc ou en Tunisie. L'application stricte de ces dispositions aurait dû conduire à écarter du bénéfice de la garantie de l'Etat les agents qui n'ont pas versé le capital perçu dans le délai prescrit. Cependant, pour tenir compte des difficultés que les intéressés au nombre desquels se trouvent les anciens personnels de l'office chérifien des phosphates ont pu rencontrer sur le plan matériel à la suite de leur rapatriement, le département a tout d'abord admis par une décision du 29 décembre 1965 que le délai de deux ans pourrait prendre effet de la date d'émission de l'ordre de recouvrement du capital ou du pécule établi par l'administration de reclassement ou le ministère de tutelle de l'organisme d'intégration et pour les agents non reclassés par le ministre des affaires étrangères. Par la suite, après examen de certaines situations particulières le département a, le 24 décembre 1974, décidé d'ouvrir un nouveau délai expirant le 30 juin 1975 pour demander l'application des dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} mars 1965 et ce délai a été reconduit par une décision du 3 décembre 1975

jusqu'au 30 juin 1976. Ces décisions ont été portées à la connaissance de toutes les administrations par la voie du bulletin d'information du service des pensions. Toutefois, pour tenir compte des difficultés rencontrées par ces administrations pour recenser les intéressés et afin d'apurer définitivement les situations particulières dans lesquelles pouvaient se trouver certains de ceux-ci, le terme du délai fixé au 30 juin 1976 a été exceptionnellement reporté au 31 décembre 1979 par une décision ministérielle du 6 novembre 1978. Compte tenu du temps écoulé depuis le retour en France des intéressés et l'intervention du décret du 1^{er} mars 1965 cette mesure de caractère tout à fait exceptionnel ne saurait être renouvelée sans créer une disparité de traitement choquante par rapport à ceux qui ont remboursé les sommes dues, à bonne date.

Budget de l'Etat (lois de finances).

33334. — 14 juillet 1980. M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines décisions prises par le Conseil des ministres du 26 mars 1980. Il aurait été en effet transmis oralement les instructions suivantes aux trésoriers payeurs généraux et aux contrôleurs financiers centraux : au niveau budgétaire : bloquer 25 p. 100 des autorisations de programme de crédits votés du budget 1980 ; sur les 75 p. 100 restants, n'utiliser de mars 1980 à septembre 1980 que 80 p. 100 des crédits engagés au titre du budget 1979 sur les mêmes chapitres ; pour la gestion du personnel : ne remplacer que quatre postes vacants sur cinq pour les fonctionnaires ; ne remplacer qu'un poste vacant sur deux pour les non-titulaires ; retarder la date des concours. Outre que de telles mesures visent à aggraver l'austérité pour la fonction publique limitant par là même ses possibilités de remplir la mission de service public qui lui est impartie, la pratique de la restriction de crédits par instructions orales a un caractère illégal qui ne saurait être toléré. Elle remet en cause le budget voté pour 1980 ; elle est contraire aux règles de la comptabilité publique et contraint les fonctionnaires, à tous les échelons, à agir sans aucune « couverture juridique ». De plus, elle institutionnalise une procédure de l'exécution du budget voté qui dessaisit le Parlement de tout pouvoir réel de contrôle, le Gouvernement ayant supprimé de fait la pratique du collectif de printemps et le vote de la loi de règlement définitif du budget n'intervenant que deux ans après l'exercice de son exécution. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour mettre un terme définitif à la pratique des restrictions budgétaires par instructions orales. Il lui demande en outre ce qu'il entend faire pour permettre à chaque administration d'utiliser sans entrave les crédits votés par le Parlement pour 1980.

Réponse. — Les dépenses des administrations représentent actuellement une fraction importante du produit intérieur brut du pays. Dans le cadre des autorisations annuelles accordées par le Parlement, il appartient aux ordonnateurs de ces dépenses d'en assurer la régulation intra-annuelle en fonction de la conjoncture avec, pour objectif, d'équilibrer dans une certaine mesure les effets du comportement économique des ménages et surtout des entreprises et d'atténuer les conséquences brutales de certaines évolutions spontanées. Une telle régulation relève d'une gestion prudente et efficace des deniers publics. Elle ne met en cause ni le budget voté, ni les règles de la comptabilité publique. Pour 1980, les instructions données, comme chaque année, par le Gouvernement aux responsables des dépenses budgétaires ont tenu compte du fait que l'activité économique est restée soutenue au cours du premier semestre. Elles ont seulement tendu à moduler, dans des proportions demeurant limitées, l'utilisation des crédits disponibles en sorte que le rythme des dépenses de l'Etat soit plutôt modéré en début d'exercice pour s'accélérer en fin d'année, étant donné la conjoncture particulière à 1980. Il n'est résulté aucune remise en cause des objectifs prévus par la loi de finances.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

33899. — 28 juillet 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre du budget sur un point de législation fiscale ressentit comme fondamentalement injuste par les personnes handicapées. Un invalide, bénéficiant d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu, perd cet avantage lorsqu'il se marie. Or, le conjoint invalide représente une charge pour l'autre, quel que soit le montant des revenus du couple. Bien qu'il soit marié, il continue à rencontrer des problèmes de tous ordres : problèmes de tierce-personne, de transport, de logement, etc. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour corriger cette situation.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe. Aussi, cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Aller plus loin dans cette voie risquerait de remettre en cause la cohérence du système du quotient familial. Les pouvoirs publics ne restent cependant pas insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, quelle que soit leur situation de famille, mais plutôt que d'agir par la voie du quotient familial, ils ont préféré instituer un système d'abattements applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. A cet égard, le projet de loi de finances pour 1981 prévoit un important relèvement des montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après abattements, n'excède pas 28 600 francs (au lieu de 25 200 francs auparavant) auraient droit à une déduction de 4 630 francs (au lieu de 4 080 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 315 francs (au lieu de 2 040 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 28 600 francs et 43 300 francs (au lieu de 40 800 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui devrait atteindre 7 600 francs (au lieu de 6 700 francs précédemment) et qui est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Cette disposition profite notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces deux séries de mesures permettront, sous réserve de leur adoption par le Parlement, d'améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

33932. — 28 juillet 1980. — M. Didier Juille appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions des articles 39 duodécies et suivants du C. G. I. qui déterminent le régime général des plus-values ou moins-values professionnelles. Les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif par des commerçants ou industriels dont le chiffre d'affaires excède les limites du forfait, sont taxables quelle que soit la durée de détention. L'absence d'intention spéculative n'entraîne pas d'exonération. L'imposition des plus-values à long terme est faite à un taux spécifique et uniforme de 15 p. 100. Lorsqu'il s'agit par exemple de vente de fonds de commerce acquis depuis des dizaines d'années, la plus-value est appliquée à la différence entre le prix de vente et le prix de revient sans qu'il soit tenu compte des effets de l'érosion monétaire. De ce fait la taxation ne s'applique généralement pas à une plus-value réelle car souvent, le prix de vente, même s'il est nominalelement supérieur au prix d'achat, représente en réalité une valeur moindre. Il y a là une incontestable anomalie et une situation parfaitement inéquitable. C'est pourquoi, il lui demande que les dispositions en cause fassent l'objet d'une étude afin de déterminer dans quelles conditions une plus-value plus juste pourrait être imposée. Il serait pour cela nécessaire de revaloriser le prix de revient, revalorisation tenant compte de l'érosion monétaire annuelle à compter de la date d'achat du bien soumis à plus-value.

Réponse. — Même lorsqu'elles sont dégagées à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce acquis depuis de nombreuses années, les plus-values portant sur des éléments de l'actif immobilisé entrent — sous réserve des dispositions de l'article 11-II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 — dans la définition du bénéfice imposable au sens de l'article 38 du code général des impôts lorsque l'impôt est établi sous un régime de bénéfice réel. Ces plus-values, dont le montant est égal à la différence entre le prix de cession des éléments cédés et leur valeur comptable à la date de l'opération, constituent un profit imposable au titre de l'exercice de cession. Toutefois, outre que les plus-values réalisées lors de la cession d'un fonds de commerce exploité pendant une longue période ne traduisent pas seulement un phénomène d'érosion monétaire mais trouvent également leur source dans l'accroissement de la valeur intrinsèque du fonds vendu, ces plus-values ne supportent qu'une charge fiscale atténuée de nature à compenser, dans une large mesure, les effets de l'érosion monétaire. D'une part, en application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, largement commentées par l'administration et les organismes professionnels, les augmentations d'actif dégagées en fonction des valeurs réévaluées au 30 juin 1959 ont pu être constatées définitivement en franchise d'impôt jusqu'en 1983. D'autre part, sous le

régime spécial des plus-values défini par les articles 39 duodécies et suivants du code général des impôts, les plus-values dégagées par la cession d'éléments de l'actif immobilisé détenus depuis au moins deux ans sont retranchées des résultats servant de base à l'impôt progressif sur le revenu établi dans les conditions du droit commun ou à l'impôt sur les sociétés, pour être soumises à un impôt proportionnel calculé en règle générale au taux de 15 p. 100 dans la mesure où ces plus-values ne trouvent leur origine ni dans un excédent d'amortissement déduit, dans les conditions de droit commun, ni dans un amortissement expressément exclu pour la détermination de la base imposable; il y a lieu d'observer à cet égard que si l'actualisation du prix d'acquisition était admise, comme le souhaite l'auteur de la question, il ne pourrait qu'être fait application du tarif de droit commun. Pour les petites ou moyennes entreprises dont les résultats relèvent de l'impôt sur le revenu, divers autres assouplissements s'ajoutent à ces aménagements : la faculté de constater définitivement en franchise fiscale les plus-values dégagées sur les éléments incorporels du fonds de commerce, lorsque la réévaluation correspondante est opérée au cours de l'exercice dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel simplifié à la suite d'une première option pour ce régime actuellement régi par l'article 62 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976); l'exonération des plus-values professionnelles édictée par l'article 151 septies du code général des impôts, modifié par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1979, lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise n'excède pas la limite du forfait, à condition que l'activité professionnelle ait été exercée pendant au moins cinq ans, et que le bien n'entre pas dans la catégorie des terrains à bâtir; enfin l'abattement du bénéfice imposable en faveur des adhérents à un centre de gestion agréé : les entreprises placées sous un régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 915 000 francs pour les ventes et 577 000 francs pour les prestations de services (chiffres résultant des dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour 1980) ce qui est proposé dans le projet de loi de finances pour 1981 de porter à 2 165 000 francs et 652 000 francs respectivement peuvent, en adhérant à un de ces centres, bénéficier d'un abattement de 20 p. 100 sur leur bénéfice imposable — y compris sur les plus-values de cession du fonds de commerce — pour la fraction de ce bénéfice n'excédant pas 150 000 francs et de 10 p. 100 au-delà de cette limite jusqu'à 360 000 francs. Ces diverses mesures qui sont de nature à alléger très sensiblement la charge fiscale due à raison des plus-values réalisées lors de la cession d'éléments d'actif, et notamment d'un fonds de commerce, vont dans le sens des préoccupations exprimées dans la question.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

34020. — 28 juillet 1980. — M. Guy-Pierre Cabanel expose à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 261-48° du code général des impôts, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée « les expertises ayant trait à l'évaluation des Indemnités d'assurances ainsi que les expertises judiciaires ». Il lui demande si, compte tenu des termes généraux employés dans ce texte, qui semble exonérer tous les travaux d'expertise, l'exonération de T.V.A. bénéficie à l'expert et au sous-traitant lorsque l'expertise est totalement confiée par l'expert à un tiers sous-traitant.

Réponse. — L'article 261-48° du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances ainsi que les expertises judiciaires. Cette exonération bénéficie uniquement aux honoraires alloués à la personne nommée désignée pour effectuer la mission d'expertise et ne peut s'étendre aux travaux confiés par cette personne à un tiers sous-traitant, lequel doit par conséquent soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée la rémunération qu'il perçoit à ce titre du titulaire de la mission. En ce qui concerne les expertises judiciaires, l'article 278 du nouveau code de procédure civile dispose que l'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne. Lorsque les conclusions du technicien consulté en application de ce texte sont jointes au rapport de l'expert désigné par le tribunal, de manière à constituer un rapport unique, et que sa rémunération est arrêtée et versée par le greffe du tribunal, ce technicien se trouve en quelque sorte désigné a posteriori en qualité de sous-expert ou de coexpert par le tribunal et peut, dès lors, se prévaloir de l'exonération.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

34217. — 4 août 1980. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du budget que la prévention routière — association reconnue d'utilité publique — a pris l'initiative de deux documents pédagogiques destinés aux écoles maternelles et cours préparatoires. L'un de ces documents est une brochure intitulée *Maquettes et villages*

d'éducation routière. Il s'agit d'un petit livre illustré de vingt-huit pages permettant de répondre par un certain nombre de conseils pratiques à la demande de nombreux enseignants qui souhaitent aborder les problèmes de la circulation avec de jeunes enfants. Le prix de l'ouvrage comporte un montant de T.V.A. facturée au taux de 17,60 p. 100. Le second document est un livre-disque qui doit aider les jeunes enfants à mieux se situer et se déplacer dans leur environnement. L'exemplaire de ce livre-disque est livré à un prix dans lequel la T.V.A. est facturée au taux de 33,33 p. 100. Il lui demande s'il estime normal que du matériel pédagogique particulièrement utile pour l'éducation des jeunes enfants et leur initiation à la sécurité routière soit taxé au taux majoré de 33,33 p. 100.

Réponse. — Les ouvrages pédagogiques sont admis au taux réduit de 7 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 279 c du code général des impôts lorsqu'ils présentent les caractéristiques de livres, c'est-à-dire d'ensembles imprimés illustrés ou non, publiés sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'œuvres de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture. Les documents ne répondant pas à cette définition sont soumis au taux de 17,60 p. 100 ou éventuellement au taux de 33,33 p. 100 s'il s'agit de documents sonores visés à l'article 89-3° de l'annexe III au code général des impôts. Le point de savoir si la brochure et le livre-disque édités par la prévention routière sont des livres est une question de fait qu'il appartient au service local d'apprécier sous le contrôle du juge de l'impôt. Cela étant, le caractère d'impôt réel et général qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée s'oppose à ce qu'un produit déterminé soit soumis à un taux différent selon la qualité ou la situation du vendeur ou de l'utilisateur de ce produit aussi digne d'intérêt soit-elle.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Rhône-Alpes).

34251. — 4 août 1980. — M. Marcel Houël fait part à M. le ministre du budget de l'inquiétude des centres de formation professionnelle et de promotion sociale à l'annonce de la non-conduction de l'agrément de rémunération des stagiaires pour un certain nombre d'actions dites de préformation. Il lui précise que cette proposition relève d'une insuffisance de crédit d'un montant de 10 millions de francs pour le second semestre 1980, alors que la direction régionale comptait sur un retour de 5 millions de francs de la part du fonds social européen (comme remboursement des 50 p. 100 des rémunérations versées par l'Etat aux stagiaires agréés par le fonds social européen). Or, ces 5 millions ont été bloqués au niveau de Paris. En contrepartie, il leur est proposé de faire entrer toutes ces actions dans le cadre du troisième pacte pour l'emploi. Mais comment accepter une telle proposition lorsque l'on sait que : les crédits « pacte pour l'emploi » dans chaque département sont déjà affectés; un pourcentage important de non-stagiaires (ceux âgés de plus de vingt-six ans) n'entre pas dans le champ d'application du pacte; la rémunération à 75 p. 100 est adaptée à des jeunes à la recherche d'un emploi et non à des adultes s'engageant dans une promotion ou contraints de se reconverter; les durées prévues (en moyenne 600 heures) sont incompatibles avec une véritable préformation débouchant sur des formations professionnelles du niveau IV et III; cette solution ne peut s'appliquer qu'un an et l'an prochain ces centres n'auront plus aucun support administratif. Il attire son attention sur les conséquences dramatiques de l'application de ces propositions : fermetures de plusieurs établissements dans la région Rhône-Alpes, entraînant le licenciement du personnel : entre soixante-dix et quatre-vingts; 350 stagiaires demandeurs d'emploi (beaucoup ont déjà donné leur démission de contrat de travail pour réaliser la formation prévue depuis plusieurs mois). C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures son ministère entend prendre pour : débloquer les crédits du fonds social européen; affecter des crédits supplémentaires à la région Rhône-Alpes au titre de la rémunération des stagiaires; mettre en application ses déclarations et celles de M. le président de l'Assemblée nationale au colloque sur la « formation continue » le 25 juin 1980; ne pas aggraver le chômage déjà si important dans la région Rhône-Alpes.

Réponse. — Les crédits consacrés par l'Etat à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (chapitre 43-04 du budget des services généraux du Premier ministre) s'élevaient en 1975 à 1 041 millions de francs. Ils atteignent, en 1980, 3 289 millions de francs, soit une progression de 216 p. 100 en cinq ans. Par ailleurs, l'effort global de l'Etat en faveur de la formation professionnelle représentée en 1980 7 331 millions de francs, soit une progression de 166 p. 100 par rapport à 1975. Il est clair que la collectivité ne peut durablement supporter un rythme de croissance aussi rapide des dépenses en cause. En outre, dans le souci d'une meilleure utilisation des dotations budgétaires,

un effort important doit être fait en vue d'accroître l'efficacité du dispositif de formation pour lui permettre en particulier de mieux répondre aux besoins actuels de notre économie. Par ailleurs, la priorité des actions à mener en faveur de l'emploi conduit à maintenir les capacités d'accueil des formations les plus directement destinées aux demandeurs d'emplois, c'est-à-dire celles menées par l'association pour la formation professionnelle des adultes ou exécutées en application de conventions du fonds national de l'emploi. Pour respecter ces orientations, la croissance de l'aide de l'Etat aux autres formations doit donc être ralentie. Enfin, s'agissant des actions menées en faveur des jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre du pacte pour l'emploi, pour les deux années 1980 et 1981, l'Etat y consacrerait 7 900 millions de francs et 534 000 jeunes pourront en bénéficier à partir de la présente rentrée.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

34481. — 11 août 1980. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre du budget le cas d'un chirurgien-dentiste qui a acquis son cabinet en 1974, puis créé un cabinet secondaire en juin 1978 dans une autre commune et qui cède aujourd'hui ce cabinet secondaire. Le total des recettes des deux cabinets a excédé 175 000 francs en 1978 et en 1979, mais n'atteindra pas cette limite en 1980, année de la cession. Il lui demande si la plus-value est exonérée et si, plus généralement, l'exonération prévue à l'article 151 septies du C. G. I. s'étend à des éléments de l'actif professionnel acquis ou créés depuis moins de cinq ans.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 151 septies du code général des impôts, telles qu'elles ont été modifiées par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1979, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite de l'évaluation administrative sont exonérées à condition, notamment, que l'activité ait été exercée au moins cinq ans. Dans la situation exposée, la plus-value dégagée par la cession du cabinet secondaire sera donc exonérée, dans la mesure où le total des recettes des deux cabinets n'excédera pas 175 000 francs au cours de l'année de cession. L'exonération prévue à l'article 151 septies déjà cité s'applique, en effet, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'élément cédé a lui-même été acquis ou créé depuis plus ou moins de cinq ans.

Agriculture : ministère (budget).

34576. — 11 août 1980. — M. Charles Hervo attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'arrêté paru au Journal officiel du 21 juin 1980, page N.C. 5365, annulant un crédit de 1 360 000 francs du service de l'agriculture, titre III, chapitre 37-01 (Service national des objectifs de conscience) et ouvrant un crédit de 1 360 000 francs au service culture et communication, titre IV, chapitre 43-20 (Patrimoine monumental subventions). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs ayant entraîné cet arrêté.

Réponse. — Les crédits correspondant à la prise en charge des jeunes gens effectuant leur service national selon les modalités prévues par la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 sont inscrits au chapitre 37-01 du budget de l'agriculture, « service national des objectifs de conscience », doté de 12 957 918 francs. Les objectifs de conscience sont en effet généralement affectés à des missions de service public dans le domaine agricole (entretien des forêts notamment) et relèvent principalement de ce département ministériel. Toutefois, ils peuvent également être chargés de missions de service public relevant du ministère de la culture et de la communication (entretien du patrimoine national, chantiers de fouilles archéologiques...) et à ce titre pris en charge par des associations à la disposition desquelles ils sont placés. Le mouvement de crédits de 1 360 000 francs réalisé par arrêté du 21 juin 1980 est destiné à permettre à ce département ministériel de financer leur prise en charge.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

34791. — 25 août 1980. — M. Jean Delaneau demande à M. le ministre du budget si les frais occasionnés par un aspirant notaire pour la recherche d'un office (déplacements, séjours) sont déductibles de ses revenus, au titre des frais occasionnés par la recherche d'un nouvel emploi.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 93 du code général des impôts, les dépenses dont il est tenu compte pour la détermination du bénéfice non commercial sont celles directe-

ment nécessitées par l'exercice de la profession. Tant que l'exercice d'une activité n'est pas effectivement entrepris, le contribuable ne peut faire état de dépenses professionnelles. Les frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre de la recherche d'un office de notaire, n'ont donc pas le caractère de dépenses professionnelles et ne sont pas susceptibles d'être déduits des revenus imposables.

Formation professionnelle et promotion sociale (participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue).

35015. — 1^{er} septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre du budget quel est le montant des sommes versées au Trésor public au titre du 1 p. 100 formation professionnelle depuis 1975, année par année.

Réponse. — Le Trésor public perçoit, au titre de la participation obligatoire des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, d'une part, une participation exceptionnelle de 0,2 p. 100 et, d'autre part, le solde de la taxe proprement dite dont sont redevables les entreprises après imputation des dépenses exonératoires. La participation exceptionnelle, inscrite par la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, a été régulièrement reconduite depuis lors et, en dernier lieu, par la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980. Cette participation est destinée à contribuer au financement des mesures prévues par le pacte national pour l'emploi des jeunes. Le tableau ci-dessous retrace par catégorie les versements au Trésor public pour les exercices 1975 à 1979 et rappelle les dotations budgétaires consacrées à la formation professionnelle au cours de la même période :

	1975	1976	1977	1978	1979
I. — Recettes.					
1. Participation exceptionnelle versée au Trésor public	»	»	110,9	1 145,3	1 117,2
2. Solde de la taxe versée au Trésor public	253,7	272,6	302,2	291,5	312,1
II. — Dépenses.					
Enveloppe « Formation professionnelle » (1).	3 010	3 489,3	3 970,8	4 918,4	6 734

(1) Dotations ordinaires plus crédits de paiement.

Il apparaît ainsi que le solde de la taxe versé au Trésor est resté stable alors que les crédits inscrits au budget au titre de l'enveloppe « formation professionnelle » ont plus que doublé entre 1975 et 1979. Par ailleurs, l'ensemble des versements au Trésor représentait en 1979 moins de 22 p. 100 des dotations budgétaires affectées à cette enveloppe.

COMMERCE EXTERIEUR

Politique extérieure (Koweït).

33906. — 28 juillet 1980. — Une société Ouest-allemande a été chargée de réaliser au Koweït une fontaine musicale tout à fait prestigieuse, pour la somme non moins prestigieuse de six millions de dollars. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur si des entreprises française ont été consultées et les motifs possibles pour lesquels leurs offres n'ont pas été retenues.

Réponse. — Il est exact qu'une entreprise d'Allemagne fédérale, la société Siemens a obtenu le 22 juin dernier un Koweït un contrat d'environ 6 millions de dollars U.S. pour la fourniture d'une fontaine musicale. Deux sociétés françaises, Borhausser Mounari et Fontaine Lumière et Mouvement, avaient remis des offres notablement plus élevées que celle de leur concurrente allemande qui était la moins-disante. Le prix des offres françaises était supérieur de près de 1 million de dollars U.S. à celle de Siemens. Le contrat faisant l'objet d'un appel d'offres international, a donc été attribué à l'entreprise la moins-disante.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : produits agricoles et alimentaires).

34627. — 11 août 1980. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre du commerce extérieur** que personne à la Réunion ne comprend et n'accepte qu'un prélèvement communautaire soit opéré sur les importations de maïs réalisées à un prix supérieur au prix de seuil communautaire en contradiction flagrante avec l'esprit du traité de Rome. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour pallier cette anomalie.

Réponse. — Le Gouvernement français attache du prix à ce que soient offertes aux Réunionnais des conditions d'approvisionnement en céréales fourragères comparables à celles dont disposent les éleveurs du reste de la C.E.E. Aussi la suppression du prélèvement frappant les importations de maïs dans l'île de la Réunion a-t-elle fait l'objet de diverses interventions auprès des autorités communautaires. Le renouvellement des accords de Lomé a permis d'obtenir une première amélioration dans ce sens. Une franchise complète de prélèvement à l'importation en Réunion de maïs en provenance des Etats A.C.P. a été instaurée, pour des tonnages conformes aux besoins locaux. Cette mesure sera complétée, sur le plan national, par la mise en place de crédits permettant de ramener le prix du maïs importé à la Réunion, sans suppression de prélèvement, au niveau du prix de seuil communautaire. Les modalités de mise en œuvre d'une telle mesure sont en cours d'élaboration.

COOPERATION

Français (Français de l'étranger).

34098. — 28 juillet 1980. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des étudiants en médecine français de Côte-d'Ivoire. La validité de plein droit en France des études faites à Abidjan n'étant plus envisageable à compter de 1983, chaque étudiant s'apprêtait à revenir en France avant octobre 1982. Or, le 13 janvier 1980, les étudiants en médecine ont été informés de différentes mesures ressenties comme profondément injustes, notamment parce qu'elles ne comportent aucun délai et qu'elles atteignent des jeunes de familles modestes. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que ne soient pas pénalisés d'un ou deux ans des étudiants français qui comprennent mal qu'une solution bienveillante consistant simplement à respecter les textes n'ait pu leur être accordée.

Réponse. — Les autorités universitaires ivoiriennes n'envisageant pas d'adopter une réforme des études médicales identique à la réforme qui a fait l'objet en France de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979, le maintien du système de la validité de plein droit des études médicales organisées à Abidjan ne peut plus être maintenu. De manière à conserver aux enfants de la communauté française de Côte-d'Ivoire la possibilité de poursuivre, sur place, des études de médecine débouchant sur l'obtention d'un diplôme d'Etat français, un concours de sélection à l'issue de la première année sera organisé par la faculté de médecine d'Abidjan. Sur l'arrêté interministériel fixant chaque année le nombre d'étudiants admis à poursuivre leurs études médicales figureront donc désormais un nombre limité de postes (treize pour l'année universitaire 1980-1981) qui seront attribués à Abidjan. Seuls les étudiants français classés en rang utile sur l'un de ces postes à l'issue des épreuves de P.C.E.M. 1 pourront demander la validation de leurs études et revenir terminer leur cursus en France, dans l'une des universités ayant passé un accord avec la faculté de médecine de Côte-d'Ivoire. A titre conservatoire, le ministère des universités a décidé de maintenir la validité de plein droit pour les étudiants français en cours d'études à Abidjan, et ce jusqu'en 1984-1985.

CULTURE ET COMMUNICATION

Culture et communication (ministère : personnel).

34208. — 4 août 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le mécontentement des personnels du ministère de la culture et de la communication au sujet de l'absence de création de postes, du refus de suppression de la catégorie D et de la prise en compte des revendications du personnel hors statut, du statut inacceptable des enseignants d'art, de l'absence de statut pour les gardiens de musées, de l'état insalubre et vétuste de certains locaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour contractualiser les vacataires techniques et administratifs en attente de statut, titula-

riser les vacataires chercheurs qui représentent le tiers du personnel de l'inventaire et dont beaucoup sont en poste depuis une dizaine d'années et débloquent le déroulement de carrière des agents dont la plupart sont au dernier échelon depuis plusieurs années.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la culture et de la communication sur plusieurs problèmes qui comportent les réponses suivantes : 1° les effectifs des personnels administratifs ne constituent pas une question propre au ministère de la culture et de la communication, mais une question qui est posée à l'ensemble des administrations de l'Etat. Aussi est-ce dans le cadre de la politique actuellement définie dans ce domaine au niveau gouvernemental que les créations de postes intéressant les services de la culture ont été inscrites aux budgets 1980 et 1981 ; 2° le statut général des fonctionnaires prévoit, dans son article 17, que les fonctionnaires de l'Etat appartiennent à des corps qui sont classés dans les catégories hiérarchiques : A, B, C et D. La suppression éventuelle de l'une de ces catégories constitue donc aussi un problème de caractère général, qui ne relève pas de la compétence du ministre de la culture et de la communication, mais de celle du Gouvernement tout entier, et qui est plus particulièrement suivi par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique ; 3° l'honorable parlementaire fait sans doute allusion aux agents non titulaires affectés à la recherche dans les services relevant du ministère de la culture et de la communication. Le sort de ce personnel est suivi avec attention. En effet, c'est pour régler le cas de ces agents qu'a été élaboré le décret n° 78-210 du 28 février 1978 qui, selon certaines modalités, permet l'affiliation de ce personnel au régime fixé par le décret n° 59-1045 du 9 décembre 1959 pour les agents du C.N.R.S. Après une première étape d'affiliation qui a eu lieu en 1978-1979, une seconde se déroule actuellement en faveur des agents de la sous-direction des fouilles et antiquités, et une troisième est prévue en 1981 pour les agents de l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques ; 4° le statut des enseignants, soit dans les établissements d'enseignement supérieur, soit dans les écoles nationales d'art relevant du ministère chargé de la culture, fait l'objet d'une étude générale en vue de la réforme des régimes actuellement en vigueur ; 5° il n'est pas exact de dire que les gardiens de musées n'ont pas de statut puisqu'ils sont soumis au statut fixé par le décret n° 54-199 du 19 mai 1954. Une étude est cependant en cours au niveau interministériel pour examiner l'ensemble des problèmes posés par la situation présente des personnels de gardiennage et de surveillance relevant du ministère de la culture et de la communication ; 6° le problème de l'état de certains locaux requiert deux solutions distinctes : d'une part, une solution réglementaire portant sur les textes régissant l'hygiène et la sécurité dans les locaux administratifs du ministère de la culture et de la communication ; cette matière fait actuellement l'objet d'études au sein des différents comités techniques paritaires du ministère ; ces études vont être rassemblées et conduiront concurremment au rappel des règles générales déjà fixées dans ce domaine et à l'élaboration de textes internes propres à la culture qui se révéleraient nécessaires ; d'autre part, une solution budgétaire concernant les crédits nécessaires pour effectuer les travaux destinés à améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité ; de nombreux efforts ont déjà été réalisés dans ce domaine : c'est ainsi, par exemple, que l'installation de certains services du ministère dans l'immeuble de la rue de la Banque a été précédée d'importants travaux d'aménagement et de modernisation des lieux de travail du personnel.

DEFENSE

Enseignement supérieur et post-baccalauréat
(école polytechnique).

28311. — 31 mars 1980. — **M. Maurice Druon** expose à **M. le ministre de la défense** que, en vertu de l'instruction ministérielle n° 385724/DEF/DMA/DSAG du 1^{er} octobre 1976 relative aux normes médicales d'aptitude applicables aux élèves de l'école polytechnique et aux personnels militaires des corps de l'armement, les femmes candidates au concours d'entrée à l'école polytechnique ou ayant été reçues aux épreuves dudit concours, sont astreintes à subir un test biologique de grossesse. Par ailleurs, l'instruction ministérielle n° 3000/DEF/DCSSA/2/SA du 1^{er} octobre 1976 dispose en son article 236 que « la constatation d'un état de grossesse ou la positivité des tests biologiques spécifiques entraîneront systématiquement l'inaptitude temporaire pour les candidates à l'engagement ou au service national ». L'application qui est faite de ces deux textes aboutit à interdire l'entrée de l'école polytechnique à des femmes ayant satisfait aux épreuves du concours de recrutement, mais se trouvant en état de grossesse. Cette mesure est difficilement justifiable car, d'une part, l'école admet des candidats mariés et d'autre part, le service militaire que les élèves accomplissent au

cours de leur scolarité se différencie, de par son caractère obligatoire, du service national féminin volontaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour supprimer une telle discrimination à l'égard des femmes attendant un enfant et pour rétablir ainsi les conditions d'une réelle égalité d'accès à l'école polytechnique.

Réponse. — Aux termes de la loi du 15 juillet 1970 relative à l'école polytechnique et du décret du 10 janvier 1972 modifié portant création d'un cadre de personnel militaire féminin de réserve, les élèves françaises de l'école polytechnique servent en situation d'activité dans les armées pendant trois ans dans le cadre des personnels féminins de réserve; pendant leur période de formation militaire, elles sont affectées dans les armées et les formations rattachées comme les élèves masculins et elles y reçoivent une formation militaire analogue à celle de ces derniers. Ces dispositions impliquent une nécessité d'aptitude physique pour laquelle le décret du 25 août 1971 modifié relatif à l'admission des élèves à l'école polytechnique stipule en son article 7 que si l'aptitude relève d'un état susceptible d'amélioration dans un délai d'un an, l'élève conserve le bénéfice de son admission et est alors convoqué avec la promotion suivante. L'état de grossesse entre bien dans cette catégorie d'aptitude temporaire. Les dispositions existantes assurent donc aux candidates à l'école polytechnique une réelle égalité d'accès qui n'a souffert d'aucune exception jusqu'ici. En ce qui concerne l'engagement dans les armées ou au titre du service national, le ministre de la défense a prescrit de faire bénéficier d'une promesse d'engagement différé les candidates en état de grossesse.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

33398. — 14 juillet 1980. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la défense** que dans sa question écrite n° 27768 du 24 mars 1980, il lui demandait de bien vouloir lui préciser que la parité des pensions entre les personnels féminins et masculins du service de santé des armées serait étendue à tous les personnels féminins retraités entre le 1^{er} janvier 1969 et la date d'application du nouveau statut en préparation. Il notait d'ailleurs dans la question précitée que le ministre de la défense avait dans des réponses à des questions écrites déposées antérieurement à ce sujet déclaré qu'un décret en préparation « établit la parité entre les personnels féminins et masculins qui vont constituer » le nouveau corps. **M. le ministre de la défense** a répondu à la question n° 27768 portant sur le problème très précis des personnels retraités depuis 1969 qu'un décret en préparation « établit la parité entre les personnels féminins et masculins qui vont constituer » le nouveau corps. Il lui demande en conséquence s'il estime avoir répondu à la question qui lui était soumise en se bornant à reprendre les termes très généraux qu'il avait déjà employés antérieurement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

33421. — 14 juillet 1980. — **M. Maurice Druon** expose à **M. le ministre de la défense** que les personnels militaires féminins du service de santé des armées perçoivent une retraite nettement inférieure à celle que touche un infirmier de même qualification et de même ancienneté. Cet état de fait résulte de l'application d'office, au 1^{er} janvier 1969, d'un statut particulier découlant des dispositions de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968. Les femmes admises à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969 bénéficient de la parité totale avec les personnels masculins tandis que celles qui ont quitté le service actif après cette date reçoivent une pension calculée sur des indices plus faibles que ceux qui sont applicables à leurs homologues masculins, même si elles totalisent plus d'années de services militaires effectifs. La loi du 22 décembre 1972 a posé, pourtant, le principe de la parité totale entre personnels militaires de même qualification et la loi du 30 octobre 1975 prévoit la révision de tous les statuts particuliers. Compte tenu de l'existence de ces dispositions législatives et compte tenu d'autre part des conclusions formulées à diverses reprises par le conseil supérieur de la fonction militaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir à améliorer la retraite servie aux infirmières militaires et personnelles féminins spécialisés du service de santé des armées afin que ces personnels soient complètement assimilés, selon leur grade, aux officiers et sous-officiers des autres armes.

Réponse. — Les personnelles militaires féminins du service de santé des armées retraités après le 1^{er} janvier 1969 ont bénéficié, à partir de cette date, d'un statut analogue à celui des infirmières

de la santé publique. Le choix pour le personnel infirmier des hôpitaux militaires d'une situation statutaire identique à celle des infirmières des hôpitaux civils résulte de la position prise par le législateur dans la loi du 31 juillet 1968. Le décret n° 80-584 du 24 juillet 1980, fixant les dispositions statutaires applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées maintient cette orientation. En effet, une telle disposition, conforme à la définition des fonctions qui sont assurées par le personnel hospitalier des armées et par les secrétaires médicaux, permet de mieux garantir à ces personnels — outre certaines compensations indemnitaires résultant des contraintes de l'état militaire — une évolution future de leur situation matérielle et professionnelle identique à celle du personnel hospitalier civil de même qualification. Ce décret est applicable aux personnels militaires féminins du service de santé des armées retraités après le 1^{er} janvier 1969.

Défense : ministère (budget).

33446. — 14 juillet 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences qu'aurait pour les arsenaux, manufactures d'armes et ateliers de fabrication la mise en œuvre de nouvelles directives du Premier ministre relatives à l'application du budget de la défense pour 1980 et tendant : à limiter les vacances de postes à un taux de 80 p. 100 pour les fonctionnaires et de 50 p. 100 pour les autres personnels; à retarder les autorisations de programme, mises en fabrication et lancements d'études. Si de telles mesures se confirmaient, il anticiperait sur la loi de finances pour 1981 pour laquelle il est demandé une stagnation des effectifs civils et une régression importante des autorisations de programme. L'application de ces directives accentuerait les difficultés industrielles et augmenterait d'autant le prix de revient de fabrication. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons financières et techniques qui l'ont conduit à prendre de telles décisions sans que le Parlement en soit saisi; 2° les possibilités existantes d'obtenir des crédits exceptionnels de rattrapage afin que les entreprises ne soient pas pénalisées; 3° les mesures qu'il compte prendre en faveur des personnels civils (suppression des clauses restrictives limitant la progression des salaires ouvriers à plus de 1 p. 100 de l'indice des prix, meilleures garanties des lois syndicales, etc.).

Réponse. — Pour l'exercice budgétaire 1980 comme lors des années précédentes, le ministère de la défense met en œuvre un système de prévision et de suivi des dépenses destiné à en assurer une meilleure répartition au cours de l'année. Cette mesure, qui se traduit par une régulation des autorisations de programmes, n'a pas d'influence notable sur le lancement des opérations et la réalisation des programmes. En ce qui concerne les points évoqués par l'honorable parlementaire au sujet de la situation des personnels : la révision des salaires ouvriers s'effectue, conformément aux dispositions des décrets n° 79-508 et 79-509 du 29 juin 1979, par bordereau trimestriel selon l'évolution dans la métallurgie parisienne. L'augmentation, limitée à 1 p. 100 par an au-delà de la variation de l'indice des prix constaté par l'institut national de la statistique et des études économiques, va au-delà du maintien du pouvoir d'achat; les droits syndicaux sont exercés dans le cadre des textes en vigueur, notamment ceux relatifs d'une part aux relations entre l'administration militaire et les syndicats de personnels civils et, d'autre part, à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique.

Service national (objecteurs de conscience).

33462. — 14 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'opuscule « Service national - Informations utiles » distribué aux jeunes gens en âge d'accomplir leur service militaire. Cet opuscule ne contient aucune indication sur la possibilité d'invoquer le statut d'objecteur de conscience, alors qu'il détaille les cas de dispense ou de report d'incorporation. Il demande si le moment n'est pas venu de reconsidérer l'absence d'interprétation de l'article L. 50 du code du service national qui interdit toute propagande en faveur de l'objection de conscience, mais n'exclut nullement le minimum d'information objective auquel tout citoyen adulte a droit. Il demande, en conséquence, s'il ne prévoit pas, pour la prochaine édition dudit opuscule, de signaler le statut de l'objection de conscience en tant qu'« information utile ».

Réponse. — Le fascicule remis aux jeunes gens qui se font recenser en vue de leur appel sous les drapeaux a pour but de fournir aux intéressés des informations sur le service militaire actif répondant aux besoins des armées.

Constructions aéronautiques (entreprises : Indre).

33882. — 28 juillet 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des travailleurs licenciés en septembre 1976, lors de la fermeture du centre de la S. N. I. A. S. Déols et en chômage total depuis cette date. La direction de la S. N. I. A. S. vient enfin de faire des propositions d'emploi qui ont pour caractéristiques d'être à plusieurs centaines de kilomètres de leur domicile, de comporter une déqualification importante et un niveau de salaire très faible, d'être assorties de contrats à durée déterminée, de ne pas prendre en compte leur ancienneté à la S. N. I. A. S. qui varie entre quinze et vingt ans. Il apparaît inconcevable qu'une société nationale telle que la S. N. I. A. S. puisse remettre ainsi en cause les droits acquis, n'avoir aucune considération pour la situation familiale de ces travailleurs alors que de réelles possibilités de reclassement existent sur le plan local, tant à Châteauroux qu'à l'usine de l'Aérospatiale de Bourges où des embauches ont lieu actuellement dans les mêmes catégories que celles où se trouvent les travailleurs licenciés. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces travailleurs licenciés puissent être définitivement réintégrés sur le plan local avec reconnaissance de leur qualification et de leur ancienneté, et que soit étudié le projet de réactivation de la S. N. I. A. S. Déols conformément aux propositions syndicales.

Réponse. — Lors de la fermeture, justifiée par des raisons qui restent d'actualité, de l'usine de la société nationale industrielle aérospatiale à Déols, tous les personnels concernés se sont vu proposer une ou plusieurs offres de reclassement dans la société avec conservation des droits acquis. Ceux d'entre eux qui, à l'époque, n'ont pas estimé pouvoir poursuivre leur activité dans les conditions offertes et qui, actuellement, souhaitent être réintégrés dans la société, sont embauchés suivant les disponibilités d'emploi qui se créent.

Service national (appelés).

34034. — 28 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la défense s'il existe une possibilité pour un jeune ayant déjà la pratique en matière artisanale, d'obtenir pendant son service national, une qualification professionnelle reconnue.

Réponse. — Le service militaire étant destiné à répondre aux besoins des armées, priorité doit être donnée aux nécessités de la formation militaire et de l'entraînement opérationnel. Toutefois, dans le but d'utiliser au mieux les compétences de chacun, les armées s'emploient, dans toute la mesure du possible, à affecter une partie importante des militaires appelés dans une spécialité correspondant à leur qualification civile. Il en résulte pour les intéressés une amélioration des connaissances et de la pratique professionnelles. Des facilités sont également accordées, sous forme de cours de rattrapage scolaire, à ceux qui désirent améliorer le niveau de leurs connaissances en vue d'accéder à l'issue du service aux stages de formation professionnelle pour adultes. Enfin, le centre de formation professionnelle de Fontenay-le-Comte offre à des appelés originaires des départements et territoires d'outre-mer la possibilité d'apprendre un métier.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

34470. — 11 août 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des gendarmes qui, ayant pris leur retraite avant 1964, ne peuvent bénéficier des avantages de pension de caractère familial prévus par l'article 2 de la loi n° 84-1339 portant réforme du code des pensions civiles et militaires en raison du caractère non rétroactif de cette loi. Si le principe de la non-rétroactivité des lois est la règle, il souhaiterait néanmoins connaître le nombre de gendarmes retraités à qui s'applique cette non-rétroactivité. Or, ce principe a déjà subi quelques dérogations, s'agissant par exemple du paiement des majorations pour enfants aux conjoints. Ainsi pour ces conjoints retraités, les mêmes enfants déclenchent le paiement de deux majorations pour enfants. A l'heure où l'on essaye de définir une politique familiale, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en considération le cas des familles qui ont élevé plusieurs enfants, quelle que soit la date de la mise à la retraite.

Réponse. — Les droits à pension de tous les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat sont déterminés conformément à la législation en vigueur au moment de l'admission à la retraite. Confirmant un principe constant en matière de pensions, réaffirmé à

l'article 2 de la loi du 28 décembre 1964, le ministre du budget a répondu sur ce sujet aux questions écrites n° 12440 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 11 avril 1979, p. 2570) et n° 29444 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 30 juin 1980). Les gendarmes, comme l'ensemble des autres militaires et des fonctionnaires civils, admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 — date d'effet de l'actuel code des pensions — demeurent soumis aux règles antérieures selon lesquelles la majoration pour enfants ne pouvait être accordée qu'aux titulaires d'une pension d'ancienneté et, à partir de 1956, aux militaires titulaires d'une pension proportionnelle concédée pour infirmité imputable au service.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : calcul des pensions).

34985. — 1^{er} septembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la défense ce qui suit : lors de la discussion de son budget pour l'année 1980, évoquant la situation des sous-officiers actuellement à la retraite, il déclarait à la tribune de l'Assemblée nationale : « En définitive, les sous-officiers actuellement à la retraite ont quitté l'armée avec le grade et l'échelle qui étaient les leurs quand ils étaient en activité. Si, sous prétexte qu'ils sont maintenant à la retraite, il faut automatiquement les reclasser dans les échelles supérieures. Que vont dire ceux qui sont en activité. » Ce raisonnement est valable pour les sous-officiers qui sont partis à la retraite après 1948, mais pas pour ceux qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite avant 1948, puisque alors les échelles de solde n'existaient pas. Ceux-là ont été discrétionnairement placés dans des échelles de solde qui n'avaient rien à voir avec leur situation d'activité. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage, en faveur des adjudants-chefs admis à la retraite avant 1948, la reconnaissance du bénéfice de l'échelle 4 à laquelle se trouvent désormais tous les adjudants-chefs en activité.

Réponse. — La question du reclassement dans les échelles de solde des sous-officiers retraités avant la mise en place du système est l'une des préoccupations constantes du ministre de la défense dans le cadre d'une recherche permanente de l'amélioration de la situation des militaires retraités. Ainsi, le décret du 16 mars 1978 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, a répondu à cette préoccupation en classant en échelle 3 certains sous-officiers classés précédemment en échelle 1 et 2. De plus, un arrêté du 24 juin 1980 prévoit que le bénéfice de l'échelle de solde n° 4 est reconnu sous certaines conditions à des militaires retraités préalablement au 31 décembre 1982 ; cette mesure répond ainsi à l'un des souhaits maintes fois exprimé par ces derniers de prendre en considération les titres militaires des sous-officiers et officiers marins qui n'avaient pu en raison des circonstances de leurs carrières acquérir les brevets nécessaires, mais qui avaient participé à des actions ou assumé des responsabilités comparables à celles assumées aujourd'hui par leurs successeurs.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

35337. — 15 septembre 1980. — M. Théo Vial-Massat expose à M. le ministre de la défense qu'il a pris connaissance des Informations extraites de la lettre hebdomadaire « Economie militaire », publiée à Bonn (R.F.A.) le 7 juillet 1980. Ces informations ont trait au projet de cofabrication d'un char franco-allemand. Il en ressort que la R.F.A. par l'intermédiaire de son ministère de la défense, persiste dans sa volonté d'avoir un entrepreneur général commun d'après le droit allemand. Selon ces informations, la France devrait donner sa réponse d'ici fin septembre. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas réagir devant la volonté allemande de dicter ses conditions. Il demande, pour la défense des établissements d'Etat, pour la sauvegarde de l'emploi déjà bien menacé dans la région roennaise, et plus particulièrement pour la sauvegarde de notre indépendance nationale, si le Gouvernement n'entend pas renoncer à ce projet.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite aux questions écrites n° 34857 et 35019 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 22 septembre 1980, page 4025).

Armée (armements et équipements).

35517. — 22 septembre 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense de lui préciser les conditions dans lesquelles s'est effectué le choix, par le Gouvernement français, d'un

avion d'entraînement brésilien. Il lui demande, en particulier, de lui préciser les raisons politiques, économiques et financières qui ont conduit à abandonner un projet national. Peut-il également préciser le contenu des accords de compensation qui n'ont pas pu manquer d'être négociés entre la France et le Brésil, et fournir des indications sur les répercussions qu'entraînera cette décision vis-à-vis de l'exportation des matériels aéronautiques français, notamment sur le continent américain.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 35343 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 22 septembre 1980, p. 4026).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : transports).*

33992. — 28 juillet 1980. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) les promesses répétées, orales et écrites, les affirmations et confirmations aux termes desquelles la ville de Saint-Denis ne serait pas exclue du bénéfice de la taxe dite de versement de transports dont bénéficient les villes métropolitaines de même importance; il lui demande, alors que toutes les formalités, non sans peine, ont été achevées depuis plusieurs mois, pour quelles raisons le Gouvernement n'applique pas la loi.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le ministre des transports ont affirmé à plusieurs reprises leur volonté de prendre les dispositions propres à rendre effectif le versement transports dans les départements d'outre-mer au profit des communes ou groupements de communes de plus de 100 000 habitants. A la demande des deux ministères, une réunion interministérielle s'est tenue le 5 juin 1980, dans le but de faire le point sur ce dossier. Il a pu être constaté que les conseils généraux des départements concernés avaient approuvé le principe de ce versement ainsi que les dispositions du projet de décret qui leur était soumis. Néanmoins, les conséquences de l'institution du prélèvement correspondant sur le budget des entreprises, cumulé avec celui rendu nécessaire pour l'indemnisation du chômage, n'ont pas échappé à l'administration. Il fut donc décidé de procéder de façon plus précise à leur examen. C'est ainsi qu'un complément d'études fut demandé aux préfets dès cette date. Les résultats de ces travaux très complexes parviendront au Gouvernement durant le mois d'octobre et devraient permettre une décision favorable définitive avant la fin de l'année.

ECONOMIE

Electricité et gaz (tarifs).

30237. — 5 mai 1980. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'arrêté instituant des tarifs préférentiels d'électricité au profit des usagers habitant les communes sises au voisinage de centrales nucléaires. Il lui demande si la spécificité des « nuisances de chantiers » inhérentes à la réalisation de tels projets est telle que la réduction des tarifs d'électricité soit réservée aux seuls riverains des centrales nucléaires, cette mesure ne bénéficiant pas aux riverains des chantiers de construction de barrages ou de centrales classiques, aéroports, autoroutes, etc. Il s'interroge sur la compatibilité de ces mesures avec le principe d'égalité de traitement des usagers du service public et lui demande les mesures qu'il envisage pour en assurer l'éventuel respect.

Réponse. — L'arrêté du 2 avril 1980 sur la réduction tarifaire applicable au voisinage des centrales nucléaires vise à répercuter en priorité les avantages économiques propres à l'énergie électro-nucléaire sur les consommateurs les plus directement concernés par la construction de ces centrales. Le coût de production de l'électricité d'origine nucléaire est sensiblement inférieur à celui de l'électricité produite par les centrales thermiques classiques utilisant des combustibles fossiles. La part croissante de cette source de production de l'électricité devrait se faire ressentir au niveau des prix de l'électricité. Il a paru équitable de faire bénéficier de cet avantage les consommateurs des communes situées à proximité immédiate des centrales nucléaires de grande puissance qui supportent les sujétions des chantiers de construction dont la spécificité ne saurait être méconnue. Cette mesure ne viole pas le principe général de l'égalité devant les services publics, qui ne s'applique qu'aux personnes placés dans des situations identiques. Ce principe n'est pas méconnu lorsque des régimes distincts s'appliquent à des usagers des services publics placés dans des situations différentes, soit économiquement, soit géographiquement.

Commerce extérieur (statistiques).

30637. — 12 mai 1980. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la carence des statistiques relatives à l'endettement de la France vis-à-vis de l'étranger. Dans son dernier rapport sur l'endettement extérieur de la France, le Conseil économique et social note qu'il n'existe aucune statistique officielle exhaustive donnant globalement l'encours de l'endettement extérieur de notre pays, non plus d'ailleurs que l'encours des créances détenues sur l'étranger. Les informations disponibles sont très disparates et publiées sous une forme partielle avec des délais importants par les différentes administrations et institutions qui en ont la charge. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer un outil statistique indispensable.

Réponse. — L'intérêt des questions soulevées par le rapport du Conseil économique et social dans son dernier rapport sur l'endettement extérieur est incontestable. Il convient cependant de noter que la qualité des statistiques fournies dans notre pays se compare favorablement avec celles d'autres pays industriels. Il a cependant été demandé aux services compétents d'étudier — attentivement — les améliorations possibles. Il est d'ores et déjà certain que ces améliorations soulèvent des difficultés techniques importantes en ce qui concerne l'élaboration d'une statistique patrimoniale fiable vis-à-vis de l'extérieur — notamment en ce qui concerne le champ des actifs et des passifs à recenser ainsi que les méthodes à employer pour leur valorisation. De plus toute amélioration dans ce domaine risque de passer pour un accroissement des contraintes, de nature statistique, pesant sur tous les agents économiques réalisant des opérations à l'extérieur.

Entreprises (aides et prêts).

31533. — 2 juin 1980. — M. Pierre-Alexandre Bourson attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le décret du 30 mars 1978. Par décret du 30 mars 1978, le Gouvernement assujettit au contrôle économique et financier, prévu par le décret du 26 mai 1955, les entreprises industrielles bénéficiant de prêts du F.D.E.S. ou d'aides provenant des crédits d'action de politique industrielle, du moins lorsque l'ensemble des aides excède 10 millions de francs, ou lorsque les subventions excèdent 2 millions de francs. Il lui demande de préciser si le décret du 30 mars 1978 a été effectivement appliqué à toutes les entreprises concernées.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le contrôle économique et financier, prévu par le décret du 26 mai 1955, est effectivement exercé par le corps du contrôle d'Etat. Dans le cadre des dispositions du décret du 30 mars 1978, ce contrôle est appliqué aux entreprises bénéficiant de prêts ou d'aides excédant les montants prévus par ce texte. Des enquêtes particulières sont confiées au corps du contrôle d'Etat pour assurer cette mission.

Banques et établissements financiers (crédit hôtelier, commercial et industriel).

32704. — 30 juin 1980. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de l'économie la situation du Crédit hôtelier, seul dépositaire des prêts du F.D.E.S. pour l'hôtellerie et qui, suite à cette situation de monopole, ne fait pas jouer la concurrence entre banquiers pour les prêts complémentaires, nécessaires au financement de l'ensemble des projets. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de réformer cette procédure, afin de motiver les établissements bancaires et les intéresser aux problèmes hôteliers.

Réponse. — Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, le financement des investissements hôteliers nécessite la mise en place de prêts financés sur les ressources du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.) et d'autres concours. Les prêts sur le F. D. E. S. ne sont pas réalisés par la seule Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, les plus importants étant consentis conjointement par cet organisme et le Crédit national. Les autres établissements bancaires, parfaitement au fait de cette procédure, y sont étroitement associés en qualité d'intermédiaire du Crédit national et du Crédit hôtelier, qui ne disposent que d'un nombre très restreint de guichets. Leur intervention se fait essentiellement au niveau de l'information de leur clientèle et de la réalisation effective des prêts. Ils jouent un rôle actif dans ce domaine. Les autres établissements bancaires évoqués par l'honorable parlementaire ont donc toute possibilité de proposer aux emprunteurs des prêts complémentaires de ceux du F. D. E. S. préexistants. Le Crédit hôtelier et le Crédit national veulent seulement à ce que les conditions de taux et de durée des concours ainsi proposés soient compatibles avec la rentabilité du programme d'investissements prévu.

Investissements (investissements étrangers en France).

33765. — 21 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de l'économie s'il est exact que la décision a été d'ores et déjà prise de supprimer le régime d'autorisation applicable aux investissements directs en France en provenance d'entreprises de la C. E. E. Il attire son attention sur le fait que cette décision, si elle était prise, priverait l'administration française de tout contrôle sur la politique industrielle, sur les investissements étrangers, y compris américains, dès lors qu'il s'agirait d'entreprises américaines installées en Europe, et sur le rachat de nos entreprises par des sociétés multinationales. Il lui demande également s'il est prévu d'étendre cette « libéralisation » aux transferts d'actifs des multinationales françaises vers l'étranger. Il ne juge pas nécessaire d'attirer son attention sur le caractère politique que comporterait immanquablement une telle mesure qui donnerait à ces sociétés un moyen de pression supplémentaire sur la démocratie.

Réponse. — Les relations financières de la France avec l'étranger demeurent actuellement régies par la loi du 28 décembre 1966 qui a posé le principe de leur liberté, mais a autorisé le Gouvernement à prendre, le cas échéant, « pour assurer la défense des intérêts nationaux et par décret, diverses mesures de contrôle. Cette faculté a notamment été utilisée en matière d'investissements directs : un décret du 27 janvier 1967 a institué un contrôle d'opportunité et soumis à déclaration préalable la quasi-totalité des investissements entre la France et l'étranger, le ministre de l'économie pouvant les ajourner ; un décret du 24 novembre 1968 a soumis à autorisation préalable les opérations de toute nature entre la France et l'étranger ; un décret de 1971 a supprimé le droit d'ajournement pour les investisseurs communautaires. Deux décrets du 4 août 1980 (publiés au *Journal officiel* du 5 août) viennent de modifier la réglementation applicable aux investissements directs entre la France et la C. E. E. L'économie générale de ce nouveau régime consiste à supprimer dans ce cas-là l'autorisation préalable actuellement exigée au titre du contrôle des changes (décret de 1968) et à la remplacer par une simple déclaration produite à des fins statistiques (décret de 1967). Toutefois pour éviter les détournements de procédure que relève la question posée, ces dispositions plus favorables aux investissements communautaires ne sont applicables que si les conditions suivantes, énoncées dans un des décrets du 4 août et explicitées dans une circulaire de 6 août 1980 (publié au *Journal officiel* du 9 août), sont respectées : a) l'investissement est effectivement d'origine communautaire. Le rachat d'entreprises françaises par des sociétés multinationales d'origine américaine, installées en Europe, reste donc soumis à autorisation préalable ; b) certains investissements en France sont expressément exclus. Ces exceptions, prévues par les textes communautaires, concernent les investissements effectués dans des activités concernant l'exercice de l'autorité publique ou la défense nationale ; mettant en cause l'ordre public ; contrevenant aux lois et règlements en vigueur. Le ministère de l'économie dispose d'un délai de deux mois après la déclaration du projet pour vérifier que les conditions précédentes sont respectées. Par ailleurs, les dispositions générales de la réglementation des changes demeurent applicables, dès lors qu'il y a transfert, et notamment dans le cas d'investissement français à l'étranger.

Banques et établissements financiers (chèques).

34050. — 28 juillet 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le développement croissant de la concurrence entre les grands établissements bancaires s'accompagnant de l'augmentation sensible du nombre des comptes et par voie de conséquence du moyen de paiement que représente le chèque. Il s'ensuit naturellement un accroissement du nombre d'accidents de paiements, de chèques volés ou de chèques falsifiés. Les petits commerçants moins que les grands établissements commerciaux ne peuvent se garantir contre de tels accidents. Il lui demande si des mesures sont à l'étude permettant la généralisation des moyens de garantie, du type de la carte de garantie avec photo infalsifiable, utilisée par certains établissements, ou tous autres moyens ne faisant pas subir aux petits commerçants les conséquences de la non-prise en charge par le réseau bancaire des risques afférents aux ventes qu'ils effectuent.

Banques et établissements financiers (chèques).

34104. — 28 juillet 1980. — M. Claude Pringelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la multiplication des chèques volés et chèques falsifiés. La garantie de paiement par les banques n'existant pas dans ces circonstances, de nombreux commerçants et artisans éprouvent de ce fait chaque année des pertes importantes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne

lui paraît pas opportun d'obliger les établissements bancaires à généraliser le chèque avec photo ou à délivrer à chaque client une carte bancaire avec photo infalsifiable qui serait présentée à l'émission du chèque.

Banques et établissements financiers (chèques).

34530. — 11 août 1980. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'augmentation inquiétante du nombre de chèques volés. Si la généralisation du paiement par chèque apporte aux consommateurs comme aux commerçants une amélioration non négligeable de leurs échanges, elle s'accompagne toutefois du risque accru de voir le chèque impayé soit par suite du vol de chèque, soit par suite de manœuvre de falsification du libellé. Une première étape a été franchie dans la garantie du paiement des petits chèques, les banques se portant garant des chèques impayés d'un montant égal ou inférieur à cent francs. Une expérience a été réalisée par un établissement bancaire d'imprimer sur le formulaire du chèque une photo du titulaire du compte chèque. Il lui demande si, compte tenu des résultats de cette expérience, il ne conviendrait pas de généraliser une telle opération auprès des clients qui en feraient la demande.

Réponse. — Le procédé du chèque-photo qui consiste à personnaliser les formules de chèques en y apposant la photographie du titulaire du compte, et l'utilisation de cartes bancaires avec photo ont fait l'objet, au cours de ces dernières années, d'études approfondies et également d'expérimentations dans un certain nombre de banques. Si ces procédés sont sans doute de nature à faciliter la lutte contre l'utilisation frauduleuse de chèques volés ou falsifiés, leur généralisation, qui n'est d'ailleurs pas possible pour les carnets de chèques établis au nom de personnes morales ou de comptes ouverts conjointement à plusieurs personnes physiques, se heurte à plusieurs difficultés. Le coût de la fabrication du chèque-photo est élevé car, en l'état actuel des techniques, il implique un traitement manuel et donc une rupture du circuit informatisé de fabrication des chèques. Cette difficulté est aggravée par la nécessité de renouveler périodiquement la photographie du titulaire du compte. En outre l'accueil de la clientèle à cette nouvelle formule a été moins favorable que l'on aurait pu attendre, en dépit des campagnes publicitaires entreprises par certains établissements au cours des dernières années. Il semble qu'une partie des titulaires de compte envisage avec réticence la juxtaposition du nom, de l'adresse, du numéro du compte bancaire et d'une photographie sur un même document appelé à être communiqué fréquemment et à circuler hors de son contrôle. L'unanimité est ainsi loin d'être réalisée sur la formule du chèque-photo. Il faut, en revanche, observer que les risques d'utilisation frauduleuse de chèques volés ou falsifiés sont dans une certaine mesure réduits par la généralisation des chèques prébarrés et non endossables. Il apparaît ainsi souhaitable pour l'instant de laisser aux banques la liberté de se déterminer vis-à-vis de ce nouveau type de service à la clientèle dont l'intérêt et l'efficacité continuent à susciter des réserves.

Professions et activités immobilières (sociétés d'économie mixte).

34227. — 4 août 1980. — M. Maurice Ligot demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui indiquer le nombre exact de sociétés d'économie mixte de construction ayant fait l'objet par l'administration d'un examen particulier du fait de leurs difficultés. Il lui demande aussi de lui préciser : 1° le nombre exact de celles qui ont bénéficié d'un plan de redressement pour lequel l'Etat est financièrement intervenu ; 2° le chapitre budgétaire sur lequel ont été imputées ces aides de l'Etat et le montant de ses interventions.

Réponse. — Une vingtaine de sociétés d'économie mixte de construction se sont trouvées confrontées depuis 1977 à de graves difficultés nécessitant un examen particulier des services de tutelle et une intervention financière des collectivités locales concernées (subventions d'équilibre, prise en charge des échéances d'emprunts). L'une de ces sociétés a de surcroît été placée en régime judiciaire en novembre 1979 ; une autre est actuellement gérée par un syndic désigné par le tribunal de commerce. Les plans de redressement mis en œuvre dans la plupart des cas exigent, outre la vente de tout ou partie du patrimoine constitué dans le passé, un important effort des créanciers (établissements prêteurs) et des collectivités locales à la fois actionnaires et garants. En revanche, l'Etat n'est pas, en principe, impliqué directement dans le redressement des sociétés, dont la charge est répartie entre les intervenants — actionnaires, créanciers et garants — selon les critères propres au traitement de telles affaires par les tribunaux compétents, en cas de règlement ou de liquidation judiciaire ; dans ces conditions, l'intervention financière indirecte de l'Etat — exceptionnelle, quoique atteignant parfois des montants importants — ne peut donc avoir pour objet de aider les collectivités locales les plus

fragiles, manifestement incapables de supporter seules les conséquences budgétaires des engagements pris à l'égard de sociétés en grave difficulté. Ainsi l'Etat a-t-il substantiellement participé en 1977 et 1978 au redressement de cinq importantes sociétés d'économie mixte toutes localisées en région Ile-de-France : sur un montant total de pertes cumulées de 598 millions de francs, les collectivités locales ont pris directement à leur charge 125 millions de francs et l'Etat 88 millions, sous forme, soit de subventions versées aux communes (26 millions de francs, chapitre 65-42 « Subventions d'équipement pour l'habitat urbain », chapitre 65-40 « Aménagement foncier et urbanisme »), soit de prêts bonifiés au logement (I. L. M. et P. L. A., chapitres 65-51, 65-54 et 65-56). D'autres plans de redressement sont encore en discussion, qui appelleront également un effort budgétaire de l'Etat. Ces sinistres répétés ont mis en évidence la nécessité de procéder à une réforme du régime et des modalités de fonctionnement des S. E. M. de construction, afin d'éviter que, comme par le passé, les collectivités locales soient amenées à supporter des risques excessifs par l'intermédiaire de sociétés dont elles ont garanti jusqu'à maintenant l'essentiel des engagements.

Commerce extérieur (balance des paiements).

34977. — 25 août 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'économie de lui faire connaître pour les années 1976, 1977, 1978 et 1979 la balance entre, d'une part, les transferts publics et privés (par catégories) à destination de la Réunion et les transferts publics et privés à destination de la métropole et des pays étrangers.

Réponse. — Le tableau ci-après fait ressortir pour les années 1976 à 1979 la balance des transferts publics et privés entre la métropole et le département de la Réunion :

	1976	1977	1978	1980
Transferts publics.				
Prêts	+ 226,5	+ 333,8	+ 324,1	+ 281,2
Autres transferts publics.	+ 1 789,2	+ 1 829,3	+ 2 288,4	+ 2 593,9
Total	+ 2 016,7	+ 2 163,1	+ 2 612,5	+ 2 875,1
Transferts privés.				
Balance commerciale	- 1 702	- 1 904,6	- 2 139,9	- 2 710,9
Opérations diverses	- 195,7	+ 27,8	- 170,2	+ 65,4
Total	- 1 897,7	- 1 876,8	- 2 310,1	- 2 645,5
Balance des transferts	+ 119	+ 286,3	+ 302,4	+ 229,6

N. B. — Le signe + indique que les transferts se traduisent par un solde excédentaire pour le département. Inversement le signe - indique que les transferts se traduisent par un solde déficitaire pour le département.

Il convient de préciser qu'en ce qui concerne les transferts privés, autres que commerciaux, aucune indication par catégorie ne peut être donnée puisque les donneurs d'ordre ou les bénéficiaires ne sont soumis à aucune obligation de déclaration statistique, lors de l'exécution ou de la réception du transfert. De même, dans les transferts publics, seules peuvent être isolées les opérations de prêts. S'agissant des transferts entre le département de la Réunion et les pays étrangers, ceux-ci sont repris par monnaie, par nature d'opérations et par pays de destination ou de provenance dans la balance générale des paiements de la France avec l'étranger, établie par la Banque de France. Il en résulte qu'il ne peut pas être établie une balance des paiements particulière de la Réunion avec l'étranger.

EDUCATION

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

25917. — 18 février 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'arrêté du 9 janvier 1980 fixant les dispositions relatives aux calendriers scolaires. La date de début des vacances d'été de l'année scolaire 1979-1980 ainsi que le calendrier scolaire 1980-1981 doivent être fixés dans chaque académie par le recteur pour les écoles maternelles et élémentaires ainsi que pour les collèges et les lycées. Il est prévu que le recteur doit procéder à toutes les consultations préalables utiles, en particulier auprès des organismes représentant les parents d'élèves et

les personnels de l'éducation ainsi que des représentants des intérêts économiques et sociaux concernés. Il lui signale à cet égard le cas particulier des établissements techniques assurant une formation professionnelle hôtelière. Pour les élèves de ces établissements, les stages qu'ils accomplissent pendant une partie de l'été constituent la suite normale de la formation scolaire qu'ils ont reçue pendant l'année. Ces stages sont effectués dans des établissements hôteliers dont certains ont une activité saisonnière parfois limitée aux seuls mois de juillet et août. Afin de permettre à ces jeunes gens de bénéficier des stages qu'ils souhaitent suivre durant leurs vacances scolaires, il apparaît indispensable que les dates de ces vacances coïncident avec celles durant lesquelles l'activité hôtelière est la plus complète, c'est-à-dire les mois de juillet et d'août. Il serait donc nécessaire que, quelle que soit la région géographique considérée, les élèves des établissements scolaires dispensant une formation hôtelière puissent partir en vacances à la date du 1^{er} juillet. Il lui demande de bien vouloir faire étudier cette suggestion en particulier en liaison avec son collègue, M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, chargé du tourisme afin que soit prise la décision qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le problème posé par les incidences de la nouvelle organisation des vacances scolaires sur l'aménagement des stages des élèves des établissements scolaires hôteliers, pendant les vacances d'été, n'a pas échappé aux préoccupations du ministère de l'éducation. Pour la présente année scolaire, les ajustements nécessaires ont été opérés en fonction des difficultés rencontrées au niveau local, afin que les stages des élèves concernés puissent se dérouler dans des conditions satisfaisantes. Pour les années à venir, les études déjà engagées à ce sujet seront poursuivies, afin que des mesures de caractère général interviennent et règlent le problème soulevé par l'honorable parlementaire en fonction des conclusions auxquelles les travaux ainsi menés permettront d'aboutir.

Enseignement secondaire (personnel).

29610. — 21 avril 1980. — M. Michel Périllard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'un professeur d'enseignement professionnel (installation sanitaire et thermique) puisse être envoyé en stage de formation de longue durée (janvier à mars 1980) sans qu'il soit possible de pourvoir à son remplacement, aucune candidature de maître auxiliaire remplaçant ne se présentant dans sa spécialité. Compte tenu de la situation très préjudiciable créée au détriment des élèves qui perdent ainsi une année scolaire et compte tenu, d'autre part, de l'intérêt général qui est de favoriser le rapprochement enseignement-profession, il lui demande s'il serait possible d'envisager une entente entre le rectorat et la chambre des métiers, pour que celle-ci trouve parmi ses ressortissants des professionnels acceptant de consacrer une partie de leur temps à pallier l'absence d'un professeur de C.E.S.

Réponse. — Il est précisé que des projets de textes relatifs au recrutement de professeurs contractuels dans les établissements d'enseignement du second degré et dans les établissements de formation relevant du ministère de l'éducation, sont actuellement à l'étude. Ces textes permettraient de recruter à temps partiel ou complet et sur la base de contrats éventuellement pluriannuels des personnels exerçant aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé pour assurer certains enseignements. Ces dispositions devraient permettre de remédier au genre de situation évoquée par l'honorable parlementaire.

Enseignement (personnel).

30832. — 19 mai 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. A la suite d'une longue période de concertation avec le ministère de l'éducation, le syndicat national autonome des instructeurs affilié à la fédération de l'éducation nationale (S.N.A.I.-F.E.N.) a pris connaissance des avant-projets du statut des personnels d'éducation. Il semblerait, à la lecture de ces textes, que l'intégration des instructeurs dans un nouveau corps d'adjoints d'éducation apporterait une solution aux problèmes qualitatifs : reconnaissance des instructeurs en tant que personnels d'éducation, maintien des fonctions et du poste, grille indiciaire B type, reclassement sans perte de salaire. En revanche, l'amélioration des perspectives de carrière — compte tenu du niveau de compétence reconnu depuis vingt ans, du dévouement de ces personnels qui participent à la bonne marche du service public de l'éducation — apparaît nettement insuffisante. Il importe aussi, et surtout, que ce statut soit un moyen pour les instructeurs d'accéder rapidement aux corps dont ils exercent les fonctions. La seule solution possible et convenable serait la promotion par liste d'aptitude et par détachement. En outre, pour éviter que les instruc-

teurs ne subissent certains abus, le S. N. A. I. souhaite que soit pris en compte le projet d'instruction permanente déposé au ministère, suite aux conclusions des réunions de concertation (procès-verbal du 18 mai 1979) : maintien dans le poste et dans la fonction; horaires-vacances et logement selon les conditions analogues à celles précédemment fixées par les textes qui régissaient les instructeurs. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre les mesures appropriées — instruction permanente, promotion et mise en place du statut des personnels d'éducation — pour donner satisfaction à cette catégorie de personnel.

Enseignement (personnel).

31039. — 19 mai 1980. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. A la suite d'une longue période de concertation avec le ministère de l'éducation, le syndicat national autonome des instructeurs affilié à la fédération de l'éducation nationale a pris connaissance des avant-projets du statut des personnels d'éducation. Il semblerait à la lecture de ces textes que l'intégration des instructeurs dans un nouveau corps d'adjoint d'éducation apporterait une solution aux problèmes qualitatifs : reconnaissance des instructeurs en tant que personnels d'éducation, maintien des fonctions et du poste, grille indiciaire B type, reclassement sans perte de salaire. En revanche, l'amélioration des perspectives de carrière — compte tenu du niveau de compétence reconnu depuis vingt ans, du dévouement de ces personnels qui participent à la bonne marche du service public de l'éducation — apparaît nettement insuffisant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction sur ce point à cette catégorie de personnel.

Enseignement (personnel).

31080. — 26 mai 1980. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instructeurs recrutés au titre du plan de scolarisation de l'Algérie en 1956, et qui, en 1962, ont été intégrés dans un corps d'extinction. Il lui signale que plus de 3 400 instructeurs se trouvent dans cette situation, ce qui les prive de toute possibilité de promotion. Le projet de statut de ces personnels, actuellement en cours de discussion, s'il améliore leur situation, ne leur assure pas pour autant de perspectives de carrière suffisantes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir la promotion des instructeurs.

Enseignement (personnel).

31476. — 2 juin 1980. — **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il semblerait, d'après les avant-projets du statut des personnels d'éducation, que l'intégration des instructeurs dans un nouveau corps d'adjoints d'éducation apporterait une solution aux problèmes qualitatifs : reconnaissance des instructeurs en tant que personnels d'éducation, maintien des fonctions et du poste, grille indiciaire B type, reclassement sans perte de salaire. Cependant, l'amélioration des perspectives de carrière — compte tenu du niveau de compétence reconnu depuis vingt ans, du dévouement de ces personnels qui participent à la bonne marche du service public de l'éducation — apparaît nettement insuffisante. Il importe aussi et surtout que ce statut soit un moyen pour les instructeurs d'accéder rapidement aux corps dont ils exercent les fonctions. Il souligne que, pour les instructeurs, la seule solution possible et convenable serait la promotion par liste d'aptitude et par détachement. Il lui demande s'il n'entend pas prendre en compte les aspirations des instructeurs et de leurs représentants pour : le maintien dans le poste et dans la fonction ; les horaires-vacances et le logement selon les conditions analogues à celles précédemment fixées par les textes qui régissaient les instructeurs. Il lui demande également quelles dispositions il compte prendre concernant notamment l'instruction permanente, la promotion et la mise en place du statut des personnels d'éducation, pour donner satisfaction à cette catégorie de personnel.

Réponse. — Le projet de texte mis au point par le ministère de l'éducation pour régler le problème spécifique des 3 200 instructeurs de l'ancien plan de scolarisation en Algérie s'inscrit dans le cadre plus large de la réflexion menée, en liaison étroite avec les principaux partenaires syndicaux, sur l'exercice des fonctions d'éducation et de surveillance dans les établissements d'enseignement du second degré. Les textes élaborés pour régler ce problème doivent être soumis par le ministre de l'éducation à ses partenaires ministériels, et leur aboutissement est donc conditionné par les négocia-

tiations qui s'engageront à leur sujet à cette occasion. Il est incontestable que, comme l'indique le libellé de la question posée, le texte portant statut du futur corps des adjoints d'éducation apporte dans son état actuel une réponse favorable aux préoccupations essentielles des instructeurs. Il est, en outre, certain que, par les possibilités qu'il offre d'accès au corps hiérarchiquement supérieur des conseillers d'éducation, il donnerait aux instructeurs intégrés dans le nouveau corps des débouchés de carrière qui, jusqu'ici, leur demeuraient fermés. Enfin, il n'est nullement dans les intentions du ministre de l'éducation de revenir sur les engagements qui ont été pris au cours de la phase de concertation, en matière, notamment, de maintien dans les fonctions précédemment exercées.

Apprentissage (établissements de formation).

31728. — 2 juin 1980. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences des décrets n° 79-915 et 79-916 du 17 octobre 1979 sur le fonctionnement des centres de formation d'apprentis créés auprès des établissements publics d'enseignement. L'application de ces décrets suscite des difficultés du fait de la contrainte due au plafonnement horaire de l'indemnité prévue aux alinéas 2 et 3 de l'article 3 du décret n° 79-915 ; parce qu'elle rend impossible à prendre en compte le travail supplémentaire indispensable des conseillers d'éducation, du personnel de secrétariat, d'intendance et de surveillance, effectué au titre du C. F. A. ; parce qu'il réduit dans des proportions souvent considérables les indemnités allouées aux chefs d'établissement et aux chefs des services économiques, indemnités particulièrement inadaptées aux tâches et responsabilités exigées (décret n° 79-916) ; en raison de l'inadaptation des critères de classement prévus par le décret précité pour la détermination de ces indemnités ; en raison de la distorsion flagrante, créée par les deux décrets, entre le niveau de rémunération des personnels administratifs et celui des personnels enseignants, ces derniers bénéficiant très justement des textes toujours en vigueur. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés et aux injustices créées par ces décrets.

Réponse. — Les personnels qui apportent leurs concours au fonctionnement des centres de formation d'apprentis gérés par un établissement public d'enseignement, en dehors de l'activité qu'ils exercent à titre principal, bénéficient d'un régime de rémunération qui a été précisé par les décrets n° 79-915 et 79-916 du 17 octobre 1979. Le plafonnement prévu à l'article 1^{er} du décret n° 79-915 répond au souci de limiter le nombre d'heures supplémentaires effectuées par ces personnels, afin que l'ensemble des activités supplémentaires des intéressés ainsi que leur activité principale puissent s'exercer dans de bonnes conditions pédagogiques ou administratives. Il convient en outre de noter que ce plafonnement s'inspire étroitement de dispositions analogues figurant dans des textes similaires, et notamment de celles qui s'appliquent aux vacataires de l'I. N. S. E. E. Il est également précisé que ce texte n'a pas prévu de rémunérer spécifiquement les tâches d'éducation et de surveillance liées à l'exécution des conventions portant création de centres de formation d'apprentis. Celles-ci sont en effet assurées dans le cadre des obligations de service normales des intéressés. Les deux décrets précités assurent aux personnels en cause un niveau de rémunération qui correspond à celui qui résultait des textes en vigueur avant le 17 octobre 1979 et notamment de la circulaire n° 75-050 du 22 janvier 1975, dont les dispositions ont été précisées — en faisant par exemple référence au décret du 23 mai 1968 pour le personnel enseignant — ou adaptés par souci de simplification : c'est le cas pour les indemnités versées aux chefs d'établissement et aux chefs des services économiques dont le montant est fonction d'un classement du centre de formation d'apprentis effectué désormais selon les effectifs d'apprentis. Par ailleurs, il n'est possible de parler de réduction des indemnités versées aux chefs d'établissement et aux chefs des services économiques qu'à condition de considérer qu'ils étaient auparavant bénéficiaires des dispositions du décret n° 68-536 du 23 mai 1968, ce qui est manifestement erroné. Tout au contraire, c'est indûment que certains d'entre eux ont cru, dans le passé, pouvoir en réclamer le bénéfice. Quant aux critères de classement retenus, ils tiennent le meilleur compte possible d'une observation exacte des conditions dans lesquelles s'exercent les fonctions correspondantes et de la charge de travail et de responsabilité qu'elles impliquent. Enfin, il n'y aurait de distorsion flagrante entre le sort fait aux personnels enseignants et celui des personnels administratifs que si les critères d'appréciation pouvaient être les mêmes, ou à tout le moins comparables. Il est clair qu'en fait il n'existe guère de commune mesure entre une heure supplémentaire d'enseignement, aisément identifiable et comptabilisable, et la participation beaucoup plus diffuse, générale et suivie des chefs d'établissement et chefs des services économiques, des personnels de secrétariat

et d'intendance, à l'exécution des conventions en cause, sans que le partage puisse le plus souvent être opéré aisément entre leur action au titre de la formation initiale et celle qui relève, soit de la formation continue, soit de la formation des apprentis.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel :
Meurthe-et-Moselle).*

33861. — 21 juillet 1980. — **Mme Colette Gœurlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des établissements d'enseignement technique, sur le secteur tertiaire du périmètre de Pompey (Meurthe-et-Moselle). Ce secteur est particulièrement défavorisé pour l'enseignement professionnel, insuffisamment diversifié et pratiquement inexistant pour les jeunes filles. En outre les seuls établissements préparant au C.A.P. du secteur tertiaire, l'école privée Notre-Dame de Pompey, accueillant 158 élèves et l'école privée des aciéries de Pompey, sont menacés de fermeture. Le conseiller général du canton de Pompey a entretenu **M. le préfet de Meurthe-et-Moselle** ainsi que **M. le recteur d'académie** de cette question, et la seule réponse qui lui a été faite laisse entrevoir la solution d'accueil des élèves dans des établissements de Tomblaine, Toul, Dombasles ou Pont-à-Monsson. Cette solution oblige à des migrations des élèves de Pompey, Frouard, Custines, Liverdun et environs, avec tous les inconvénients que cela comporte, et des frais supplémentaires à la charge des familles. D'autre part, le choix des orientations se trouve considérablement limité par l'insuffisance de diversification des spécialisations proposées par les quelques écoles techniques des environs. Par conséquent, elle lui demande, quelles mesures il compte prendre pour assurer les structures nécessaires à l'enseignement technique, avec des moyens suffisants pour offrir le maximum de possibilités et de choix pour acquérir un métier ; pour maintenir, avec les formes dont peut user l'éducation nationale pour les établissements privés, les deux écoles citées précédemment.

Réponse. — Dans le cadre des responsabilités que leur confèrent les récentes mesures de déconcentration de la carte scolaire, et notamment les dispositions de l'article 7 du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980, il incombe désormais aux recteurs d'académie d'apprécier, en liaison avec les instances régionales, départementales et professionnelles compétentes, l'opportunité d'une éventuelle modification du dispositif d'accueil des établissements de second cycle en tenant compte de la situation des établissements privés. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Nancy-Metz prendra donc son attache pour lui fournir tous renseignements utiles sur la situation à cet égard de la ville de Pompey et des communes environnantes.

Enseignement (personnel).

34088. — 28 juillet 1980. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les stages de formation proposés aux enseignants. Ceux-ci doivent s'absenter par demi-journée ou journées entières pour des stages qui sont étalés sur un ou plusieurs mois. Cette façon de dispenser cette formation constitue une gêne dans les établissements scolaires. Il lui demande si de tels stages ne pourraient pas être organisés en dehors des heures de cours.

Réponse. — Le ministère de l'éducation, soucieux de préserver en priorité l'intérêt des élèves et le bon fonctionnement du système éducatif, veille avec soin à ce que les diverses causes d'absentéisme des personnels enseignants perturbent le moins possible l'organisation des enseignements. C'est pourquoi il est régulièrement rappelé aux autorités académiques que la délivrance des autorisations d'absence au titre des stages de formation organisés sous l'égide du ministère de l'éducation ne doit jamais aboutir à altérer la marche normale du service. De plus, il est recommandé, eu égard aux données de l'absentéisme, de ne pas organiser dans toute la mesure du possible de réunion consacrée à la formation ou à l'information des maîtres exerçant en présence d'élèves au cours des mois de janvier et de février. Sans perdre de vue l'importance primordiale que revêt pour la qualité de l'enseignement public la formation initiale et continue des maîtres, des instructions annuelles posent le principe que seules les actions inscrites au programme général des stages élaboré par les services du ministère, peuvent donner lieu à des autorisations d'absence. Cette règle, outre qu'elle permet de programmer rationnellement la politique d'ensemble de formation des personnels, aboutit à assurer la présence des professeurs devant leurs élèves en limitant au strict nécessaire l'absentéisme. En ce sens, un certain nombre de stages ont été organisés dans un cadre débordant notablement celui de l'année scolaire et, pour ce qui concerne la formation basée sur le volontariat, en dehors des séquences éducatives consacrées à la classe. Par ailleurs, l'absence d'un maître participant à une action de formation ne saurait porter préjudice à l'enseignement reçu

par les élèves dès lors que ces derniers peuvent tirer profit de la période correspondante de diverses manières. A cette occasion, peuvent être en effet effectués des travaux individuels ou collectifs en liaison avec les centres de documentation et d'information implantés dans les établissements, propices à la fois au développement de l'autonomie des enfants et à leur apprentissage d'une démarche collective. De même les élèves peuvent-ils être soumis à des devoirs ou interrogations écrites surveillés dont il pourront apprécier l'effet bénéfique au moment des épreuves des divers examens ou concours auxquels ils sont appelés à se présenter au cours de leur scolarité.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion :
radiodiffusion et télévision).*

34784. — 25 août 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit : samedi 9 août 1980, F.R. 3 Réunion organisait dans la commune de la Petite-Île une émission radio, diffusée en direct, intitulée « En passant par... », destinée à mieux faire connaître les particularités et les spécialités des communes. Ce qui devait être une fête pour les habitants de la Petite-Île a dégénéré rapidement en un affrontement, par la faute d'un quateron de trublions qui organisa une action de force ouverte concrétisée par des jets de projectiles de toutes sortes dont furent victimes un journaliste et quelques assistants. Parmi les assaillants, ces contestataires violents, se trouvaient des membres du corps enseignant. C'est pourquoi il lui demande si c'est bien le rôle d'éducateurs à qui est confiée la formation de jeunes enfants ; de donner cet exemple révoltant d'incitation à la violence et d'actions directes à base d'attaques armées.

Réponse. — Les incidents qui se sont produits le samedi 9 août 1980 dans la commune de la Petite-Île dans le département de la Réunion constituent, s'ils s'avèrent exacts, des délits de droit commun dont les auteurs devront répondre devant les tribunaux répressifs si des poursuites sont engagées à leur encontre. Ils constituent également une faute professionnelle de la part d'enseignants qui, si leur participation à ces actes violents est établie, ont manqué aux règles déontologiques de leur profession et, en particulier, au devoir d'éducation qui leur incombe. Le fait que ces exactions aient été commises à l'extérieur des locaux scolaires et en dehors des heures de service ne saurait avoir aucune influence sur l'existence de la faute puisque celle-ci, en vertu de la réglementation applicable aux fonctionnaires, est constituée dès lors que le fonctionnaire a manqué à ses obligations professionnelles ou commis une infraction de droit commun incompatible avec sa qualité. A cet égard, la responsabilité de ces enseignants apparaît doublement engagée. Dans ces conditions, après qu'une enquête ait permis de préciser les circonstances exactes des faits et d'identifier leurs auteurs, une procédure disciplinaire peut être engagée à l'encontre des enseignants éventuellement mis en cause.

Enseignement (personnel : Ille-et-Vilaine).

34862. — 25 août 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le refus d'une inspection académique, en l'occurrence celle d'Ille-et-Vilaine, d'accueillir l'intégration dans ce département, au titre de la loi Roustan, d'une enseignante dont le mari, officier de gendarmerie, vient d'y être affecté. L'époux ayant été nommé à dater du 1^{er} août, l'épouse a demandé par anticipation, le 23 juin, son exeat à l'inspecteur d'académie du département où le couple résidait (jusqu'à la mutation) et à l'inspection d'académie d'Ille-et-Vilaine. Or, le 1^{er} juillet, cette inspection informait l'épouse de cet officier que sa demande était refusée, « compte tenu de la date tardive à laquelle elle était adressée ». Il lui demande s'il n'estime pas devoir réviser une décision de refus aussi mal fondée, en opposition avec les principes de la politique de la famille, et, de surcroît, incompatible avec les égards dont la gendarmerie devrait normalement bénéficier en contrepartie des risques qu'elle affronte pour la protection des citoyens face au banditisme et à la violence crapuleuse et criminelle.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, a fixé au quart des postes vacants chaque année le contingent des emplois devant être réservés, dans chaque département, aux fonctionnaires étrangers à celui-ci et désireux de se rapprocher du lieu d'exercice de leur conjoint. Par ailleurs, le décret interministériel du 25 novembre 1923 intervenu en application de l'article 4 de la loi, fixant les critères à retenir pour le classement des candidats quand leurs effectifs dépassent le nombre des emplois disponibles, ne prend en compte que les éléments quantifiables de chaque situation (nombre d'enfants à charge, durée de la séparation, etc.) sans établir de distinction fondée sur la nature des fonctions exercées par le conjoint. Les instituteurs étant des fonc-

tionnaires à gestion déconcentrée, c'est à l'inspecteur d'académie du département sollicité qu'il revient d'appliquer l'ensemble de ces dispositions, selon un calendrier rigoureux établi en fonction des impératifs de la rentrée scolaire.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Urbanisme (conseils d'architecture et d'urbanisme.)

7075. — 11 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de faire le point sur les activités des conseils d'architecture et d'urbanisme après leur mise en place en février 1978, tant dans leurs rapports avec les particuliers qu'avec les collectivités locales et les organismes professionnels.

Réponse. — Les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont aujourd'hui au nombre de 95 et 65 d'entre eux ont une équipe et un directeur, un budget et un programme d'action. Quatre missions ont été imparties aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement par la loi. Il s'agit en premier lieu d'informer et de sensibiliser le public, notamment par le moyen d'expositions. La seconde mission concerne la formation et le perfectionnement de ceux qui interviennent dans le domaine de la construction. Les C. A. U. E. développent les contacts avec les professionnels : les initiatives les plus marquantes ont été menées en direction des artisans et des producteurs de matériaux. Les contacts sont également très développés avec les agents des subdivisions des directions départementales de l'équipement. La troisième mission impartie aux C. A. U. E. est essentielle : il s'agit de conseiller les candidats à la construction. Un architecte-conseiller assure ses permanences en mairie ou en subdivision. En pleine indépendance d'expert, il est à la disposition de l'usager qui désire construire, quel que soit le stade de la procédure où il rencontre des difficultés. L'architecte-conseiller est aussi à la disposition des élus et des services instructeurs pour leur fournir un avis sur tout problème architectural qu'ils peuvent se poser à l'occasion d'une demande de permis de construire : les autorités publiques conservent naturellement l'entière responsabilité de leurs décisions. Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sera obligatoirement consulté avant toute demande de permis de construire par les maîtres d'ouvrage qui n'ont pas fait appel à un architecte, à partir du 1^{er} janvier 1982, lorsqu'il s'agira de projets dispensés de recourir à un architecte. Enfin, la quatrième mission tend à se développer rapidement : il s'agit de la mission de conseil aux collectivités et administrations publiques, en matière d'aménagements communaux et d'urbanisme opérationnel.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

8850. — 22 novembre 1978. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de l'obligation faite à tout demandeur de permis de construire pour une surface supérieure à 250 mètres carrés, y compris dans les zones rurales, de faire appel obligatoirement aux services d'un architecte. Si cette obligation est concevable pour une habitation citadine ou non prévue pour le logement de personnes, elle paraît hors de propos pour les bâtiments à but agricole, qui entrent pourtant dans le cadre de cette réglementation générale : elle oblige, en effet, à des dépenses qui peuvent apparaître superflues et complique les modalités d'obtention du permis de construire, alors que les C. A. U. E. ou les services de conseils départementaux pour l'habitat rural peuvent prendre en charge le contrôle de tout permis abusif. Il lui demande donc s'il ne prévoit pas une dérogation pour les bâtiments à usage agricole construits en zone rurale à la règle précitée, et éventuellement dans quel délai cette amélioration pourra être mise en place.

Architecture (recours obligatoire à un architecte).

25975. — 13 février 1980. — M. Charles Pistre s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8850 déposée le 16 novembre 1978, à laquelle il attache une particulière importance, et qui était posée à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie dans les termes suivants : « M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de l'obligation faite à tout demandeur de permis de construire pour une surface supérieure à 250 mètres carrés, y compris dans les zones rurales, de faire appel obligatoirement aux services d'un architecte. Si cette obligation est concevable pour une habitation citadine ou non prévue pour le logement de personnes, elle paraît hors de propos pour les bâtiments à but agricole, qui entrent pourtant dans le cadre de cette réglementation générale : elle oblige, en effet, à des dépenses qui peuvent apparaître superflues et complique les modalités d'obtention du permis de

construire, alors que les C. A. U. E. ou les services de conseils départementaux pour l'habitat rural peuvent prendre en charge le contrôle de tout permis abusif. » Il lui demande donc s'il ne prévoit pas une dérogation pour les bâtiments à usage agricole construits en zone rurale à la règle précitée, et éventuellement dans quel délai cette amélioration pourra être mise en place.

Réponse. — Le décret n° 77-190 du 3 mars 1977, pris en application de l'article 4 de la loi sur l'architecture, modifié par le décret n° 79-898 du 15 octobre 1979, fixe le seuil de surface des constructions au-dessous duquel les particuliers ne sont pas tenus de faire appel à un architecte pour la conception du projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire. Le seuil de 250 mètres carrés de surface hors œuvre brute ou, depuis le décret modificatif, de 170 mètres carrés de surface hors œuvre nette a été retenu pour les constructions à usage autre qu'agricole. Pour les bâtiments à usage agricole, la notion de construction de faible importance retenue par le législateur a été définie plus largement, comme il convenait, et le seuil est fixé à 800 mètres carrés de surface hors œuvre brute.

Logement (accession à la propriété).

18106. — 1^{er} juillet 1979. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés, notamment en matière de coordination d'emprunt, qu'éprouvent tous ceux qui, en raison de leurs obligations de service ou de travail, en particulier les fonctionnaires civils ou militaires, ne pourront occuper immédiatement la maison qu'ils souhaitent bâtir, comme résidence principale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il compte faire pour atténuer ces difficultés, ce qui permettrait, par ailleurs, une relance dans la construction, en donnant à ces catégories de citoyens un droit véritable d'accession à la propriété.

Réponse. — La réglementation relative à l'aide de l'Etat à la construction pose en principe que les logements construits doivent être occupés à titre de résidence principale et permanente dans le délai d'un an qui suit soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Instituée en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement des familles, cette aide ne saurait être détournée de son objet et être utilisée en vue de la construction ou l'acquisition de résidences secondaires. Il est certain que la réglementation pose un problème pour les fonctionnaires astreints à occuper un logement de fonction, l'accès aux financements publics leur étant interdit pour des logements qui ne pourraient être occupés régulièrement. Cette situation a fait l'objet d'études particulièrement attentives qui ont conduit à apporter un certain nombre d'aménagements à la réglementation et notamment à porter de trois à cinq ans le délai d'occupation prévu avant novembre 1977 par l'ancienne réglementation pour les logements destinés à être occupés en permanence par les bénéficiaires dès leur mise à la retraite ou leur retour d'un territoire d'outre-mer ou de l'étranger. Pendant cette période, qui court à compter de la date d'achèvement des travaux ou de l'acquisition du logement, celui-ci peut d'ailleurs être loué après autorisation préfectorale. Ainsi, une personne astreinte à résidence qui désire accéder à la propriété d'un logement avec l'aide de l'Etat peut pratiquement entreprendre les travaux 9 ans avant la retraite puisque le délai, dans lequel la déclaration d'achèvement des travaux doit être déposée, peut atteindre quatre ans au maximum à compter de la date de la décision d'octroi du prêt. Il lui est possible, par ailleurs, de faire ouvrir un plan d'épargne logement douze ou treize ans avant la retraite.

Urbanisme (réglementation).

22925. — 28 novembre 1979. — M. Jean Briana demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si l'intégration au site des modèles types de construction et leurs variantes, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée, qui ont été établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, devra, dès 1982, être soumise à la consultation du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dès lors que cette intégration au site aura déjà fait l'objet d'une étude par un architecte-adaptateur et que cette étude sera incluse dans le dossier de demande du permis de construire.

Réponse. — En application de l'article 5 de la loi n° 77-2 du 8 janvier 1977 sur l'architecture et des décrets n° 78-171 du 28 janvier 1978 et n° 80-229 du 27 mars 1980, les modèles types de construction et leurs variantes doivent, avant toute commercialisation, être établis par un architecte. Cependant, si la conception de tout modèle type postérieur au 17 février 1978 (date de publi-

cation au *Journal officiel* de la République française du décret n° 78-171) doit être effectuée par un architecte, la situation est différente de ce qui concerne l'implantation. Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi précitée dispose, en effet : « Lorsque ce maître d'ouvrage est une personne physique, bénéficiant des dispositions de l'article 4 ci-dessus, l'insertion harmonieuse dans le milieu environnant sera soumise, avant le dépôt de la demande de permis de construire, à la consultation du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, dans le ressort duquel s'élèvera la construction ». Selon cette disposition, un maître d'ouvrage, personne physique utilisant pour lui-même un modèle type dont la surface de plancher n'excède pas les maximums fixés par l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme, est dispensé du recours obligatoire à l'architecte pour l'établissement du projet d'intégration au site, mais sera, en contrepartie, soumis, à compter du 1^{er} janvier 1982, à la consultation du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Cette consultation obligatoire ne joue que pour le bénéficiaire d'une dispense de recours à l'architecte. Elle n'est évidemment pas imposée lorsque le projet d'intégration au site du modèle type a été établi par un architecte.

Logement (construction).

24005. — 19 décembre 1979. — M. Gérard Bordu rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article 7 du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation, devenu l'article R. 111-8 du code de la construction, stipule que les logements doivent être protégés contre les infiltrations et les remontées d'eau. Ce texte donne lieu à des interprétations divergentes. Un représentant, à l'échelon départemental, du service relevant du ministère de l'environnement et du cadre de vie considère que cette prescription définit l'objectif à atteindre, à savoir l'étanchéité des logements, sans s'intéresser aux moyens par lesquels le constructeur doit y parvenir. Ainsi, dès lors qu'une toiture ayant fait l'objet de désordres a été réparée et que l'eau ne s'infiltré plus à l'intérieur, même si la réparation n'est que précaire, le constructeur ne serait plus en infraction aux dispositions du texte susvisé et serait, par conséquent, susceptible d'échapper aux poursuites. Une association de défense d'accédants à la propriété prétend, au contraire, que : dès lors qu'il est patent et constant que l'ouvrage incriminé a été conçu et édifié en totale méconnaissance des règles de l'art, règles exprimées notamment par les D. T. U., les agréments et cahiers des charges des fabricants, les manuels de pose et la coutume, toutes parfaitement concordantes ; dès lors, également, qu'il est établi que le non-respect de ces règles est la cause des désordres d'étanchéité, les logements dont il s'agit ne peuvent être considérés protégés contre les infiltrations d'eau et, en conséquence, l'infraction demeure, même si une réparation qui n'a pas pour effet de mettre l'ouvrage en conformité avec les règles de l'art a été effectuée et étanche momentanément ces logements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser laquelle de ces deux interprétations divergentes lui paraît la plus conforme au sens que le Gouvernement a voulu donner au texte de cet article R. 111-8 du code de la construction.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne d'une part le respect, par les constructeurs, des règles générales de construction des bâtiments d'habitation et d'autre part le respect des règles de l'art applicables aux travaux considérés. Les règles d'ordre public mentionnées aux articles R. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et dont le non-respect est sanctionné par des poursuites pénales, n'imposent aux constructeurs que des obligations de résultat et non le respect de règles de l'art précises dont il serait d'ailleurs matériellement impossible de faire contrôler par l'administration la parfaite application. Par contre, il est toujours possible aux propriétaires concernés de contester devant les juridictions civiles la qualité des travaux exécutés par les promoteurs et entrepreneurs et leur conformité aux documents contractuels.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

24256. — 23 décembre 1979. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les termes de sa réponse à sa question écrite relative aux architectes des bâtiments de France demandent de plus amples précisions quant à la véritable nature des pouvoirs dont ces derniers disposent. Il a été reconnu que les architectes des bâtiments de France avaient plutôt tendance à émettre des avis restrictifs qui compromettent la construction en milieu rural. Ils ont, rappelons-le, compétence dans trois domaines : les secteurs sauvegardés, les monuments historiques et les sites. En ce qui concerne les secteurs sauvegardés, il n'est pas exact de dire que les textes ne confèrent pas expressément

à l'architecte des bâtiments de France un pouvoir d'avis conforme, puisque dès avant l'approbation du plan de sauvegarde les autorisations concernant les lotissements, par exemple, ne peuvent être délivrées précisément qu'après son avis conforme (art. R. 313-17 du code de l'urbanisme). Quant aux permis de construire, ils font l'objet d'un avis « quasi conforme ». D'autre part, en cas de difficulté sur la portée exacte des dispositions contenues dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur, et après approbation de celui-ci, l'architecte des bâtiments de France est consulté ainsi que le directeur départemental de l'équipement : les adaptations mineures au plan de sauvegarde ne peuvent alors être décidées qu'après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (article 313-19-5 du code de l'urbanisme). En ce qui concerne les monuments historiques et les sites, ce sont respectivement la loi du 31 décembre 1913 et celle du 2 mai 1930 qui constituent les textes de référence en la matière. Certes, le code de l'urbanisme module les pouvoirs de l'architecte des bâtiments de France selon qu'il s'agit de monuments historiques (avis conforme, article R. 421-38-4) ou des sites (avis simples pour l'inscription sur l'inventaire des sites, le classement ou l'établissement d'une zone de protection, soit le décret n° 77-49 du 19 janvier 1977, articles 17 bis et l'article 430-26 du code de l'urbanisme). Mais dans les faits, les préfets, qui détiennent le pouvoir de décision, ne peuvent que se ranger aux avis de l'architecte des bâtiments de France, même s'il s'agit d'avis simples. Ils perdent ainsi leur pouvoir d'arbitrage, tandis que les architectes des bâtiments de France tendent à se constituer en autorités de décision autonomes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie. En second lieu, il lui demande si une politique plus nuancée ne peut être appliquée en ce qui concerne les sites. Il lui demande enfin de bien vouloir lui communiquer la liste des secteurs sauvegardés existants à ce jour.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

35417. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24256 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 23 décembre 1979 (p. 12530). Neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que les termes de sa réponse à sa question écrite relative aux architectes des bâtiments de France demandent de plus amples précisions quant à la véritable nature des pouvoirs dont ces derniers disposent. Il a été reconnu que les architectes des bâtiments de France avaient plutôt tendance à émettre des avis restrictifs qui compromettent la construction en milieu rural. Ils ont, rappelons-le, compétence dans trois domaines : les secteurs sauvegardés, les monuments historiques et les sites. En ce qui concerne les secteurs sauvegardés, il n'est pas exact de dire que les textes ne confèrent pas expressément à l'architecte des bâtiments de France un pouvoir d'avis conforme, puisque dès avant l'approbation du plan de sauvegarde les autorisations concernant les lotissements, par exemple, ne peuvent être délivrées précisément qu'après son avis conforme (article R. 313-17 du code de l'urbanisme). Quant aux permis de construire, ils font l'objet d'un avis « quasi conforme ». D'autre part, en cas de difficulté sur la portée exacte des dispositions contenues dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur, et après approbation de celui-ci, l'architecte des bâtiments de France est consulté ainsi que le directeur départemental de l'équipement : les adaptations mineures au plan de sauvegarde ne peuvent alors être décidées qu'après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (article 313-19-5 du code de l'urbanisme). En ce qui concerne les monuments historiques et les sites, ce sont respectivement la loi du 31 décembre 1913 et celle du 2 mai 1930 qui constituent les textes de référence en la matière. Certes, le code de l'urbanisme module les pouvoirs de l'architecte des bâtiments de France selon qu'il s'agit de monuments historiques (avis conforme, article R. 421-38-4) ou des sites (avis simples pour l'inscription sur l'inventaire des sites, le classement ou l'établissement d'une zone de protection, soit le décret n° 77-49 du 19 janvier 1977, article 17 bis et l'article 430-26 du code de l'urbanisme). Mais dans les faits, les préfets, qui détiennent le pouvoir de décision, ne peuvent que se ranger aux avis de l'architecte des bâtiments de France, même s'il s'agit d'avis simples. Ils perdent ainsi leur pouvoir d'arbitrage, tandis que les architectes des bâtiments de France tendent à se constituer en autorités de décision autonomes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie. En second lieu, il lui demande si une politique plus nuancée ne peut être appliquée en ce qui concerne les sites. Il lui demande enfin de bien vouloir lui communiquer la liste des secteurs sauvegardés existant à ce jour.

Réponse. — Quant à la portée des avis de l'architecte des bâtiments de France, une analyse purement juridique ne peut donner qu'une vision contestable des réalités administratives. Encore faudrait-il que cette exégèse des textes fût exhaustive. C'est ainsi que la présentation qui est faite par l'auteur de la question doit être révisée ou complétée sur certains points. Il convient de tenir pleinement compte du décret n° 70-180 du 6 mars 1979 qui a supprimé les agences des bâtiments de France et créé les services départementaux de l'architecture : leurs missions nouvelles modifient profondément les conditions d'exercice des missions traditionnelles relatives aux sites et espaces protégés. Il y a lieu de rappeler le rôle d'un certain nombre de commissions consultatives. Elles sont des lieux de concertation et elles émettent des avis qui s'adressent à l'investisseur ou au titulaire du pouvoir de décision ou que peut faire sien l'architecte des bâtiments de France. C'est le cas de la commission départementale des sites dont les avis sur les projets de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire sont souvent déterminants et dont la compétence consultative facultative aux abords de monuments historiques va être prochainement reconnue sur le plan réglementaire (elle l'est d'ailleurs déjà lorsqu'il y a cumul de protections : site inscrit et abords de monuments historiques). C'est le cas également de la commission locale du secteur sauvegardé créée par le décret n° 77-737 du 7 juillet 1977 (articles R. 313-5 et suivants du code de l'urbanisme). Cette commission locale, présidée par le maire, ne doit pas se cantonner dans un rôle épisodique lié à l'instruction du plan de sauvegarde et de mise en valeur, mais être le lieu de concertation des élus, des fonctionnaires et des personnalités qualifiées qui s'attachent à la mise en valeur du secteur sauvegardé. Il ne faut pas négliger enfin le rôle nouveau et très important, dans chaque département, des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, créés par l'article 6 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et appelés à sensibiliser le public au sens et à l'utilité sociale des règles destinées à promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement. Quant à la liste des secteurs sauvegardés existants à ce jour, elle est adressée directement par courrier à M. Miossec.

Urbanisme (permis de construire : Finistère).

27489. — 17 mars 1980. — M. Charles Miossec a pris bonne note des renseignements fournis par M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie en réponse à sa question écrite n° 24187 du 21 décembre 1979. Bien que prenant note avec satisfaction du renforcement des effectifs du service de M. l'architecte des bâtiments de France pour le département du Finistère, il remarque également qu'il n'est pas répondu à la seconde partie de la question. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui faire savoir dans quel délai les demandes de permis de construire nécessitant l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France pourront être instruites dans le délai normal de trois mois et s'il est envisagé de donner prochainement des instructions dans ce sens.

Urbanisme (permis de construire : Finistère).

35419. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27489 publiée au *Journal officiel*, questions, n° 11 du 17 mars 1980. Près de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'il a pris bonne note des renseignements fournis par M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie en réponse à sa question écrite n° 24187 du 21 décembre 1979. Bien que prenant note avec satisfaction du renforcement des effectifs du service de M. l'architecte des bâtiments de France pour le département du Finistère, il remarque également qu'il n'est pas répondu à la seconde partie de la question. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui faire savoir dans quel délai les demandes de permis de construire nécessitant l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France pourront être instruites dans le délai normal de trois mois et s'il est envisagé de donner prochainement des instructions dans ce sens.

Réponse. — Plus d'un million d'autorisations de construire ou d'actes assimilés sont délivrés chaque année par les autorités compétentes. Pour hâter leur instruction (40 p. 100 d'entre eux seulement sont traités en moins de deux mois), le programme pour un meilleur service à l'usager, rendu public par le ministre de l'environnement et du cadre de vie en avril 1980, comprend trois séries de dispositions : la réduction des délais réglementaires d'instruction ; d'une part, les délais fixés pour la consultation d'administrations ou d'organismes extérieurs, qui atteignent aujourd'hui jusqu'à quatre mois, seront harmonisés à un mois ; d'autre part, des expériences seront engagées pour réduire le délai supplémentaire prévu pour l'examen

des dossiers par les architectes des bâtiments de France, avec possibilité d'une prolongation motivée ; l'amélioration des conditions de réception des demandes : au-delà du simple enregistrement matériel, l'objectif sera de signaler au demandeur, sans délai, les documents manquants ou les erreurs apparentes (absence de présentation par un architecte, dépassement du coefficient d'occupation des sols, implantation contraire aux règles d'urbanisme, etc.) ; la réorganisation des circuits administratifs : l'institution d'un « circuit court » (un mois) pour les dossiers simples sera généralisée. L'objectif sera d'instruire en moins de trente jours la plupart des permis qui ne nécessitent aucune consultation, hormis la saisine du maire. Ces diverses mesures permettront de réduire d'au moins un mois la durée moyenne d'instruction des demandes.

Urbanisme (politique foncière : Ile-de-France).

28453. — 31 mars 1980. — M. Parfait Jans expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, d'une étude faite dans une commune de la région parisienne, il ressort que le prix des terrains a été multiplié par 279 en base 1948 et par 62 en base 1955. Or, dans le même temps, le salaire mensuel d'un agent de bureau débutant a été multiplié par 21,8 sur la base de 1948 et par 10 sur la base de 1955. Ces chiffres démontrent l'existence d'une spéculation très importante sur les terrains. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation préjudiciable aux finances publiques, à la construction de logements sociaux, à l'urbanisation et à la réalisation des équipements socio-culturels répondant aux besoins de la population. Il existe, certes, tout un mécanisme approprié pour la saisie des sols, il existe aussi des crédits pour l'acquisition des sols quoique très nettement insuffisants par rapport aux besoins des communes, mais aucun mécanisme, aucune limite, aucune indexation n'ont été mis en œuvre pour empêcher la spéculation sur le prix du foncier.

Réponse. — Il existe un ensemble de moyens réglementaires et financiers à la disposition des collectivités locales leur permettant de peser sur le prix des terrains à bâtir par la production d'opérations publiques, de mener une politique foncière, de contrôler l'évolution des prix des terrains avant leur équipement, de financer l'implantation de logements sociaux et d'équipements publics. Il faut rappeler les principales dispositions existant en ce domaine et dont on constate qu'elles ne sont pas toutes utilisées par les collectivités publiques autant qu'elles le pourraient ; production d'opérations publiques : le moyen le plus sûr de limiter le prix des terrains équipés consiste à accroître l'offre et à proposer des prix de référence ; politique foncière : un ensemble de prêts à long et moyen terme et de subventions existent pour les collectivités locales désireuses de conduire une politique d'acquisitions de terrains en vue de réserver les emplacements des équipements publics, de constituer des réserves foncières ou de préparer des opérations publiques ; contrôle du prix des terrains : la création de Z.A.D. par des collectivités locales dans des secteurs d'urbanisation future, permet de maîtriser l'évolution des prix des terrains et de constituer progressivement, en fonction des opportunités foncières, le patrimoine nécessaire à de futures opérations publiques ; financement des logements sociaux et d'équipements publics enfin : les moyens évoqués précédemment permettent en général aux collectivités publiques d'acquiescer à l'avance les terrains nécessaires à la réalisation d'équipements ou à l'implantation de logements sociaux. Néanmoins, l'Etat apporte une subvention de 50 p. 100 aux collectivités locales prenant en charge le dépassement des charges foncières dans le cas d'opérations sociales implantées en centre ville.

Environnement et cadre de vie : ministère (services extérieurs).

29688. — 21 avril 1980. — M. Claude Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la carence en juristes des services extérieurs — et assimilés — de son ministère. Il constate que la plupart des directions départementales de l'équipement, dont l'action essentielle en matière d'urbanisme consiste à élaborer des règlements (S.D.A.U., P.O.S., etc.), à les appliquer (permis de construire, autorisation de lotir, Z.A.C., etc.) et à faire face à des réclamations contentieuses sont totalement dépourvues de juristes de formation. Il en est de même des agences d'urbanisme et de bien des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dont, pourtant, l'une des missions est d'expliquer la réglementation de l'urbanisme et de l'environnement aux usagers. Il note, à titre d'exemple, que l'un des centres d'études techniques de l'équipement a organisé, pour répondre à cette carence, un service de conseil juridique... composé de deux techniciens des travaux publics de l'Etat. Dans ces conditions, il lui demande si l'intervention, presque exclusive, d'ingénieurs, d'architectes et de techniciens pour appliquer le droit de l'urbanisme et de l'environnement n'expliquerait pas en partie le développement

excessif du contentieux et ses conséquences financières. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et si, notamment, des postes de juristes vont être créés dans chaque direction départementale de l'équipement.

Réponse. — La diversité des aspects à prendre en compte dans les activités d'une direction départementale de l'équipement exige un personnel de formation très variée : ingénieurs, architectes, techniciens ayant reçu un enseignement juridique et acquis une expérience en la matière, mais aussi agents de formation juridique ou administrative. Ces personnes reçoivent, soit par la documentation (manuels, directives techniques), soit par des stages, des compléments de formation visant à améliorer leurs connaissances et leur pratique quotidienne. L'augmentation des instances contentieuses est due, pour l'essentiel, à la sensibilisation croissante de l'opinion. Les services de l'équipement n'ayant normalement pas à se prononcer sur des questions de droit privé, le développement du contentieux de droit privé devant les tribunaux civils ne saurait leur être imputé. En ce qui concerne le contentieux de droit public, il faut noter que, dans trois cas sur quatre, les décisions attaquées sont confirmées par les juridictions administratives. Par ailleurs, depuis trois ans, des services de conseil juridique et administratif ont été mis en place dans quarante-sept départements. Le développement de ce conseil, qui met à la disposition du public des juristes qualifiés, doit se poursuivre dans le cadre du programme global pour un meilleur service à l'usager, rendu public en avril 1980. Ce programme prévoit également un accroissement massif du rôle des unités territoriales du ministère pour l'accueil et l'information du public.

Architecture (conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).

30916. — 19 mai 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que dans de nombreux départements les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement sont dépourvus de représentants qualifiés des artisans du bâtiment. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour y remédier au plus tôt.

Architecture
(conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).

35414. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30916 publiée au *Journal officiel*, A. N., questions du 19 mai 1980. Près de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que dans de nombreux départements les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement sont dépourvus de représentants qualifiés des artisans du bâtiment. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour y remédier au plus tôt.

Réponse. — Au 1^{er} août 1980, quatre-vingt-quinze conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) étaient créés. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie a mené auprès de quatre-vingt-cinq d'entre eux une enquête sur la composition socio-professionnelle de leurs conseils d'administration. Les artisans du bâtiment sont représentés dans cinquante-quatre conseils d'administration ; ce chiffre souligne le rôle privilégié des artisans dans l'animation des conseils d'architecture. En effet, aucune autre profession n'a autant de membres dans le conseil d'administration, mise à part la profession d'architecte dont la présence est statutaire et obligatoire. Les artisans du bâtiment sont représentés à deux titres : par un syndicat professionnel ou par la chambre des métiers. S'ils sont représentés exclusivement par la chambre des métiers dans sept départements, dans quatorze C.A.U.E. ils le sont à la fois par la chambre des métiers et par un syndicat professionnel ; dans trente-trois autres départements, seuls les organismes syndicaux les représentent.

Environnement (politique de l'environnement).

31873. — 9 juin 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'équivoque qui très souvent entache le processus d'enquête dès lors qu'est envisagée la construction d'un équipement présumé d'utilité publique, à vocation régionale ou nationale. Dans de nombreux cas, en effet, seule la population du lieu d'implantation de l'ouvrage est consultée et invitée à émettre ses objections, critiques ou propositions éventuelles sur un projet, alors qu'elle n'est, à l'évidence, pas seule concernée même si elle l'est prioritairement. En réalité, elle n'a pratiquement aucun droit de participation à la prise de décision, et

cela s'explique précisément par la vocation du projet dépassant par son intérêt les limites de la commune concernée par l'implantation. Il faut également préciser qu'en certaines occasions, les pouvoirs publics ont passé outre aux réserves émises par les commissaires-enquêteurs et même, très exceptionnellement, aux avis négatifs du Conseil d'Etat quand il s'agit d'équipements essentiels à la vie économique, à la sécurité et à la défense du pays. Il lui demande, en conséquence, de donner à l'enquête publique une signification et un contenu réels qui la rendraient plus crédible aux yeux d'une population aspirant légitimement à participer à l'aménagement de son cadre de vie et qui éviteraient peut-être le renouvellement de certains paroxysmes.

Environnement (politique de l'environnement).

32612. — 30 juin 1980. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures il compte prendre pour que la procédure d'enquête d'utilité publique devienne vraiment démocratique. En effet, cette procédure, qui trop souvent ne fait pas l'objet d'une publicité suffisante et surtout d'une information préalable du public, objective et non unilatérale, aboutit à des conclusions qui sont à l'opposé des réponses et des arguments développés par la majorité des signataires. Ceci est d'autant plus antidémocratique que les avis défavorables se comptent par milliers. Ce fut notamment le cas pour l'enquête concernant la création de la centrale nucléaire de Nogent où 43 545 réponses négatives n'ont pas prévalu contre une dizaine d'avis favorables. Devant de tels faits, cette procédure ne représente pour les citoyens aucun intérêt positif, ce qui incite de nombreux maires à refuser d'ouvrir leur mairie pour cautionner ce simulacre de concertation.

Environnement (politique de l'environnement).

35405. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31893 publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., du 9 juin 1980. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur l'équivoque qui très souvent entache le processus d'enquête dès lors qu'est envisagée la construction d'un équipement présumé d'utilité publique, à vocation régionale ou nationale. Dans de nombreux cas, en effet, seule la population du lieu d'implantation de l'ouvrage est consultée et invitée à émettre ses objections, critiques ou propositions éventuelles sur un projet, alors qu'elle n'est, à l'évidence, pas seule concernée même si elle l'est prioritairement. En réalité, elle n'a pratiquement aucun droit de participation à la prise de décision, et cela s'explique précisément par la vocation du projet dépassant par son intérêt les limites de la commune concernée par l'implantation. Il faut également préciser qu'en certaines occasions, les pouvoirs publics ont passé outre aux réserves émises par les commissaires-enquêteurs et même, très exceptionnellement, aux avis négatifs du conseil d'Etat quand il s'agit d'équipements essentiels à la vie économique, à la sécurité et à la défense du pays. Il lui demande, en conséquence, de donner à l'enquête publique une signification et un contenu réels qui la rendraient plus crédible aux yeux d'une population aspirant légitimement à participer à l'aménagement de son cadre de vie et qui éviteraient peut-être le renouvellement de certains paroxysmes.

Réponse. — La publicité en matière d'enquête publique est organisée de manière à atteindre l'ensemble de la population intéressée par un projet. Ainsi, pour les ouvrages à vocation régionale, l'arrêté prescrivant l'enquête doit être publié, en vertu de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tous les départements intéressés. Cette disposition permet d'informer de l'ouverture de l'enquête une population beaucoup plus vaste que celle qui réside au voisinage immédiat de l'implantation envisagée pour le projet. Pour les ouvrages à vocation nationale, l'avis d'ouverture d'enquête est diffusé encore plus largement : à la publicité décrite ci-dessus s'ajoute la publication de l'avis dans deux journaux à diffusion nationale. L'enquête publique ne doit pas pour autant être assimilée à une sorte de référendum. Son véritable objet est d'informer le public de la consistance exacte des travaux projetés et de confronter le point de vue des personnes intéressées avec les nécessités de l'intérêt général. Elle doit être l'occasion d'instaurer un dialogue approfondi entre l'administration, les élus, les organismes professionnels, les associations, le public et les commissaires enquêteurs. Ce dialogue, qui est de plus en plus fréquemment engagé avant l'ouverture même de l'enquête publique, permet de recueillir l'ensemble des observations qu'appelle le projet et, le cas échéant, les réserves qu'il suscite. Les pouvoirs publics disposent ainsi

de tous les éléments nécessaires à l'appréciation de l'utilité de l'opération; ils sont notamment en mesure de déterminer les mesures à mettre en œuvre pour préserver les intérêts publics et privés légitimes.

Logement (H. L. M.).

31895. — 9 juin 1980. — M. René Tomasini attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés éprouvées notamment par l'une des sociétés d'H. L. M. du département de l'Eure, qui trouvent leurs sources dans la conjoncture économique difficile et qui ont été accentuées par l'application de la réforme du financement. De plus, s'ajoute à ces causes l'incidence des nouvelles dispositions comptables dont l'application s'impose depuis le 1^{er} janvier 1979. Depuis 1974, les limitations, voire les blocages temporaires des loyers décidés par le Gouvernement ont eu pour conséquences le freinage de l'entretien du patrimoine. D'autre part, l'augmentation des loyers en 1980 ne pourra suffire à faire face aux dépenses envisagées et l'équilibre budgétaire de ces sociétés ne sera assés que grâce à un prélèvement sur les excédents antérieurs qui seront largement absorbés par les travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité. Il lui demande donc de faire étudier des conditions financières plus favorables à la construction et à l'amélioration des logements, notamment en matière d'isolation thermique. De telles mesures apparaissent comme indispensables à la continuation d'une action sociale pour le logement des familles à revenu modeste.

Réponse. — En matière d'amélioration des logements H. L. M., les articles R. 323-1 à R. 323-11 du code de la construction et de l'habitation prévoient l'octroi de subventions de l'Etat, dont le montant peut atteindre 30 p. 100 du coût prévisionnel des travaux lorsqu'il s'agit de travaux d'économies d'énergie, complétées par des prêts complémentaires des caisses d'épargne ou de tout autre établissement prêteur habilité. L'octroi de ces subventions est subordonné à la passation de la convention prévue par l'article L. 351-2 (3^e) du C. C. H. qui ouvre droit au versement de l'aide personnalisée au logement aux locataires dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond. Ces mesures permettent de limiter très largement l'incidence du coût des travaux sur les loyers pour les familles à revenu modeste. En ce qui concerne les dispositions de la nouvelle instruction comptable applicable aux sociétés anonymes d'H. L. M., des mesures transitoires sont prévues afin d'alléger le poids, sur l'exploitation, du passage de l'ancienne à la nouvelle réglementation. C'est ainsi qu'en matière de durée d'amortissement des immeubles, les sociétés ont la faculté d'étaler sur cinq ans l'augmentation de la dotation y afférant. Quant au calcul de la dotation à la provision pour réparations, des mesures transitoires sont prévues pour les années 1979 à 1982 inclus. Pendant ces 4 années les sociétés ont la faculté de ne prendre en compte qu'une fraction croissante de la différence entre l'ancien et le nouveau mode de calcul (soit respectivement 20 p. 100, 40 p. 100, 60 p. 100 et 80 p. 100 de cette différence). Ce n'est qu'à partir de 1983 que le nouveau régime doit être appliqué dans son intégralité.

Logement (prêts).

31998. — 16 juin 1980. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les prêts concernant les logements existants. Les conditions de prêts aux logements pour une résidence principale ne sont actuellement pas les mêmes pour ceux qui acquièrent un appartement ou une maison neuve que pour ceux qui se rendent propriétaires d'une maison ou d'un appartement ancien; elles défavorisent ces derniers, alors qu'ils ont souvent à faire face à des investissements postérieurs d'aménagement. La situation de ceux qui acquièrent un appartement ou une maison d'âge moyen (cinq à vingt ans) ou dont les frais de rénovation sont inférieurs à 20 p. 100 du prix d'achat est particulièrement difficile. Cet état de fait oblige souvent les familles modestes à quitter le centre ville, contre leurs souhaits. Il s'agit donc d'une réglementation qui entrave le libre choix des familles, qui contribue souvent à dénaturer les centres villes, en rejetant la population dans la périphérie et à enlaidir certains quartiers. Par contre, cette réglementation n'entrave en aucune manière la spéculation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les conditions d'accès aux crédits pour un logement principal ne soient pas aussi défavorables pour l'acquisition de maisons et de logements anciens.

Réponse. — Il convient de rappeler les deux objectifs qui président au financement des opérations d'acquisition-amélioration de l'habitat ancien par les prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.) dont sont exclus les immeubles de moins de vingt ans ou dont les frais de rénovation sont inférieurs à 35 p. 100 du prix d'achat. Il s'agit tout d'abord de favoriser la mise aux normes de

logements qui ne le sont pas encore afin d'améliorer la qualité du patrimoine immobilier national. Les logements construits depuis moins de vingt ans en France étant dotés des éléments de confort minima fixés par la réglementation, le bénéfice des prêts P. A. P. est réservé aux opérations concernant les maisons individuelles ou les appartements plus anciens donc plus vétustes et sous-équipés. De plus, ce type de financement doit également contribuer au développement de l'activité du bâtiment et des travaux publics et particulièrement à garnir les carnets de commande des entreprises afin de limiter les conséquences de la situation économique actuelle sur l'emploi. C'est pourquoi trois arrêtés du 28 mai 1980 ont porté le coût minimum des travaux d'amélioration de 20 à 35 p. 100 du prix total de l'opération afin d'augmenter la part du financement qui bénéficie au secteur économique du bâtiment et se traduit par des emplois supplémentaires au détriment de celle relative au coût de la transaction immobilière qui n'engendre aucune valeur ajoutée économique. Ces deux objectifs ne semblent pas devoir être modifiés dans l'immédiat, le second devant même être considéré comme particulièrement prioritaire.

Logement (prêts : Var).

32413. — 23 juin 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le communiqué de la fédération nationale de l'habitat rural qui s'inquiète légitimement du financement du logement dans les zones rurales. C'est ainsi qu'elle constate que les prêts légaux d'épargne-logement ne sont plus honorés en zone rurale et que les prêts conventionnés sont pratiquement abandonnés. Il en va de même pour les prêts complémentaires aux prêts d'accession à la propriété et aux prêts d'épargne-logement. Par ailleurs, et paradoxalement, des prêts à des taux exorbitants sont proposés librement aux candidats à l'accession à la propriété par des établissements financiers, entraînant ainsi des charges par trop insupportables pour les ménages. Il lui signale que dans le département du Var cette situation ne peut à terme qu'accroître la crise que connaît le secteur du bâtiment, qui est pourtant l'un des secteurs essentiels de l'activité économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation actuelle afin de répondre notamment aux besoins importants du monde rural pour améliorer ses conditions d'habitat ainsi que soutenir et équilibrer l'activité du bâtiment.

Réponse. — Les statistiques de mises en chantier montrent qu'à la fin du mois d'avril 1980, le nombre de logements est légèrement supérieur à celui du même mois de 1979 et le Gouvernement est attentif au maintien de l'activité du bâtiment et veille à ce que l'engagement des prêts se fasse sans déflation. A cet effet, 10 000 prêts conventionnés vont être financés par la Caisse des dépôts et les caisses d'épargne peuvent dès maintenant engager 3,5 milliards de francs pour les prêts conventionnés et 2,5 milliards de francs pour les prêts complémentaires d'épargne-logement et d'amélioration de l'habitat. Par ailleurs les financements du deuxième semestre 1980 (18 milliards) destinés au secteur social de la construction sont d'ores et déjà disponibles. En zone rurale, les interventions du Crédit agricole ont été facilitées par l'attribution d'un recours supplémentaire de 35 milliards de francs au moment de la décision d'encadrement du crédit. En outre, cet établissement vient d'être invité par le ministre de l'économie à financer en priorité tous les prêts principaux d'épargne-logement. En ce qui concerne le Var, 109 millions de francs ont été affectés en 1979 au financement de la construction locative aidée et près de 491 millions de francs à celui de l'accession à la propriété, soit au total 1,30 p. 100 des financements alloués au niveau national pour une population représentant 1,18 p. 100 de la population nationale. Depuis le 1^{er} août 1980 des dotations complémentaires sont attribuées en fonction de la consommation constatée des crédits déjà alloués et des besoins nouveaux exprimés. Par ailleurs, le décret n° 80-482 du 28 juin 1980 relatif aux prêts bonifiés du Crédit agricole en matière de logement complète le dispositif établi lors de la réforme de l'aide au logement en 1977. Dans ces conditions, l'activité du bâtiment devrait se maintenir dans les prochains mois à un rythme satisfaisant et des mesures nouvelles n'apparaissent pas nécessaires, l'évolution du crédit au logement devant rester compatible avec les normes d'évolution de la masse monétaire, élément déterminant de l'équilibre de notre économie.

Architecture (agrée en architecture).

32427. — 23 juin 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application de l'article 37 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1979 qui a pour but de permettre l'inscription à l'ordre des architectes d'un certain nombre de maîtres d'œuvre remplissant les conditions, la

fonction de maître d'œuvre devant être supprimée. Les dispositions de la loi prévoyaient pour les maîtres d'œuvre qui souhaitaient être inscrits à l'ordre des architectes en qualité d'agréés en architecture deux possibilités : 1° être assujéti à une patente ou à une taxe professionnelle de maître d'œuvre depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1972 et de façon continue jusqu'au dépôt de la demande; 2° demander son agrément en présentant un dossier au tableau régional de l'ordre des architectes. Pour les maîtres d'œuvre qui ont utilisé cette seconde voie, la plupart d'entre eux sont passés devant la commission régionale de l'ordre des architectes et ont dû bénéficier d'une inscription provisoire, mais leur agrément définitif dépend d'une décision prise par le ministère. Or, depuis de nombreux mois, aucune décision n'a été prise, ce qui place ces personnes dans une situation fort délicate car elles ne savent pas quel avenir leur est réservé, et ceci risque d'avoir des conséquences d'autant plus graves que ces maîtres d'œuvre emploient souvent plusieurs personnes dont la situation professionnelle est également dans une complète incertitude. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que l'ensemble des dossiers en instance au ministère soient instruits et que, dans les délais les plus brefs les personnes concernées sachent si leur agrément est définitivement accepté ou non.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1977 en son article 37 a mis en place deux procédures d'agrément en architecture pour les maîtres d'œuvre en bâtiment ayant exercé sous leur responsabilité personnelle avant le 3 janvier 1977 une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments. La première, énoncée à l'article 37-1°, exigeait du candidat: « d'avoir exercé de façon libérale, exclusive et constante en ayant souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance couvrant sa responsabilité de maître d'œuvre et en ayant été assujéti à une patente ou à une taxe professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1972, de façon continue jusqu'au dépôt de la demande ». 1 450 personnes ont bénéficié de cette procédure. La seconde, mise en place par l'article 37-2° et le décret n° 78-68 du 16 janvier 1978, exigeait du candidat, exerçant à titre exclusif ou principal, d'être reconnu qualifié par le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur présentation de références professionnelles et après avis d'une commission régionale. Des délais relativement longs peuvent se produire entre le moment où un avis est émis par la commission régionale et celui où une décision de reconnaissance de qualification est prise par le ministre: cette situation est due au fait que ce dernier examine personnellement et de manière approfondie chaque dossier en tenant compte de la situation de chaque candidat. Un peu plus de 2 000 décisions ont été prises à ce jour et l'instruction des dossiers ne présentant pas de difficultés particulières va être accélérée. L'intérêt des candidats est sauvegardé pendant les délais auxquels fait référence l'auteur de la question, car ils conservent le récépissé délivré lors du dépôt de leur demande. Ce récépissé donne le droit d'exercer les activités antérieures jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

Baux (baux d'habitation).

32482. — 23 juin 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent nombre de familles, et particulièrement les familles nombreuses et les retraités, à la suite des conséquences de la libération des loyers décidée par le Gouvernement. Par ailleurs, les engagements de modération des loyers fixés par les textes officiels à la suite des accords de la commission nationale chargée de régler les rapports entre propriétaires et locataires devant se terminer au 1^{er} juillet prochain, de nombreuses familles se trouvent devant la perspective de hausses de loyer auxquelles elles ne pourront faire face. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les engagements de modération pris au cours de l'année écoulée soient reconduits et quelles sont les dispositions qui pourraient être adoptées afin de rendre obligatoire les accords de la commission nationale chargée de régler les rapports entre propriétaires et locataires et notamment de permettre que puissent se tenir au niveau local des réunions de la commission Delmon.

Réponse. — Les engagements de modération des hausses de loyer souscrits au niveau national par les grandes organisations représentatives des propriétaires et des gestionnaires de logements locatifs du secteur non réglementé, pour la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980, ont été reconduits par ces mêmes organisations pour la période du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981. Ainsi, les commissions départementales placées sous l'autorité des préfets et chargées d'examiner les contestations pouvant être élevées à l'occasion des reconductions ou renouvellements de baux, sont reconduites pour la même période d'un an. D'autre part, afin de conférer un

caractère obligatoire aux accords de la commission nationale chargée de régler les rapports entre propriétaires et locataires (« Accords Delmon »), le conseil des ministres a adopté dans sa réunion du 27 août 1980 un projet de loi qui en reprend les principales dispositions.

Logement (prêts).

32522. — 23 juin 1980. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les prêts aidés par l'Etat (P.A.P.), destinés à faciliter l'accès à la propriété, sont accordés aux personnes dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond fixé réglementairement. Les P.A.P. sont d'un montant différent selon que les ressources de l'emprunteur sont comprises entre 60 p. 100 et 100 p. 100 du plafond réglementaire ou inférieures à 60 p. 100 de ce plafond. Or, depuis le mois de janvier 1980, les attributions des P.A.P. sont très restreintes et les caisses de crédit immobilier (Saciép, Sacciac, par exemple) n'acceptent plus les dossiers lorsque les ressources sont supérieures à 60 p. 100 du plafond fixé. Il apparaît donc que, dans de nombreux cas, le recours aux P.A.P. est rendu impossible et les candidats à la construction concernés ne peuvent de ce fait financer l'acquisition d'un terrain et d'une maison. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions soient prises pour ne pas écarter une notable proportion de ces candidats potentiels à l'accès à la propriété, en rendant possible l'attribution des P.A.P. aux demandeurs dont les ressources sont comprises entre 60 p. 100 et 100 p. 100 du plafond arrêté par voie de décret.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement avait notamment deux buts : concentrer l'aide de l'Etat sur les catégories sociales les plus défavorisées et opérer un transfert partiel de l'aide à la pierre sur l'aide à la personne au moyen de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.). La priorité accordée pour l'octroi d'un prêt accession à la propriété (P. A. P.) aux titulaires de revenus inférieurs à 60 p. 100 du plafond est dictée par la poursuite du premier de ces objectifs. Par ailleurs, dans une conjoncture générale de hausses d'intérêt, le P. A. P. constitue la seule forme possible de financement de l'accès à la propriété pour les personnes ne disposant que de revenus modestes. Quant au deuxième objectif, il permet justement à ceux qui ne peuvent obtenir de prêts P. A. P. de procéder néanmoins à leur acquisition grâce à un prêt conventionné, qui, bénéficiant d'une A. P. L. renforcée, n'engendre pas à situations identiques de charges de remboursement notablement supérieures à celles qui résulteraient d'un P. A. P. D'autre part, le Gouvernement a affirmé la priorité à l'habitat, en prenant diverses mesures en faveur du financement du logement : dès le 1^{er} juillet, 6 milliards de francs, à raison de 3,5 milliards pour les prêts conventionnés et 2,5 milliards pour les prêts complémentaires d'épargne-logement, ont été débloqués par les caisses d'épargne. Enfin, 10 000 prêts conventionnés vont être financés par la Caisse des dépôts. Par ailleurs, 18 milliards de crédits ont été débloqués pour l'accès à la pierre et le local social. Cette nouvelle attribution devrait permettre de donner satisfaction, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, aux candidats à l'accès à la propriété aidée dont l'examen du dossier avait dû être différé pour les raisons évoquées.

Logement (politique du logement).

32753. — 30 juin 1980. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation du logement social. Il ressort que la loi du 3 janvier 1977 ne répond pas aux impératifs qui doivent conduire une politique du logement social conforme aux aspirations des locaux et des mal-logés. Celle-ci devrait : redonner à l'aide à la pierre une prédominance sur l'aide à la personne; donner à l'aide à la personne une efficacité qui limite le taux d'effort des familles. Dans l'attente d'une rediscussion de la loi du 3 janvier 1977, il lui demande de prendre les mesures immédiates nécessaires pour venir en aide aux organismes en difficulté, soit notamment : une aide aux familles par le blocage des loyers et des charges; une aide aux organismes d'H. L. M.

Réponse. — Le principe de base de la réforme des aides au logement introduite en 1977 est effectivement de privilégier désormais l'aide à la personne qui est modulée en fonction des besoins et des ressources des familles; cette réforme sert ainsi l'objectif social de la politique du logement, comme le préconisaient l'ensemble des études effectuées à ce sujet, notamment par les organismes H. L. M.; les résultats enregistrés depuis lors confirment entièrement cette analyse. Parallèlement à cet effort nouveau en faveur de l'aide aux familles, qui se traduira l'année prochaine par une croissance de 28 p. 100 des crédits distribués, l'Etat continue néanmoins à consacrer des moyens très importants pour

le financement direct de la construction sociale; ainsi, le programme de construction locative proposé pour 1981 est-il de 7,9 milliards de francs, en baisse de 15 p. 100 par rapport à l'année précédente, en vue de permettre la réalisation de 77 000 logements.

Urbanisme (études, conseils et assistance).

32868. — 30 juin 1980. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le projet de suppression du centre de recherche d'urbanisme. Cette institution, déjà ancienne, a pourtant déjà prouvé ses capacités d'intervention dans de nombreux domaines. En conséquence, il lui demande pourquoi il compte prendre de telles mesures.

Réponse. — Sans remettre en cause l'intérêt des actions conduites par le centre de recherche et de rencontres d'urbanisme (C.R.U.), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, pour développer la recherche, la formation, la documentation et l'assistance technique dans le domaine de l'urbanisme, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a été amené à se pencher sur les structures et le fonctionnement de cet organisme, qui est presque exclusivement financé par des subventions accordées par l'Etat ou par des contrats conclus avec lui. Au terme d'une mission d'analyse et d'évaluation en cours, les activités du C.R.U. seront exercées à l'avenir dans le cadre des responsabilités du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Les fonctions du C.R.U. seront reprises par les échelons administratifs traditionnels, avec lesquels cet organisme travaille d'ailleurs dès maintenant en étroite collaboration. Les agents du C.R.U. seront pris en compte sur des emplois de personnels contractuels du ministère.

Banques et établissements financiers (épargne-logement).

33018. — 7 juillet 1980. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les effets du strict encadrement du crédit et de la suspension de l'octroi des prêts sont ressentis de plus en plus durement parmi les futurs candidats à la construction ou à l'achat de leur logement et les détenteurs de plans d'épargne-logement. Alors que l'obtention d'un prêt à un taux avantageux à la fin dudit plan est la condition déterminante d'un tel contrat, les titulaires d'un plan épargne-logement ne peuvent prétendre actuellement à leur prêt après avoir versé pendant quatre années au moins la plus grosse partie de leurs économies. Aussi, loin de pouvoir enfin accéder à la propriété de leur habitation, ces personnes sont inscrites sur des listes d'attente ou se voient proposer des prêts à court terme et à intérêt élevé. Ainsi, le souci de restreindre la masse monétaire en circulation place dans une situation d'attente intolérable les personnes désireuses de devenir propriétaires de leur logement, embarrasse les organismes bancaires qui ne peuvent satisfaire leurs clients et ralentit l'activité de l'industrie du bâtiment. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la date à laquelle il envisage de lever ces restrictions de crédit au logement et, au cas où cette date serait lointaine, s'il entend mettre en place des formules débloquant les prêts des personnes ayant contracté un plan épargne-logement.

Réponse. — Le Gouvernement a pris diverses mesures pour maintenir l'activité de la construction. C'est ainsi que, dès le 1^{er} juillet 1980, 8 milliards de prêts conventionnés et de prêts complémentaires d'épargne-logement ont été engagés par la caisse d'épargne. De plus, 18 milliards de crédits aidés, en accession et en locatif ont été débloqués. En outre, un contingent exceptionnel de 10 000 prêts conventionnés supplémentaires va être financé par la caisse des dépôts et consignations. Par ailleurs, il y a lieu de noter que la loi du 10 juillet 1965 qui a institué le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre aux personnes qui ont accompli l'effort d'épargne nécessaire dans les conditions exigées par la réglementation, d'obtenir un prêt immobilier auprès de l'établissement qui a recueilli leurs dépôts dans les conditions et limites réglementaires, qu'il s'agisse du régime des comptes ou de celui des plans d'épargne-logement. Les établissements habilités par convention passée avec l'Etat à effectuer des opérations d'épargne-logement, ainsi que cela est prévu par l'article 4 de la loi précitée, ont pris l'engagement d'appliquer les règles de fonctionnement de ce régime et d'assurer en conséquence à leurs clients le bénéfice de prêts en contrepartie des dépôts reçus. Cette obligation contractuelle des établissements figure expressément parmi les clauses de la convention qu'ils ont signée avec l'Etat. Les contraintes de l'encadrement du crédit ne sauraient en aucun cas justifier un désengagement quelconque envers cette obligation. D'autre part, le fait que certains établissements, dans le but de pallier les inconvénients des retards mis à la réalisation des prêts d'épargne-logement, proposent à leur clientèle des prêts relais à intérêt élevé constitue une violation formelle des dispositions de l'article 8 de la convention d'habilitation qui interdit expressément

l'octroi de tous crédits de préfinancement antérieurs à la réalisation des prêts d'épargne-logement. En conséquence, le bénéfice du prêt principal d'épargne-logement, dès lors que l'ensemble des conditions sont par ailleurs satisfaisantes, constitue pour l'épargne un droit que l'établissement prêteur se doit d'honorer, après que celui-ci se soit bien entouré de toutes les garanties. Les pouvoirs publics ne manquent pas, lorsque cela s'avère nécessaire, de rappeler aux établissements concernés l'engagement auquel ils sont tenus.

Logements (prêts : Pays de la Loire).

33416. — 14 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'insuffisance de la dotation en prêts P.A.P. mise à la disposition de la région des Pays de la Loire, et plus précisément de la Loire-Atlantique. Il en résulte que le contingent prévu ne sera pas suffisant pour couvrir les besoins. C'est ainsi qu'alors, pour l'année 1979, la dotation en prêts P.A.P. (constructions privées et H.L.M. confondues) était fin mai de 3 279 logements, dont 1 844 engagés, en 1980, la dotation est de 2 371 dont 1 525 engagés. Soit une réduction fort importante. Quant au contingent catégorie 1, il est inexistant. Or les bénéficiaires des prêts P.A.P. sont des foyers avec revenus modestes, pour lesquels les répercussions vont être très graves; car compte tenu des délais d'obtention des prêts, ils vont subir de lourdes actualisations qui seront pour certains insupportables. Ce qui va à l'encontre de la politique visant à permettre l'accession à la propriété pour les bas revenus. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire face à cette situation.

Réponse. — Au titre du second semestre, une dotation supplémentaire de 336 millions de francs de prêts P.A.P. a été notifiée à la région des Pays de la Loire afin de contribuer à la satisfaction des besoins qui se sont manifestés pour cette région. Ces crédits sont répartis entre les départements au niveau régional sans intervention de l'administration centrale. Cette répartition devrait notamment permettre de résoudre les problèmes qui se posaient à la fin du premier semestre en Loire-Atlantique. Par ailleurs, des instructions ont été données aux services départementaux afin qu'ils attribuent les prêts P.A.P. de préférence aux familles les plus modestes dont les revenus ne dépassent pas 60 p. 100 des plafonds de ressources réglementaires. Ces dispositions répondent donc aux préoccupations légitimes de l'honorable parlementaire.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

33580. — 14 juillet 1980. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la nécessité de favoriser la conclusion des négociations avec les représentants des personnels des parcs nationaux d'un contrat assurant le rattrapage des salaires de ces personnels, de ceux de l'O.N.F. et le paiement du supplément familial de traitement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre avec la direction de la protection de la nature pour faire aboutir les revendications légitimes des personnels des parcs nationaux.

Réponse. — Des discussions ont été engagées ces derniers mois par le ministère de l'environnement et du cadre de vie avec les représentants des personnels des parcs nationaux dans le cadre d'une commission centrale de concertation en vue d'une réforme et d'une actualisation du contrat-type régissant les agents contractuels de ces parcs depuis 1964. A la suite de ces négociations le ministère de l'environnement et du cadre de vie a mis au point un projet comportant notamment l'octroi du supplément familial de traitement et la transformation des rémunérations des agents de terrain, actuellement fixées en valeur absolue, en échelles indiciaires. Ces propositions sont actuellement soumises à l'étude par les autres départements ministériels concernés, afin d'assurer leur harmonisation avec les autres catégories d'agents contractuels ou de fonctionnaires dont les missions sont comparables.

Handicapés (établissements).

33674. — 21 juillet 1980. — M. Jean-Louis Schneller attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés auxquelles donne lieu la réalisation de foyers pour les handicapés, à la suite de la réforme du financement du logement. Préablement à cette réforme les maisons d'accueils, spécialisées conformément à l'article 46 de la loi du 30 juin 1975, à l'arrêté du 26 décembre 1978 et à la circulaire d'application du 28 décembre 1978, étaient financées par des prêts H.L.M. anciennes normes. Une convention intervenait entre l'organisme constructeur et l'association de gestion, définissant les conditions d'intervention. Depuis la réforme du financement il n'est plus possible d'obtenir des prêts P.L.A. pour des opérations de ce genre, ceux-ci étant exclusive-

ment réservés aux bénéficiaires de l'A.P.L. Les handicapés ne pouvant prétendre à cette aide, les bâtiments les hébergeant sont exclus des catégories de logements bénéficiant de prêts P.L.A. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à cette situation anormale, et si à cet effet, il ne pourrait être envisagé d'accorder des dérogations pour ce genre d'établissements.

Réponse. — Tout logement financé à l'aide d'un prêt locatif aidé est soumis au conventionnement qui ouvre aux occupants le bénéfice de l'aide personnalisée au logement sous réserve du respect de certaines conditions, notamment de ressources. Dans l'impossibilité de travailler, les handicapés d'une maison d'accueil spécialisée, qui sont des handicapés graves, ne peuvent justifier d'aucune ressource, et ne peuvent par conséquent bénéficier de l'A.P.L. D'autre part, les maisons d'accueil spécialisées relèvent davantage de la forme d'établissement hospitalier que de simple logement d'habitation. Ce sont les raisons pour lesquelles des maisons d'accueil ne peuvent être financées par un P.L.A.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

33719. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur certaines conséquences fâcheuses du décret du 5 mars 1980, relatif aux salariés qui souhaitent obtenir en vue de l'accession à la propriété un prêt provenant des fonds recueillis au titre de la participation des entreprises à l'effort de construction. Réglementée par le décret-loi du 9 août 1953, cette cotisation volontaire bénéficiait jusqu'ici, sans discrimination, à l'ensemble des salariés. Désormais, le plafonnement institué par le texte précité lèse les droits acquis par de nombreux salariés, en même temps qu'il attente au principe général de l'égalité des citoyens devant le droit. Le principe même de cette exclusion qui atteint les cadres, agents de maîtrise, techniciens, ménages ouvriers et employés à double salaire et futurs retraités est, en soi, condamnable. En effet, il porte préjudice à la nature et aux bénéficiaires d'une contribution des entreprises à affectation spéciale généralisée et met anormalement en cause le fondement même d'une institution privée. Ne s'agissant en l'espèce, ni d'un impôt, ni d'une taxe, le décret en cause manque apparemment de toute base légale et semble présenter a priori tous les caractères de fait de l'abus de droit. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas urgent de prendre toutes dispositions utiles afin : 1° que soient remises en vigueur les dispositions du décret-loi du 9 août 1953 pour que le 1 p. 100 soit attribué sans exclusive à tous les salariés; 2° que les règles d'utilisation de cette contribution patronale soient exclusivement décidées par les partenaires sociaux et par les organismes collecteurs interprofessionnels mandatés par les entreprises; 3° qu'aucun détournement de ces fonds ne soit réalisé, en particulier pour pallier les insuffisances des finances publiques.

Réponse. — Les mesures qui ont été prises au mois de mars pour le 1 p. 100 ne constituent pas une novation, mais s'inscrivent dans les principes de base de toute la réglementation 1 p. 100 depuis son institution par la loi. Les ressources provenant du 1 p. 100 étant limitées, il convient d'en réserver l'emploi à l'aide aux opérations de construction qui, sans cela, ne pourraient se réaliser ou auraient de très grandes difficultés. Tel a toujours été le sens de la réglementation sur le 1 p. 100, et tel est le sens de la mise à jour effectuée par le décret n° 80-190 du 5 mars 1980 et les arrêtés des 5 et 6 mars 1980. Par ailleurs, si en 1978, dans le secteur de l'accession à la propriété, un peu plus de 150 000 prêts ont été distribués au titre du 1 p. 100, leur montant unitaire moyen était de 16 200 francs, ce qui est relativement faible par rapport aux autres sources de financement dont peuvent disposer des ménages à revenus élevés. Il est appelé que, dans la régime antérieur, le contrôle du caractère social des logements était assuré par une limitation des prix de revient des constructions, aussi bien d'ailleurs pour le 1 p. 100 que pour les prêts aidés de l'Etat. L'expérience a largement démontré, qu'au moins en ce qui concerne les constructions individuelles, ce contrôle était impossible sans imposer des formalités d'une complexité trop importante. L'Etat en a tiré les conséquences en substituant le revenu des accédants au prix des constructions comme critère d'octroi de son aide; ce qui est, en fin de compte, ainsi que le Parlement l'a reconnu en votant la réforme de l'aide au logement en 1977, le meilleur garant de l'équité sociale. La mesure prise en matière d'accession à la propriété à l'aide de prêts 1 p. 100 est ainsi, dans son principe, l'exacte transposition de ce qui a été fait pour les aides de l'Etat. Toutefois, compte tenu des spécificités du 1 p. 100, le plafond de ressources retenu a été fixé à un niveau supérieur de 20 p. 100 à celui qui permet l'accès aux aides de l'Etat, soit, pour un ménage ayant deux enfants en région parisienne, environ 12 500 francs par mois, en francs 1980 si un seul des deux conjoints est actif, ce qui, à l'évidence n'écarte du bénéfice du 1 p. 100 qu'une faible minorité de cadres. Ce plafond s'établit à 11 200 francs environ hors région parisienne et, dans le cas

où les deux conjoints sont actifs, à respectivement 15 200 francs et 14 000 francs, en région parisienne et hors région parisienne. En ce qui concerne le secteur locatif, l'obligation faite aux programmes de construction ou d'acquisition-amélioration de logements de bénéficier d'un financement principal assuré par un prêt locatif aidé ou par un prêt conventionné locatif permet aux futurs locataires de bénéficier d'avantages importants : baux et loyers réglementés et ouverture de droits à l'A.P.L. s'ils remplissent les conditions de ressources. En tout état de cause, la concertation avec les organismes intéressés sera poursuivie pour régler les difficultés éventuelles qui pourraient être soulevées sur certaines modalités d'application. Il convient de noter enfin que, dès l'origine, le décret-loi d'août 1953 et les textes législatifs qui l'ont modifié ont prévu que des modalités d'utilisation de la participation des employeurs à l'effort de construction pouvaient être fixées par voie réglementaire. L'actuel article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, qui reprend les termes de la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974, article 61-III, prévoit expressément en son quatrième alinéa que « les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat ». Il s'ensuit donc que l'Etat est tout à fait fondé à réglementer l'utilisation de la participation des employeurs à l'effort de construction par décrets en Conseil d'Etat.

Environnement et cadre de vie : ministère (services extérieurs).

34070. — 28 juillet 1980. — M. Roland Renard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur une communication qu'il aurait faite au conseil des ministres du 16 avril 1980 concernant la transformation des 1 208 subdivisions territoriales de l'équipement en agences de l'équipement et du cadre de vie. Déjà certaines de ces agences seraient créées dans plusieurs départements (Essonne, Gironde, Hauts-de-Seine). Il lui demande en conséquence : 1° si les organismes paritaires du ministère ont été consultés, tant au niveau central qu'au niveau local sur cette réorganisation des services; 2° si les agences seront un service du ministère ou bien un établissement public, ou un organisme d'une autre nature juridique; en ce sens, les agences ne sont-elles pas la préfiguration des établissements intercommunaux que le Gouvernement envisage en application de la réforme des collectivités locales, qui n'est pas votée par le Parlement. Le Gouvernement n'anticipe-t-il pas en prenant des mesures administratives sur les décisions du Parlement lui enlevant dans les faits ses prérogatives; quelles seront exactement leurs missions; ne s'agit-il pas d'une « détechnicisation » des missions de l'administration de l'équipement, de sa transformation en administration de mission; 4° enfin quel sera le statut des agents qui travailleront dans ces agences.

Réponse. — Le programme pour un meilleur service à l'usager, approuvé par le conseil des ministres du 16 avril 1980, prévoit que les subdivisions territoriales de l'équipement devront développer leur mission d'information et de conseil aux usagers dans ces domaines de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement. Cette mesure ne constitue donc nullement une restructuration administrative. Les subdivisions territoriales ayant atteint la capacité de remplir ces nouvelles fonctions recevront, à titre expérimental, l'appellation d'agences locales de l'équipement et de l'environnement; elles resteront des services du ministère de l'environnement et du cadre de vie, placées sous l'autorité des directeurs départementaux de l'équipement; de ce fait, la situation administrative des agents n'en sera en rien affectée. Le choix des agences, qui n'a pas encore débuté, n'interviendra qu'après une analyse approfondie des situations locales; pour le moment, aucune subdivision territoriale n'a encore reçu l'appellation d'agence locale de l'équipement et de l'environnement.

Cours d'eau (pollution et nuisances : Ain).

34778. — 18 août 1980. — M. Jacques Bynon signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la commune de Domsure (Ain) est de manière quasi permanente victime de la pollution d'un bief qui la traverse, par une entreprise d'équarrissage implantée dans le département voisin du Jura. Cette entreprise ne respectant apparemment pas les dispositions d'un arrêté du préfet du Jura en date du 30 mars 1979, des procès-verbaux sont dressés régulièrement. Les délais de la procédure judiciaire leur ont à ce jour été toute efficacité. Il lui demande en conséquence s'il n'existe pas, sur le plan des mesures administratives à la diligence du préfet, une voie plus rapide et plus efficace pour faire cesser une pollution inadmissible.

Réponse. — L'établissement mis en cause est visé, au titre de la législation des installations classées, par le programme arrêté le 29 juin 1977 concernant la réduction des pollutions et nuisances dues à l'industrie de l'équarrissage. Un arrêté du préfet du Jura en

date du 30 avril 1979 a déterminé les modalités d'application de ce programme à l'équarrissage en cause. Cet arrêté était assorti d'une mise en demeure. Certes la pollution importante et heureusement limitée dans le temps dénoncée par l'honorable parlementaire est une inadmissible : des procès-verbaux d'infraction ont de ce fait été dressés au double titre de la pêche et de la législation des installations classées. Il convient cependant, conformément aux objectifs de la législation des installations classées, de s'attacher à permettre l'exercice du service d'utilité publique assuré par cet établissement dans des conditions compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement. Il est exact que la loi du 19 juillet 1976 donne au préfet des moyens de sanctions administratives indépendants des sanctions pénales : suspension de l'activité ou, de préférence, pour des raisons d'efficacité, consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser. Ces pouvoirs doivent essentiellement être appliqués par les préfets en cas de pollution chronique ou d'observation répétée des prescriptions imposées. Dans le cas d'espèce, les travaux d'épuration ayant fait l'objet de la mise en demeure préfectorale ont été réalisés, certes après la pollution accidentelle déplorée plus haut mais dans des délais compatibles avec cette mise en demeure. L'administration entend donc, dans ces circonstances, renforcer le contrôle de cet établissement mais l'utilisation des sanctions administratives n'apparaît pas actuellement nécessaire.

Mer et littoral (aménagement du littoral).

34873. — 25 août 1980. — M. Jean-Claude Gaudin rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 (*Journal officiel* du 11 juillet 1975), a, en vertu de l'article 1^{er} de cette loi, pour mission de mener, dans les cantons côtiers notamment, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels, et de l'équilibre écologique, et ce, après avis des conseils municipaux intéressés. Qu'en vertu des dispositions tant de la loi qui l'a créé que du décret n° 75-1136 du 11 décembre 1975 (*Journal officiel* du 12 décembre 1975) pris en application de cette loi, cet établissement détermine, après avis des conseils municipaux intéressés, son secteur d'action et d'implantation. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il s'agit bien, pour le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, d'obtenir des conseils municipaux intéressés un avis d'ordre absolument général déterminant les grandes options et lignes d'action de cet établissement, et qu'en conséquence il n'apparaît pas qu'il appartienne à cet établissement d'obtenir des conseils municipaux intéressés, pour chaque investissement ou acquisition au coup par coup, un nouvel avis, ce qui serait contraire aux textes et aurait pour conséquence d'obliger cet établissement à obtenir une deuxième fois un avis de même ordre que celui expressément prévu à l'article 1^{er} de la loi, ou de subordonner l'action de cet établissement à une autorisation des conseils municipaux intéressés, cette deuxième autorisation ne paraissant prévue par aucun texte. Dans l'éventualité peu probable où une interprétation différente de celle ci-dessus exposée serait retenue, il lui demande de bien vouloir préciser dans sa réponse les modalités de la procédure qui s'imposerait aux conseils municipaux intéressés pour répondre, et notamment aux délais dans lesquels ils devraient répondre, et enfin ce qu'il conviendrait de prendre comme décision pour ne pas paralyser l'action du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans l'éventualité où un conseil municipal ne donnerait pas, ou se refuserait à donner son avis sur un acte ponctuel, alors qu'il aurait, dans le cadre général de la politique d'action de l'établissement, donné son avis dans le cadre strict de l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1975 précité.

Réponse. — Les dispositions légales et réglementaires qui régissent l'activité du conservatoire du littoral prévoient une étroite association des élus locaux des régions, des départements et des communes à la politique de protection des espaces naturels sur le littoral. C'est ainsi que les projets d'acquisitions doivent être proposés par les conseils de rivages composés uniquement d'élus des régions et des départements concernés. De même, les municipalités intéressées doivent être systématiquement consultées. Le conservatoire du littoral a pris pour règle de consulter les conseils municipaux sur des opérations concrètes et non pas seulement sur les principes d'une politique de protection. Il n'est pas pour autant lié par les avis défavorables formulés, le cas échéant, par les communes consultées.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

35164. — 8 septembre 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le grave problème des effectifs des ouvriers professionnels des travaux

publics de l'Etat. La conduite des engins et l'exécution de travaux nécessitant une spécialité sont confiées en partie à des agents de travaux, voire des auxiliaires de travaux. 40 p. 100 des agents de travaux rempliraient, d'après une enquête du syndicat national F.O., les fonctions d'ouvriers professionnels 2^e catégorie sans en avoir le grade. Une étude faite en 1972 par son ministère avait conclu sur la nécessité d'une augmentation des effectifs. Les conclusions de cette étude ont été produites dès la mise en place du corps d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat; elles justifient la création de 708 postes d'O. P. 1 et de 5788 postes d'O. P. 2. Il avait été proposé de fractionner cette opération de 1979 à 1981; ce plan avait obtenu un accord de principe du département du budget. A ce jour, rien n'a été accordé. En conséquence, il lui demande que soit inscrite au budget 1981 une création de postes d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat et plus particulièrement d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie.

Réponse. — La mise en place du cadre des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 1976, s'était appuyée sur une organisation rationnelle des équipes adaptée aux exigences du service. Un programme de transformation d'emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvriers professionnels a été décidé: 90 emplois de 2^e catégorie ont ainsi été créés en 1979. La réalisation de ce programme est un objectif que le ministère de l'environnement et du cadre de vie s'efforcera d'atteindre dès que possible, principalement en ce qui concerne l'augmentation de l'effectif des ouvriers professionnels de 2^e catégorie.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Transports aériens (personnel : Val-de-Marne).

34883. — 25 août 1980. — M. Charles Fiterman attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur la situation réservée aux travailleuses de l'aéroport d'Orly (94). La plate-forme d'Orly compte environ 25 000 salariés dont 5 000 femmes, employés par 280 entreprises. D'importantes inégalités sont à relever dans deux des plus grosses: «Aéroport de Paris» et «Air France-Nord» «Air France-Sud». I. — L'entreprise Aéroport de Paris emploie 5 037 personnes, 2 846, dont 834 femmes travaillent à Orly. Une double inégalité touche le personnel féminin: plus on monte dans l'échelle des qualifications, plus le pourcentage de femmes est faible, et à tous les niveaux leurs salaires sont inférieurs à ceux des hommes. Ainsi: 526 femmes font partie du personnel d'exécution (1 399 agents), leur salaire est inférieur de 701 francs à celui du personnel d'exécution masculin; 240 femmes sont au niveau maîtrise sur un total de 858 agents, l'écart de salaire est de 885 francs; 53 femmes font partie de la haute maîtrise sur un effectif de 333, l'écart de salaire est de 768 francs; 25 femmes sont cadres sur un total de 256 cadres, l'écart de salaire est de 3 265 francs. II. — Air France: Air France-Nord emploie 4 900 travailleurs dont 286 femmes. Parmi elles, 52 seulement sont agents qualifiés et 3 cadres. De plus, leurs salaires dans toutes les catégories sont inférieurs à ceux des hommes: l'écart est de 971 francs pour les cadres, 676 francs pour les agents qualifiés, 656 francs pour les ouvrières. Air France-Sud emploie 3 800 salariés dont 759 femmes: 109 d'entre elles sont agents qualifiés, 19 cadres et 2 seulement cadres supérieurs (respectivement 289 et 95 hommes dans ces deux dernières catégories). A cette inégalité dans la promotion, s'ajoutent des inégalités de salaires: catégorie employés: l'écart est de 695 francs en moins pour les femmes; catégorie agents d'accueil l'écart est de 864 francs en moins pour les femmes; catégorie agents qualifiés: l'écart est de 1 066 francs en moins pour les femmes; catégorie cadres: l'écart est de 874 francs en moins pour les femmes (seules, les femmes cadres supérieurs ont 450 francs par mois de plus que leurs collègues masculins). En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaires, pour développer la formation initiale et continue des femmes et pour que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Réponse. — Sur le premier point que pose la question du parlementaire, à savoir l'inégalité en nombre, les exemples choisis par M. Fiterman, Orly-Nord d'une part, qui est la direction industrielle de la compagnie, Orly-Sud d'autre part, dont l'activité est tournée résolument vers le transport, ne doivent pas faire oublier la direction des opérations aériennes où les femmes sont en nombre plus important que les hommes (1961-1648). Les différences constatées à Orly-Nord et à Orly-Sud proviennent essentiellement du caractère particulier des activités de la compagnie sur les aéroports. Il existe encore peu de femmes se présentant à l'embauche de manutentionnaire, d'ouvrière ou d'ingénieur aéronautiques, etc., et ce phénomène se retrouve au niveau des emplois qualifiés. Cette situation ne doit donc pas être considérée comme une inégalité de traitement

en défaveur des femmes. En ce qui concerne le second point traitant de la différenciation des salaires, il faut rappeler qu'à Air France, tous les emplois sont positionnés sur une grille de rémunération unique. Pour un même emploi, la rémunération, hommes et femmes, est donc égale. Les deux facteurs qui peuvent entraîner des différences de salaire en défaveur des femmes sont l'ancienneté (majoration de salaire pouvant aller jusqu'à 22,5 p. 100) et le travail de nuit (majoration de 100 p. 100). Or l'activité de nuit à Orly-Nord est importante pour les travaux aéronautiques et à Orly-Sud l'ancienneté des agents féminins est nettement plus faible que celle des agents masculins. Enfin, le ministre de la famille et de la condition féminine suit avec beaucoup d'attention les problèmes que pose notamment la promotion des femmes à travers une formation adaptée et est à cette fin en contact avec la direction générale d'Air France.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

35508. — 22 septembre 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur la situation de Mme D... Ouvrière de l'entreprise Playtex, déléguée C.G.T., Mme D... a été licenciée en 1979 à la suite d'une action revendicative, avec l'accord du ministre du travail et de la participation. Trainée en justice par son employeur, Mme D... a été acquittée, puis, celui-ci ayant fait appel, a été condamnée le 9 juillet 1980. Cette condamnation est scandaleuse. Elle porte atteinte à l'honneur d'une femme, d'une mère de famille de quatre enfants, qui n'a commis aucun délit. A moins de considérer comme tel le fait de réclamer pour ses compagnes des conditions de travail décentes. La multiplication de la pratique, par les employeurs, du recours en justice contre les délégués syndicaux vise en fait à intimider les salariés pour leur faire accepter une exploitation sans cesse aggravée avec toutes les atteintes à la dignité qui en résultent, et ce tout particulièrement dans les entreprises à main-d'œuvre féminine. L'accord du ministre du travail et de la participation pour le licenciement de délégués protégés par la loi va dans le même sens. Ce comportement entre en totale contradiction avec les propos tenus par le Gouvernement sur la dignité et la protection des travailleuses. C'est pourquoi elle lui demande d'exprimer sa position devant une telle situation.

Réponse. — Il ne peut qu'être indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'appartient pas au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine de porter une appréciation sur un jugement prononcé par une instance judiciaire.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

30846. — 19 mai 1980. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le problème des conditions de travail dans la fonction publique. Lors des dernières discussions, entre le Gouvernement et les organisations syndicales, seule la question des salaires a été évoquée, alors que les horaires, les congés et le problème des effectifs méritent également une concertation approfondie. Pourquoi de ce fait refuser de répondre à la démarche du syndicat Force ouvrière qui propose des négociations sur ces divers points. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'engager une concertation sur les revendications suivantes : 1° réduction de la durée hebdomadaire du travail et fixation de la durée réglementaire à quarante heures par semaine ; 2° allongement des congés payés (cinquième semaine) par le décompte en jours ouvrés (les samedis n'étant pas pris en compte dans le calcul de la durée des congés) ; 3° augmentation des effectifs en fonction des besoins réels en vue de la satisfaction des usagers du secteur public et de l'amélioration des conditions de travail des agents ; 4° réforme du régime de remboursement des frais de déplacement des agents de la fonction publique, comportant : a) une majoration des taux actuellement insuffisants et une indexation permettant le relèvement plus fréquent de ces taux ; b) suppression des trois taux actuellement existants selon le grade des agents concernés.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas actuellement envisagé de modifier la durée du travail et des congés dans la fonction publique. La situation des effectifs de la fonction publique doit être appréciée en relation avec les objectifs et priorités de la politique budgétaire, établie par le Gouvernement en fonction de la situation économique. Enfin, les indemnités de déplacement allouées aux personnels de l'Etat viennent d'être sensiblement revalorisées par des textes ayant pris effet du 1^{er} mai 1980. Les majorations ont tenu compte de l'évolution des prix des

hôtels et restaurants en ce qui concerne les indemnités de mission, de tournées et de stage, du coût de l'utilisation des véhicules privés pour les indemnités kilométriques, enfin des frais de déménagement pour les indemnités de changement de résidence.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel : Corrèze).

33648. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les difficultés rencontrées par les travailleurs sociaux de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze concernant la couverture insuffisante de leurs frais réels de déplacement au domicile des usagers, ces déplacements constituant un des moyens essentiels de leur action. D'une part, le relèvement des tarifs de remboursement n'a pas suivi la hausse des carburants, des assurances, des réparations et achats de véhicules. D'autre part, des restrictions sont apportées à l'indemnisation par des limitations de kilométrage et par la non-embaïsation à l'intérieur des villes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas proposer des modifications au décret n° 68-619 modifié par le décret n° 71-856 qui régit les conditions de remboursement de ces frais. Ces modifications devraient porter sur : 1° l'augmentation du quota kilométrique annuel et la suppression des abattements kilométriques pour les 2 000 premiers kilomètres et au-delà de 10 000 kilomètres, certains travailleurs sociaux spécialisés sur le département étant amenés à dépasser chaque année cette limite kilométrique ; c'est, en particulier, le cas de ceux du service de l'aide sociale à l'enfance ; 2° la suppression de la limite de 70 000 habitants pour le remboursement des frais kilométriques intra-muros ; 3° l'uniformisation des trois taux de remboursement prévus dans ces textes.

Réponse. — Les taux des indemnités kilométriques allouées aux agents qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service ont été majorés d'environ 15,50 p. 100 avec effet du 1^{er} mai 1980. Ces augmentations tiennent compte des majorations des prix des carburants, des réparations et, d'une manière générale, du coût de l'utilisation des véhicules automobiles. Certains des frais pris en compte pour la fixation des taux des indemnités kilométriques, notamment la part d'amortissement du véhicule, varient en fonction du kilométrage parcouru chaque année pour les besoins du service ; c'est pourquoi il n'est pas envisagé de remettre en cause la répartition par tranches kilométriques annuelle prévue par les textes en vigueur. Il est rappelé, par ailleurs, que l'article 25 du décret n° 68-619 du 10 août 1966 modifié exclut le remboursement des frais de transport à l'intérieur de la commune de résidence ou de mission. Cependant, cet article prévoit des dérogations pour les agents de l'Etat appartenant aux groupes II et III qui peuvent être remboursés de leurs frais réels de transport, sur la base du tarif le moins onéreux des transports en commun, sous réserve que la commune figure sur la liste limitative fixée par l'arrêté du 27 mars 1974. Ces dispositions s'appliquent, pour les agents des collectivités locales, aux déplacements effectués dans des villes comptant au moins 70 000 habitants ou dont la superficie est supérieure à 10 000 hectares. Il n'est pas envisagé actuellement d'étendre le champ d'application de ces dérogations.

INDUSTRIE

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Seine-Maritime).

34349. — 4 août 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention urgente et particulière de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'usine Azote et produits chimiques de Grand-Couronne. Cette situation est de plus en plus préoccupante. On assiste à des fermetures d'ateliers, comme cela a été annoncé dans toutes les instances : conseil de surveillance, comité central d'entreprise, comité d'établissement. L'atelier d'acide nitrique s'arrête de produire ; dix-sept travailleurs sont touchés. Une station d'expédition est mise à l'arrêt ; encore vingt-deux travailleurs touchés. La suppression de l'ensilage du bicalcique vétérinaire, le passage de cinq postes en trois postes à l'atelier d'engrais complexes touchent vingt travailleurs. Il faut ajouter à cela l'arrêt prolongé du mois d'août de cet atelier, sans qu'on sache de façon précise dans quelles conditions cet atelier fonctionnera en septembre. Ce qui au total représente soixante-neuf postes de travail supprimés. Quinze possibilités de reclassement sont prévues et la direction locale de l'établissement envisagerait de prolonger l'accord sur le dégageant du personnel à cinquante-six ans et huit mois. De plus, une dizaine d'agents de maîtrise sont sans affectation précise et des mutations pour quelques-uns sont proposées. Cette situation nous inquiète profondément dans une région déjà gravement touchée par le chômage. Cette usine a vu ses effectifs s'effondrer ces dernières années : 1 100 travailleurs en 1968, 600 aujourd'hui, en 1979, près de 90 travailleurs des expéditions ont été licenciés. Pourtant il faut rappeler que l'usine Azote et produits chimiques de Grand-Couronne, située dans la vallée de la Seine, au cœur

d'une région agricole, dispose d'atouts importants : personnel qualifié, possibilité de recevoir des navires de tonnage important, réseau de manutention, réseaux ferroviaires raccordés. Elle peut ainsi satisfaire les besoins de la clientèle agricole. N'est-elle pas, également, un élément déterminant dans le développement du port autonome de Rouen. C'est pourquoi, très préoccupé pour le maintien de l'emploi et l'avenir de l'entreprise, il lui demande des réponses aux questions suivantes : 1° Tous les accords ont-ils été donnés pour obtenir les 20 hectares de terrain utiles au stockage des déchets de fabrication de l'acide phosphorique Lafarge, construira-t-il sur le site son usine de fabrication de panneaux de plâtre (en participation avec l'Azote et produits chimiques à partir de phosphogypse) ; 2° L'extraction d'uranium à partir de l'acide phosphorique se fera-t-il à Grand-Couronne avec la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogema). En effet l'installation existante se situe au niveau semi-industrie ; 3° Pourquoi, à partir de l'acide phosphorique, n'y a-t-il pas production de sous-produits : acide fluosilicique, alumine, uranate, etc. ; cela ne permettrait-il pas de valoriser au mieux les produits fabriqués à Grand-Couronne ; 4° Le VII^e Plan prévoit ce fonctionnement à 85 p. 100 des unités pour un prix de phosphate à 65 dollars la tonne ; fonctionnement à 30 p. 100 des unités pour un prix du phosphate à 3 dollars la tonne. Les engrais complexes apparaissent délaissés par les agriculteurs au profit des engrais simples. Pourquoi les ministères de tutelle n'ont-ils pas la volonté de construire la fameuse plateforme Ouest à Grand-Couronne et ne décident-ils pas de monter un atelier de granulation moderne ainsi qu'un atelier d'ammonitrates dans le but de fabriquer les engrais simples azotés dans cette commune. Il lui demande les mesures précises que le Gouvernement compte prendre en ce sens. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour le maintien en activité de l'usine de Grand-Couronne, et la garantie de l'emploi pour les travailleurs de cette usine, ainsi que la possibilité d'embauche de jeunes. L'usine Azote et produits chimiques Grand-Couronne veut vivre.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Circulation routière (réglementation).

32905. — 30 juin 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les observations formulées par le médiateur concernant le nombre croissant d'automobilistes verbalisés par erreur alors que leur bonne foi ne paraît pas faire de doute. Il lui rappelle qu'il n'a pas cru devoir donner suite aux propositions du ministère de l'Intérieur pour que figure également sur les imprimés de contravention le numéro de la vignette du véhicule. Pourtant, le principe d'une double identification, par le numéro d'immatriculation et le numéro de la vignette, permettrait de restreindre les possibilités d'erreur. Il lui demande donc : 1° quelles mesures il compte proposer afin de diminuer les réclamations légitimes des automobilistes ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir des modalités de remboursement au cas où le bien-fondé de contestation est reconnu. En e., et, de nombreux automobilistes, craignant l'augmentation du taux de la contravention en cas de rejet de leur réclamation, acquittent leur amende en même temps qu'ils introduisent un recours gracieux, ignorant que le paiement de l'amende équivaut à la reconnaissance de l'infraction. Il semblerait plus équitable d'assouplir les textes et d'admettre, comme pour les réclamations fiscales, que le citoyen qui a payé à tort puisse être remboursé.

Réponse. — La suggestion tendant à relever le numéro de la vignette fiscale du véhicule a été étudiée. Compte tenu des nombreux inconvénients qu'elle présenterait, cette formule a été écartée. Il convient d'observer cependant qu'en l'état du droit actuel, les automobilistes ont la possibilité de formuler une réclamation dans les quinze jours suivant la contravention (art. L. 27-1 du code de la route). Ces réclamations sont examinées avec la plus grande attention et l'automobiliste de bonne foi bénéficie d'un classement sans suite. Dans la pratique, les erreurs peuvent être rétablies sans difficulté majeure. En effet, lors du relevé d'une contravention, sont notamment consignés : le lieu de l'infraction, le numéro d'immatriculation et la marque du véhicule. Dès lors qu'un seul de ces éléments s'avère sujet à caution ou inexact, les poursuites ne sont pas exercées. Eu égard à cette faculté légale de réclamation et à ses modalités, il ne paraît pas utile d'ouvrir un nouveau droit de contestation après paiement de l'amende forfaitaire. En outre, lorsque le bien-fondé de la réclamation d'un conducteur est reconnu et qu'une demande de restitution lui est adressée, la direction de la comptabilité publique au ministère du budget prescrit au comptable du Trésor intéressé de procéder au rembourse-

ment du montant du timbre-amende s'il est joint à cette demande un document émanant du ministère public ou du service verbalisateur attestant que l'automobiliste avait été mis en cause à tort.

Communes (finances).

34230. — 4 août 1980. — M. Jean-Louis Schneller attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés financières qu'entraîne pour un certain nombre de petites communes ayant un budget restreint le fait que les suppléments familiaux de traitement versés à leurs agents communaux ne font pas l'objet d'une répartition sur le plan familial et sont supportés en totalité par la commune employeur. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une petite commune ayant des ressources modestes qui, pour la période de 1^{er} août 1979 au 30 avril 1980, a dû verser à un cantonnier communal employé à temps partiel (trente heures par semaine) un montant total de supplément familial s'élevant à 4947,48 francs auquel s'ajoutent 1654,93 francs pour les charges sociales patronales et 62,34 francs pour l'I. R. C. A. N. T. E. C. soit au total 6664,75 francs pour neuf mois. Une telle situation ne peut qu'inciter la commune à refuser l'embauche d'une personne chargée de famille, ou à supprimer l'emploi s'il ne reste aucune solution de rechange. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'envisager une modification des dispositions actuelles relatives à la prise en charge par les collectivités locales des suppléments familiaux de traitement, afin d'éviter que soient pénalisées aussi injustement tout à la fois les communes aux ressources modestes et les familles nombreuses pour lesquelles les pouvoirs publics manifestent actuellement une sollicitude bien légitime.

Réponse. — La compensation du supplément familial de traitement, qui se traduit par une répartition des charges entre les communes, ne joue pas actuellement que pour les agents municipaux titulaires à temps complet. Compte tenu du caractère obligatoire reconnu à cet avantage par la loi du 20 décembre 1969, la question s'était posée de savoir s'il était souhaitable d'inclure dans ce système de compensation les sommes versées au titre du supplément familial de traitement aux personnels communaux à temps non complet. Une étude, effectuée il y a quelques années, n'avait pas paru nécessiter une modification du système en vigueur. Une nouvelle étude est effectuée afin d'actualiser le coût, pour les petites communes, d'un système de solidarité et de déterminer si, compte tenu des changements qui auraient pu intervenir depuis la précédente enquête, la généralisation de la compensation du supplément familial de traitement à l'ensemble des communes est souhaitable.

Communes (finances).

34535. — 11 août 1980. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui faire connaître la liste des communes qui, en France, ont bénéficié d'une subvention dite régime libre au titre de leurs budgets pour les exercices des années 1978, 1979 et 1980. Quel en a été, par ailleurs, le montant pour chacune d'elles et pour chaque exercice budgétaire.

Réponse. — Des subventions exceptionnelles sont attribuées par arrêté interministériel, en application de l'article L. 235-5 du code des communes, à des collectivités où des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières. Elles sont accordées au vu du compte administratif, en fonction du déficit de fonctionnement constaté, lorsqu'il apparaît que ce déficit ne peut être résorbé par la commune seule, sans perturber gravement le fonctionnement des services municipaux et accroître de manière excessive la fiscalité locale. Très souvent, les subventions sont attribuées après intervention de la commission spéciale prévue par l'article L. 212-5 des communes. Les subventions versées à ce titre aux communes se sont élevées à un total de 74 834 242 francs en 1978 et concernaient soixante-six communes ; 67 414 817 francs en 1979 et concernaient soixante-sept communes. La liste des communes et la somme attribuée à chacune d'elles est communiquée directement au parlementaire intervenant.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Seine-Maritime).

34536. — 11 août 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation en Normandie après les violents orages qui se sont abattus sur toute la région, en particulier dans la seconde quinzaine de juillet. Il attire notamment son urgente et particulière attention sur la ville de Montivilliers, commune dont les quartiers ont été envahis par les eaux et un premier bilan indique que plusieurs centaines de maisons, ainsi que de nombreuses rues, sont endommagées. Des commerçants, artisans, ont perdu une grande partie sinon la totalité de leurs marchandises ou matériaux, des bâtiments entiers sont complètement détruits.

La population est durement touchée. Devant la gravité de la situation, il lui demande, dans l'intérêt de la population, de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour venir en aide à cette commune ainsi qu'aux foyers sinistrés, comme l'a demandé M. le maire de Montivilliers.

Réponse. — La situation des sinistrés victimes des inondations survenues dans le département de la Seine-Maritime le 20 juillet 1980 n'a pas échappé à l'attention de ministre de l'intérieur. Les dispositions prises par le préfet dès l'annonce de ce sinistre doivent permettre d'évaluer aussi rapidement que possible, le montant des dommages causés aux biens privés mobiliers et immobiliers des particuliers ainsi que des professionnels dont les entreprises ont un caractère familial. Dès que ces estimations seront connues, le dossier du sinistre sera soumis à l'avis du « comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés » en vue de l'octroi aux intéressés, d'une aide au titre du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ». Le taux de l'aide accordée est généralement fixé à 10 p. 100 du montant global des dommages aux biens privés non agricoles déterminé par les services préfectoraux. Les fonds correspondants sont mis en place à la trésorerie générale du département, puis répartis par le préfet entre les ayants droit, sur avis d'un comité départemental de secours placé sous sa présidence. Le préfet de la Seine-Maritime a pris le 28 juillet puis le 3 août 1980, des arrêtés déclarant sinistrées les communes atteintes par cette calamité, dont la commune de Montivilliers. Ces dispositions permettent aux industriels, commerçants et artisans sinistrés, de bénéficier pour la reconstruction de leurs matériels et stocks, des prêts à taux réduits fixé par l'article 63 de la loi modifiée n° 48-1516 du 26 septembre 1948.

Communes (finances).

34631. — 11 août 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur ce qui suit : conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 3 janvier 1979 un dossier doit être remis aux parlementaires qui analyserait les mécanismes et les effets de la dotation globale de fonctionnement ainsi que ses incidences sur les ressources des collectivités locales. Il serait souhaitable qu'à cette occasion un volet traite de la question pour les départements d'outre-mer, en particulier pour la Réunion. Il lui demande de lui préciser les échéances et les perspectives de ce document.

Réponse. — En application de l'article 25 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, le Gouvernement présentera au Parlement, à l'ouverture de sa prochaine session ordinaire, un rapport sur les conditions de mise en place de la dotation globale de fonctionnement instituée par ce texte législatif, ainsi que sur les incidences de cette dotation sur le financement des budgets locaux. Des développements particuliers seront consacrés dans ce rapport à l'exposé des modalités et des résultats du régime spécifique appliqué aux départements et territoires d'outre-mer. Le parlementaire intervenant trouvera donc dans le document en cause tous les éléments d'information de nature à répondre à ses préoccupations.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

34655. — 18 août 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications présentées par les organisations représentant les intérêts des retraités de la police. S'appliquant tout d'abord à l'ensemble de la fonction publique, il est demandé : l'augmentation du taux de la pension de réversion, en fixant celui-ci à 75 p. 100 de la pension de base, avec une première étape au taux de 60 p. 100 ; le bénéfice des dispositions du code des pensions de 1964 applicable à l'ensemble des retraités, quelle que soit la date de la mise à la retraite de ceux-ci ; l'intégration de la totalité de l'indemnité de résidence dans le traitement pris en compte pour le calcul de la retraite ; la mensualisation du paiement des retraites. En ce qui concerne les problèmes spécifiques aux personnels de la police, les desiderata exposés portent sur : la parité indiciaire intégrale entre les fonctionnaires actifs et les retraités, s'appliquant également aux échelons et aux classes exceptionnelles, et cela en tenant compte que les fonctions exercées ont été équivalentes et comportaient les mêmes responsabilités ; dans le cadre de la parité gendarmerie-police, le bénéfice intégral, pour tous les retraités pouvant se prévaloir de l'ancienneté requise, des nouveaux grades et échelons créés, cette mesure s'accompagnant d'un relèvement indiciaire pour l'ensemble des catégories et du maintien des anciennes parités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener en vue de prendre en considération les souhaits exprimés par les retraités de la police, en liaison avec ses collègues, M. le ministre du budget et M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, pour ce qui concerne les problèmes s'appliquant à l'ensemble des fonctionnaires.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur n'a pas d'éléments nouveaux à fournir à l'honorable parlementaire depuis la question écrite que celui-ci lui a posée le 7 juin 1979 sous le numéro 17062 et qui a fait l'objet d'une réponse publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale, n° 64 en date du 7 juillet suivant (page 6000) : la réforme de la police de 1977 transposée intégralement aux retraités les améliorations accordées aux fonctionnaires en activité. Cette transposition s'est effectuée même dans le cas d'un échelon nouvellement créé mais attribué sous la seule réserve de l'accroissement d'une certaine ancienneté de service ; le fonctionnaire retraité bénéficie du nouvel échelon à la seule condition, à la date de sa mise à la retraite, de justifier dans l'échelon inférieur de l'ancienneté de service minimale requise, c'est-à-dire de la durée de services fixée par le statut, majorée du délai de six mois prévu à l'article L. 15 du code des pensions. Conformément au droit général de la Fonction publique, il n'y a exception à cette règle que lorsqu'il y a création soit d'emplois correspondant à de nouvelles fonctions, soit de grades ou d'échelons exceptionnels pourvus par le moyen d'une sélection opérée après avis de la commission administrative paritaire. Quant à cette réforme elle-même, elle a permis de traduire en faveur des personnels de police les avantages indiciaires et de carrière accordés à la gendarmerie et de rétablir ainsi l'équilibre entre ces deux formations, tel qu'il existait traditionnellement. Il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'elle concerne quelque 100 000 policiers et que, pour 1978, première année de pleine application, son coût s'est élevé à plus de 300 millions de francs. Aussi n'est-il pas envisagé d'en modifier l'économie générale. En ce qui concerne les autres problèmes exposés (augmentation du taux de la pension de réversion, application des dispositions du code des pensions de 1964 à l'ensemble des retraités, quelle que soit la date de leur mise à la retraite, intégration de la totalité de l'indemnité de résidence dans le traitement pris en compte pour le calcul de la retraite, mensualisation du paiement des retraites), ils sont communs à l'ensemble des retraités de la Fonction publique et échappent de ce fait à la compétence du ministre de l'intérieur.

Intérieur : ministère (personnel).

35038. — 1^{er} septembre 1980. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons qui l'ont amené à écarter les agents des collectivités locales du recrutement des conseillers des tribunaux administratifs comme cela est indiqué dans l'article 7 du statut particulier de ce corps (décret n° 75-164 du 12 mars 1975, Journal officiel du 18 mars 1975). Il souhaite que ces agents publics puissent bénéficier des mêmes possibilités de recrutement dans ce corps que les fonctionnaires de l'Etat.

Réponse. — Les conseillers de tribunal administratif constituent l'un des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ainsi qu'il en est fait état à l'article 6 du décret n° 75-164 du 12 mars 1975, portant statut particulier des membres des tribunaux administratifs. L'article 7 du même texte ouvre, par ailleurs, une possibilité de recrutement dite « tour extérieur » au profit des fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A, des magistrats de l'ordre judiciaire et des candidats admissibles à l'agrégation de droit public. Ce mode de recrutement n'est pas propre au seul corps des tribunaux administratifs : ouvert dans des limites assez étroites de façon à permettre une sélection de haut niveau, il existe, notamment dans les autres corps recrutés par la voie de l'E.N.A. (par exemple, celui des administrateurs civils) et il est réservé dans tous les cas aux fonctionnaires. Par contre, les agents des collectivités locales pourront participer, comme les fonctionnaires, au recrutement complémentaire ouvert en application de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 ainsi que le prévoit l'article 2 (1^{er}) relatif au concours de conseiller de deuxième classe ainsi libellé : « Le concours est ouvert : 1^o Aux fonctionnaires et autres agents publics civils ou militaires appartenant à un corps de la catégorie A ou assimilé et justifiant au 31 décembre de l'année du concours de sept ans de services publics effectifs dont trois ans effectifs dans la catégorie A. » Les intéressés seront, comme tous les candidats, informés de l'ouverture du concours par voie d'avis inséré au Journal officiel.

Collectivités locales (finances).

35062. — 1^{er} septembre 1980. — M. Louis Maisonnat expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 24 juillet 1980, qu'il a signé conjointement avec M. le ministre du budget, précise qu'à titre de la régularisation définitive de la dotation globale de fonctionnement pour 1979 une somme de 1 553 millions de francs est ajoutée, pour être répartie en 1980 entre les collectivités locales et leurs groupements au montant prévisionnel de cette dotation. Il lui demande dans quelles conditions, et notamment dans quel délai, les communes et les départements seront informés des

sommes dont elles pourront disposer pour l'établissement de leurs budgets supplémentaires en tenant compte de l'acompte précédemment signalé en début d'année.

Réponse. — La régularisation définitive de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 1979, arrêtée à un montant de 1 553 millions de francs, correspond à 4,748 p. 100 de l'estimation initiale de la dotation de cet exercice. Chaque collectivité recevra donc à ce titre une attribution complémentaire, calculée au taux de 4,748 p. 100 des sommes reçues en 1979, toutes dotations confondues, c'est-à-dire y compris la garantie de progression minimale et les divers concours particuliers. La notification des sommes correspondantes sera prochainement effectuée par les préfets. Déduction faite de l'acompte de 3 p. 100 déjà inscrit dans les budgets primitifs locaux pour 1980, les collectivités pourront faire figurer dans leur budget supplémentaire, ou le cas échéant dans leur budget primitif pour 1981, un crédit égal à 1,748 p. 100 des attributions dont elles ont bénéficié en 1979 au titre de la dotation globale de fonctionnement. Le versement des sommes attribuées pour la régularisation de 1979 sera effectué en une seule fois dans le courant du quatrième trimestre de la présente année.

Communes (personnel).

35394. — 15 septembre 1980. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre de l'intérieur que certains fonctionnaires communaux qui ont réussi des concours de promotion interne mais qui, faute d'ancienneté suffisante, sont astreints à subir un nouveau stage dans leur nouveau grade, hésitent à accepter cette promotion dans la mesure où ils n'ont aucune garantie, dans l'hypothèse où leur stage ne s'avérerait pas satisfaisant, de retrouver leur poste antérieur. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas légitime de proposer des dispositions garantissant aux fonctionnaires stagiarisés dans un emploi à la suite de leur réussite à un concours de promotion interne qu'ils retrouveront automatiquement le poste qu'ils occupaient précédemment, au cas où ils ne pourraient être titularisés dans leur nouveau grade.

Réponse. — La réintégration dans l'emploi occupé précédemment est garantie à l'agent communal titulaire appelé à faire un stage pour accéder à un emploi supérieur quant il n'est pas titularisé dans ce nouvel emploi. Ce sont les articles L. 412-15 et L. 412-16 du code des communes qui régissent cette situation.

Communes (conseillers municipaux).

35670. — 22 septembre 1980. — M. Robert Héraud expose à M. le ministre de l'intérieur que les fonctionnaires des directions départementales de l'agriculture et ceux des directions départementales de l'équipement ne sont pas soumis au même régime en ce qui concerne les conditions de leur éligibilité à un mandat de conseiller municipal. Alors que les uns et les autres jouent, vis-à-vis des collectivités locales, le même rôle de conseiller en matière d'aménagement urbain et rural, les premiers peuvent se porter candidats dans le ressort où ils exercent leurs responsabilités administratives, alors que les seconds se heurtent aux dispositions de l'article L. 231 du code électoral prévoyant l'incompatibilité entre un mandat électif local et des fonctions techniques à compétences territoriales. C'est pourquoi M. Héraud demande à M. le ministre de l'intérieur s'il y a lieu, à son avis, d'harmoniser les conditions d'éligibilité de ces catégories de fonctionnaires — à niveau de responsabilités équivalent — et, le cas échéant, dans quel sens devrait être réalisée cette éventuelle harmonisation.

Réponse. — L'article L. 231, 8°, du code général électoral prévoit que ne sont pas éligibles, en qualité de conseiller municipal, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions « en tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat ». Cette disposition est issue de l'article 33 de la loi municipale du 5 avril 1884, modifié en la forme compte tenu de la réorganisation des services de personnels. En 1884, les services de voirie (ponts et chaussées et service vicinal) étaient les seuls à être dotés d'une organisation sur le plan local. Par la suite, des dispositions homologues n'ont pas été prévues pour les personnels des directions départementales de l'agriculture. C'est là un exemple du défaut d'homogénéité qui affecte sur plusieurs points le régime des inéligibilités et des incompatibilités applicables aux mandats locaux. Celles-ci résultent en effet de textes très divers, aujourd'hui intégrés dans le code électoral ; ils n'ont pas été systématiquement complétés ou modifiés au fur et à mesure de l'évolution des structures des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat, qui se sont transformées à bien des égards.

La question soulevée ne saurait donc être dissociée du problème d'ensemble de la refonte de ce régime. Le ministre de l'intérieur a procédé d'ailleurs à une étude approfondie de cette affaire, mais ses travaux n'ont pu à ce jour être concrétisés par la rédaction d'un projet de loi, car les données s'en sont avérées trop complexes pour que des solutions satisfaisantes de portée générale puissent être dégagées. On notera, en particulier, que les parlementaires, dans les questions écrites par lesquelles ils ont évoqué ce problème, estiment le système actuel tantôt trop libéral, tantôt trop restrictif. Le Gouvernement n'a pas perdu de vue cette question, mais il ne considère pas qu'il soit actuellement possible d'opérer une révision générale des textes pour aménager le champ d'application des inéligibilités et incompatibilités frappant les fonctionnaires et agents publics, sans que soit pour autant restreint de façon excessive l'exercice des droits civiques de cette catégorie de citoyens.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance).

31439. — 2 juin 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le tourisme nautique en Bretagne risque de passer sous le contrôle exclusif des Britanniques. Cela concerne essentiellement les entreprises de location de bateaux sur les canaux bretons. A cet égard, il est tout à fait déplorable de constater à quel point peut être faussé le jeu normal de la concurrence entre des sociétés françaises soumises à une série de règles particulièrement contraignantes relatives à l'obligation de l'apport personnel de 50 p. 100, aux taxes de francisation, aux garanties bancaires, etc., et les sociétés anglaises qui, du fait d'avantages fiscaux, se taillent sur le marché français la part du lion. C'est ainsi qu'en Angleterre l'achat et le financement d'un bateau de rivière sont déductibles des impôts sur le revenu. Aujourd'hui, la situation est la suivante : sur neuf entreprises de location, représentant 160 couchettes, six entreprises sont anglaises. Ces six entreprises anglaises représentent 306 couchettes et plus de 70 p. 100 de la capacité d'hébergement. Devant l'invasion, toute pacifique qu'elle soit, de cette armada britannique sur les canaux bretons, et sans être mû par un quelconque sentiment d'anglophobie qui pourtant est de saison, il serait tout à fait indiqué que prenne fin cette période de trop grande complaisance des pouvoirs publics à l'égard des sociétés britanniques, et que soient reconsidérées avec un peu plus d'équité les conditions de concurrence. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans ce sens ; comment les sociétés anglaises acquittent la T.V.A. ainsi que les cotisations U.R.S.S.A.F. ; pourquoi aucun permis de piloter n'est exigé pour les locataires anglais.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance : Bretagne).

35423. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31439 publiée au *Journal officiel*, questions A.N. du 2 juin 1980. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que le tourisme nautique en Bretagne risque de passer sous le contrôle exclusif des Britanniques. Cela concerne essentiellement les entreprises de location de bateaux sur les canaux bretons. A cet égard, il est tout à fait déplorable de constater à quel point peut être faussé le jeu normal de la concurrence entre des sociétés françaises soumises à une série de règles particulièrement contraignantes relatives à l'obligation de l'apport personnel de 50 p. 100, aux taxes de francisation, aux garanties bancaires, etc., et les sociétés anglaises qui, du fait d'avantages fiscaux, se taillent sur le marché français la part du lion. C'est ainsi qu'en Angleterre, l'achat et le financement d'un bateau de rivière sont déductibles des impôts sur le revenu. Aujourd'hui, la situation est la suivante : sur neuf entreprises de location, représentant cent soixante bateaux et quatre cents couchettes, six entreprises sont anglaises. Ces six entreprises anglaises représentent trois cent six couchettes et plus de 70 p. 100 de la capacité d'hébergement. Devant l'invasion, toute pacifique qu'elle soit, de cette armada britannique sur les canaux bretons, et sans être mû par un quelconque sentiment d'anglophobie qui pourtant est de saison, il serait tout à fait indiqué que prenne fin cette période de trop grande complaisance des pouvoirs publics à l'égard des sociétés britanniques, et que soient reconsidérées avec un peu plus d'équité les conditions de concurrence. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans ce sens ; comment les sociétés anglaises acquittent la T.V.A. ainsi que les cotisations U.R.S.S.A.F. ; pourquoi aucun permis de piloter n'est exigé pour les locataires anglais.

Réponse. — Il est vrai que les sociétés anglaises dominent le marché de la location de bateaux sur les eaux Intérieures françaises. Sur une flotte globale d'environ 750 bateaux, on en dénombre environ 450 appartenant à des sociétés étrangères. Cette situation s'explique notamment par le fait que le tourisme nautique sur les canaux a été lancé en France par des sociétés étrangères dans les années 1960, alors qu'il n'existait qu'une seule société de location française qui possédait une dizaine de bateaux. Il faut rappeler à cet égard qu'en 1970 il n'y avait encore que 70 bateaux exploités en France alors que les canaux anglais en comptaient déjà plus d'un millier. D'une façon générale, il n'apparaît pas que les conditions d'exploitation des entreprises de location soient fondamentalement différentes selon la nationalité des sociétés et celles de leurs dirigeants, en effet: Au niveau des prix pratiqués, on constate que les loueurs étrangers sont généralement plus chers à prestations égales. Nationalité des sociétés et de leurs dirigeants: plusieurs loueurs considérés comme étrangers du fait de la nationalité de leurs dirigeants ont créés en France des sociétés de droit français sans liens organiques avec des sociétés étrangères, ces loueurs sont en fait « français ». Les établissements français de sociétés étrangères sont soumis aux mêmes règles fiscales que les sociétés françaises, pour tout ce qui concerne leurs activités sur le territoire national. Ces établissements doivent déclarer les salaires versés en France et acquitter la T. V. A. sur la totalité des locations quel que soit le point de vente et la nationalité du locataire. Seule la T. V. A. sur le montant des commissions des agences installées à l'étranger est acquittée dans les pays où sont installées ces agences. Il en est de même pour les ventes effectuées par les sociétés françaises commissionnant des agences installées à l'étranger. Financement des bateaux: jusqu'en décembre 1979, les personnes physiques de nationalité anglaise (et non les sociétés) qui confiaient leurs bateaux en gestion avaient la faculté d'amortir cet achat en douze mois en le déduisant de l'impôt sur le revenu (en Grande-Bretagne à la même époque, la tranche d'impôt supérieure était de 90 p. 100 contre 60 p. 100 en France). Cette disposition a été supprimée le 31 décembre 1979. Chaque entreprise négocie avec son banquier les meilleures conditions possibles d'emprunt; il faut noter à cet égard que plusieurs bateaux appartenant à des sociétés anglaises ont été financés par des banques françaises. Permis de naviguer: le permis de naviguer est obligatoire en France pour les bateaux mus par un moteur d'une puissance supérieure à 10 CV — ce qui est le cas le plus fréquent — mais les navigateurs étrangers qui ont satisfait à la réglementation applicable dans leur pays ne sont pas astreints à la production du permis de navigation; ce qui est le cas de l'Angleterre où le permis n'existe pas. Il serait sans aucun doute préjudiciable à toute la profession d'exiger un permis — qu'on ne peut préparer et passer qu'en France — pour un étranger ne séjournant en France que pour la période des vacances. En conclusion, il faut chercher ailleurs que dans les dispositions fiscales et réglementaires françaises ou étrangères les raisons du plus grand dynamisme des sociétés étrangères de location de bateaux de plaisance. Les étrangers et notamment les Anglais bénéficient de l'antériorité d'un savoir-faire, d'un réseau commercial efficace et d'une flotte attrayante. Toutefois, il est certes inquiétant de voir les sociétés étrangères aussi bien implantées sur un marché en voie d'expansion et il est tout à fait souhaitable d'aider les sociétés françaises qui cherchent à se développer et de susciter la création d'entreprises nouvelles. Ces différentes préoccupations sont étudiées à l'heure actuelle au sein d'un groupe de travail mis en place par le comité interministériel de la qualité de la vie et qui est chargé d'établir un ensemble de propositions de nature à favoriser le développement du tourisme le long des voies d'eau navigables à petit gabarit. Aussi favorables que soient ces mesures, elles ne profiteront en priorité aux sociétés françaises que dans la mesure où ces sociétés seront capables de développer des produits attractifs et de se commercialiser plus activement auprès des pays émetteurs; à cet égard, on notera, à titre d'exemple, qu'une jeune société qui s'est lancée dans la location de barges destinées à recevoir des caravanes, connaît une croissance remarquable sur un marché nouveau.

JUSTICE

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (statistiques).

31449. — 2 juin 1980. — M. Michel Nair demande à M. le ministre de la justice de lui préciser le nombre de défaillances d'entreprises (règlements judiciaires et liquidations de biens) chaque année depuis cinq ans et, parallèlement, de lui fournir les chiffres, année par année, de l'évolution, sur cette même période, des créations d'entreprises.

Réponse. — Le nombre d'entreprises qui ont fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens chaque année, depuis 1975 jusqu'à 1979, s'élève selon les statis-

tiques de l'I.N.S.E.E. à : 1975, 14 868; 1976, 12 395; 1977, 13 842; 1978, 15 589; 1979, 15 863. Il convient de préciser que les procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens sont applicables aux entreprises individuelles commerciales à l'exclusion des entreprises artisanales et à toutes les personnes morales de droit privé même celles qui ne sont pas commerçantes. La réponse à la deuxième partie de la question ne peut être que partielle sur le fondement des renseignements statistiques disponibles. L'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) a créé en 1973 un répertoire national des entreprises dont l'utilisation statistique doit encore être développée. En outre, la notion de création d'entreprise est sujette à différentes interprétations. L'I.N.S.E.E. retient actuellement comme notion de création d'entreprise celle qui donne lieu à l'attribution du numéro d'identité Siren et qui correspond à l'immatriculation d'un chef d'entreprise qui n'a jamais encore eu d'activité ou à l'immatriculation de personnes morales. Une exploitation d'ordre expérimental toute récente a permis d'établir, pour les années 1978 et 1979, le nombre d'attributions de nouveaux numéros d'identification aux entreprises du secteur industriel, à l'exclusion par conséquent de l'agriculture, du bâtiment, des travaux publics, des commerces, des transports et des autres services; en revanche sont comprises les entreprises artisanales qui sont caractérisées par un effectif limité à dix salariés mais qui peuvent être l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens quand elles sont constituées sous une forme sociale. Ces chiffres sont indiqués ci-dessus et rapprochés du nombre de règlements judiciaires et de liquidations des biens prononcés à l'égard des entreprises du même secteur. 1978 : créations d'entreprises secteur industrie, 39 000 (dont 1 200 de plus de dix salariés); liquidations des biens et règlements judiciaires, 3 141. 1979 : créations d'entreprises secteur industrie, 25 000 (dont 1 100 de plus de dix salariés); liquidations des biens et règlements judiciaires, 2 953. D'autres renseignements intéressants peuvent être tirés des statistiques reproduites ci-dessous, établies par le tribunal de commerce de Paris sur la comparaison entre le nombre de règlements judiciaires et de liquidations des biens des sociétés commerciales et le nombre de constitutions de nouvelles sociétés, au cours de la même période, en distinguant suivant la forme des sociétés. Les statistiques, bien que circonscrites aux créations et défaillances de sociétés commerciales constatées dans le ressort du tribunal de commerce de Paris, ont une valeur globale, étant donné la concentration des sièges sociaux des sociétés à Paris et l'importance des entreprises à forme sociale dans le secteur commercial et industriel puisque le nombre total des sociétés commerciales en France entière était de 398 070 le 1^{er} janvier 1980. Il peut également être indiqué qu'en 1975, pour la France entière, le nombre de constitutions de sociétés commerciales s'est élevé à 27 211, tandis que le nombre de règlements judiciaires et de liquidations des biens de sociétés commerciales s'élevait à 6 687 au cours de la même année.

	CONSTITUTIONS	L. B.	POUR-CENTAGE	R. J.	POUR-CENTAGE
S. A. I' L.					
1973	5 702	853	14,95	125	2,19
1974	5 592	1 113	19,90	166	2,96
1975	7 511	1 388	18,47	180	2,39
1976	6 589	1 380	20,94	171	2,59
1977	6 907	1 492	21,60	248	3,59
1978	7 185	1 673	23,28	221	3,07
1979	8 263	1 701	20,58	211	2,55
S. A.					
1973	1 551	235	15,15	94	6,06
1974	1 310	319	24,35	145	11,06
1975	1 258	366	29,09	187	14,86
1976	1 301	371	28,51	190	14,61
1977	1 102	417	37,84	233	21,14
1978	1 044	449	43	260	24,90
1979	1 325	434	32,75	209	15,77
Autres formes de sociétés.					
1973	147	10	6,80	9	6,12
1974	144	23	15,97	5	3,47
1975	137	25	18,24	7	5,10
1976	140	13	9,28	4	2,85
1977	183	14	7,65	2	1,09
1978	179	16	8,93	2	1,11
1979	181	19	10,49	7	3,88

Politique extérieure (Centrafrique).

34480. — 11 août 1980. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir rendre publics les éléments d'information détenus par les services relevant de son autorité et concernant les relations entre le Président de la République et le prétendu « empereur » centrafricain, M. Bokassa, à la suite de l'instruction ouverte par la Cour de sûreté de l'Etat à l'encontre de M. R...

Réponse. — La question posée se réfère à une information ouverte à la Cour de sûreté de l'Etat, pour intelligence avec des agents d'une puissance étrangère de nature à nuire à la situation diplomatique de la France. Le Procureur général près la Cour de sûreté de l'Etat a diffusé, comme il en a la possibilité, un communiqué écrit, qui a été publié dans la presse, concernant notamment les faits ayant motivé la poursuite. Le garde des sceaux ne peut, sans dépasser les limites de ses attributions et porter atteinte au principe du secret de l'instruction prévu par l'article 11 du code de procédure pénale, se substituer aux autorités judiciaires compétentes et rendre public les éléments d'une information en cours.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations).

34915. — 25 août 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait qu'au début de juillet dernier plusieurs militants se réclamant du néo-nazisme ont été arrêtés après divers attentats à Paris et en province. D'autre part, on constate fréquemment de nombreuses profanations de monuments à la mémoire des victimes du dernier conflit et, tout récemment encore, à Oradour-sur-Glane. Enfin, plusieurs personnes habitant le département de la Savoie, et ayant porté plainte contre l'ancien chef régional de la milice, ont reçu des menaces par téléphone. Or, le Sénat a adopté, le 14 mars 1979, une proposition de loi permettant aux organisations de la résistance et de la déportation d'ester en justice pour combattre le nazisme et lutter contre ceux qui font l'apologie des crimes contre l'humanité. La possibilité de se porter partie civile a déjà été reconnue depuis 1972 aux associations qui se proposent de lutter contre le racisme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre afin que le Gouvernement facilite l'inscription, sans tarder, de la proposition de loi précitée à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Réponse. — La proposition de loi autorisant les associations de résistants et victimes du nazisme à exercer les droits reconnus à la partie civile a été adoptée à l'unanimité par le Sénat, avec l'accord du Gouvernement. Le garde des sceaux souhaite donc que la conférence des présidents, compétente pour fixer l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, puisse prévoir la discussion de cette proposition au cours de la présente session. Il rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement se préoccupe de mettre un terme aux activités des personnes ou des groupements qui, par des actes individuels ou collectifs, créent ou entretiennent un climat de haine, de discrimination ou de violence à caractère raciste. C'est ainsi qu'il a récemment ordonné la dissolution d'une association d'inspiration national-socialiste. Par ailleurs, des poursuites pénales ont été exercées à l'encontre du directeur de publication d'un périodique pour apologues de crimes, provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale et diffamations raciales. En ce qui concerne les actions violentes, il convient de mentionner que des investigations entreprises à la suite d'un certain nombre d'attentats commis à Paris dans la semaine du 22 au 28 septembre 1980 contre des édifices de la communauté israélienne se poursuivent dans le cadre d'une information judiciaire ouverte au tribunal de grande instance de Paris. Enfin, l'enquête relative à l'attentat perpétré le 3 octobre 1980 contre la synagogue de la rue Copernic, à Paris, se poursuit sous la direction du procureur général près la cour de sûreté de l'Etat. Le garde des sceaux veillera à ce que les auteurs d'actes de cette nature soient poursuivis devant les juridictions compétentes avec toute la fermeté et toute la célérité nécessaires.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations).

34920. — 25 août 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la résurgence des mouvements néo-nazis et néo-fascistes qui se manifestent à nouveau avec vigueur en France ainsi qu'en témoignent par exemple l'appartenance d'un fonctionnaire de police à l'un de ces mouvements, révélée par l'enquête qui a suivi l'attentat meurtrier de Bologne, des inscriptions récentes en faveur de l'antisémitisme et d'un ancien chef milicien en Savoie. Il lui demande, en cette année du trente-cinquième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale,

qui a entraîné, il faut le rappeler, plusieurs dizaines de millions de victimes, s'il ne lui paraît pas opportun d'accorder enfin aux associations de résistants et victimes du nazisme le droit d'agir en justice contre les apologues de la collaboration, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et si le Gouvernement entend prendre des mesures pour que cesse l'activité des groupes néo-nazis et néo-fascistes.

Réponse. — La proposition de loi autorisant les associations de résistance et victimes du nazisme à exercer les droits reconnus à la partie civile a été adoptée à l'unanimité par le Sénat, avec l'accord du Gouvernement. Le garde des sceaux est donc favorable à ce que la conférence des présidents, compétente pour fixer l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, puisse prévoir la discussion de cette proposition. Il rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement se préoccupe de mettre un terme aux activités des personnes ou des groupements qui, par des actes individuels ou collectifs, créent ou entretiennent un climat de haine, de discrimination ou de violence à caractère raciste. C'est ainsi qu'il a récemment ordonné la dissolution d'une association d'inspiration national-socialiste. Par ailleurs, des poursuites pénales ont été exercées à l'encontre du directeur de publication d'un périodique pour apologues de crimes, provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale et diffamations raciales. En ce qui concerne les actions violentes, il convient de mentionner que des investigations entreprises à la suite d'un certain nombre d'attentats commis à Paris dans la semaine du 22 au 28 septembre 1980 contre des édifices de la communauté israélienne se poursuivent dans le cadre d'une information judiciaire ouverte au tribunal de grande instance de Paris. Enfin, l'enquête relative à l'attentat perpétré le 3 octobre 1980 contre la synagogue de la rue Copernic, à Paris, se poursuit sous la direction du procureur général près la Cour de sûreté de l'Etat. Le garde des sceaux veillera à ce que les auteurs d'actes de cette nature soient poursuivis devant les juridictions compétentes avec toute la fermeté et toute la célérité nécessaires.

Eau et assainissement (ordures et déchets).

35140. — 1^{er} septembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la justice ce qui suit : l'article R. 26 (§ 16) du code pénal sanctionne les infractions aux décrets et arrêtés de toute nature. La peine prévue est de 25 francs par vingt-quatre heures lorsqu'il s'agit de décharges sauvages sur le territoire d'une commune ; un tel montant n'est pas de nature à dissuader les délinquants, ce qui a pour conséquence une prolifération des infractions de l'espèce. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de revaloriser le taux de telles amendes afin que celles-ci conservent leur caractère dissuasif.

Réponse. — L'infraction de dépôt « sauvage » d'immondices qui était punie autrefois d'une peine de la première classe des contraventions (article R. 26-16° du code pénal) constitue maintenant une contravention de la 2^e classe (R. 30-14°). Son auteur encourt une amende dont le taux maximum a été porté, le 18 juillet 1980, à 300 francs et, en cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six jours. Il faut ajouter que l'article R. 40-15° du code pénal punit d'une amende de 1 200 à 3 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à un mois les faits de dépôt d'immondices commis à l'aide d'un véhicule. Le véhicule lui a servi au transport peut même, dans certains cas, être confisqué. On peut considérer que les dispositions répressives en vigueur, qui résultent d'un décret du 13 février 1973, ont été adaptées à la gravité de l'infraction et présentent un caractère suffisamment dissuasif.

Justice (fonctionnement).

35178. — 8 septembre 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le projet « d'espace judiciaire européen ». Il lui demande la suite susceptible de lui être réservée.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, c'est à l'initiative du Président de la République française que le Conseil européen des 5 et 6 décembre 1977 a adopté le principe de la création d'un véritable espace judiciaire européen. A cette fin un projet de coopération en matière pénale proposé par la France renforce les liens existant entre les partenaires des communautés en matière d'extradition et prévoit l'obligation de poursuivre dans certains cas une personne qui a fait l'objet d'un refus d'extradition. En raison de l'opposition manifestée à la fin des travaux par un des Neuf, cette convention n'a pu être signée à la date prévue. Toutefois les négociations se poursuivent en vue de parvenir à un accord. Enfin l'espace judiciaire européen sera parachevé lorsque interviendront de nouveaux instruments permettant l'amélioration de l'entraide civile et répressive entre les Neuf.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications (téléinformatique : Yvelines).

34545. — 11 août 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la prochaine expérimentation du système Télétel à Vélizy dans les Yvelines qui lui amène les réflexions suivantes : 1° la composition sociologique de Vélizy peut difficilement être considérée comme représentative de l'ensemble de la population française. Quelles sont les raisons qui ont commandé le choix de cette ville. Comment, à partir de cet échantillon, pourra-t-on tirer des conclusions générales ; 2° l'expérimentation du système Télétel dans 2 500 foyers est à étudier sous tous ses aspects, en particulier parce qu'elle fait entrer la télématique dans la vie quotidienne des Français : le suivi de l'expérience de Vélizy prévoit-il d'en étudier ses conséquences psychologiques et sociologiques chez les habitants. Si oui, de quelle manière et avec quels moyens ; 3° en principe, Télétel est ouvert à tous ceux qui désirent y offrir un service ou une information. Plus d'une centaine d'entreprises privées sont engagées dans l'opération. Par contre les principaux animateurs de la vie publique (associations, partis, syndicats) sont totalement absents de l'expérience. Cet état de fait s'explique en grande partie par le coût de l'entrée et de la gestion des programmes puisque l'offre de services doit payer un abonnement de 15 000 francs par an, 100 francs par page et par an, sans compter les 120 francs l'heure de programmation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette sélection par l'argent qui élimine de l'offre les partenaires de la vie publique, en particulier de la vie locale, pour privilégier le secteur privé ; 4° les télécommunications, dans l'expérience de Télétel, abordent un domaine nouveau, dont les conséquences seront importantes pour l'avenir. Dans ces conditions, il lui demande que soit élaboré un cahier des charges précis ; 5° les conséquences de la télématique sur la presse, en particulier la presse quotidienne de province, seront multiples et profondes. Il lui demande de quelle manière la presse nationale et celle de province ont été associées à cette expérience, sa définition et son suivi ; 6° vu l'importance de cette expérience, il souhaite que le Parlement soit associé à sa mise en place, puis à son suivi.

Réponse. — Il convient tout d'abord de ne pas perdre de vue le caractère expérimental de l'opération Télétel, dite de Vélizy, mais à laquelle participent des abonnés de cinq communes des Yvelines, dont Versailles. Ce caractère, et le fait qu'elle doit se dérouler dans un secteur où sont maîtrisées les exigences techniques de l'équipement téléphonique et de la télévision, implique, d'une part, qu'elle ne prétend pas envisager la totalité des cas ponctuels qui peuvent se présenter sur l'ensemble du territoire et explique, d'autre part, sa localisation. On peut considérer toutefois qu'en égard, tant à la diversité des 36 000 abonnés habitant ces cinq communes, qu'à l'ampleur de l'expérience qui va consister à équiper 2 500, elle permettra, avec l'aide de sociétés spécialisées dans ce type de problèmes, de tirer des informations et des conclusions exploitables au plan national. A ce titre, elle constitue un prototype indispensable à l'élaboration du modèle final. Il est par ailleurs fondamental de signaler que l'expérience ne sera pas un simple champ d'observation. Elle sera aussi une occasion de dialogue et de recherche, grâce à laquelle le public, les organismes fournisseurs de services, les responsables locaux et les instances politiques pourront exprimer leurs réactions face à des projets de services de télématique. Au plan pratique, le suivi de l'expérience fera intervenir, en dehors de comptages automatiques nécessaires pour analyser aux plans technique et commercial le trafic de télécommunications des utilisateurs « grand public » et des utilisateurs « fournisseurs de services », des études et enquêtes à caractère psycho-socio-économique qui permettront d'évaluer les conséquences de la télématique dans la vie quotidienne. D'un autre point de vue, on ne saurait négliger le fait que Télétel a un coût et, par conséquent, que l'ouverture de ce système aux fournisseurs de services potentiels nécessite, pour respecter les impératifs d'une bonne gestion économique, de trouver des tarifs représentatifs des coûts. Les conditions de l'assistance financière qu'apporterait éventuellement le budget de l'Etat à la participation des partenaires de la vie publique à l'expérience Télétel ne peuvent être définies par l'administration seule. Par contre, la direction générale des télécommunications même auprès des animateurs locaux de la vie publique une action importante de conseil et d'aide à la préparation des services. Il est d'ores et déjà certain que les informations locales en provenance des municipalités et de diverses associations formeront une part importante de l'offre de services Télétel. Enfin, dans le cadre d'une large concertation, la presse a été associée directement à la préparation de l'opération par l'intermédiaire d'une commission spécialisée, presse-télécommunications, qui se réunit régulièrement depuis un an. Cette commission analyse l'ensemble des questions posées par la préparation, la mise en œuvre et le

suivi de l'expérience. La procédure de concertation mise en place a permis à la presse d'organiser une participation coordonnée des quotidiens régionaux, de la presse parisienne et des journaux locaux concernés par l'opération.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : téléphone).

34680. — 18 août 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications et de la télédiffusion sur le fait qu'un délai de quinze mois est nécessaire au service des télécommunications de son département pour effectuer un raccordement téléphonique alors que ce délai au niveau métropolitain n'est que de cinq mois. Il lui demande en conséquence les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour que ces délais soient les mêmes dans toute la France.

Réponse. — Il convient tout d'abord de noter que l'amélioration des délais moyens de raccordement n'a pas encore permis d'effacer les disparités sensibles qui peuvent encore être observées sur certains points du territoire national, en raison, d'une part, de difficultés spécifiques telles que la dissémination de l'habitat, d'autre part, de l'apparition plus ou moins tardive ou plus ou moins massive de la demande téléphonique. Les services des télécommunications s'efforcent d'atténuer ces disparités dont la situation actuelle en Réunion est un exemple. Grâce à un effort soutenu de production permis par une augmentation très importante des investissements annuels — plus de 60 p. 100 entre 1978 et 1980 — et à la mise en place d'une structure plus appropriée, le délai moyen de raccordement y sera ramené à un an d'ici à la fin de l'année, et continuera à se rapprocher de celui des autres départements français.

Postes et télécommunications (courrier).

35025. — 1^{er} septembre 1980. — M. Michel Noir expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la British Post Office vient d'ouvrir le premier service du courrier électronique par satellite avec le service Intelpost. Il lui demande où en sont les recherches et études dans ce domaine en France et de quelle manière le secrétariat d'Etat, par sa direction générale des postes, prépare-t-il la France à jouer un rôle sur ce marché de demain.

Réponse. — Un service de télécopie intercontinentale par satellite fonctionne effectivement entre Londres et Toronto depuis le 17 juin dernier. Le secrétariat d'Etat aux P. T. T. pourrait s'associer à ce service dont l'éventuelle mise en place fait actuellement l'objet de réunions de travail, sur les aspects techniques et juridiques, entre les administrations postales des pays intéressés à ce projet. Dans le cadre de la politique industrielle menée par le secrétariat d'Etat et compte tenu de la portée de cette expérience, le matériel qui sera utilisé par la poste doit tout naturellement être fourni par des entreprises nationales. Les appareils adéquats en cours de développement chez plusieurs constructeurs pourraient être prochainement disponibles.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : postes et télécommunications).

35199. — 8 septembre 1980. — M. Raymond Guilloid expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion les difficultés que connaissent les usagers du téléphone en Guadeloupe. Chaque jour la situation s'aggrave et l'usager ne peut guère utiliser son téléphone : manque de tonalité, communications inaudibles, lignes saturées, etc. Cependant les taxes, loin de diminuer, ont été multipliées par quatre ou cinq, si ce n'est dans des proportions beaucoup plus importantes. L'économie se trouve paralysée et beaucoup d'abonnés sont obligés le plus souvent de se déplacer pour joindre leur interlocuteur, devant l'impossibilité d'obtenir les communications. Aussi, il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal des télécommunications en Guadeloupe et à quelle date les usagers pourront disposer d'un service téléphonique à la hauteur de leurs besoins.

Réponse. — Il est malheureusement exact que, malgré les efforts des agents des télécommunications, la qualité du service téléphonique en Guadeloupe ne peut actuellement être considérée comme satisfaisante. Son rétablissement est un des objectifs prioritaires de l'administration, qui a déjà manifesté, par la création en 1979 d'une direction des télécommunications à Basse-Terre, son souci d'une meilleure adaptation de ses structures aux spécificités de ce département. Les actions déjà lancées en matière de formation du personnel vont être considérablement amplifiées, en vue d'améliorer à bref délai les conditions de maintenance des installations

et des équipements. Dans un souci analogue, vont être mis en service des matériels spécialement étudiés pour tenir plus largement compte des conditions climatiques et, en particulier, pour offrir une meilleure résistance à l'humidité. Cet ensemble d'efforts sur la qualité s'ajoute, bien entendu, à un effort quantitatif qui se traduit par une augmentation de 50 p. 100 en deux ans, de fin 1978 à fin 1980, du nombre des abonnés. En matière de taxes, il convient tout d'abord d'éliminer une ambiguïté entre niveau des tarifs et montant des factures. Comme le sait l'honorable parlementaire, les tarifs sont identiques dans tous les départements français et, par rapport à 1970 et en francs constants, la taxe de base a diminué de 20 p. 100 et la taxe de raccordement de 60 p. 100, l'augmentation de la taxe de base en francs courants étant inférieure à celle du coût de la vie. Pour ce qui concerne le montant des factures, il est clair que l'ouverture du service automatique en 1977 a conduit, en facilitant considérablement l'établissement des communications avec les départements de la métropole, à en multiplier le nombre et, en conséquence, à augmenter dans de fortes proportions la consommation téléphonique de certains abonnés, malgré l'adoption d'une tarification plus avantageuse. Il s'agit là d'un phénomène classique accompagnant l'automatisation d'une relation, mais qui est parfois ressenti à tort comme traduisant un renchérissement du prix du service. Au cas particulier de la Guadeloupe, cette impression a été aggravée par un certain nombre d'incidents de facturation apparus lors de l'introduction de l'informatique. Les dégrèvements appropriés ont bien entendu été appliqués dès que l'enquête menée à l'occasion d'une contestation sur le montant d'une facture ne permettait pas d'écarter l'hypothèse d'une erreur technique dans la chaîne de facturation. Toutes les dispositions ont été prises pour limiter au maximum la durée et l'ampleur des désagréments passagers causés aux abonnés.

Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).

35216. — 8 septembre 1980. — M. Daniel Benoist attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la réforme des brigades de réserve des postes stipulée dans la circulaire n° 26 PO/48 AS qui est en désaccord profond avec l'attitude de concertation maintes fois prônée par le Gouvernement. Il lui fait observer que les mesures prises dans ladite circulaire pénalisent de façon scandaleuse les agents des brigades des postes, tandis que la circulaire élaborée par ses services ne tient absolument aucun compte de la hausse du coût de la vie, hausse qui avoisinera 14 p. 100 en 1980. Aussi, il lui demande de revoir sa position sur le problème des brigades, soit en ordonnant le maintien du statu quo en vigueur avant le 21 juin 1980, soit en harmonisant de façon sérieuse ces mêmes brigades sur le plan national, sans qu'il y ait perte de quoi que ce soit pour les agents, ceci, pour que la poste continue d'exister partout dans les campagnes. Il lui signale, à titre d'exemple, dans le département de la Nièvre, la situation d'un agent qui devait effectuer un remplacement à 12 kilomètres de son bureau principal et cela du 1^{er} au 29 août 1980 ; régime précédent : octroi de deux jours de repos ; paiement de 2 938 francs de frais de séjour ; paiement de 23,10 francs d'indemnité kilométrique ; nouveau régime : octroi de 12 heures de repos ; paiement de 624 francs de frais de séjour ; paiement de 421,52 francs d'indemnité kilométrique ; bénéfice net : 1 915,58 francs de perte. Si le brigadier refuse de mettre sa voiture personnelle au service de l'administration comme il en a le droit, le montant de la perte s'élève à 2 337,10 francs.

Réponse. — Les agents des brigades de réserve départementales assurent les intérim et les remplacements de longue durée des receveurs des bureaux de petite classe, les renforts saisonniers et les remplacements des agents des bureaux lorsque, pour ces derniers, une solution locale n'a pu être trouvée. En conséquence, ils perçoivent les indemnités prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 pour les fonctionnaires qui se déplacent pour les besoins du service. C'est ainsi que leur sont versées, sur justification de la durée réelle du déplacement, des indemnités journalières de séjour destinées à rembourser forfaitairement leur frais supplémentaires de nourriture et de logement. En outre, ces agents perçoivent des indemnités kilométriques correspondant aux trajets quotidiens ou hebdomadaires ; enfin, le temps consacré à ces trajets leur est compensé sous la forme de repos compensateurs ou d'heures supplémentaires. Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire visent à rappeler les dispositions interministérielles définies dans le décret visé ci-dessus et, de ce fait, à harmoniser la situation de l'ensemble des brigades départementales. S'agissant de l'exemple pris dans le département de la Nièvre, il n'est qu'une hypothèse puisqu'aucun remplacement n'a été effectué dans les conditions exposées pendant la période du 1^{er} au 29 août 1980. Toutefois,

mon administration, qui apprécie la compétence des agents des brigades et qui est consciente des sujétions particulières de ce service, s'efforce, depuis plusieurs années, d'obtenir la création d'une indemnité spécifique en faveur de ces agents. Cette mesure n'a pas jusqu'alors abouti, mais elle sera reprise lors des prochaines propositions budgétaires.

Postes et télécommunications (téléphone).

35279. — 8 septembre 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le refus de certaines directions départementales des P. T. T. de communiquer aux usagers le décompte de leur facture téléphonique lorsque ceux-ci la trouvent trop élevée par rapport au nombre de communications qu'ils pensent avoir effectuées. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que ses déclarations, suivant lesquelles tout usager pourrait obtenir sur sa demande le décompte de ses communications, soient suivies d'effets et appliquées dans chaque département.

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord, qu'en France comme dans la quasi-totalité des pays du monde, la taxation des communications téléphoniques automatiques est effectuée par globalisation dans les compteurs d'abonnés des impulsions de taxe, la chaîne des procédures informatiques de facturation débutant avec la photographie des compteurs. Les services surveillent avec vigilance la fiabilité tant des matériels que des procédures : la qualité de l'information comptable, le fonctionnement des appareils permettant l'enregistrement et la taxation des communications, les équipements propres à l'abonné sont systématiquement testés et vérifiés. Il est ainsi possible de réduire au strict minimum l'éventualité de défaillances dont la possibilité n'est pas totalement écartée mais dont le caractère exceptionnel doit être souligné. Mais si une enquête conduit à ne pas exclure cette hypothèse, l'administration n'hésite pas à reconsidérer la facturation contestée, fût-ce au bénéfice du doute, et éventuellement d'effectuer le dégrèvement approprié. Il est précisé qu'en 1979, pour 85 millions de factures établies, le nombre de contestations a été d'environ 300 000 et celui des dégrèvements de 50 000. Ces enquêtes n'ont aucun caractère confidentiel à l'égard du réclamant, qui se voit fréquemment proposer une comparaison entre son propre relevé et une bande de contrôle. Il est alors souvent amené à s'apercevoir qu'il négligeait la possibilité d'une utilisation de son poste à son insu, voire pendant une absence prolongée, et qu'il connaissait insuffisamment le système de taxation et la fréquence d'envoi des impulsions de taxe. Par ailleurs, l'abonné dispose, dans la plupart des cas, d'un moyen personnel de suivre sa consommation téléphonique. En effet, si la taxation, qui prend en compte la durée et la distance mais aussi la plage horaire en cas de tarif réduit, la nuit par exemple, est élaborée dans l'autocommutateur, la possibilité existe généralement de la retransmettre sous forme d'impulsions vers un dispositif de comptage installé chez lui en même temps qu'elle incrémente son compteur individuel au central. L'administration met alors à sa disposition, moyennant des frais de fourniture de 600 francs et un abonnement supplémentaire de 7,50 francs par mois, un compteur à domicile lui permettant de calculer le coût de ses communications. L'administration n'ignore pas, enfin, qu'une partie de sa clientèle exprime le vœu que lui soit fourni le détail de ses communications, ce qui, à ses yeux, est de nature à éliminer toute contestation. Il est observé à cet égard, que la facturation individuelle, réalisée jadis systématiquement par l'envoi aux abonnés des tickets nécessaires à l'établissement des communications interurbaines ou internationales en exploitation manuelle, donnait lieu à une proportion analogue de litiges, portant soit sur la durée, soit sur la réalité même d'une communication. Mais le principe de la fourniture d'une facture détaillée à ceux qui en ressentent le besoin a été retenu et sera mis en exécution dans le court terme. Ce service sera rendu uniquement sur demande expresse du client et à titre onéreux. Il ne serait pas concevable, en effet, d'effectuer des relevés détaillés pour les abonnés qui, pour des raisons diverses, ne le souhaitent pas, ou ceux pour qui le besoin est déjà satisfait d'une manière plus complète encore (en particulier dans certaines installations privées, où est relevée également l'indication du poste intérieur demandeur). Il ne saurait être envisagé de faire supporter à l'ensemble des abonnés les coûts supplémentaires résultant de l'établissement des factures, alors que seule une fraction d'entre eux est réellement intéressée par cette facilité. Ce service sera limité aux communications taxées à la durée (de voisinage, interurbaines, internationales) qui seront individualisées à partir de leurs éléments constitutifs, numéro du correspondant, heure, durée et coût de l'appel, les communications de circonscription et les taxes générées par certains services spéciaux étant regroupées sous une rubrique ou n'apparaîtra que leur montant global.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Paris).

35290. — 8 septembre 1980. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'état inadmissible dans lequel se trouve l'ancien bureau de poste sis 1, place Victor-Hugo, à Paris (16^e). Depuis plusieurs mois, en effet, les deux façades de ce local sont curieusement recouvertes, rue Copernic de bâches en mauvais état, place Victor-Hugo de grands rectangles de tissu noir sur l'utilité desquels on peut s'interroger, mais dont la laideur et le caractère choquant ne font malheureusement aucun doute sur cette place élégante. Il lui demande si ce local appartient toujours à son administration et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser d'urgence cette situation.

Réponse. — Les locaux dont fait état l'honorable parlementaire ont été rendus disponibles à la suite du transfert du bureau de poste de Paris, 71 au 123, avenue Victor-Hugo. L'administration des P.T.T. qui continuera d'utiliser ces locaux, avait envisagé d'effectuer la remise en état des façades du bâtiment qui devait être occupé par des services relevant de la direction générale des postes. Dans ce but, elle avait fait procéder à la mise en place des protections habituelles à savoir la pose de bâches. Une modification étant intervenue en ce qui concerne l'utilisation de l'immeuble (installation prévue d'une téléboutique), qui entraînera un réaménagement plus important, il a été demandé à l'entreprise concernée de procéder au débâchage.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (parc automobile : pays de la Loire).

35358. — 15 septembre 1980. — M. François Autain appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'avenir du centre automobile régional des P.T.T. de Nantes. Il lui fait observer en effet que la décision annoncée récemment par la direction opérationnelle des postes de construire seule un garage d'une superficie de 1 900 mètres carrés est en contradiction avec le principe de l'unité du service automobile commun aux deux exploitations postes et télécommunications réaffirmé dans la réponse à sa question écrite insérée au Journal officiel n° 4 du 28 janvier 1980. Cette décision, si elle devait être confirmée, porterait un grave préjudice au personnel concerné et constituerait un pas supplémentaire dans le démantèlement du service public des P.T.T. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les engagements pris et maintenir l'unité du service automobile des P.T.T.

Réponse. — L'atelier-garage auquel fait allusion l'honorable parlementaire sera implanté sur un terrain situé à Orvault au lieu-dit « Les Lions ». Il comprendra un atelier de mécanique, une tôlerie, une cabine de peinture, un magasin, deux bureaux et une station-service, et un effectif de quarante agents est prévu à cet effet. Cette opération a été étudiée de manière à permettre sans difficulté une éventuelle extension dans la mesure où le nouveau bâtiment s'avérerait ultérieurement insuffisant. Il est, par ailleurs, à noter que la création de stations-service pour les véhicules des télécommunications doit permettre un allègement des tâches jusqu'ici assurées par l'actuel atelier-garage. L'ouverture de ce chantier doit commencer début 1981. La construction de ce garage ne remet pas en cause la position de l'administration en matière de gestion des ateliers-garages. Elle n'est en rien contradictoire avec les informations qui avaient été communiquées précédemment.

Postes et télécommunications (télécommunications).

35461. — 15 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, à la suite du conseil européen de Dublin en novembre 1979 et des travaux des experts en liaison avec les postes et télécommunications des différents pays de la C. E. E., de faire le point des dispositions adoptées en matière de télématique et de micro-électronique. Il lui demande également quels projets ont été proposés pour bénéficier du soutien communautaire : au plan français ; par les autres pays de la C. E. E., et quand seront prises les décisions accordant cet appui financier.

Réponse. — Les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire n'ont pas encore été adoptées. Il s'agit, pour l'instant de propositions que la commission a présentées au conseil le 4 septembre dernier sous la signature de M. Etienne Davignon. Le conseil, comme il est de règle, vient de transmettre pour avis ces textes

à l'Assemblée et au comité économique et social. Ces dispositions n'étant pas en vigueur, aucun projet n'a encore été présenté ni par la France ni par aucun pays de la Communauté pour bénéficier du soutien communautaire envisagé. Les propositions de la commission portent sur deux domaines, la microélectronique d'une part, les télécommunications et la télématique d'autre part. S'agissant de la microélectronique, il est proposé un projet de « règlement » fixant les modalités d'une participation communautaire au financement d'actions de promotion de la technologie microélectronique. Ce projet fait l'objet d'un examen approfondi par le ministère de l'industrie. En ce qui concerne les télécommunications et la télématique, les mesures préconisées par la commission s'articulent en plusieurs volets : recommandation visant à l'harmonisation des services et des équipements au sein de la C. E. E. ; recommandation en vue de promouvoir un marché européen des terminaux de télématique ; recommandation pour une première phase de l'ouverture des marchés publics d'équipement de télécommunications ; projet d'un réseau interinstitutionnel intégré destiné aux besoins de communications des services de la commission et de ses correspondants dans la C. E. E. La fiche financière accompagnant les projets estime à 100 millions d'écu (1 écu = 5,88 francs français) l'incidence financière totale des dispositions envisagées dans les deux domaines, dont 50 millions à la charge du budget communautaire.

RECHERCHE

Recherche scientifique et technique (personnel).

32740. — 30 juin 1980. — M. François Massot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur la situation des ingénieurs techniciens administratifs (I.T.A.) de l'I.N.S.E.R.M. et du C.N.R.S. Au moment où sont en préparation des textes reformant le statut des I.T.A., il apparaît en effet indispensable de prévoir dans le budget 1981 un plan de transformation d'emplois pour assurer le reclassement de très nombreux personnels. En l'état actuel des choses, compte tenu des faibles possibilités de promotion, un agent sur quatre est sous-classé, certains sont restés dans la même catégorie depuis quinze ans. Il lui demande, en conséquence, dans quel délai il compte opérer ces reclassements urgents et nécessaires, préalablement à toute mesure reformant la carrière d'I.T.A.

Réponse. — Actuellement, la durée des carrières des I.T.A. du C.N.R.S. et de l'I.N.S.E.R.M. s'échelonne statutairement entre quatorze et vingt-trois ans, selon les catégories. Il est donc normal que certains agents poursuivent leur carrière à l'intérieur d'une même catégorie pendant plus de quinze ans. Toutefois, l'ancienneté moyenne des agents dans leur catégorie est loin d'atteindre cette durée. Elle était, en effet, en 1979, au C.N.R.S., en moyenne de six ans sept mois, soit respectivement sept ans quatre mois pour les ingénieurs, six ans huit mois pour les techniciens et cinq ans un mois pour les administratifs. A la même époque, 15 p. 100 des effectifs étaient au dernier échelon de leur catégorie, mais moins de 5 p. 100 y plafonnaient depuis plus de cinq ans. Par ailleurs, le reclassement des personnels évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un certain nombre de mesures dans le budget de 1980 : au C.N.R.S., où 179 postes d'I.T.A. ont été transformés permettant le reclassement d'une centaine de techniciens et la promotion de 177 agents ; à l'I.N.S.E.R.M., où 131 agents ont également bénéficié d'une promotion. Il convient à cet égard de souligner que l'inscription sur une liste d'aptitude ne donne en aucune manière droit à être promu. En outre, pour les agents qui ont été inscrits sur cette liste en fonction des titres qu'ils ont acquis en cours de carrière, il demeure toujours la possibilité de postuler aux emplois vacants correspondant à leur qualification en ce qui implique qu'ils acceptent, dans certains cas, d'accomplir une mobilité géographique ou thématique. Le nouveau statut actuellement à l'étude devrait permettre à l'avenir, d'une part, d'assurer une meilleure répartition des postes d'I.T.A. entre les laboratoires et, d'autre part, d'améliorer la gestion des carrières.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Assistantes maternelles (agrément).

16699. — 30 mai 1979. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles sont agréées les assistantes maternelles. En effet, d'après les informations qui lui ont été communiquées, les commissions d'agrément ne comprennent pas de représentants des assistantes maternelles, ce qui paraît tout à fait anormal. Il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les raisons et de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Assistants maternelles (agrément).

19636. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Jacques Santrot** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 16699 du 30 mai 1979. Il lui en rappelle les termes : **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles sont agréées les assistantes maternelles. En effet, d'après les informations qui lui ont été communiquées, les commissions d'agrément ne comprennent pas de représentants des assistantes maternelles, ce qui paraît tout à fait anormal. Il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les raisons et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les modalités d'agrément des assistantes maternelles ont été précisées par une instruction ministérielle en date du 20 décembre 1979. Ce texte a notamment précisé les conditions dans lesquelles les commissions d'agrément doivent exercer leur activité. S'il a paru difficile d'associer les représentants des assistantes maternelles aux commissions où sont examinées les demandes individuelles d'agrément, il a en revanche été demandé aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales d'organiser des réunions régulières avec les représentants des assistantes maternelles, ainsi qu'avec ceux des organismes de placement, pour débattre des problèmes de recrutement posés dans chaque département. Les raisons qui motivent la non-participation des représentants des assistantes maternelles aux commissions d'agrément tiennent à la fois au souci de préserver, pour les candidats à l'agrément, le secret de leur dossier et au fait qu'il est difficile d'associer directement les ressortissants d'une catégorie professionnelle à l'exercice de la réglementation de cette profession.

Eau et assainissement (égouts).

25502. — 4 février 1980. — **M. Jacques Douffiagues** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article L. 34 du code de la santé publique fixant un maximum au coût du branchement particulier, en matière d'assainissement, diminué de l'incidence de la subvention et avec majoration de 10 p. 100, s'appliquant aux immeubles construits antérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement. Au moment où l'on demande aux collectivités locales de prévoir, aussi bien dans la fixation des tarifs de raccordement que de ceux de la vente de lots, l'équilibre du service rendu (fourniture, amortissement, renforcement et renouvellement), cette disposition paraît de nature à pénaliser les collectivités et à leur interdire une gestion rationnelle de leur réseau d'assainissement. Aussi semblerait-il plus logique, comme c'est le cas pour le raccordement des logements à construire, de permettre aux collectivités locales de fixer librement le montant de la taxe de raccordement, au vu des conditions exactes de l'opération, compte non tenu des subventions obtenues pour le premier établissement et qui, en tout état de cause, ne seraient pas renouvelées pour les opérations d'entretien ou de renforcement. Aussi lui demande-t-il les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre afin de supprimer, dans le cadre des dispositions générales visant au renforcement des responsabilités locales, cet « encadrement » technocratique.

Eau et assainissement (égouts).

33832. — 21 juillet 1980. — **M. Jacques Douffiagues** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 25502 du 4 février 1980 relative aux dispositions de l'article L. 34 du code de la santé publique.

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'article L. 34 du code de la santé publique, qui s'applique aux immeubles existants préalablement aux égouts ainsi qu'à ceux construits postérieurement, permet de prendre en compte dans le calcul du remboursement toutes les dépenses entraînées par les travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 p. 100 pour frais généraux. Le réexamen de ces dispositions se fait actuellement dans le cadre des travaux menés par le groupe interministériel pour l'allégement des procédures administratives et des prescriptions techniques concernant les collectivités locales et plus particulièrement par le sous-groupe chargé des problèmes d'assainissement dans sa mission de réflexion sur l'application des articles 42 à 44 et 47 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

26010. — 18 février 1980. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation au regard de l'application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, de certains allocataires du régime général de sécurité sociale. Il s'agit des retraités qui ont débuté en qualité de salariés et qui ont eu, après cette période de salariat, une activité dépendant du régime des non-salariés ou des professions libérales. Les intéressés ont dû cotiser à des régimes d'assurance vieillesse particuliers et ont été assujettis à des caisses d'assurance maladie et maternité au titre desquelles ils continuent également de cotiser après cessation de leur activité. Ils ne dépendent plus, pour la plupart, du régime général de sécurité sociale qui ne leur assure aucune prestation depuis qu'ils ne sont plus considérés comme salariés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable que les retraités se trouvant dans cette position, qui ne peuvent être tenus comme responsables de la situation financière d'un organisme dont ils ne dépendent plus depuis de nombreuses années, soient assujettis à une cotisation nouvelle. Il souhaite que les décrets d'application de la loi précitée tiennent compte de ces cas d'espèce.

Assurance maladie maternité (cotisations).

33030. — 7 juillet 1980. — **M. Claude Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26010 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1980 (page 553). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la situation au regard de l'application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, de certains allocataires du régime général de sécurité sociale. Il s'agit des retraités qui ont débuté en qualité de salariés et qui ont eu, après cette période de salariat, une activité dépendant du régime des non-salariés ou des professions libérales. Les intéressés ont dû cotiser à des régimes d'assurance vieillesse particuliers et ont été assujettis à des caisses d'assurance maladie et maternité au titre desquelles ils continuent également de cotiser après cessation de leur activité. Ils ne dépendent plus, pour la plupart, du régime général de sécurité sociale qui ne leur assure aucune prestation depuis qu'ils ne sont plus considérés comme salariés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable que les retraités se trouvant dans cette position, qui ne peuvent être tenus comme responsables de la situation financière d'un organisme dont ils ne dépendent plus depuis de nombreuses années, soient assujettis à une cotisation nouvelle. Il souhaite que les décrets d'application de la loi précitée tiennent compte de ces cas d'espèce.

Assurance maladie maternité (cotisations).

33938. — 28 juillet 1980. — **M. Jean de Préaumont** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a prévu l'institution d'une cotisation l'assurance maladie précomptée sur les retraites. Le décret n° 80-298 du 24 avril 1980 a fixé cette cotisation à 1 p. 100 des avantages de retraite servis par les organismes du régime général de sécurité sociale des salariés. Par ailleurs, un précompte de 2 p. 100 est effectué sur les retraites complémentaires. Une exonération de cette cotisation est prévue en faveur des personnes appartenant à un foyer fiscal dont les ressources entraînent exonération de l'impôt sur le revenu. Il lui expose à cet égard la situation d'un foyer fiscal dans lequel le mari est retraité du régime général de sécurité sociale, l'épouse bénéficiant elle-même d'une retraite du régime général et d'une autre retraite du régime des non-salariés. C'est au titre de cette dernière retraite qu'elle perçoit les prestations maladie. Les ressources de ce ménage sont modestes ; il est néanmoins soumis à l'impôt sur le revenu. L'épouse acquitte déjà une cotisation sur sa retraite de non-salarié, cotisation dont le montant est de 11 p. 100. Il serait inéquitable que lui soit également précomptée une retenue de 1 p. 100 sur sa retraite du régime général alors qu'elle ne bénéficie d'aucune prestation maladie à ce titre. Il lui demande de lui apporter des précisions sur les conditions d'application de la loi précitée du 28 décembre 1979 lorsqu'il s'agit de situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Conformément à l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions acquises au titre d'une activité professionnelle déterminée

sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime. Il a paru conforme au souci de justice et de solidarité que les personnes titulaires de plusieurs pensions de retraite contribuent aux charges de l'assurance maladie en fonction de l'ensemble de leurs pensions. Rien ne justifierait en effet que les pluri-pensionnés soient exonérés de cotisation sur une partie de leurs retraites dès lors que les titulaires d'une seule pension cotisent sur la totalité de celle-ci.

Assurance invalidité décès (capital décès).

26676. — 3 mars 1980. — M. Jean-Pierre Bechter expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'une personne qui cotise auprès d'une caisse dépendant du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales en vue de constituer un capital décès dont pourraient bénéficier ses ayants droit, laquelle qualité d'ayant droit ne sera pas reconnue aux plus proches parents de cette personne après son décès. Il lui demande comment un organisme social peut percevoir des cotisations d'un montant relativement élevé alors que l'examen du dossier peut laisser prévoir qu'il n'y aura pas d'ayants droit au sens de la réglementation en vigueur. Il lui demande également si, dans un cas de cette nature, il ne serait pas plus opportun de faire bénéficier de cette qualité les plus proches parents de la personne décédée.

Assurance invalidité décès (capital décès).

35737. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Pierre Bechter rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 26676 (*Journal officiel*, A. N. questions n° 9 du 3 mars 1980, p. 778). Cette question a été rappelée sous le numéro 31222 (*Journal officiel*, A. N. questions n° 21 du 26 mai 1980, p. 2101). Plus de six mois se sont écoulés depuis la parution de la première question et près de quatre mois depuis le rappel qui a été fait. Il s'étonne de n'avoir aucune réponse et, comme il tient à connaître sa position sur ce problème, il lui renouvelle les termes de la question d'origine en espérant une réponse rapide. Il lui expose en conséquence le cas d'une personne qui cotise auprès d'une caisse dépendant du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales en vue de constituer un capital décès dont pourraient bénéficier ses ayants droit, laquelle qualité d'ayant droit ne sera pas reconnue aux plus proches parents de cette personne après son décès. Il lui demande comment un organisme social peut percevoir des cotisations d'un montant relativement élevé alors que l'examen du dossier peut laisser prévoir qu'il n'y aura pas d'ayants droit au sens de la réglementation en vigueur. Il lui demande également si, dans un cas de cette nature, il ne serait pas plus opportun de faire bénéficier de cette qualité les plus proches parents de la personne décédée.

Assurance invalidité décès (capital décès).

31222. — 26 mai 1980. — M. Jean-Pierre Bechter, s'étonnant de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 26676 du 3 mars 1980, rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'une personne qui cotise auprès d'une caisse dépendant du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales en vue de constituer un capital décès dont pourraient bénéficier ses ayants droit, laquelle qualité d'ayant droit ne sera pas reconnue aux plus proches parents de cette personne après son décès ; il lui demande comment un organisme social peut percevoir des cotisations d'un montant relativement élevé alors que l'examen du dossier peut laisser prévoir qu'il n'y aura pas d'ayants droit au sens de la réglementation utilisée. Il lui demande également si, dans un cas de cette nature, il ne serait pas plus opportun de faire bénéficier de cette qualité les plus proches parents de la personne décédée.

Réponse. — L'article 40 du règlement du régime invalidité-décès des artisans, annexé à l'arrêté interministériel du 17 décembre 1975, reprend, quoique dans un ordre de priorité différent, la liste des bénéficiaires du capital décès, telle qu'elle figure à l'article L. 364 du code de la sécurité sociale. L'article 40 dispose en effet que le capital décès est versé selon l'ordre de priorité suivant : 1° conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ; 2° enfants à charge ; 3° toutes personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré ; 4° descendants autres que les enfants à charge ; 5° ascendants. L'article 42 de ce même règlement prévoit en outre qu'en l'absence d'ayants droit au sens de l'article 40 et dans les cas présentant un caractère social, une aide après décès peut être attribuée à la personne physique qui aura assumé les frais de dernière maladie ou d'obsèques d'un assuré, cotisant ou retraité, décédé sans ayant droit. La décision d'attribution de cette aide appartient à une commission créée au sein

du conseil d'administration de chaque caisse artisanale. En tout état de cause, c'est la notion de solidarité inhérente à tout régime de sécurité sociale qui a conduit à assujettir l'ensemble des adhérents au versement de la cotisation (d'ailleurs commune à l'assurance décès et à l'assurance invalidité), même s'il n'existe pas, au moment où cette cotisation est versée, de personnes susceptibles de prétendre aux prestations de l'assurance décès.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(Centres de conseils et de soins : Rhône).

27756. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret n° 77-483 du 22 avril 1977 fixant les normes des effectifs d'infirmiers ou d'infirmières et des locaux des centres de soins. Il lui signale que la fédération nationale des infirmiers et la chambre syndicale du Rhône des infirmiers déplorent de constater que des agréments de centre de soins sont accordés à des locaux non conformes et que l'effectif infirmier de certains centres de soins exerce parfois dans des antennes éloignées des centres de plusieurs dizaines de kilomètres et pratiquement souvent non contrôlées. Il lui demande quels contrôles ont été exercés en 1979 et le seront en 1980 pour veiller à une application correcte du décret n° 77-483 du 22 avril 1977.

Réponse. — L'article L. 272 du code de la sécurité sociale dispose que « l'assuré ne peut être couvert de ses frais de traitements dans les établissements privés de cure et de prévention de toute nature que si ces établissements sont autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux ». Cette autorisation est délivrée par une commission constituée dans chaque circonscription d'action régionale dite « commission régionale d'agrément ». A cette fin, elle examine la conformité des établissements aux conditions techniques d'agrément fixées par le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié. S'agissant des centres de soins infirmiers, le décret n° 77-483 du 22 avril 1977, complétant le décret du 9 mars 1956 susvisé par une annexe XXVIII bis, a énuméré les conditions auxquelles doit répondre cette catégorie d'établissements. C'est donc par référence à des critères précis que la commission régionale accorde ou refuse son agrément, même si certaines conditions techniques laissent une marge d'appréciation. C'est ainsi, notamment, que la commission détermine si la population desservie est ou non dispersée, auquel cas l'effectif en personnel comme le nombre de salles nécessaires peuvent être allégés. Ce cas se rencontre fréquemment pour les établissements, ou annexes d'établissements urbains, se situant en zone rurale. Si, toutefois, des litiges surviennent, il convient de souligner que la réglementation a prévu des procédures d'appel. C'est ainsi que l'article 10 du décret n° 46-1634 du 20 août 1946 modifié dispose que les établissements auxquels l'agrément a été refusé ou retiré peuvent interjeter appel devant la commission nationale d'agrément. De la même façon, si le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le ministre de l'Agriculture, ou toute caisse primaire d'assurance maladie, caisse mutuelle régionale ou caisse de mutualité sociale agricole intéressée constatait qu'un agrément a été délivré à tort, il pourrait user de la même possibilité de faire appel. Dans le souci d'assurer avec efficacité le respect de la réglementation, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a en outre donné délégation aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales pour que ceux-ci puissent, le cas échéant, faire appel en son nom lorsqu'une condition technique d'agrément ne leur paraîtrait pas avoir été respectée. Il apparaît dans ces conditions que toutes les dispositions nécessaires ont été prises afin d'assurer le respect de la réglementation actuellement en vigueur.

Assurance maladie-maternité (conditions d'attribution).

27798. — 24 mars 1980. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'une veuve bénéficiant d'une rente accident du travail, et donc à ce titre couverte socialement, et qui touche par ailleurs une rémunération d'environ 300 francs par mois pour quelques heures d'enseignement particulier. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions cette personne risque de perdre le bénéfice de l'assurance maladie au titre de la rente accident du travail.

Réponse. — Les personnes titulaires d'une rente d'ayant droit de victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle bénéficient, de plein droit, des prestations en nature de l'assurance maladie à condition de neffectuer aucun travail salarié et de n'exercer aucune activité rémunératrice. Toutefois, dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, l'exercice d'une acti-

vilé dont le revenu s'élèverait à environ 300 francs par mois ne serait pas susceptible de faire perdre à l'intéressée le bénéfice de ces dispositions. Il apparaît, en effet, que la faible durée de l'activité professionnelle exercée par cette personne ne serait pas suffisante pour lui ouvrir droit au bénéfice de l'assurance maladie. Il convient de rappeler que, pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie, l'assuré social doit justifier avoir travaillé pendant au moins 120 heures au cours du mois ou 200 heures au cours des trois mois précédant la date des soins. Par ailleurs, les conditions d'ouverture du droit aux prestations sont également réputées remplies si l'assuré justifie qu'il a cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le S. M. I. C. pendant les six mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé. En conséquence, pour le cas présent, l'activité exercée semble insuffisante tant par sa durée que par son montant pour permettre à cette personne de bénéficier d'une couverture sociale. Aussi, dans ce cas, l'intéressée conservera le bénéfice de l'assurance maladie au titre du droit subsidiaire qu'elle tient de sa qualité d'ayant droit de victime d'accident du travail.

Assurance vieillesse (régime général : calcul des pensions).

28541. — 31 mars 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'accès à la retraite des salariés ayant cotisé plus de quarante années aux régimes de retraite de la sécurité sociale et aux caisses de retraite complémentaire. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salariés ayant cotisé quarante ans et plus (alors que la durée de la limite salariale prise en compte est actuellement de 150 trimestres, soit trente-sept ans et demi) puissent bénéficier de leur retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, ainsi que des versements des caisses de retraite complémentaire.

Réponse. — Dans le cadre de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, diverses mesures ont, ces dernières années, permis l'attribution, entre soixante et soixante-cinq ans, à certaines catégories d'assurés, d'une pension de vieillesse anticipée calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Sont ainsi concernés les inaptés au travail, déportés ou internés politiques ou de la Résistance, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille et les femmes justifiant d'au moins trente-sept ans et demi d'assurance. Il convient de souligner que pour les travailleurs manuels et les ouvrières mères de famille visés par la loi du 30 décembre 1975, la durée d'assurance constitue un critère essentiel d'ouverture du droit. En outre, les dispositions de la loi du 12 juillet 1977 permettent aux femmes assurées du régime général de la sécurité sociale qui totalisent au moins trente-sept années et demi d'assurance, y compris la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant, de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il ne peut toutefois être envisagé d'accorder actuellement à tous les hommes qui totalisent au moins quarante années de cotisations de sécurité sociale une retraite anticipée dès l'âge de soixante ans, en raison non seulement de charges supplémentaires qui en résulteraient pour le régime général et l'ensemble des régimes assignés sur lui mais encore parce que les hommes sont déjà les principaux bénéficiaires des mesures d'abaissement d'âge de retraite et notamment de celles adoptées en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. Par ailleurs, les régimes de retraite complémentaire ont adopté, dans la plupart des cas, des mesures s'inspirant de celles qui ont été prises dans le régime général de sécurité sociale permettant à des catégories d'assurés de bénéficier de leur allocation à l'âge de soixante ans sans qu'il leur soit fait application des coefficients d'anticipation prévus par les règlements. D'autre part, ces régimes accordent une retraite sans condition de durée. Ils valident gratuitement les services accomplis avant leur mise en vigueur : ainsi, l'activité salariée exercée entre seize et soixante-cinq ans donne droit à une retraite complémentaire intégrale tenant compte des périodes non cotisées et cotisées.

Assurance vieillesse (généralités : retraite anticipée).

28842. — 7 avril 1980. — M. Louis Darinot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation financière des personnes étrangères déportées au cours de la Seconde Guerre mondiale et ayant acquis la nationalité française par mariage après la Libération. Bien qu'habitant et travaillant en France depuis leur mariage, ces personnes ne peuvent bénéficier des avantages consentis aux anciens prisonniers de guerre et déportés, et en particulier du droit à la retraite anticipée à concurrence

des années passées en déportation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation en complétant les dispositions existant en matière de retraite anticipée pour les anciens déportés de guerre et déportés.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale relatives à l'attribution de la pension de vieillesse anticipée aux anciens déportés et internés prévoient expressément que les intéressés doivent être titulaires de la carte de déporté ou d'interné politique ou de la Résistance. Les caisses chargées de la gestion du risque vieillesse ne disposent, en effet, pour l'application de ces dispositions, d'aucun pouvoir d'appréciation en ce qui concerne notamment la reconnaissance de la qualité de déporté politique et ne peuvent être amenées à tenir compte d'un titre étranger, obtenu dans des conditions prévues par une réglementation étrangère et délivré par un service officiel étranger. Ce n'est donc que dans le mesure où le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, seul compétent en la matière, reconnaîtrait à ces personnes cette qualité en leur délivrant la carte de déporté ou d'interné que les intéressés pourraient bénéficier de la pension de vieillesse anticipée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

29154. — 14 avril 1980. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les inégalités profondes tenant à l'argent chez les étudiants poursuivant des études menant à des professions de santé. C'est ainsi que les parents d'étudiants à l'école de masso-kinésithérapie et d'ergothérapie de Nancy doivent supporter un coût exagéré des études : 2 300 francs par trimestre pendant une durée de neuf trimestres, cela comme participation des parents aux frais de scolarité. L'Etat allouant une subvention annuelle pour chaque élève, celle-ci pouvant être remise en cause chaque année, créant de ce fait une charge financière supplémentaire pour les parents. De plus, il est très difficile d'obtenir des aides financières extérieures : depuis cette année suppression des bourses d'études de la C. R. A. M. en première année. Ces inégalités aboutissent, pour entrer à l'école, à une sélection par l'argent. En conséquence, il lui demande quelles mesures spécifiques il compte prendre pour que les étudiants en kinésithérapie et en ergothérapie puissent bénéficier de la gratuité de l'enseignement au même titre que d'autres professions de santé (médecins, infirmiers, orthophonistes...).

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale indique à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article 53 de la loi n° 70-1318 modifiée du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, l'Etat participe aux dépenses exposées par les établissements qui assurent le service public pour la formation des personnels paramédicaux dans les limites des crédits ouverts chaque année par la loi de finances. Cependant si plusieurs écoles assurent d'ores et déjà la gratuité complète des études, d'autres demandent des frais de scolarité dont le montant, fixé en fonction de la situation financière de l'établissement, est variable suivant les écoles, mais très nettement inférieur à celui des écoles privées ; pour ces dernières, la législation en vigueur ne permet pas de limiter les frais de scolarité qu'elles demandent aux élèves. Il doit être également signalé que les élèves dont les ressources sont insuffisantes peuvent bénéficier de bourses dont les montants ont été revalorisés d'une manière substantielle puisque le taux maximum, fixé à 3 400 francs pour l'année scolaire 1974-1975, a été porté à 6 400 francs pour 1977-1978, à 6 900 francs pour 1978-1979 et à 7 500 francs pour 1979-1980.

Assurance maladie maternité (cotisations).

30503. — 12 mai 1980. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le prélèvement de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires, institué par la loi du 28 décembre 1979 et dont l'entrée en application est prévue pour le 1^{er} juillet 1980. Il s'étonne qu'une telle mesure, adoptée sans véritable débat à la faveur de l'article 49, alinéa 3, puisse être envisagée au regard des retraites dont le caractère de complémentarité n'est contesté par personne. Il lui fait observer que les caisses chargées de la collecte des cotisations et du versement des retraites complémentaires ont un caractère éminemment privé et qu'elles devraient, à ce titre, être tenues à l'écart des difficultés financières de l'assurance maladie du régime général à la gestion de laquelle elles ne sont nullement associées. Il s'inquiète du grave préjudice que fait subir cette loi aux retraités dont le pouvoir d'achat est déjà sérieusement menacé par la hausse actuelle du coût de la vie. Il émet des réserves quant à la conception politique d'ensemble qui est à l'origine de cette mesure et qui

tend à faire une application critiquable de la notion de solidarité, laquelle, en l'occurrence ne serait appliquée qu'unilatéralement et au détriment des personnes en cause. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce problème précis.

Réponse. — Le principe d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraites servies par le régime général était déjà inscrit dans la loi aux articles L. 354 du code de la sécurité sociale et 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. La mise en œuvre de ce principe était jusqu'à présent différée en raison de la modicité des pensions servies par le régime général à l'origine. La révision récente des règles de liquidation et de revalorisation des pensions ainsi que la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, réalisée par la loi n° 72-223 du 29 décembre 1972, ont modifié la situation pécuniaire des intéressés, dont la carrière permet aujourd'hui, le plus souvent, de faire valider le maximum de trimestres d'assurance pris en compte. Enfin, il paraît conforme au souci de justice et de solidarité que les personnes titulaires de pensions de retraite équivalentes à certains revenus d'activité contribuent aux charges de l'assurance maladie. Le caractère privé des régimes complémentaires de retraite, qui ne fait pas obstacle à l'inclusion des pensions servies dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, ne peut davantage justifier d'écarter ces avantages de l'assiette des cotisations d'assurance maladie sur les retraites. Les taux de cotisations, nettement inférieurs à ceux appliqués aux revenus d'activité, ont été fixés par le décret n° 80-238 du 24 avril 1980 à 1 p. 100 sur les retraites de base et à 2 p. 100 sur les autres avantages de retraite. De plus, les pensionnés exemptés de paiement de l'impôt sur le revenu sont exonérés de tout pré-compte maladie.

Assurance vieillesse (généralités : paiement des pensions).

30716. — 12 mai 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mode de paiement des retraites aux personnes âgées. Il souhaite connaître les obstacles au paiement mensuel de ces retraites et les conséquences que cette mensualisation aurait sur l'organisation de l'administration chargée de cette question.

Réponse. — La question évoquée concernant le mode de paiement des retraites aux personnes âgées a retenu l'attention du ministère de la santé et de la sécurité sociale. La mensualisation des retraites fait d'ores et déjà l'objet d'une application expérimentale par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, pour les seuls pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui en font la demande et qui acceptent que le règlement de leurs arriérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. D'autres expériences sont en préparation. Mais la généralisation de cette procédure suppose le remplacement des équipements informatiques des organismes gestionnaires et la mise en place des moyens de trésorerie nécessaires à son démarrage; cette généralisation ne pourra donc être que progressive.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

31713. — 2 juin 1980. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des auteurs français, travaillant en France pour le compte de maisons d'éditions étrangères, qui ne peuvent bénéficier d'aucune protection sociale du fait que le siège de l'entreprise qui les rémunère se trouve à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette lacune et dans quel délai pourrait intervenir la mise en application des décisions correspondantes.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que les auteurs résidant en France et travaillant pour des maisons d'éditions établies hors de France relèvent du régime de sécurité sociale institué au profit des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 modifiée. Conformément à l'article 7 (2^e alinéa) du décret n° 77-221 du 8 mars 1977, les auteurs doivent, en conséquence, verser leur cotisation personnelle à l'organisme agréé compétent (association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs). En outre, l'auteur assimilé à un salarié au regard de la législation de sécurité sociale et qui relève d'une maison d'édition ne comportant pas d'établissement en France est responsable de l'exécution des obligations incombant à ladite maison d'édition.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

31737. — 2 juin 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les salariés qui donnent leur sang dans un établissement hospitalier n'ont pas de prise en charge de leur couverture sociale ni pendant le temps du trajet, ni pendant la durée de l'intervention nécessaire. Cet état de fait est d'autant plus anormal que dans de nombreux cas, ils sont convoqués régulièrement par les établissements hospitaliers pendant leur temps de travail et qu'ils perdent donc ainsi une partie de leur salaire pour se rendre à cette convocation. Il lui demande si dans ce cadre le bénéfice du décret n° 79-109 du 30 janvier 1979 (*Journal officiel* du 7 février 1979) ne peut pas leur être étendu.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 415 du code de la sécurité sociale: « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs chefs d'entreprises. » Il résulte de ces dispositions que ne peuvent donner lieu à l'application de la législation sur les accidents du travail que les accidents survenus au cours ou à l'occasion d'activités présentant un lien direct avec le travail. Cela est d'autant plus logique qu'en matière d'accident du travail l'employeur paie les cotisations en fonction des accidents survenus dans son entreprise. En raison de la nature même du service qu'ils rendent, les donneurs de sang ne sauraient être assimilés à des travailleurs salariés et ils ne peuvent donc bénéficier de la législation sur les accidents du travail pour les accidents pouvant leur survenir au cours ou à l'occasion du don du sang. D'autre part, l'extension de cette législation dans le cadre de l'article L. 416 (6°) du code de la sécurité sociale applicable aux membres bénévoles d'organismes sociaux dont la liste vient d'être complétée et modifiée en dernier lieu par le décret n° 79-109 du 30 janvier 1979 ne peut être envisagée. En effet, le don du sang en tant qu'activité bénévole ne répond pas aux critères requis par la loi pour l'inscription sur cette liste, à savoir: être élu ou désigné pour participer bénévolement de manière régulière au fonctionnement d'un organisme à objet social et être en même temps membre de cet organisme. Néanmoins, les donneurs de sang ne sont pas totalement dépourvus de protection sociale dans la mesure où, en cas d'accident, ils peuvent bénéficier des prestations de l'assurance maladie, sous réserve bien entendu des conditions habituelles d'ouverture des droits. Enfin, il est toujours possible aux victimes d'accident survenant à l'occasion du don du sang de demander réparation conformément aux règles de droit commun si la responsabilité de l'établissement qui a fait appel à eux se trouve engagée.

Assurance maladie maternité (prestations).

31765. — 9 juin 1980. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les difficultés pouvant surgir pour le remboursement des soins en cas de paiement différé des cotisations. Plus particulièrement, il lui rappelle qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 régissant les régimes maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles, le service des prestations est lié à la situation du compte « Cotisations » de l'assuré et qu'à ce titre aucun remboursement de soins ne peut intervenir avant le paiement intégral des cotisations dues. Cette règle du paiement préalable des cotisations s'applique notamment à un assuré auquel la commission de recours gracieux a accordé un délai supplémentaire de versement des cotisations. Il lui fait observer que l'application stricte des textes conduit à une incohérence notoire de situation dans la mesure où, pendant toute la durée de ce délai, la survenance d'une maladie ou d'un accident peut engendrer une situation matérielle catastrophique pour l'assuré qui ne se trouve plus financièrement couvert. Or, bien souvent, les délais de paiement des cotisations sont accordés à des personnes de bonne foi ayant à faire face à des difficultés de trésorerie, et auxquelles la sécurité sociale consent le bénéfice d'une faveur. Mais cet avantage risque de se trouver annulé si aucun remboursement ne peut intervenir pendant la durée de ce délai: dans l'hypothèse de la survenance d'un risque, la trésorerie de l'assuré peut s'en trouver définitivement compromise et, par conséquent, la régularisation des cotisations est empêchée. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'apporter un assouplissement à un dispositif juridiquement cohérent, mais dont les inconvénients pratiques peuvent être particulièrement graves.

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966, tel que modifié par la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, les assurés qui n'ont pas réglé leurs cotisations d'assurance maladie à la date légale d'échéance peuvent

conserver le droit aux prestations soit de plein droit s'ils s'acquittent de leurs obligations dans un délai de trois mois, soit sous certaines conditions définies par le décret n° 75-1109 du 2 décembre 1975 en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée. Dans ce dernier cas et sur décision de la commission de recours gracieux, le délai pendant lequel le rétablissement du droit aux prestations peut être accordé ne peut être prorogé que de trois mois à condition que la cotisation ait été réglée. En vue d'atténuer la sévérité du système actuel et en attendant que le Parlement puisse se prononcer, il a été décidé de porter, dès à présent, de trois à six mois le délai au cours duquel l'assuré retardataire pourra être rétabli automatiquement dans ses droits aux prestations, sans obligation de recours auprès de la commission de recours gracieux.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations).

32252. — 23 juin 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de certaines notifications faites à des victimes d'accidents du travail. Il lui cite l'exemple de M. D..., qui a reçu la réponse suivante : « Nous avons l'honneur de vous faire connaître que votre cas n'ouvre pas droit au bénéfice de l'assurance accident du travail pour les motifs suivants : la consolidation des lésions, consécutive au fait accidentel du 26 avril 1979, était acquise le 27 avril 1980. » D'accord avec son médecin traitant, M. D... conteste cette décision et demande recours à l'expert. Or le texte de la notification comporte les indications suivantes : « Nous attirons toutefois votre attention sur le fait qu'en cas de contestation reconnue manifestement abusive les frais d'expertise peuvent être mis en totalité ou partie à votre charge. » Cette disposition rappelée dans chaque notification de date de consolidation porte atteinte au droit de recours de la victime d'un accident du travail qui estime avec ou sans l'avis de son médecin traitant le droit d'utiliser la voie de recours prévue par la loi. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander aux caisses primaires de s'en tenir uniquement à la notification de la date de reprise du travail fixée par le médecin-conseil et la possibilité du recours à l'expertise pour l'intéressé.

Réponse. — Le cas de contestation abusive des assurés sociaux contre les décisions des caisses est expressément prévu à l'article L. 488 du code de la sécurité sociale et par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 relatif à l'expertise médicale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail. En vertu de ces dispositions, «... la caisse intéressée peut demander à la juridiction compétente de mettre à la charge de la victime tout ou partie des honoraires et frais correspondant aux examens et expertises prescrits à sa requête lorsque sa contestation est manifestement abusive ». C'est donc dans le souci d'informer les victimes que les caisses sont amenées à faire figurer sur les notifications des décisions susceptibles de donner lieu à une expertise médicale les sanctions prévues en la matière. Cependant, dans la mesure où une telle mention peut présenter, selon sa formulation, l'inconvénient de décourager les victimes d'introduire des contestations très légitimes, le ministre de la santé et de la sécurité sociale vient de rappeler aux caisses que cet avertissement doit être rédigé de façon telle que les assurés sociaux ne puissent se préoccuper sur la portée des dispositions en cause. En effet, leur application étant en fait extrêmement rare, il est important d'éviter qu'un tel avertissement dépasse le but à atteindre.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

32256. — 23 juin 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de certains titulaires de rentes d'accidents du travail qui ne voient pas le montant de cette rente revalorisé du fait que le taux de celle-ci se situe au-dessous de 10 p. 100. Cette situation conduit un certain nombre de personnes titulaires de rentes accidents du travail à percevoir des sommes de plus en plus dérisoires eu égard à l'inflation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que puissent être revalorisées les rentes d'accidents du travail, et ce quel que soit leur taux.

Réponse. — Les personnes titulaires de rentes calculées sur un taux d'incapacité permanente de moins de 10 p. 100 sont généralement en mesure d'exercer leur profession dans des conditions normales et ne subissent donc pas de réelle perte de gain du fait de l'accident. Du reste, si un accidenté du travail atteint d'une incapacité permanente même minime devient inapte à l'exercice de sa profession, il peut bénéficier de la rééducation professionnelle dans les conditions fixées par l'article L. 444 du code de la sécurité sociale. D'autre part, qu'il y ait ou non une incapacité permanente

à la suite de l'accident, les droits des victimes sont préservés pour l'avenir. Ainsi, en cas d'aggravation de son état, l'accidenté peut demander à la caisse primaire d'assurance maladie de procéder à une nouvelle fixation des réparations qui lui ont été allouées. Cette révision peut intervenir à tout moment dans les deux années qui suivent la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure et à des intervalles d'au moins un an à l'issue de ces deux années. En outre, en cas de survenance d'un nouvel accident entraînant une incapacité permanente, il sera tenu compte, dans le calcul de la rente, du taux d'incapacité résultant du premier accident. De plus, si une même victime bénéficie de plusieurs rentes à raison d'accidents successifs, chaque rente sera revalorisée, quel que soit le taux d'incapacité correspondant, à condition que le taux qui résulte de l'ensemble des accidents soit égal ou supérieur à 10 p. 100. Enfin, si le montant des rentes calculées sur la base de faibles taux d'incapacité permanente est souvent peu élevé, les titulaires de telles rentes ont la faculté d'en demander la conversion en capital, dans les délais et conditions précisés par l'article L. 462 du code de la sécurité sociale, ce qui leur permet de percevoir en une seule fois une somme d'argent relativement importante. Cette conversion en capital est d'ailleurs obligatoire lorsque le montant de la rente est très faible (inférieur à un minimum fixé à 565,12 francs au 1^{er} juillet 1980). Examinée au regard de cet ensemble de dispositions, la situation des accidentés du travail titulaires de rentes correspondant à un taux d'incapacité inférieur à 10 p. 100 est loin d'être défavorable. Elle l'est d'autant moins que d'autres Etats européens (République fédérale d'Allemagne, Pays-Bas, Danemark) ont des législations plus restrictives en ce qui concerne la rente elle-même qui n'est attribuée qu'à partir d'un certain taux d'incapacité permanente. C'est pourquoi il n'est pas envisagé actuellement de modifier les dispositions législatives et réglementaires concernant la revalorisation des rentes.

Assurance vieillesse (généralités : pensions de réversion).

32657. — 30 juin 1980. — M. Gérard Houteer expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a permis le cumul dans certaines limites d'une retraite personnelle et d'une réversion. La loi n° 77-768 du 12 juillet 1977 a constitué une deuxième étape en modifiant ces limites. Son effet ayant pris fin au 1^{er} juillet 1979, il attire son attention sur cette situation et sur la nécessité de prévoir de nouvelles dispositions. Considérant le fait que si les deux époux avaient vécu, chacun aurait touché intégralement sa propre retraite, il lui demande s'il envisage, dans un proche avenir, la possibilité de cumuler une retraite personnelle et une réversion au moins dans la limite du maximum de pension de la sécurité sociale.

Réponse. — La loi du 12 juillet 1977 a effectivement porté le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés à 60 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans pour la période du 1^{er} juillet 1977 au 1^{er} juillet 1978 et à 70 p. 100 de ce montant postérieurement à cette dernière date (soit 21 042 francs depuis le 1^{er} janvier 1980). Avant l'intervention de cette loi, le cumul intégral n'était autorisé que dans la limite d'une somme forfaitaire fixée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an antérieurement au 1^{er} juillet 1977). Cette réforme a donc apporté une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants et l'honorable parlementaire peut être assuré que compte tenu des possibilités financières du régime général, l'effort entrepris sera poursuivi pour accorder aux veuves des possibilités supplémentaires pour percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion.

Assurance vieillesse (généralités : pensions de réversion).

32658. — 30 juin 1980. — M. Gérard Houteer demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, en se référant au code des pensions civiles et militaires et à l'article L. 451 du code de sécurité sociale concernant les rentes accidents du travail qui n'exigent pas de conditions de durée de mariage pour l'ouverture du droit à pension ou droit à rente, s'il n'est pas possible d'harmoniser les différents régimes de sécurité sociale et de ce fait supprimer la condition de durée de mariage à remplir obligatoirement pour bénéficier d'une pension de réversion.

Réponse. — Le Gouvernement, soucieux d'harmoniser les différents régimes de sécurité sociale et souhaitant permettre aux conjoints survivants appelés à bénéficier de l'assurance veuvage, d'obtenir dès l'âge de cinquante-cinq ans, la pension de réversion du régime général sans que la condition de durée de mariage de deux ans leur soit opposée quand un enfant au moins est issu du mariage, a déposé un amendement en ce sens lors de l'examen par

le Sénat du projet de loi instituant cette assurance. Cette disposition, qui fait maintenant l'objet de l'article 10 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, s'inscrit dans l'effort poursuivi depuis plusieurs années et qui tend à assouplir l'ensemble des conditions exigées pour bénéficier de la pension de réversion.

Assurance vieillesse (généralités (pensions de réversion)).

32659. — 30 juin 1980. — M. Gérard Houteer attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions à remplir pour bénéficier d'une pension de réversion : avoir cinquante-cinq ans, ne pas disposer de ressources supérieures au S.M.I.C., deux ans de mariage au minimum ; il s'inquiète des conséquences de la deuxième condition qui élimine les femmes exerçant une activité professionnelle au moment du décès de leur conjoint et pénalise ainsi le double effort contributif du foyer au moment du versement des cotisations. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer les conditions de ressources pour l'ouverture du droit de réversion et donc de faciliter le maintien dans la vie sociale des veuves qui ne bénéficieront pas de l'assurance veuvage.

Réponse. — Il est exact que, pour bénéficier d'une pension de réversion du régime général, le conjoint survivant ne doit pas disposer de ressources personnelles supérieures à un certain plafond égal au montant annuel du salaire minimum de croissance calculé sur la base de deux mille quatre-vingts heures (soit 29 120 francs au 1^{er} juillet 1980). Conformément au décret du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou, subsidiairement, à la date du décès. Il est précisé que, depuis 1968, les revenus de l'épouse tirés d'une activité professionnelle rendue nécessaire par la maladie du mari peuvent être exclus des ressources personnelles dans le cadre des commissions de recours gracieux. D'autre part, il n'est pas tenu compte des avantages de réversion ni des revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition. De même, les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité du conjoint survivant, cumulables dans certaines limites avec la pension de réversion, ne sont pas pris en considération dans ses ressources. Les conjoints survivants dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits, en cas de diminution de celles-ci ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Ces réformes apportent ainsi une amélioration sensible à la situation des conjoints survivants mais il n'est pas envisagé, actuellement, de supprimer la condition de ressources en raison des charges financières qui en résulteraient pour le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Le coût d'une telle mesure a en effet été évalué pour 1980 à 804 millions de francs. Par ailleurs, une étape supplémentaire vient d'être franchie dans l'assouplissement des conditions d'attribution de la pension de réversion du régime général puisqu'à la condition de durée de mariage n'est plus exigée quand un enfant au moins est issu du mariage.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

33064. — 7 juillet 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article 416-6 du code de sécurité sociale qui étend la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles définis à l'article 2 du décret n° 79-109 du 30 décembre 1979 exerçant leur activité au sein d'organismes à objet social. L'arrêté du 20 septembre 1979, publié au *Journal officiel* du 10 octobre 1979, fixe les nouveaux taux de cotisations applicables à compter du 1^{er} janvier 1980. Celles-ci seront calculées dorénavant en pourcentage du salaire annuel minimum. Pour 1980, ces cotisations ont été fixées pour les membres actifs ou animateurs à 85 francs par an et par personne déclarée. Cette cotisation pénalise lourdement les associations sociales qui font appel à de nombreux animateurs bénévoles, ce qui est le cas notamment dans le secteur du troisième âge. Ces associations qui ne disposent pas d'un budget important vont se trouver, du fait de cette nouvelle disposition, dans une situation financière extrêmement difficile. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir rapporter cette mesure qui risque d'avoir deux conséquences : soit le refus pour les associations d'assurer leurs animateurs bénévoles, soit l'arrêt d'activités de celles-ci par manque de moyens financiers.

Réponse. — Parmi les mesures retenues par le VII^e Plan dans le programme d'action prioritaire visant à développer l'action sociale volontaire, figurait l'extension de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles gérant des établissements ou services énumérés par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975

relative aux institutions sociales et médico-sociales. De son côté, une mesure du rapport sur la violence préconisait l'admission au bénéfice de cette législation de différents membres bénévoles participant aux missions du ministère de la justice. C'est donc en application de ces mesures et en fonction des priorités qui avaient été établies qu'a été préparé le décret n° 79-109 du 30 janvier 1979 qui énumère les catégories d'organismes et de fonctions bénévoles qui sont désormais soumises à l'application de l'article L. 416-6 du code de la sécurité sociale. S'agissant plus particulièrement des bénévoles du secteur social qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a été amené à préciser, par circulaire n° 39 S.S. du 24 octobre 1979, que, pour ceux visés aux paragraphes 19 (2°), 23 (4°) (animateurs réguliers), 24 (2°), le bénéfice de la législation sur les accidents du travail ne pouvait être accordé qu'à deux conditions, d'une part, leur participation bénévole régulière, es qualités, aux missions définies par les textes régissant les organismes auxquels ils prêtent leur concours, d'autre part, la nécessité d'être investi de fonctions déterminées par ces organismes. En effet, dans la mesure où le décret du 30 janvier 1979 a prévu qu'ils devaient être dûment mandatés pour remplir ces missions, seuls ceux qui répondent à ces critères et qui ont été désignés selon la procédure définie dans ladite circulaire doivent être couverts contre les accidents du travail. En définitive, seule la personne, le service ou l'institution responsable du fonctionnement de l'organisme à objet social a le pouvoir, en la mandantant expressément, de conférer à une personne bénévole le titre de membre actif ou d'animateur au sens des paragraphes 19 (2°), 23 (4°) et 24 (2°). Enfin, en ce qui concerne les cotisations dues pour l'application de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles d'organismes sociaux fixé en dernier lieu par l'arrêté du 5 juin 1980, paru au *Journal officiel* du 13 juin 1980, les taux ont été fixés en pourcentage du salaire annuel minimum et modulés compte tenu de la nature des fonctions bénévoles exercées et des risques encourus. Eu égard au niveau des prestations servies en cas d'accident comparé à celui qui était jusqu'alors offert par les organismes d'assurance pour une cotisation généralement plus importante, le décret du 30 janvier 1979 apporte le maximum de garanties possibles tant pour les bénévoles que pour les organismes à objet social concernés et il n'est pas envisagé de modifier les dispositions rappelées ci-dessus.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

33187. — 7 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'aide ménagère au domicile des personnes âgées semble passer par une phase critique, du fait de l'existence de certains problèmes : problème de prise en charge par certaines caisses de retraite complémentaire, anarchie dans le domaine de l'attribution de l'aide ménagère par les différents financeurs, plafonds de ressources différents, participations financières des personnes âgées différentes à égalité de ressources, nombre d'heures attribuées sur des critères différents. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible et opportun d'envisager une certaine harmonisation de l'attribution de la prestation.

Réponse. — La multiplicité des financeurs de l'aide ménagère justifie un effort de simplification de la gestion de l'aide ménagère et une meilleure harmonisation des conditions de prise en charge. Le Gouvernement, conscient de ce problème, a prévu deux séries d'actions : 1° Il a tout d'abord mené des efforts en vue de l'harmonisation des taux de remboursement en réduisant le nombre des zones où étaient pratiqués des taux différents (ramenés à deux : Paris et province) et en alignant les taux de l'aide sociale sur ceux de la caisse nationale d'assurance vieillesse ; 2° Il a également décidé de mener en 1980 une première expérience de gestion coordonnée de la prestation entre les différents partenaires dans cinq départements. Ces expériences amèneront, au plan de chaque département, tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aides ménagères à se concerter pour mieux appréhender les problèmes locaux spécifiques. Le bilan de cette expérience, qui est suivie avec beaucoup d'attention, fera ensuite l'objet d'un examen approfondi permettant de prendre certaines mesures d'ordre général à cet égard.

Handicapés (appareillage).

33468. — 19 juillet 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les délais de délivrance d'appareillage aux handicapés. L'exemple des chaussures orthopédiques fait apparaître une réglementation trop rigoureuse de la part de la sécurité sociale. Un laps de temps de six mois est réclamé entre la livraison de ces chaussures et la prescription de la paire suivante. Cela conduit dans la pratique

pour le demandeur à devoir attendre neuf mois avant d'entrer en possession de sa commande, ce qui peut déjà avoir comme premier effet un désajustement au niveau de la peinture lorsque nous avons à faire à une jeune personne en période de croissance ou en tout état de cause à laisser un handicapé sans son appareillage indispensable. Or, les handicapés français sont dans leur quasi-totalité couverts par un régime de sécurité sociale ou bénéficient de l'assistance médicale gratuite. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte modifier cet aspect du règlement de la sécurité sociale en vue d'aboutir à l'assouplissement de ce délai.

Réponse. — Les questions relatives à l'appareillage ont fait l'objet dans les mois qui viennent de s'écouler d'un examen approfondi à la suite du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé, en concertation avec les associations représentatives, plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Il s'agit principalement de trois séries de dispositions : 1° la suppression du caractère préalable de la prise en charge. Actuellement la personne à appareiller doit d'abord s'adresser à sa caisse de sécurité sociale et obtenir une prise en charge pour le remboursement de l'appareil avant de passer en commission d'appareillage. Celle-ci vérifie la prescription, établit le bon de commande, assure ensuite la réception technique de l'appareil et vérifie son adaptation. Ces deux procédures de prise en charge et d'examen technique de l'appareillage se déroulent simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise en charge sera accélérée. Ces deux mesures permettront de réduire de 30 à 40 jours le délai nécessaire. 2° l'allègement du rôle des commissions d'appareillage. Ces commissions siègent au sein des vingt centres d'appareillage des anciens combattants. Les personnes handicapées sont convoquées dans tous les cas de première mise d'appareillage. Leurs réunions sont le plus souvent mensuelles. Il a été décidé d'alléger le travail de ces commissions et de transformer leur rôle. L'examen par la commission des prescriptions effectuées par des médecins hautement qualifiés sera supprimé. Les convocations en cas de renouvellement d'appareils ou pour la réception de ceux-ci seront réduites au strict minimum. Ces deux mesures réduiront de moitié environ les cas de convocations devant la commission lorsqu'elle n'offre pas de véritable garantie à l'appareillé. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroule actuellement la « consultation d'appareillage » en présence de représentants d'associations de handicapés, voire de fournisseurs, seront aménagées. 3° adaptation des procédures visant l'agrément et la tarification des appareils. Deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils d'une part, la fixation des tarifs de remboursement d'autre part. Ces deux commissions seront réunies dans un but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils, comportant actuellement plusieurs milliers d'articles sera entreprise. Ces dispositions dont les textes d'application sont en cours de préparation transformeront radicalement les conditions d'attribution de l'appareillage dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Assurance invalidité décès (conditions d'attribution).

33544. — 14 juillet 1980. — M. Jean Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la rigueur des règles applicables dans le régime d'assurance invalidité des artisans et dans celui des commerçants où les assurés n'ont droit à pension que s'ils deviennent totalement incapables d'exercer une quelconque activité. Or certains d'entre eux peuvent se trouver confrontés à de très graves difficultés pour poursuivre leur travail lorsqu'ils ne conservent qu'une faible partie de leur capacité. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas nécessaire d'instaurer dans ces régimes une possibilité d'indemnisation en cas d'incapacité partielle, par exemple en s'inspirant des dispositions qui ont été retenues pour les petits exploitants agricoles, dont on peut considérer la situation comme assez semblable.

Réponse. — Sur un plan général, une couverture plus large en matière d'assurance invalidité des commerçants et artisans, comme le suggère l'honorable parlementaire, impliquerait nécessairement un accroissement des charges de ces régimes et par conséquent le paiement de cotisations supérieures à celles que les représentants des organisations autonomes d'assurance vieillesse des non-salariés du commerce et de l'artisanat avaient initialement jugées acceptables lorsqu'ils ont demandé l'institution de régimes invalidité-décès en faveur de leurs ressortissants. En effet, s'agissant de régimes créés en application des articles L. 659 et L. 663-11 du code de la sécurité sociale à l'initiative des seules organisations autonomes intéressées, il n'appartient pas au Gouvernement de leur

imposer d'autorité des charges nouvelles obligatoires. En tout état de cause, aussi souhaitables que puissent être les diverses améliorations possibles des régimes en cause (couverture de l'invalidité partielle, institution d'une majoration pour aide constante d'une tierce personne, couverture de l'incapacité temporaire dans le régime des commerçants, réduction du délai de carence pour le service de la pension), un ordre de priorité serait à établir entre elles afin que les nouvelles augmentations des charges sociales des intéressés qui en résulteraient demeurent compatibles avec leurs capacités contributives.

Santé et sécurité sociale (ministère : personnel).

33636. — 21 juillet 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications du corps des secrétaires médico-sociales chargées d'assurer le secrétariat des médecins des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, des médecins de dispensaire, ou des assistants sociaux. Ces secrétaires sont à la fois techniciennes de secrétariat, sténodactylographes, hôtesse d'accueil, secrétaires spécialisées (hygiène publique, sociale, aide et sécurité sociale); elles assurent la préparation des dossiers et la rédaction. Cette catégorie de personnel est aujourd'hui encore, dans plusieurs départements, recrutée sans tenir compte de la formation nécessaire; recrutement au niveau du B. E. P. C. ou d'un diplôme admis en équivalence avec justification de connaissance de dactylographie alors qu'existe une formation professionnelle spécifique à ce travail sanctionnée par le baccalauréat F8. Il lui demande donc de prendre en compte la spécificité de cette profession en exigeant, des candidats au concours de recrutement extérieur, le diplôme d'Etat baccalauréat F8 ou équivalence; le reclassement des secrétaires médico-sociales en catégorie B.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient de la spécificité et des compétences professionnelles requises par l'exercice de la profession de secrétaire médico-sociale. Il est précisé que le recrutement de ces personnels doit normalement s'effectuer au niveau du B. E. P. C. Il s'agit là d'une condition minimum et il n'est pas fait obstacle au recrutement d'agents pourvus de titres plus élevés, notamment du baccalauréat F8. Il n'apparaît pas possible actuellement au ministre de la santé et de la sécurité sociale de modifier la situation statutaire ou les conditions de recrutement des intéressées.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

33748. — 21 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quels ont été pour les années 1978 et 1979 : 1° le nombre de greffes de la corneée pratiquées en France; 2° le nombre de donneurs; 3° le nombre de greffes qui n'ont pu être pratiquées faute d'organes à greffer.

Réponse. — 1° Les prélèvements et les greffes de la corneée n'ont pas fait l'objet, jusqu'à présent, d'études statistiques systématiques sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, les renseignements recueillis auprès de l'administration de l'assistance publique à Paris font apparaître que 136 greffes de la corneée ont été pratiquées en 1978 dans les différents établissements relevant de celle-ci. 2° Le nombre des donneurs n'est pas connu. Cependant, on peut préciser que d'ores et déjà 143 établissements ont été autorisés, après avis de la commission instituée par l'article 15 du décret n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, à effectuer des prélèvements de globes oculaires à des fins thérapeutiques. 3° Jusqu'à l'accident qui s'est produit à l'automne 1979, à la suite d'une greffe de la corneée, aucun empêchement n'avait entravé de telles opérations. Tout en offrant aux malades receveurs de greffons les garanties indispensables, la circulaire du 20 mars 1980 a préconisé des solutions permettant aux établissements de soins de réaliser des greffes de la corneée, qu'ils soient autorisés ou non à effectuer des prélèvements de globes oculaires. Toutes mesures sont prises à l'heure actuelle pour que les greffes puissent être pratiquées, lorsqu'elles sont nécessaires.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

33836. — 21 juillet 1980. — M. Georges Meslin rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 les retraités qui sont à la fois titulaires d'une pension du régime des travailleurs non salariés non agricoles et d'une pension du régime des salariés doivent dorénavant cotiser à l'assurance maladie sur les deux avantages de vieillesse qu'ils perçoivent. S'il paraît équitable de faire cotiser les assurés sur l'ensemble de leurs revenus professionnels, quelle que soit leur origine, une telle mesure appelle nécessairement

en contrepartie un effort d'harmonisation concernant aussi bien le taux des cotisations que le montant des prestations dans les régimes en cause. Il n'est en effet pas concevable que les assurés relevant du régime des non-salariés se voient imposer des cotisations plus lourdes pour des prestations dont le niveau demeure encore insuffisant. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à cet égard et s'il n'estime pas nécessaire de parachever l'harmonisation prévue, par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, entre le régime des travailleurs non salariés non agricoles et celui des salariés.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale prévoit — sous réserve des règles d'exonération concernant les retraités aux revenus les plus modestes — l'obligation de cotiser pour les retraités de tous les régimes. En application de ces dispositions, les polypensionnés cotisent auprès de chacun des régimes auxquels ils sont affiliés. Ce même texte qui rend sans conséquence sur le plan du paiement des cotisations le rattachement à un régime ou à un autre va d'autre part dans le sens du rapprochement des régimes obligatoires de sécurité sociale inscrit dans la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, puisqu'il prévoit de réduire la cotisation qui est actuellement demandée aux travailleurs non salariés retraités à concurrence des recettes supplémentaires résultant du nouveau mode de calcul des cotisations des travailleurs indépendants polyactifs et des retraités poursuivant une activité professionnelle. Il s'avère donc que les aménagements souhaités par l'honorable parlementaire — qui ont d'ores et déjà reçu un début d'exécution — seront progressivement réalisés au rythme des possibilités des régimes concernés. Quant à la couverture sociale offerte par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, celle-ci a déjà fait l'objet d'améliorations qui ont eu pour effet de porter à un niveau comparable à celui du régime général une partie importante des remboursements. Notamment il y a parité avec le régime général en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé pour les frais engagés à l'occasion d'une maladie longue et coûteuse. Seuls les soins courants ne nécessitant pas hospitalisation n'ont pas connu — selon le souhait même des responsables du régime — la même évolution.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

34000. — 28 juillet 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs frontaliers alsaciens et lorrains occupés en R.F.A. en ce qui concerne le remboursement des prestations maladie-maternité par la sécurité sociale. Ces frontaliers cotisent auprès des caisses allemandes à un taux élevé pour des prestations qui leur seraient servies à 100 p. 100 en Allemagne alors qu'ils ne peuvent prétendre, par application des règlements 1408/71 et 574/72 modifiés de la C.E.E., qu'aux prestations du régime général avec ticket modérateur. Cette situation les défavorise en raison du taux élevé des cotisations et des prestations servies, par rapport à leurs collègues de travail en Allemagne ou à ceux occupés en France. Or, d'après le document n° 1259 du 18 décembre 1975 du ministère du travail, les frontaliers travaillant dans les mines de la Sarre peuvent bénéficier depuis le 5 mars 1976 du régime spécial minier. De plus, il semblerait que les caisses de maladie allemandes seraient prêtes à appliquer une procédure semblable pour les autres frontaliers si les services correspondants français établissaient les formulaires adéquats en vue d'assurer le remboursement financier entre la France et la R.F.A. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas prendre des mesures analogues à celles prises à l'égard des frontaliers travaillant en Sarre.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 13 (§ 2 o) du règlement C.E.E. 1408/71 le travailleur salarié est affilié au régime de sécurité sociale de son lieu d'activité professionnelle. Il en résulte que le travailleur frontalier résidant en France avec sa famille et exerçant son activité professionnelle en République fédérale d'Allemagne est soumis, ainsi que ses ayants droit, à la seule législation allemande, et qu'il est tenu, à ce titre, de verser aux institutions allemandes les cotisations prévues par la législation de sécurité sociale de cet Etat. Les disparités constatées entre les taux de cotisations applicables dans les différents Etats membres découlent des particularités propres aux législations nationales que la réglementation communautaire n'a pas pour objet d'harmoniser, mais seulement de coordonner. Un travailleur frontalier peut, en application des dispositions de l'article 19 (§ 1^{er}) du règlement C.E.E. 1408/71, bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie de l'Etat de résidence pour le compte de l'institution de l'Etat d'emploi. Ainsi un travailleur français employé sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne peut-il bénéficier pour lui-même et les membres de sa famille des prestations en nature du régime

général des travailleurs salariés, conformément aux termes de l'article 35 (§ 1^{er}) du règlement C.E.E. 1408/71. En effet, l'article précité prévoit que, lorsque la législation du pays de résidence comporte plusieurs régimes d'assurance maladie, les dispositions applicables, en vertu de l'article 19 (§ 1^{er}), sont celles du régime dont relèvent les travailleurs manuels de l'industrie de l'acier. Les travailleurs manuels de l'industrie de l'acier sont affiliés, en France, au régime général des travailleurs salariés. En conséquence, les prestations servies aux travailleurs frontaliers sont celles du régime général. Cependant, lorsqu'il existe un régime spécial pour les travailleurs des mines, les dispositions de ce régime prévalent pour cette catégorie de travailleurs et pour les membres de leur famille. Tel est donc le fondement juridique de la décision tendant à faire bénéficier les travailleurs salariés employés dans les mines de Sarre du régime minier français. En ce qui concerne l'extension à l'ensemble des travailleurs frontaliers du bénéfice du régime local d'assurance maladie, par voie d'accord bilatéral avec la République fédérale d'Allemagne, le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire qu'un tel accord ne lui paraît pas être un moyen juridique suffisant pour faire bénéficier l'ensemble des travailleurs frontaliers des prestations du régime local. Cet accord aurait pour effet de créer une inégalité de traitement entre les travailleurs frontaliers français selon qu'ils exercent leur activité professionnelle en République fédérale d'Allemagne ou dans d'autres pays membres de la C.E.E. (Luxembourg et Belgique notamment). L'octroi des prestations du régime local ne pourrait donc être envisagé que dans un cadre plus large, c'est-à-dire dans le cadre de la réglementation communautaire. Toutefois le régime local d'Alsace-Lorraine n'entre pas dans le champ d'application de l'actuel règlement C.E.E. 1408/71. Son intégration dans le champ d'application du règlement précité nécessiterait donc une modification dudit règlement. Cette modification requiert l'accord de l'ensemble des partenaires européens. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a donc soumis le problème de l'attribution des prestations du régime local aux travailleurs frontaliers résidant dans l'un des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, institution compétente pour connaître des projets de modification de la réglementation communautaire. Cependant il convient d'observer que, la charge finale des prestations étant dévolue aux institutions du pays d'emploi, il n'est pas certain que l'ensemble de nos partenaires accepte une modification du règlement et, en conséquence, de verser aux travailleurs frontaliers les prestations du régime local.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

34554. — 11 août 1980. — M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines dispositions qui sont souhaitées par les mutilés du travail. Ainsi, la rente d'accident du travail devrait être calculée en retenant le même pourcentage que celui de la perte réelle de la capacité de travail. Il serait également souhaitable d'abolir les dispositions de l'article L. 490 du code de la sécurité sociale prévoyant la déduction du montant de la rente d'accident du travail sur le montant des indemnités journalières en cas de rechute. Enfin, il serait bon d'instaurer un régime de rentes complémentaires obligatoire pour les accidentés du travail qui justifient d'une I. P. P. au moins égale à 66 2/3 p. 100 et qui ne sont plus sous statut salarial. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent.

Réponse. — Le caractère forfaitaire des réparations accordées à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui est à la base du système actuel est la contrepartie de la présomption d'imputabilité qui permet à ladite victime ou à ses ayants droit de bénéficier de cette garantie quelle que soit la cause de l'accident et même si celui-ci résulte de sa propre faute, hormis le cas de faute intentionnelle ou de faute inexcusable. C'est ainsi que la rente due en cas d'incapacité permanente de travail est considérée comme constituant la réparation forfaitaire de cette incapacité, c'est-à-dire qu'elle couvre tout le préjudice subi, qu'il soit immédiat ou futur, tant pour la victime que pour ses ayants droit. En outre, la rente déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale se cumule sans aucune limite avec les rémunérations que la victime est susceptible de se procurer par son travail, notamment dans le cas où, légèrement handicapée, elle a pu conserver son métier et dans le cas où, plus gravement atteinte, elle a bénéficié d'une mesure de rééducation professionnelle et a pu reprendre un nouveau métier. Il convient en effet de préciser que les victimes d'un accident du travail ont le droit de bénéficier d'une réadaptation et d'une rééducation dans des conditions avantageuses. En autorisant le cumul intégral de cette réparation avec le nouveau salaire, quel qu'en soit le montant, le législateur a entendu favoriser l'effort de réadapt-

tation et de reclassement de la victime dans son intérêt comme dans l'intérêt général. Par ailleurs, lorsque l'accident est imputable à un tiers, la victime conserve le droit, aux termes de l'article L. 470 du code de la sécurité sociale, de demander la réparation du préjudice causé conformément aux règles de droit commun dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé en vertu de la législation sur les accidents du travail. De même, en cas de faute inexcusable reconnue de l'employeur, la victime peut recevoir en plus des prestations habituelles une majoration de rente et a le droit en vertu de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale de demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales qu'elle a endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que la réparation du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Dans ces éventualités, la victime, en sus de sa rente, peut donc prétendre à une indemnité complémentaire de nature à réparer intégralement le préjudice. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui donnent aux victimes d'accidents du travail les plus larges garanties. En effet, une réparation exactement égale à la perte de gain subie supposerait un ajustement permanent de la réparation à cette perte et, outre les inconvénients pratiques, constituerait un désavantage pour le salarié accidenté ayant fait l'effort de réinsertion sociale et professionnelle. D'autre part, l'application des dispositions de l'article L. 490 du code de la sécurité sociale n'est pas défavorable aux victimes d'accidents du travail car le législateur a tenu à leur garantir en cas de rechute une indemnisation au moins égale à celle de la période d'incapacité temporaire totale qui a suivi l'accident lui-même. En effet, aux termes de l'article 106 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, l'indemnité journalière allouée lorsque la rechute entraîne une incapacité temporaire ne peut être inférieure à celle qui a été versée lors de la première interruption de travail consécutive à l'accident, compte tenu des revalorisations intervenues entre ces deux périodes. Les conséquences de la rechute sont donc bien indemnisées comme celles de l'accident; il n'y a pas lieu pendant l'arrêt du travail de maintenir le versement de la rente, ce qui conduirait à une double indemnisation des conséquences d'un même accident. De plus, s'agissant des victimes d'accidents du travail justifiant d'une incapacité permanente partielle d'au moins 66,66 p. 100, qui ne sont plus sous statut salarial, il est précisé qu'en vertu de l'article L. 255 du code de la sécurité sociale les intéressés ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, sans limitation de durée, pour tout état de maladie ainsi qu'aux prestations en nature de l'assurance maternité. Ils sont de plus, aux termes de l'article 4 du décret n° 67-925 du 19 octobre 1967, exonérés de toute participation en ce qui concerne les frais engagés pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit. Ces dispositions apportent un maximum de garanties aux titulaires de rente correspondant à une incapacité de travail au moins égale à 66,66 p. 100 et il n'est pas envisagé de les modifier. La proposition créerait d'ailleurs une discrimination injustifiée entre des victimes d'accidents du travail dont le handicap serait identique selon que l'une resterait salariée et l'autre exercerait une profession libérale. D'autre part, comme il a été dit, il n'est pas envisagé de désavantager celle qui a fait un effort de réinsertion professionnelle et sociale.

TRANSPORTS

Transports urbains (tarifs : Ile-de-France).

23324. — 4 décembre 1979. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre des transports sur le sort réservé aux habitants de la région de Coulommiers, en Seine-et-Marne, qui se voient privés du bénéfice de la carte orange, alors que cette ville est distante de soixante-dix kilomètres de Paris. Des habitants d'autres villes de Seine-et-Marne, distantes par exemple de soixante kilomètres de Paris comme Fontainebleau, ont le droit d'utiliser cette carte orange. Il y a là une injustice flagrante pour ces travailleurs de la région de Coulommiers qui quittent chaque jour leur ville ou leur village pour aller travailler à Paris et qui, de plus, doivent voyager dans un matériel vétuste non adapté aux nécessités du trafic. Il lui demande à quel moment sera prise la décision d'étendre le bénéfice de la carte orange à l'ensemble des départements de la région d'Ile-de-France.

Transports urbains (tarifs : Ile-de-France).

26240. — 18 février 1980. — Par voie de questions écrites antérieures, M. Roger Combrisson avait attiré l'attention de M. le ministre des transports sur la desserte de la ligne S. N. C. F. Corbeil-Essonnes—Malesherbes. Cette ligne S. N. C. F. dessert des agglomérations où la démographie a doublé en quelques années alors que la capacité de la desserte ferroviaire est restée en l'état. Par

ailleurs, la limite de la zone carte orange est située à La Ferté-Alais, soit à cinquante-trois kilomètres de Paris, alors qu'elle devrait être reportée à Boutigny-sur-Essonne, commune située à soixante kilomètres de Paris, et dont l'activité économique justifie aujourd'hui ce report. Les usagers sont pénalisés depuis plusieurs années car ils doivent, pour utiliser leur carte orange, payer en plus un abonnement hebdomadaire de travail de Boutigny-sur-Essonne à La Ferté-Alais. Il lui demande en conséquence : 1° quelles dispositions il compte prendre pour l'extension de la zone carte orange à la commune de Boutigny-sur-Essonne; 2° où en est l'étude technique et économique de l'électrification de la ligne ferroviaire Corbeil-Essonnes—Malesherbes.

Réponse. — Sur les 500 000 habitants de la région d'Ile-de-France qui ne résident pas dans la région des transports parisiens, 7 000 seulement se déplacent chaque jour par les transports en commun pour gagner leur lieu d'activité, à Paris ou en banlieue : 1 000 sont des scolaires, bénéficiant à ce titre d'une tarification spécifique plus intéressante que celle de la « carte orange » ; 2 800 effectuent des trajets à destination de la région des transports parisiens sans pour autant aller jusqu'à Paris, utilisant à cet effet des abonnements hebdomadaires de travail également moins onéreux que l'abonnement « carte orange » ; les 3 200 qui restent bénéficient aussi d'avantages tarifaires puisqu'ils peuvent utiliser des titres d'abonnements (commercial, ou dans la limite de 75 kilomètres, hebdomadaire de travail) conjointement avec une carte orange. Créer une sixième zone de carte orange allant jusqu'aux limites de la région d'Ile-de-France pour le seul bénéfice d'un petit nombre de nouveaux utilisateurs potentiels conduirait à donner à la totalité des transports de la région le caractère de service d'agglomération qui a été celui retenu pour la création de la région des transports parisiens et la justification des tarifications particulières qui y sont pratiquées ; à assujettir au versement de transport, au taux de 1,2 p. 100, les entreprises de la région d'Ile-de-France localisées hors de la région des transports parisiens et qui ne bénéficieraient que faiblement pour leur personnel, et même très faiblement pour nombre d'entreprises, des avantages tarifaires accordés en contrepartie ; à favoriser, par une tarification privilégiant l'éloignement entre le domicile et le travail, l'augmentation du nombre des migrations alternantes à moyenne et longue distances et une dispersion de l'habitat individuel non conformes aux options prises par les pouvoirs publics en matière d'aménagement régional et d'économie d'énergie. Il n'est donc pas prévu de modifier le champ d'application de la tarification « carte orange ». Au demeurant, et sans qu'il en résulte une charge supplémentaire ni pour l'Etat, ni pour les employeurs, rien ne s'oppose à ce que la tarification actuelle soit simplifiée : c'est ainsi qu'a été mis à l'étude un nouveau titre d'abonnement mensuel à nombre de voyages illimité permettant d'emprunter une ligne déterminée de la banlieue S. N. C. F. et le réseau urbain dans les zones 1 et 2 de la « carte orange ». Il pourrait se substituer à l'une des combinaisons possibles d'abonnements qui existent actuellement (telles que, par exemple, une carte hebdomadaire de travail et une carte orange 2 ou 5 zones, deux cartes hebdomadaires de travail, un abonnement titre 1 commercial et une carte hebdomadaire de travail ou une « carte orange » zone 1 et 2, etc.), en apportant aux usagers une plus grande commodité. Le comité spécialisé n° 8 du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.) a retenu, pour le programme 1981, l'électrification de la section de ligne Corbeil-Essonnes—Malesherbes.

Voirie (ponts : Meurthe-et-Moselle).

28566. — 31 mars 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité pour la commune de Longlaville de voir l'Etat prendre en charge une nécessaire liaison routière avec la commune de Mont-Saint-Martin. Cette liaison, assurée par le pont-route Jean-Hallade, existait depuis 1934. En mai 1940, pour des raisons militaires, devant l'avance de l'armée allemande, les troupes françaises le détruisaient. Après la guerre des formalités étaient engagées par la commune pour obtenir de l'Etat sa reconstruction. A cette époque, se posait également pour la Société Lorraine-Escaut le problème de l'extension de ses installations industrielles, et l'emprise d'un chemin vicinal constituait une entrave à ses projets. Un terrain d'entente était alors trouvé entre les deux parties et le décret inscrivant le projet de liaison de la R. N. 18 à la R. N. 52 A dans la première tranche du deuxième plan quinquennal 1957-1961 de travaux à exécuter sur le réseau national à l'aide du fonds spécial d'investissement routier était publié au Journal officiel du 4 octobre 1955. Devant la particularité de cette opération, cela revenait en fait à créer une deuxième route entre Longlaville et Mont-Saint-Martin, la Société Lorraine-Escaut s'engageant alors à relier cette nouvelle rocade au centre de Mont-Saint-Martin par une route entièrement à ses frais ; projet qui avait obtenu l'accord des services des ponts et chaussées (6 avril 1955) et amené la municipalité de Longlaville à abandonner la reconstruction du pont-route et,

par voie de conséquence, ses droits aux dommages de guerre; malgré les assurances écrites et le fait que la décision ministérielle de financer intégralement la liaison routière R.N. 18—R.N. 52 A n'a jamais été rapportée; malgré l'arrêté ministériel du 14 mai 1964 autorisant les travaux et les déclarant d'utilité publique, permettant ainsi l'expropriation des terrains, et alors que l'acquisition des terrains, la construction d'un ouvrage enjambant les voies S. N. C. F., l'apport de remblais ont été réalisés et entièrement supportés par l'Etat, ce projet a, petit à petit, sombré dans l'oubli. Avec l'arrivée effective à la frontière française à Mont-Saint-Martin de l'autoroute belge en provenance de Liège, le projet est redevenu d'actualité. Si le projet de 1955 a subi quelques modifications de tracé, sa vocation initiale subsiste, à savoir: absorber le trafic international en provenance du Luxembourg, de Belgique et de R. F. A. ou s'y dirigeant. Cette rocade Longlaville—Mont-Saint-Martin est, par nature, complémentaire du contournement de Longwy; elle ne peut en être dissociée. En conséquence, il lui demande quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour: respecter les engagements pris en 1955; construire d'urgence la liaison routière Longlaville—Mont-Saint-Martin à la frontière luxembourgeoise; en assurer le financement intégral, le coût des travaux ayant été estimé par le service départemental de l'équipement à 10 000 000 de francs (valeur 1978).

Réponse. — Le ministre des transports rappelle que la situation a sensiblement évolué depuis la conception du projet de liaison entre la R. N. 18 et la R. N. 52 A. Initialement la R. N. 18 au Nord de Longwy (en direction de la Belgique), devait être reliée à la R. N. 52 A (en direction du Luxembourg), ce qui, outre l'écoulement du trafic international, permettait une liaison directe entre Longlaville et Mont-Saint-Martin. Par suite de l'arrivée d'une antenne autoroutière belge en provenance d'Arion, le projet a dû être modifié et une première section à deux fois deux voies reliant la R. N. 18 à cette antenne autoroutière a d'ores et déjà été mise en service. Seule la liaison entre l'autoroute belge et la R. N. 52 A n'a donc pas été construite conformément à ce qui avait été tout d'abord envisagé. En effet, il existe sur les territoires belge et luxembourgeois, parallèlement à la frontière française, une route qui assure déjà la jonction entre l'antenne autoroutière belge et la route qui relie Longwy à Luxembourg (R. N. 52 A côté français, N. 5 côté luxembourgeois). Le prolongement jusqu'à la R. N. 52 A de la voie de liaison entre R. N. 18 et l'antenne autoroutière d'Arion ferait donc double emploi avec cette route en ce qui concerne l'écoulement du trafic de transit. C'est pourquoi dans le cadre du plan sidérurgique lorrain, seront réalisés les contournements Nord-Ouest et Sud-Ouest de Longwy qui nécessitent un effort d'investissement important (de l'ordre de 130 millions de francs) assuré conjointement par l'Etat, l'établissement public régional et les collectivités locales. En tout état de cause, la déviation de Longwy devrait améliorer sensiblement les conditions de circulation dans les communes de Longlaville et de Mont-Saint-Martin. Toutefois, si après l'ouverture au trafic de cette déviation, des difficultés subsistaient, il pourrait alors être envisagé de mettre à l'étude un projet de liaison directe entre les deux communes, qui serait allégé par rapport à ce qui avait été prévu, afin de concilier au mieux les intérêts des populations des deux agglomérations avec les exigences de rationalité des choix budgétaires.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire: Seine-Saint-Denis).

33012. — 30 juin 1980. — M. Jack Rallie attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés rencontrées dans le département de la Seine-Saint-Denis par les écoles de conduite pour obtenir des places d'examen pour le permis de conduire. Il semblerait que le nombre insuffisant d'inspecteurs affectés à ce département, soit la cause de cette situation très préjudiciable, aux candidats qui ne peuvent être présentés dans les délais normaux, très préjudiciable également aux écoles de conduite qui ne sont pas dans la possibilité de tenir leurs engagements. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence pour corriger cette situation particulière au 93 en affectant le personnel nécessaire.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire: Sei.-e-Saint-Denis).

34688. — 18 août 1980. — Mme Paulette Fost appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que le manque d'inspecteurs du service national des examens du permis de conduire entraîne dans le département de la Seine-Saint-Denis. Dans ce département, il n'y a qu'un inspecteur pour 400 demandes environ, alors que dans la plupart des départements, le rapport atteint un pour 300. Cette situation provoque une gêne regrettable pour les usagers et perturbe le fonctionnement des écoles de conduite. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour renforcer le personnel du service national afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Il est exact que le service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.) a été confronté au cours du premier semestre 1980 à un accroissement sensible du nombre de demandes de places d'examen dans la Seine-Saint-Denis. Cette augmentation semble résulter au moins en partie de la tendance de trop d'enseignants à réclamer plus de places qu'ils n'en auraient besoin si tous les candidats recevaient une préparation de qualité. Pour remédier aux difficultés rencontrées, l'effectif des inspecteurs dans ce département sera porté à vingt et un le 1^{er} octobre 1980 et, au cours des prochains mois, le S. N. E. P. C. suivra avec une attention particulière l'évolution des demandes de places d'examen afin d'adopter le mieux possible ses effectifs à la charge du travail.

Handicapés (accès des locaux).

33368. — 14 juillet 1980. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'inexistence de mesures permettant l'accessibilité des handicapés aux gares R.E.R. sur la ligne de Noisy-le-Grand—Torcy. A cette demande formulée à la direction de la R.A.T.P., il a été opposé l'argument selon lequel il est inutile d'entreprendre quoi que ce soit sur Marne-la-Vallée car, à Paris, rien n'est prévu pour rendre le R.E.R. accessible. Pourtant, il est possible de permettre la circulation pour les handicapés sur l'ensemble de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée en prenant les mesures appropriées lors de la construction des gares prévues; ce qui serait le début d'une action à long terme en faveur des handicapés. Il est également question d'un nouveau bus à l'étude dans les services de la R.A.T.P. Selon les quelques informations disponibles, rien ne serait envisagé pour en faciliter l'accès aux handicapés. Ce serait pourtant l'occasion de mettre un frein à la ségrégation et au rejet dont sont victimes les handicapés. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer systématiquement l'accès des nouvelles gares à construire ainsi qu'aux nouveaux véhicules aux handicapés, ce qui pourrait déclencher un processus à longue échéance de rénovation pour les gares existantes.

Réponse. — L'accessibilité des gares (ou stations) nouvelles d'un réseau de transport collectif existant — et les gares de la branche de Marne-la-Vallée du R. E. R. comprises entre Noisy-le-Grand-Mont-d'Est et Torcy se trouvent dans cette situation vis-à-vis du R. E. R. — ne peut être traitée isolément. Il serait en effet inutile de faciliter l'accès des handicapés à un réseau en une ou quelques gares voisines si on ne peut les en faire sortir dans la plupart des « stations clefs » du réseau. C'est pourquoi la R. A. T. P. ne peut traiter l'accessibilité aux gares situées dans le périmètre de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée que dans le cadre de l'accessibilité globale du R. E. R. dont l'étude est en cours. Ce n'est qu'après l'avèvement de cette étude qu'une décision cohérente pourra être prise en la matière. En attendant, les mesures conservatoires permettant ultérieurement de réaliser sans surcoût important les aménagements nécessaires sont prises dans les stations nouvelles. Quant à l'autobus futur, l'Etat, soucieux de l'avenir, a créé un groupe de travail réunissant les constructeurs et les utilisateurs, auquel il a assigné la tâche de définir le niveau de qualité à offrir. Dans cette démarche, les problèmes d'accessibilité par les handicapés sont pris en compte; l'autobus étudié, dont la commercialisation est prévue pour 1985, comportera en effet un plancher particulièrement bas, accessible aux arrêts par deux marches ayant respectivement 260 et 200 millimètres de hauteur. De plus, ce nouvel autobus pourra être équipé, en option, d'une plateforme élévatrice pour fauteuils roulants.

Circulation routière (sécurité).

33878. — 28 juillet 1980. — M. Daniel Le Meur rappelle à M. le ministre des transports l'opposition massive des motards aux nouveaux permis A1, A2, A3 et leurs revendications en matière de sécurité routière. La fédération française des motards en colère et l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile ont montré, dans un document d'information, les dangers potentiels qui affectent les nouveaux permis. La F.F.M.C. a fait des propositions pour que les permis moto apportent une véritable éducation à ceux qui souhaitent se servir de ce moyen de locomotion. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, conformément aux exigences de sécurité, les motards soient associés à une réflexion générale sur les problèmes que rencontrent les deux-roues. Cette réflexion, menée en concertation, pourrait déboucher sur des mesures concrètes: mise en place de nouveaux permis assurant réellement la sécurité, adaptation du réseau routier et autoroutier à la sécurité des motos (bandes plastifiées, ramurage, gravier, points noirs, etc.).

Réponse. — La réforme des permis de conduire moto, entrée en vigueur au 1^{er} mars 1980, tend à améliorer la formation initiale des motocyclistes afin d'accroître la sécurité. Elle tient compte de l'évolution technique en opérant une nouvelle classification des engins. C'est ainsi qu'il est apparu nécessaire de créer une caté-

gorie correspondant aux motocyclettes de grosse cylindrée (au-dessus de 400 centimètres cubes). En effet, celles-ci, d'une puissance égale ou supérieure à 100 CV, c'est-à-dire nettement plus que la grande majorité des voitures, atteignent ou dépassent 200 kilomètres à l'heure en vitesse de pointe, ce qui pose des problèmes spécifiques de sécurité qui justifient la création pour le permis correspondant (permis A3) d'un examen renforcé comportant, outre l'épreuve de maniabilité lente et l'épreuve en circulation qui gardent toute leur importance, une épreuve de maniabilité rapide. Celle-ci permet de vérifier que le candidat est apte à maîtriser les techniques du contre-braquage et du freinage d'urgence qui sont essentielles pour conduire ces véhicules dans de bonnes conditions de sécurité. Ce permis, qui conduit les candidats à acquérir un complément de formation indispensable, n'a été mis au point qu'après une étude approfondie à laquelle des personnalités compétentes en matière de conduite des deux-roues, relevant de la gendarmerie, de la police nationale et de la prévention routière, ont été associées. Il convient de souligner que cette réforme n'a pas été inspirée par la volonté de limiter le développement de la pratique de la moto. Bien au contraire, elle répond à une attente profonde des usagers de la moto eux-mêmes et de leurs familles qui sont préoccupés, à juste titre, de leur sécurité. En ce qui concerne l'adaptation du réseau routier à la sécurité des motos, la circulaire du 30 octobre 1979 du ministère des transports précisait certaines mesures à mettre en œuvre. Il s'agissait notamment de l'abandon du rainurage longitudinal des chaussées en béton (sur les autoroutes de liaison, la totalité des chaussées en béton rainuré devait avoir disparu à la fin de l'été 1980 tandis que, sur les autoroutes urbaines et de dégagement, les chaussées comportant un rainurage longitudinal ont toutes été signalées), de l'amélioration de glissières de sécurité pour laquelle des études sont en cours afin d'examiner la possibilité de mettre au point un type de glissières moins agressif vis-à-vis des deux-roues que celles implantées actuellement et, enfin, de l'obligation d'utiliser, en matière de glissance des marquages, des produits homologués. Sur ce dernier point, un document technique a été préparé ; il devrait être diffusé à la fin de l'année.

*Permis de conduire (service national
des examens du permis de conduire : Seine-Saint-Denis).*

33884. — 28 juillet 1980. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'organisation du service national des examens du permis de conduire en Seine-Saint-Denis. Ce département souffre d'un manque d'inspecteurs. Cette insuffisance est fortement préjudiciable aux candidats au permis de conduire et aux professionnels chargés d'assurer leur formation. 263 établissements employant un certain nombre de moniteurs font régulièrement appel au service national des examens et le nombre de candidats nécessiterait 25 inspecteurs. La Seine-Saint-Denis n'en compte seulement que 19, soit un inspecteur pour 400 demandes. En conséquence, il lui demandait quelles mesures il compte prendre : 1° pour annuler la circulaire de mai 1977 qui tend à instituer un mécanisme visant à limiter discrétionnairement le nombre de candidats que chaque auto-école peut présenter à l'examen ; 2° pour augmenter les effectifs des inspecteurs au permis de conduire dans un département qui se trouve particulièrement défavorisé par rapport à l'ensemble de la région parisienne.

Réponse. — A la suite du jugement rendu le 21 mai 1980 par le tribunal administratif de Poitiers, qui a considéré que le système de convocation des candidats à l'examen du permis de conduire mis en place par la circulaire du 23 mai 1977 était discriminatoire, le service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.), en liaison avec le ministère des transports, travaille à l'élaboration d'une nouvelle méthode de convocation. Il est bien entendu que, dans le cadre de la politique de concertation menée par le ministère des transports, le système qui sera prochainement mis au point sera proposé, avant toute application définitive, à l'ensemble des représentants syndicaux de la profession à l'occasion d'une réunion de la commission ad hoc. Dans l'immédiat, le S.N.E.P.C. a été amené à continuer d'utiliser, temporairement, l'ancienne méthode de convocation afin d'éviter des abus de réservation de places. Par ailleurs, il est exact que le S.N.E.P.C. a été confronté pendant le premier semestre 1980 à un accroissement sensible du nombre de demandes de places d'examen dans la Seine-Saint-Denis. Cette augmentation semble résulter du développement d'établissements pratiquant des méthodes pédagogiques nouvelles, mais aussi de la tendance de trop d'enseignants à réclamer plus de places qu'ils n'en auraient besoin si tous les candidats recevaient une préparation de qualité. Pour remédier aux difficultés rencontrées, l'effectif des inspecteurs dans ce département sera porté à vingt et un le 1^{er} octobre 1980, et, au cours des prochains mois, le S.N.E.P.C. suivra avec une attention particulière l'évolution des demandes de places d'examen afin d'adapter le mieux possible ses effectifs à la charge de travail.

Permis de conduire (réglementation).

34740. — 18 août 1980. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences de la modification du code de la route concernant la conduite des tracteurs et engins agricoles automoteurs. Il constate que cette modification, en rendant obligatoire pour les non-proprétaires de ces matériels la détention des permis C, C1 (dans la majorité des cas), B et E, provoquerait les effets suivants : les matériels neufs ou d'occasion ne pourraient être laissés en démonstration, prêtés, loués ou vendus en leasing, ce qui ne manquerait pas d'affecter gravement l'activité des agriculteurs et viticulteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévenir de telles répercussions.

Réponse. — La réglementation relative à la conduite des véhicules agricoles n'a fait l'objet d'aucune modification récente depuis le décret du 13 janvier 1975 qui a modifié et complété le code de la route, et il n'est nullement envisagé de revenir sur les facilités exceptionnelles accordées en leur temps aux agriculteurs. En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite la possession d'un permis de conduire dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Toutefois, les conducteurs de véhicules agricoles énumérés au titre III de ce code (article R. 138, 1^{er}, 2^o, 3^o) sont dispensés de cette obligation, conformément à l'article R. 167-1 qui fixe seulement l'âge minimum requis, seize ans ou dix-huit ans suivant l'engin considéré, dès lors que lesdits véhicules appartiennent à une exploitation agricole ou forestière, une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont attachés à aucune exploitation ou entreprise de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis (article R. 167-2). Il est apparu qu'une application stricte de cette réglementation entraîne, à ce jour, certaines difficultés, notamment lorsque les constructeurs, par l'intermédiaire des concessionnaires, confient des matériels à des agriculteurs pour des essais de courte ou longue durée avant l'achat ou bien leur en prêtent pendant le temps de réparation de véhicules tombés en panne. Il convient également de noter que les agriculteurs louent de plus en plus fréquemment des véhicules avec option d'achat (leasing). Or ces derniers, bien qu'utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole, appartiennent à la société de location. Dans ces trois cas, il s'avère que les constructeurs sont tenus de posséder le permis de conduire. En conséquence, le ministre des transports a décidé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que certaines prescriptions du code de la route, qui semblent inadaptées aux pratiques du commerce des machines agricoles, ne perturbent pas l'activité des agriculteurs. A cette fin, il a été mis au point un projet de décret, actuellement soumis aux administrations concernées, et dont l'entrée en vigueur serait de nature à résoudre ces problèmes.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Somme).

29423. — 21 avril 1980. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Schlumberger, à Abbeville. Le 19 octobre 1979, elle lui faisait part de la lutte des travailleurs de cette entreprise contre le projet de restructuration de la direction et contre les licenciements. De 299 personnes, l'effectif est tombé à 150. Les 23 travailleurs dont le licenciement avait été refusé viennent d'être affectés tous à S. A. V. A. B., compte tenu du volume de travail dans ce secteur. Cette affectation ne suffit pas cependant, puisque la direction, pour pouvoir honorer les commandes, demande aux travailleurs de récupérer les heures de grève, de faire des heures supplémentaires et s'oriente à nouveau vers la sous-traitance. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande d'intervenir auprès de la direction V. A. B. pour que cette dernière accepte d'embaucher le personnel nécessaire à la charge de travail et en priorité les licenciés Flonic, plutôt que de trouver des palliatifs qui ne résolvent en rien les problèmes d'emploi sur Abbeville.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de la société Volucompteur Aster Boutillon (V.A.B.) appelle les observations suivantes : lors de la création de cette société, spécialisée dans la fabrication de pompes à essence, par le groupe Schlumberger, quatre-vingt-quinze salariés avaient été prévus pour assurer la production. Depuis elle s'est trouvée confrontée à une demande dépassant ses prévisions. Cette évolution favorable a permis d'intégrer à la production les vingt-trois salariés de l'entreprise Flonic Schlumberger, dont le licenciement avait été refusé par l'inspection du travail en novembre 1979. Ceux-ci étaient jusqu'alors occupés à des travaux d'entretien. Ensuite, ainsi que le souhaitaient les représentants du personnel au comité d'entreprise, d'autres ouvriers qui avaient été licenciés par la société

Flonic-Schlumberger ont été embauchés. Trois personnes ont déjà été recrutées dans ces conditions sur la base de contrats à durée déterminée. L'horaire hebdomadaire dans cette entreprise est de quarante heures, sauf pour cinq agents administratifs qui effectuent quarante-cinq heures pour assurer le passage à la gestion en informatique. Seuls certains salariés employés sur des machines, où peuvent apparaître des goulets d'étranglement, effectuent actuellement des heures supplémentaires. En ce qui concerne la récupération des heures de grève il est à remarquer qu'il s'agit d'un problème qui n'est en rien lié à l'éventuel besoin en main-d'œuvre de l'entreprise concernée. L'accord mettant fin au conflit qui avait éclaté lors du licenciement collectif de novembre 1979 avait prévu la possibilité d'une récupération des heures perdues et avait laissé le soin à chaque salarié d'indiquer au lendemain de la signature de l'accord le nombre d'heures qu'il voulait récupérer. Ces heures payées fin décembre 1979 à titre d'avances devaient être effectuées avant le 30 juin selon un rythme choisi par chacun d'eux. Après cette date, celles non effectuées ont été retenues sur les salaires.

Chômage : indemnisation (Allocations).

30069. — 28 avril 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes que peut poser le fait que le montant du seul dernier salaire soit pris en compte pour le calcul des allocations chômage. En effet, il arrive souvent qu'après une longue période de chômage les intéressés acceptent n'importe quel emploi dans des conditions financières peu avantageuses, sans commune mesure avec leur précédente rémunération. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable, au cas où les intéressés ne pourraient poursuivre cette activité, de prendre pour base de calcul des allocations chômage, une moyenne pondérée des deux derniers salaires de manière à ne pas pénaliser les demandeurs d'emploi qui cherchent à se reclasser.

Réponse. — Il convient de rappeler que l'article 33 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 précise que lorsqu'après une reprise d'activité, une réadmission intervient alors que le demandeur d'emploi n'a pas épuisé les droits qu'il tenait de la liquidation de sa plus récente période d'indemnisation, les allocations de base ou les allocations spéciales journalières lui sont servies sur la base du salaire le plus élevé perçu par l'intéressé durant la période de référence, et ce, pendant toute la durée du reliquat de droits ouverts à l'occasion de la première cessation d'activité. Ces dispositions permettent au travailleur indemnisé qui reprend une activité moins rémunérée de ne pas être de ce fait pénalisé.

Conflits du travail (grève).

30872. — 19 mai 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les multiples atteintes portées au droit de grève. Actuellement, nombre d'entreprises ont intenté des actions judiciaires à l'encontre d'organisations syndicales ouvrières. Certaines condamnations d'ordre financier sont intervenues. La situation est grave, car l'on risque de voir les juridictions saisies de ces affaires, donner par leurs décisions un cadre restrictif aux agissements des salariés au cours d'une grève. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte soumettre au Parlement pour garantir le plein et libre exercice d'un droit constitutionnel.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation suit avec une attention particulière le déroulement des instances judiciaires engagées par certains employeurs en vue d'obtenir une réparation financière de la part d'organisations syndicales de salariés, pour les dommages qu'auraient causés à leur entreprise des mouvements de grève déclenchés à leur initiative et au cours desquels des actions illicites auraient été exercées. Il rappelle cependant à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas la possibilité d'intervenir dans un domaine où le juge exerce un pouvoir souverain. Il n'en demeure pas moins attentif aux éléments nouveaux de jurisprudence susceptibles d'être dégagés à cette occasion.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur : Gironde).

31644. — 2 juin 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des étudiants de l'I.U.T. « B » de Bordeaux sollicitant une bourse de promotion sociale du travail. S'ajoutant à la réduction globale et constante des crédits budgétaires, à l'insuffisance des locaux et aux nombreux problèmes soulevés par l'encadrement des étudiants de cet Institut, la carence des crédits accordés par l'Etat à la

rémunération des stagiaires de la formation professionnelle porte une atteinte intolérable à la promotion sociale des travailleurs et, en général, au devenir du développement technologique de notre région. Cette année, pour l'I.U.T. « B » de Bordeaux, quinze bourses ont été accordées sur les soixante-cinq demandes constituées essentiellement par des travailleurs sans emploi ou en congés de formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la vocation des I.U.T. est d'abord une vocation de formation initiale. Elle accompagne bien entendu une importante vocation de formation continue, en particulier pour les stagiaires qui, ayant interrompu leurs études supérieures, ou n'en ayant pas fait, suivent pendant un an des cours de mise à niveau avant de préparer en deux ans le D.U.T. Mais il est évident que le nombre de ces stagiaires ne peut être considérable par rapport au nombre des étudiants en formation initiale, car la finalité même des I.U.T. et la garantie de leur niveau et de leurs diplômes seraient mises en cause. D'autre part, il convient de rappeler que les droits à rémunération sont sensiblement plus élevés dans les I.U.T. que dans les autres secteurs universitaires. Encore doivent-ils s'inscrire dans les limites très strictes des crédits limitatifs votés par le Parlement. S'agissant plus précisément de l'I.U.T. « B » de Bordeaux, un effort particulier a été consenti pour l'exercice 1980, grâce à des prélèvements sur l'enveloppe de crédits mise à la disposition du préfet de la région Aquitaine pour d'autres actions tout aussi urgentes et prioritaires.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

32638. — 30 juin 1980. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre du travail et de la participation les raisons qui l'ont amené à lancer une troisième « semaine nationale » du dialogue Français/immigrés alors qu'il a reconnu que « par méconnaissance ou préjugé, le véritable dialogue entre Français et immigrés n'a pas lieu ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il aurait mieux valu attendre les conclusions du rapport de la commission « Culture et immigration » afin de mettre en œuvre une opération mieux à même de permettre un véritable dialogue entre les Français et les immigrés. Il lui demande enfin quelles ont été les dépenses pour les deux premières « semaines du dialogue » et quel est le coût de la troisième.

Réponse. — Une communauté étrangère de quatre millions d'individus côtoie la population française. Il existe, bien sûr, entre eux, un début de communication, parfois des liens, mais par méconnaissance, par préjugé, le véritable dialogue entre Français et immigrés n'a pas lieu. C'est pourquoi la semaine du dialogue répond à deux préoccupations principales : tout d'abord, dans une campagne de courte durée, organiser une information et une animation à tous les niveaux, national, régional et local sur ce problème afin de permettre un début de dialogue ; créer, ensuite, à long terme, les conditions d'une meilleure compréhension entre les uns et les autres. La troisième semaine du dialogue, comme les précédentes, a voulu créer des occasions qui permettent d'engager ce dialogue et de favoriser le rapprochement entre Français et immigrés. En ce qui concerne le second point posé par l'honorable parlementaire, il y a lieu de préciser que les conclusions de la commission « Culture et immigration », créée à l'initiative du Gouvernement, ont été rendues publiques le 11 juin 1980 pendant la troisième semaine du dialogue, qui a eu lieu du 8 au 15 juin 1980. Le ministre du travail s'étonne que l'honorable parlementaire n'exprime pas d'avantage de satisfaction vis-à-vis des actions qui tendent à créer et renforcer le dialogue entre Français et immigrés. Le montant des dépenses pour les semaines du dialogue s'établit ainsi qu'il suit : 1978, 2 796 220 francs ; 1979, 3 340 493 francs. En 1980, la proximité du déroulement de la semaine ne permet pas de calculer le coût exact de l'opération, mais il ne devrait pas excéder la subvention accordée à cet effet par le fonds d'action sociale, soit 3 517 500 francs.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

33540. — 14 juillet 1980. — M. René La Combe demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'estime pas que des dispositions réglementaires précises devraient être prises pour, dans un premier temps, rendre obligatoires les dispositions contenues dans la loi du 10 juillet 1979 à savoir que la totalité de la taxe d'apprentissage doit être affectée aux établissements d'enseignement technologique et non pas au Trésor. Il serait également souhaitable de faire revenir à 0,6 p. 100 de la base des salaires le taux de la taxe d'apprentissage et de simplifier les procédures d'affectation

de la taxe d'apprentissage surtout au niveau des petites et moyennes entreprises et éviter par là même de favoriser la collecte par les organismes consulaires. En ce qui concerne les ressources au titre de la promotion sociale, depuis quelques années, on assiste à un « redéploiement » de tous les moyens de la formation continue gérés, pour l'essentiel, au plan régional, par une mission spécifique auprès du préfet de région, dans le sens des actions liées au pacte de l'emploi. Ceci a pour effet de laisser, jusqu'à ce qu'elles disparaissent, certaines actions de promotion sociale en agriculture dont chacun pourtant s'accorde à reconnaître le très grand intérêt. Dans la perspective nouvelle où se situent les pouvoirs publics, ont la priorité, pour ne pas dire l'exclusivité, les formations courtes à finalité professionnelle immédiate; par contre, les formations longues comportant une part de formation générale sont condamnées. Il serait heureux de connaître sa position sur les deux problèmes qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — Les deux séries de préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire tant dans le domaine de l'utilisation de la taxe d'apprentissage que dans celui des orientations de la politique de formation professionnelle n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. Loin de contraindre les employeurs à verser la totalité de la taxe d'apprentissage dont ils sont redevables au Trésor, le dispositif mis en place par la réforme de 1971 leur offre la faculté de s'exonérer de cette taxe, par des dépenses de formation professionnelle et notamment par des versements effectués à des établissements d'enseignement technologique dispensant des premières formations. La loi 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi ne remet pas en cause le caractère libéral de ces dispositions, qui visent à développer la coopération des milieux professionnels avec les responsables de ces établissements en vue d'une meilleure adaptation des méthodes pédagogiques. De même, la loi 80-526 du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées si elle maintient à 0,6 p. 100 de la masse salariale, le taux de la taxe d'apprentissage, tel qu'il est fixé depuis 1977 par les dispositions des pactes pour l'emploi créée, en contrepartie, un nouveau quota égal à 0,1 p. 100 de la masse salariale pour assurer le financement de ces formations alternées. Enfin, le recours à des organismes collecteurs répartiteurs par les entreprises assujetties, contribue à réduire le montant des versements de taxe d'apprentissage au Trésor et ne peut être que bénéfique pour le développement des établissements d'enseignement technique. Par ailleurs, la politique de formation professionnelle actuellement mise en œuvre par le Gouvernement a notamment pour objet de développer les actions destinées aux demandeurs d'emploi. C'est ainsi que le programme conjoncturel d'actions mises en place dans le cadre du troisième Pacte national pour l'emploi vise à faciliter l'insertion ou la réinsertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi et de certaines catégories de femmes, qui rencontrent des difficultés en raison de leur manque de qualification. Toutefois, malgré la légitime priorité ainsi reconnue en faveur de catégories de publics particulièrement défavorisés et vulnérables au regard de l'emploi, les actions de promotion sociale en agriculture n'ont pas, pour autant, été négligées. Des crédits complémentaires ont été dégagés pour 1981, afin d'assurer la rémunération des stagiaires relevant de ce secteur. Cette mesure devrait permettre de maintenir le volume de ces actions, à un niveau très voisin de celui atteint l'année précédente.

Métaux (entreprises).

34315. — 4 août 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la disparité de salaire à qualification égale existant dans les entreprises sidérurgiques entre femmes et hommes. Ainsi, les sténodactylographes sont classées au coefficient 145 ou 155 dans la grille appliquée, coefficient des ouvriers spécialisés alors même qu'elles sont titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, parallèlement leurs collègues masculins également titulaires d'un C.A.P., mais dit « industriel », sont classés au coefficient 160. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire appliquer par les entreprises adhérent à l'U.I.M.M. un principe élémentaire d'équité.

Réponse. — Les classifications professionnelles prévues par les conventions collectives ne font, dans l'ensemble des branches d'activité, aucune distinction entre les hommes et les femmes. Les coefficients hiérarchiques afférents à ces classifications sont également les mêmes. Le problème particulier posé par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : aux termes du protocole d'accord sur les classifications applicables dans la sidérurgie, l'emploi tenu par la sténodactylographe titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle est classé dans la filière administrative, tandis que celui tenu par le titulaire d'un C.A.P. dit « industriel » est classé dans la filière ouvrière. Les niveaux auxquels sont classées les différentes fonctions résultent des définitions établies par l'ar-

cord. Le critère du diplôme acquis ne constitue que l'un des éléments permettant de définir ces niveaux, compte tenu, notamment, de l'expérience professionnelle. La différence de classement qui peut exister entre des sténodactylographes et leurs collègues masculins ouvriers tient, non à une discrimination de sexe, mais à la nature des fonctions occupées, évaluée par l'accord de classification, chacune de ces fonctions étant située à un niveau qui lui est propre. Les niveaux de classement ainsi définis s'appliquent à toute personne de l'un ou l'autre sexe qui occupe la fonction correspondante. Il convient, enfin, d'observer que le coefficient 155 de la classification de la sidérurgie s'applique à la fonction de dactylographe et non de sténodactylographe, les coefficients attribués pour ce dernier type d'emploi étant de 170 à 180.

Justice (conseils de prud'hommes).

35217. — 8 septembre 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement expose à M. le ministre du travail et de la participation que la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail prévoit que les frais d'élections aux conseils de prud'hommes sont pris en charge par l'Etat. Or, la réglementation particulièrement complexe du scrutin du 12 décembre 1979 a obligé de nombreuses communes et notamment les villes importantes à recourir à l'informatique pour la gestion du fichier des électeurs et l'établissement des listes d'émargement. Les communes qui se sont adressées à des sociétés de services privées pour cette opération ont dû, le plus souvent, déboursier environ 4 francs par électeur traité. A Belfort, la saisie et le traitement du fichier, confiés au centre informatique du district urbain du pays de Montbéliard ont coûté 32 780,80 francs (1,60 franc par électeur), somme à laquelle il convient d'ajouter les frais relatifs à l'organisation générale et au personnel de service dans les bureaux de vote, soit 6 150 francs. La dépense totale s'est donc élevée à 38 930,80 francs. Encore n'est-il pas tenu compte dans ces chiffres de l'éclairage et du chauffage des locaux. Le 27 mai dernier, l'Etat a versé à la ville 4 956,29 francs, c'est-à-dire moins de 13 p. 100 de la dépense réelle, représentant sa participation calculée sur la base de 0,17 franc par électeur et 75 francs par bureau de vote. Dans ces conditions, il lui demande s'il estime qu'on puisse parler de « prise en charge » des frais d'élection par l'Etat et, par conséquent, s'il juge avoir convenablement appliqué la loi dans sa lettre et son esprit. Il lui demande en second lieu de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les bases de calcul de la contribution de l'Etat ont été arrêtées. Enfin, il lui demande de bien vouloir revoir la position de son administration dans le sens d'une application plus stricte de la loi.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'aux termes de l'article L. 51-10-2 du code du travail dans sa rédaction ancienne, maintenue en vigueur jusqu'au 15 janvier 1980 par l'article 7 de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes, modifiée par la loi n° 80-4 du 5 janvier 1980, les frais d'élection des conseils de prud'hommes constituent des dépenses obligatoires pour les communes. Toutefois, conscients des difficultés auxquelles allaient être confrontées les municipalités et soucieux de ne pas laisser peser sur elles la charge financière des opérations électorales du scrutin du 12 décembre 1979, le Gouvernement, sur proposition du ministre du travail et de la participation, a, en dépit des contraintes budgétaires, pris des dispositions pour indemniser les communes dans les conditions suivantes : une indemnité de 0,65 franc par électeur inscrit destinée à couvrir les charges nouvelles qu'elles ont eu à supporter pour l'établissement des listes électorales et qui n'étaient pas prévues à leur budget ; une indemnité de 75 francs par bureau de vote et de 0,17 franc par électeur inscrit pour les frais d'installation de bureaux de vote. Pour la détermination de ces taux, le ministre du travail et de la participation s'est largement inspiré des dispositions applicables aux élections politiques et a tenu compte des dépenses prises en charge directement par son département ministériel et notamment celles relatives à l'impression, la fourniture, les frais d'expédition de tous les imprimés et documents nécessaires aux opérations électorales et d'affranchissement (des déclarations nominatives d'employeurs, de salariés et de travailleurs involontairement privés d'emploi, les cartes électorales, les procès-verbaux, les déclarations de candidature, les enveloppes, les circulaires, etc.), ainsi que celles relatives au fonctionnement des commissions de propagande (frais de secrétariat, de libellé des adresses et d'expéditions des envois). Il a donc été versé à la ville de Belfort : 19 719,32 francs. Cette somme se répartit de la manière suivante : frais d'installation des bureaux de vote : 75 francs × quinze bureaux de vote soit 1 125 francs, 0,17 francs × 22 676 électeurs inscrits soit 3 854,92 francs ; frais d'établissement des listes électorales : 0,65 franc × 22 676 électeurs inscrits, soit 14 739,40 francs.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 35180 Philippe Séguin ; 35186 Rodolphe Pesce ; 35238 Michel Debré ; 35242 Gaston Flosse ; 35387 Rodolphe Pesce ; 35388 Rodolphe Pesce.

EDUCATION

N° 35160 Maxime Kalinsky ; 35224 Alain Hauteœur.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

N° 35300 Antoine Gissinger.

TRANSPORTS

N° 35146 Jacques Douffiagues ; 35250 Jean-Louis Masson.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 35276 Jacqueline Fraysse-Cazalis.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 35143 M. Jacques Douffiagues.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 35171 Xavier Deniau ; 35192 Michel Debré ; 35205 Pierre-Bernard Cousté ; 35213 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset ; 35239 Michel Debré ; 35266 Jear. Laurain ; 35289 Gilbert Barbier.

AGRICULTURE

N° 35147 Alain Madelin ; 35151 Gabriel Péronnet ; 35152 Alain Bocquet ; 35181 Jean Desautels ; 35211 Gilbert Gantier ; 35215 Maurice Tissandier ; 35223 Dominique Taddel ; 35257 Emile Koehl ; 35267 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset ; 35281 Daniel Le Meur ; 35282 Fernand Marin.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 35220 Gilbert Faure.

BUDGET

N° 35150 Georges Mesmin ; 35159 Maxime Kalinsky ; 35167 Jacques Ralite ; 35175 Henri de Gastines ; 35176 Jacques Godfrain ; 35179 Antoine Ruffenacht ; 35189 Jean Fontaine ; 35198 Henri de Gastines ; 35202 Raymond Tourrain ; 35203 Raymond Tourrain ; 35206 Pierre-Bernard Cousté ; 35253 Charles Millon ; 35258 Emile Koehl ; 35273 Roger Combrisson ; 35277 Jacques Jouve ; 35286 Alain Madelin ; 35288 Jean Fontaine.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 35162 Alain Léger ; 35168 Jack Ralite ; 35185 Rodolphe Pesce ; 35187 Rodolphe Pesce.

DEFENSE

N° 35244 Jean-Louis Masson.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 35240 Michel Debré.

ECONOMIE

N° 35144 Jacques Douffiagues ; 35156 Roger Combrisson ; 35712 Xavier Deniau ; 35182 Jean Desautels ; 35184 Pierre Lagourgue ; 35207 Pierre-Bernard Cousté ; 35223 Alain Hauteœur ; 35259 Emile Koehl ; 35269 Gérard Bordu ; 35274 Roger Combrisson.

EDUCATION

N° 35177 Pierre Lataillade ; 35188 Rodolphe Pesce ; 35229 Christlan Laurissergues ; 35245 Jean-Louis Masson ; 35255 Gilbert Gantier.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 35197 François Grussenmeyer ; 35237 Serge Charles ; 35251 Philippe Séguin.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 35275 Jacqueline Fraysse-Cazalis.

FONCTION PUBLIQUE

N° 35219 Gaston Defferre.

INDUSTRIE

N° 35148 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset ; 35157 Marcel Houël ; 35183 Jean Desautels ; 35198 Raymond Guillard ; 35204 Raymond Tourrain ; 35208 Pierre-Bernard Cousté ; 35209 Pierre-Bernard Cousté ; 35226 Jacques Huyghues des Etages ; 35231 Paul Quilès ; 35260 Emile Koehl ; 35270 Jacques Brunhes ; 35284 Antoine Porcu.

INTERIEUR

N° 34534 Georges Mesmin ; 35626 Jean-Pierre Pierre-Bloch ; 35249 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset ; 35174 Pierre Gascher ; 35191 Michel Barnier ; 35212 Pierre-Bernard Cousté ; 35228 André Labarrère ; 35246 Jean-Louis Masson ; 35247 Jean-Louis Masson ; 35248 Jean-Louis Masson ; 35255 Pierre-Bernard Cousté ; 35256 Pierre-Bernard Cousté ; 35261 Emile Koehl ; 35268 Jean-Pierre Pierre-Bloch.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 35145 Jacques Douffiagues.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

N° 35155 Henry Canacos ; 35161 Maxime Kalinsky ; 35169 René Visse ; 35173 Francisque Perrut ; 35194 Jacques Delong ; 35225 Alain Hauteœur ; 35227 Jacques Huyghues des Etages ; 35236 Pierre Bas ; 35243 Antoine Gissinger ; 35254 Charles Millon ; 35263 Edmond Alphanéry ; 35264 Edmond Alphanéry ; 35280 Alain Léger ; 35287 Lucien Neuwirth.

TRANSPORTS

N° 35153 Gérard Bordu ; 35193 Michel Debré ; 35214 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 35218 Louis Darinot ; 35222 Pierre Guldoni ; 35232 Alain Richard ; 35241 Michel Debré ; 35283 Louis Odru.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 34450 Hélène Constans ; 34505 Maxime Gremetz ; 34516 Gisèle Moreau ; 34588 Daniel Boulay ; 34596 Pierre Goldberg ; 34601 François Leizour ; 34603 François Leizour ; 34607 Louis Maisonnat ; 34609 Louis Maisonnat ; 34611 Fernand Marin ; 34614 Hubert Ruffe ; 34616 Pierre Zarka ; 35154 Daniel Boulay ; 35158 Marcel Houël ; 35163 Daniel Le Meur ; 35166 Jack Ralite ; 35195 André Durr ; 35230 Paul Quilès ; 35235 Alain Vivien ; 35252 Edmond Alphanéry ; 35266 André-Georges Voisin ; 35278 André Lajoinie ; 35285 Jack Ralite.

UNIVERSITES

N° 35201 Philippe Séguin.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, Questions écrites), n° 37, A.N. (Q.), du 15 septembre 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3959, 1^{re} colonne, 15^e ligne de la réponse à la question écrite n° 33353 de M. Jean Bardol à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie : au lieu de : « (liquidation des opérations liées à la répartition des dommages de guerre)... », lire : « (liquidation des opérations liées à la réparation des dommages de guerre)... »

II. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, Questions écrites), n° 39, A.N. (Q.) du 29 septembre 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4143, 1^{re} colonne, 12^e ligne de la réponse à la question écrite n° 32796 de M. René Serres à M. le ministre de l'éducation. Au lieu de : « ...qui permet de recruter parallèlement... », lire : « ...qui permet de recruter par contrat parallèlement... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.				
	Assemblée nationale :	Francs.	Francs.		
03	Débats	72	282	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
07	Documents	260	538		Administration : 578-61-39
	Sénat :				
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)

